

# Bulletin

de jurisprudence constitutionnelle

Edition 1998 **3**

Commission de Venise



Council of Europe  
Conseil de l'Europe



THE COUNCIL OF EUROPE



5 4003 00188559 8

## **LE BULLETIN**

*Le Bulletin est une publication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Il rend compte périodiquement de la jurisprudence des cours constitutionnelles et des tribunaux de compétence équivalente en Europe, y compris la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que dans certains autres pays du monde. Il paraît trois fois par an, chaque numéro faisant état de la jurisprudence la plus importante dégagée au cours d'une période de quatre mois (volumes numérotés de 1 à 3). Les deux derniers volumes de la série concernant la même année sont en fait publiés et livrés l'année suivante, p.e. volume 1 de l'Édition 1998 en 1998, volumes 2 et 3 en 1999.*

*L'objectif est de permettre aux magistrats et aux spécialistes du droit constitutionnel d'être rapidement informés des grands arrêts des juridictions constitutionnelles. Il est important que les anciennes et les nouvelles démocraties échangent des informations et des idées dans le domaine du droit jurisprudentiel. Nous espérons que ce type d'échanges et de coopération profitera non seulement aux cours constitutionnelles nouvellement créées, mais enrichira aussi la jurisprudence de leurs homologues plus anciens. Le but principal du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle est d'encourager ces échanges et d'aider les magistrats à résoudre des points de droit délicats qui, souvent, se posent simultanément dans différents pays.*

*La Commission remercie les agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes, qui élaborent périodiquement les contributions reproduites dans cette publication. En tant que tels, les résumés des décisions et opinions publiés dans le Bulletin ne constituent pas des compte-rendus officiels de la jurisprudence et ne sauraient être considérés comme suggérant ou pouvant suggérer une interprétation autorisée du droit.*

*La présentation des arrêts est la suivante:*

1. *Identification*
  - a) *pays ou organisation*
  - b) *nom de la cour*
  - c) *chambre (le cas échéant)*
  - d) *date de la décision*
  - e) *numéro de la décision ou de l'affaire*
  - f) *titre (le cas échéant)*
  - g) *publication officielle*
  - h) *publications non officielles*
2. *Mots-clés du thésaurus systématique*
3. *Mots-clés de l'index alphabétique*
4. *Sommaire*
5. *Résumé*
6. *Renseignements complémentaires*
7. *Renvois*
8. *Langues*

**G. Buquicchio**

*Secrétaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit*

## Responsables de la publication:

Ch., Giakoumopoulos, Sc. R. Dürr, S. Kouznetsov  
P. Garrone, C. Martin

## Agents de liaison:

Afrique du Sud . . . . .	S. Luthuli / K. O'Regan / S. Barua	Italie . . . . .	G. Cattarino / N. Sandulli / E. Bianchi Figueredo
Albanie . . . . .	K. Peçi	Japon . . . . .	A. Ando
Allemagne . . . . .	R. Jaeger / W. Rohrhuber	«L'ex-République yougoslave de Macédoine» . . . . .	S. Petrovski
Argentine . . . . .	H. Masnatta / R. E. Gialdino	Lettonie . . . . .	A. Ušacka
Arménie . . . . .	G. Vahanian	Liechtenstein . . . . .	H. Hoch / I. Elkuch
Autriche . . . . .	R. Huppmann	Lituanie . . . . .	A. Matijošius
Azerbaïdjan . . . . .	R. Guliyev	Luxembourg . . . . .	G. Kill
Belgique . . . . .	R. Ryckeboer / P. Vandernoot	Malte . . . . .	A. Ellul
Bosnie et Herzégovine . . . . .	B. Potparić	Moldova . . . . .	M. Cotorobai
Bulgarie . . . . .	K. Manov	Norvège . . . . .	A. M. Samuelson
Canada . . . . .	C. Marquis	Pays-Bas . . . . .	M.I.W.E. Hillen-Muns
Chypre . . . . .	P. Kallis	Pologne . . . . .	H. Plak
Croatie . . . . .	M. Salečić	Portugal . . . . .	A. Duarte Silva
Danemark . . . . .	K. Queitsch	République tchèque . . . . .	I. Janů
Espagne . . . . .	P. Bravo Gala	Roumanie . . . . .	G. Iancu
Estonie . . . . .	P. Roosma	Russie . . . . .	E. Pyrickov
États-Unis d'Amérique . . . . .	F. Lorson / J.C. Duff / P. Krug	Slovaquie . . . . .	J. Drgonec
Finlande . . . . .	P. Lindholm / T. Kuosma	Slovénie . . . . .	A. Mavčič
France . . . . .	D. Remy-Granger	Suède . . . . .	L. Lindstam / J. Munck
Georgie . . . . .	L. Bodzashvili	Suisse . . . . .	P. Tschümperlin / J. Alberini-Boillat
Grèce . . . . .	K. Menoudakos / O. Papadopoulou	Turquie . . . . .	M. Turhan
Hongrie . . . . .	P. Paczolay / K. Kovács	Ukraine . . . . .	P. F. Martynenko
Irlande . . . . .	J. Dalton		

Cour européenne des Droits de l'Homme . . . . . H. Petzold / N. Sansonetis  
Cour de justice des Communautés européennes . . . . . Ph. Singer

**Maquette:** Atelier graphique du SEDDOC

**Couverture:** A. Staebel, S. Reading

**Secrétariat de la Commission de Venise**

Conseil de l'Europe

F-67075 STRASBOURG CEDEX

Tél: (33) 3 88412000 - Fax: (33) 3 88413738

## LA COMMISSION DE VENISE

---

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, connue également sous le nom de Commission de Venise, a été créée en 1990 sous la forme d'un Accord partiel du Conseil de l'Europe. Il s'agit d'un organe consultatif qui coopère avec les Etats membres du Conseil de l'Europe et les Etats non membres. Elle se compose d'experts indépendants dans les domaines du droit et de la science politique, dont les tâches principales sont les suivantes:

- aider les nouvelles démocraties d'Europe centrale et orientale à créer de nouvelles infrastructures politiques et juridiques;

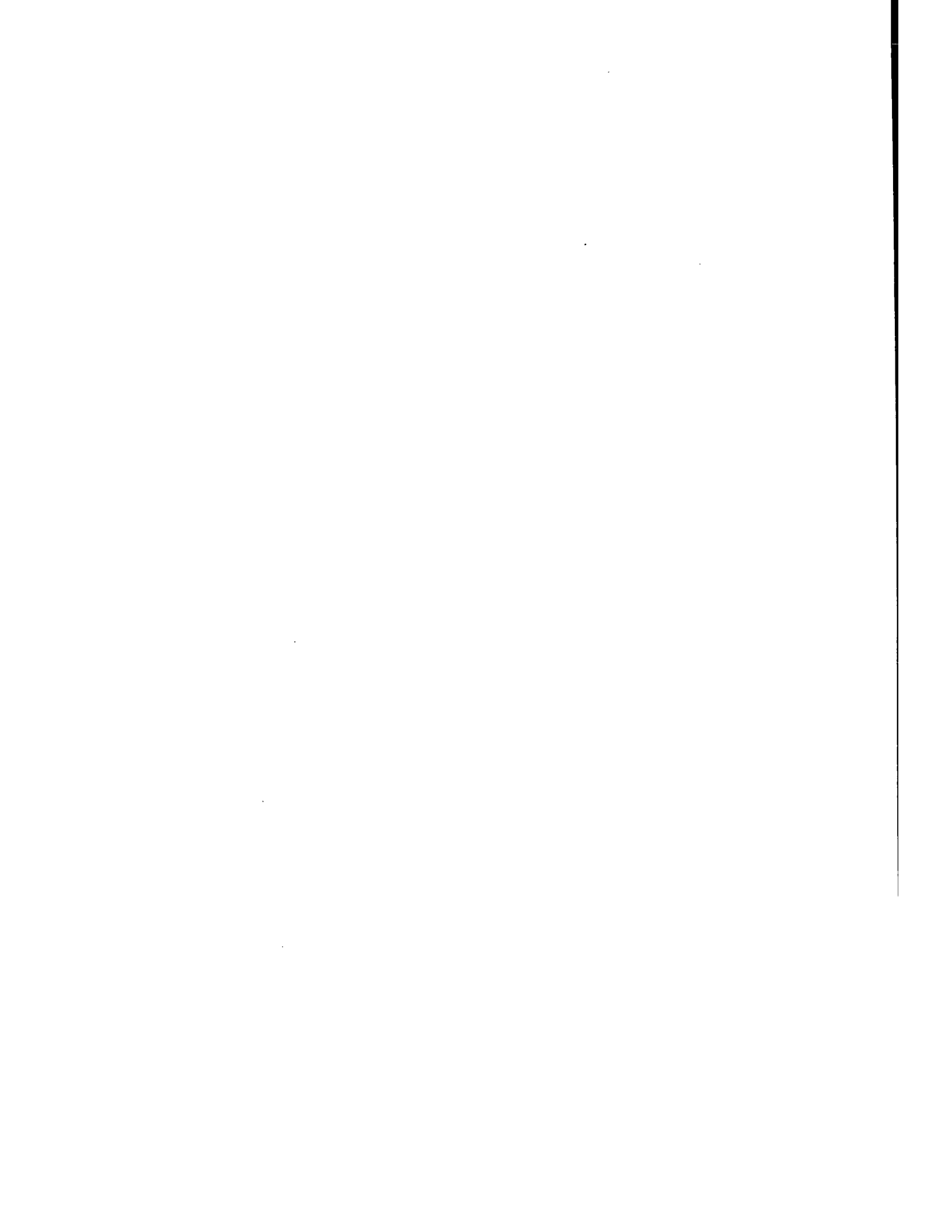
- renforcer les structures démocratiques existantes;
- promouvoir et consolider les principes et les institutions qui sont l'essence d'une vraie démocratie.

Les activités de la Commission de Venise comprennent, entre autres, des recherches, des séminaires et des avis juridiques sur des questions comme les réformes constitutionnelles, les lois électorales, la protection des minorités, ainsi que la collecte et la diffusion de la jurisprudence des cours constitutionnelles et autres cours sur des questions de droit constitutionnel.

## SOMMAIRE

---

Afrique du Sud .....	377	«L'ex-République yougoslave de Macédoine» ..	454
Albanie .....	383	Lettonie .....	458
Allemagne .....	388	Liechtenstein .....	462
Argentine .....	389	Lituanie .....	463
Arménie .....	395	Malte .....	463
Autriche .....	397	Moldova .....	466
Azerbaïdjan .....	401	Norvège .....	466
Belgique .....	402	Pays-Bas .....	469
Bosnie et Herzégovine .....	408	Pologne .....	471
Bulgarie .....	409	Portugal .....	478
Canada .....	410	République tchèque .....	480
Chypre .....	415	Roumanie .....	483
Croatie .....	415	Russie .....	486
Danemark .....	422	Slovaquie .....	491
Espagne .....	422	Slovénie .....	494
Estonie .....	428	Suède .....	500
États-Unis d'Amérique .....	433	Suisse .....	501
Finlande .....	436	Ukraine .....	505
France .....	437	Cour de justice des Communautés européennes ..	506
Géorgie .....	440	Cour européenne des Droits de l'Homme ....	506
Hongrie .....	440	Introduction à la XIe Conférence des cours	
Irlande .....	447	constitutionnelles européennes .....	507
Italie .....	447	Thésaurus systématique .....	513
Japon .....	454	Index alphabétique .....	527



## Afrique du Sud

### Cour constitutionnelle

#### Décisions importantes

*Identification:* RSA-1998-3-008

a) Afrique du Sud / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 23.09.1998 / e) CCT 37/97 / f) Osman and Another c. The Attorney General, Transvaal / g) / h) 1998 (4) *South African Law Reports* 1224 (CC), 1998 (11) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1362 (CC).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Arrestation.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Présomption d'innocence.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit d'accès aux documents administratifs.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Droit de garder le silence / Biens, soupçon raisonnable de vol, explication / Explication satisfaisante / Preuve, charge.

*Sommaire:*

L'article 35.1.c de la Constitution garantit à toute personne arrêtée parce qu'elle est soupçonnée d'avoir commis un délit le droit de ne pas être contrainte à des aveux qui pourraient servir de preuve contre elle. L'article 35.3.h de la Constitution énonce, à son tour, les droits d'être présumé innocent, de garder le silence et de ne pas témoigner au cours du procès, comme autant d'éléments intégrants du droit de toute personne accusée à un jugement équitable.

En l'espèce, le législateur avait établi un délit légalement défini, fondé sur l'incapacité d'une personne, trouvée en possession de biens dont il était raisonnable de soupçonner qu'ils avaient été volés, de justifier sa possession de manière satisfaisante. Une telle disposition ne viole pas le droit d'une personne arrêtée de ne pas être contrainte de faire des aveux qui pourraient être utilisés contre elle. Elle ne viole pas non plus le droit d'une personne poursuivie de garder le silence et d'être

présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été prouvée.

*Résumé:*

Les requérants, les dénommés Osman, avaient été trouvés en possession d'un certain nombre de pneus dont il était raisonnable de soupçonner qu'ils avaient été volés et ils étaient dans l'incapacité d'expliquer comment les pneus étaient entrés en leur possession. La procédure de jugement en première instance avait été suspendue pour leur permettre d'exercer un recours constitutionnel devant la Cour supérieure, laquelle a estimé que la disposition ne violait pas les droits des requérants. En appel devant la Cour constitutionnelle, les appelants ont soutenu à nouveau que la disposition législative contestée portait atteinte à leur droits énoncés aux articles 35.1.c et 35.3.h de la Constitution.

M. Madala, Juge à la Cour constitutionnelle, rendant le jugement unanime de la Cour, a considéré que la reconnaissance du droit de ne pas être contraint de témoigner contre soi-même visait à protéger les individus contre le risque d'être soumis à des méthodes inacceptables pour arracher des aveux. Dans l'affaire soumise à la Cour, les personnes accusées du délit défini par la loi ne subissaient aucun préjudice faute d'avoir donné une explication satisfaisante au moment de leur arrestation puisqu'elles conservaient le droit exprès de fournir une explication satisfaisante au stade ultérieur de la procédure de jugement. Par ces motifs, la Cour a estimé que la disposition législative contestée ne contraignait pas les personnes arrêtées à faire une déclaration qui les incriminait et qu'elle ne violait donc par la Constitution.

Au sujet du moyen tiré de la prétendue violation du droit des accusés à un jugement équitable, M. Madala a estimé, d'une part, que la présomption d'innocence, dans le contexte d'une procédure pénale de jugement, imposait au ministère public l'obligation de prouver l'existence de tous les éléments du délit au-delà de tout doute raisonnable. En l'espèce, la présomption d'innocence n'avait pas été violée, attendu que la disposition législative contestée n'imposait pas aux accusés la charge de prouver leur innocence. D'autre part, le droit de conserver le silence visait à protéger la personne accusée contre la possibilité d'être contrainte, sous peine de sanction, de révéler des éléments de preuve qui pourraient être retenus contre elle. En l'espèce, cependant, la disposition législative pertinente ne contraignait pas les accusés à faire quelque déclaration que ce soit puisqu'ils conservaient toujours la faculté de décider s'ils témoigneraient ou s'ils ne témoigneraient pas. S'ils décidaient de ne pas parler, quand bien même le ministère public disposait de preuves suffisantes pour

prouver l'existence de tous les éléments de l'infraction, ils le faisaient à leur propre risque mais volontairement.

En vertu de ces principes, la Cour a jugé que la disposition ne créait aucune pression portant atteinte aux droits des personnes en vertu de la Constitution provisoire. L'appel a donc été rejeté.

#### Renvois:

Le droit d'être présumé innocent a été analysé notamment dans les autres affaires pertinentes ci-après:

*Mello and Another c. The State* 1998 (3) SA 712 (CC), 1998 (7) BCLR908 (CC), *Bulletin* 1998/2 [RSA-1998-2-005]; *S c. Ntsele* 1997 (11) BCLR 1543 (CC), *Bulletin* 1997/3 [RSA-1997-3-012]; *Scagell and Others c. Attorney-General, Western Cape and Others* 1997(2) SA 368 (CC), 1996 (11) BCLR 1446 (CC), *Bulletin* 1996/3 [RSA-1996-3-017]; *S c. Julies* 1996(4) SA 313 (CC), 1996 (7) BCLR 899 (CC), *Bulletin* 1996/2 [RSA-1996-2-011]; *S c. Mbatha*; *S c. Prinsloo* 1996(2) SA 464 (CC), 1996 (3) BCLR 293 (CC), *Bulletin* 1996/1 [RSA-1996-1-001]; *S c. Bhulwana*; *S c. Gwadiso* 1996 (1) SA 388 (CC), 1995 (12) BCLR 1579 (CC), *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-008]; *S c. Zuma and Others* 1995 (4) BCLR401 (CC), *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-001].

#### Langues:

Anglais.



#### Identification: RSA-1998-3-009

a) Afrique du Sud / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 09.10.1998 / e) CCT 11/98 / f) National Coalition for Gay and Lesbian Equality and Another c. Minister of Justice and Others / g) / h) 1998 (12) *Butterworths Constitutional Law Reports*, 1517 (CC).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.  
**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité.  
**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.  
**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit au libre épanouissement de la personnalité.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, application / Arbitraire, lois / Jugement d'invalidité, confirmation / Constitution, fonction dans une société démocratique / Nullité constitutionnelle / Droit pénal / Dignité humaine / But légitime / Sodome / Homosexualité.

#### Sommaire:

Alors que l'article 20A de la loi de 1957 sur les délits sexuels et diverses autres dispositions législatives visaient à interdire et à réprimer l'homosexualité entre hommes, la Constitution garantit le droit à l'égalité, à la vie privée et à la dignité humaine de même qu'à l'égalité de protection de la loi.

Le but d'une Déclaration des droits est de reconnaître les droits de groupes historiquement défavorisés, comme les homosexuels masculins et féminins, et de libérer ces groupes du poids des injustices et de la discrimination passées. En conséquence, les dispositions qui définissent le délit de sodomie sont inconstitutionnelles car contraires au droit d'un individu d'être protégé contre la discrimination injuste, de même qu'à ses droits à la vie privée et à la dignité humaine. Les dispositions législatives contestées ne répondaient pas à un but légitime et ne pouvaient pas être justifiées par la clause restrictive.

#### Résumé:

Par une décision unanime rédigée par M. Ackermann, Juge, la Cour a considéré que le délit de sodomie défini à l'article 20A de la loi de 1957 sur les délits sexuels et dans d'autres dispositions législatives était inconstitutionnel en ce qu'il contredisait l'article 9 de la Constitution, énonçant l'égalité, et violait d'autres droits prévus par la Constitution. L'association *National Coalition for Gay and Lesbian Equality* contestait la constitutionnalité de ces dispositions et la Cour supérieure les avait déclarées incompatibles avec la Constitution. Les requérants avaient prié la Cour constitutionnelle de confirmer la décision de la Cour supérieure. La Cour a jugé que le délit de sodomie établi par la *common law* et par la législation était inconstitutionnel.

Les requérants soutenaient que la répression des actes de sodomie par une sanction pénale n'avait d'autre objet que de punir un comportement sexuel entre hommes adultes consentants qui ne causait aucun préjudice à autrui. Les dispositions contestées ne réprimaient pas le même acte entre un homme et une femme ni aucun

contact sexuel intime entre femmes. L'article 9.3 de la Constitution mentionnait la préférence sexuelle comme un aspect protégé contre la discrimination, et toute discrimination était donc présumée injuste jusqu'à preuve du contraire. Or, aucune preuve ne tendait à démontrer que la législation avait un but légitime ou que la discrimination était justifiée. Le facteur déterminant était l'impact de la discrimination sur le groupe concerné. La Cour a estimé en outre que l'atteinte au droit en question ne pouvait pas être justifiée en vertu de la clause de restriction (article 36 de la Constitution), attendu que les dispositions viciées ne répondaient à aucun but légitime mais servaient seulement à imposer les conceptions de la majorité au sujet du comportement d'un groupe historiquement marginalisé.

Dans une opinion concordante séparée, partagée par M. Ackermann, M. Sachs, Juge, a déclaré qu'il valait mieux envisager de défendre les droits de l'homme d'un point de vue global plutôt qu'en ordre dispersé.

M. Sachs a estimé en outre que le droit à la vie privée, énoncé à l'article 14 de la Constitution, avait été violé, attendu que le droit à la vie privée est lié étroitement à la notion d'identité personnelle. L'expression de la sexualité nécessite l'existence d'un partenaire et il n'appartient pas à l'État de décider du choix du partenaire, choix qui relève exclusivement de l'individu lui-même.

M. Sachs a réaffirmé que la dignité et le respect de la personne sont des éléments essentiels de la jurisprudence de la Cour en matière d'égalité. L'inégalité n'est pas établie seulement par des différences de traitement entre groupes mais aussi par la différenciation qui perpétue le désavantage. Il en résulte une atteinte au sentiment de dignité et d'amour-propre des personnes homosexuelles. La peur de la discrimination conduirait l'individu à dissimuler son identité véritable, nuisant à la confiance en soi et au respect de soi-même.

Enfin, selon M. Sachs, la Constitution exige que la loi et les institutions publiques reconnaissent la diversité des êtres humains et affirment le respect et le soin qui doivent être manifestés de manière égale à tous tels qu'ils sont. À tout le moins, la normalité statistique n'est plus la base qui sert à établir la norme de droit. Le champ de ce qui est constitutionnellement acceptable s'est élargi et il englobe les perspectives les plus diverses, et reconnaît et admet les différences les plus variées. La décision de la Cour doit donc être considérée comme un signe de l'acceptation croissante de la différence dans une Afrique du Sud de plus en plus ouverte et pluraliste.

### Renvois:

*Brink c. Kitshoff* NO 1996 (4) SA 197, 1996 (6) BCLR 752 (CC), *Bulletin* 1996/1 [RSA-1996-1-009]; *Fraser c. Children's Court*, Pretoria North 1997 (2) SA 261, 1997 (2) BCLR 153 (CC), *Bulletin* 1997/1 [RSA-1997-1-001]; *Harksen c. Lane* NO 1997 (11) BCLR 1489 (CC), *Bulletin* 1997/3 [RSA-1997-3-011]; *Larbi-Odam c. Member of the Executive Council for Education, North-West Province* 1997 (12) BCLR 1655 (CC); *President of South Africa c. Hugo* 1997 (4) SA 1, 1997 (6) BCLR 708 (CC), *Bulletin* 1997/1 [RSA-1997-1-004]; *Prinsloo c. Van der Linde* 1997 (3) SA 1012, 1997 (6) BCLR 759 (CC), *Bulletin* 1997/1 [RSA 1997-1-003].

### Langues:

Anglais.



### Identification: RSA-1998-3-010

a) Afrique du Sud / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 27.11.1998 / e) CCT 15/98 / f) Jooste c. Score Supermarket Trading (Pty) Ltd (The Minister of Labour Intervening) / g) / h) 1999 (2) *Butterworths Constitutional Law Reports* (1) (CC).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.  
**Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Étendue.  
**Principes généraux** – Raisonnable.  
**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité – Champ d'application – Emploi – Privé.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Contrats de travail / But légitime / Assurance maladie obligatoire / Cour constitutionnelle, compétences / Accidents du travail, indemnisation / Salarié, indemnisation des accidents du travail.

### Sommaire:

La Constitution de l'Afrique du Sud garantit à toute personne le droit à l'égalité devant la loi et le droit à une



protection égale et au bénéfice égal des lois. La participation obligatoire à un régime d'assurance maladie établi par la loi ne viole cependant pas le droit à l'égalité des salariés visés par la loi.

La Cour constitutionnelle sud-africaine est la juridiction suprême en matière constitutionnelle. Bien qu'elle partage désormais la compétence à l'égard des matières constitutionnelles avec la Cour suprême d'appel, toutes les décisions qui annulent un acte du Parlement pour cause d'inconstitutionnalité doivent être confirmées par la Cour constitutionnelle.

### Résumé:

En Afrique du Sud, les travailleurs qui relèvent de l'article 35.1 de la loi 130 de 1993 sur l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles («la loi») ne sont pas autorisés à agir directement contre leur employeur en cas de blessure ou de décès causé par un accident du travail ou par une maladie professionnelle. En vertu du régime légal d'indemnisation des salariés établi par la loi, les salariés doivent soumettre une demande à la caisse d'assurance obligatoire qui définit d'avance un barème d'indemnisation selon le type de dommage subi. Les personnes qui ne sont pas employées ou qui travaillent pour certains petits employeurs ne sont pas visées par la loi et ont donc le droit d'entreprendre une action en dommages-intérêts lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle est causé par la négligence d'autres travailleurs ou de l'employeur.

L'affaire a été portée devant la Cour constitutionnelle pour obtenir confirmation d'une décision de la Cour supérieure d'Eastern Cape déclarant que la disposition en question était inconstitutionnelle au motif qu'elle violait le droit à l'égalité et le droit à une protection égale et au bénéfice égal des lois, énoncés respectivement aux articles 9.1 et 9.3 de la Constitution.

La requérante soutenait que la loi crée une discrimination injuste contre les salariés auxquels elle s'applique parce qu'elle les prive du droit d'actionner directement leur employeur pour réclamer une indemnisation. De ce fait, la loi place les salariés auxquels elle s'applique dans une situation moins avantageuse que celle des personnes non salariées ou des travailleurs non visés par la loi qui peuvent librement invoquer la *common law* pour chercher à obtenir réparation lorsqu'ils sont victimes d'un dommage physique sur le lieu de travail.

La question soumise à la Cour consistait à savoir si la disposition contestée était rationnellement liée à un but légitime d'ordre public. Si tel était le cas, la requérante n'aurait pas établi qu'elle ait été victime d'une

discrimination injuste. Si, au contraire, la Cour estimait que la loi n'avait aucun lien rationnel avec un but légitime d'ordre public, il incomberait alors à l'État de justifier l'adoption de la loi en montrant qu'elle introduit une restriction autorisée du droit fondamental à l'égalité, conforme à l'article 36 de la Constitution.

Dans un arrêt unanime rédigé par M. Yacoob, Juge, la Cour constitutionnelle a considéré que le but légitime de la loi est d'instituer un mécanisme d'indemnisation au profit des salariés en cas d'incapacité ou de décès provoqué par des blessures ou des maladies ayant leur origine dans le rapport de travail. La loi prive les salariés couverts par ses dispositions du droit d'exercer une action en dommages-intérêts pour cause de négligence. En contrepartie, ces mêmes salariés peuvent demander réparation en cas de préjudice dû à un accident de travail en s'adressant à une caisse d'indemnisation limitée, financée par les employeurs, même si l'employeur n'a pas commis de négligence. La Cour a estimé que, considérée dans son ensemble, la loi n'était ni arbitraire ni irrationnelle. La décision de la Cour supérieure prononçant l'invalidité de la disposition contestée n'a donc pas été confirmée.

### Langues:

Anglais.



### Identification: RSA-1998-3-011

a) Afrique du Sud / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 02.12.1998 / e) CCT 10/98 / f) The Premier, Province of Mpumalanga and Another c. Executive Committee of the Association of Governing Bodies of State-Aided Schools: Eastern Transvaal / g) / h).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Principes généraux** - Protection de la confiance.

**Principes généraux** - Légalité.

**Principes généraux** - Raisonabilité.

**Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure et procès équitable.

**Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Non-rétroactivité de la loi.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Décisions administratives, possibilité d'être entendu / Principes administratifs, préavis raisonnable / Procédure administrative, procédure équitable / Obligations contractuelles, restructuration / Attente légitime / Procédure équitable, principe.

### *Sommaire:*

En matière de procédure administrative, la définition de la procédure équitable dépend des circonstances de l'espèce et n'exige pas qu'une audience soit accordée dans tous les cas. Lorsqu'elle détermine ce qui constitue une procédure équitable, une juridiction doit faire preuve de prudence pour imposer à l'administration des obligations qui limiteront sa capacité d'arrêter les décisions et de les appliquer de manière efficace. Le fait d'autoriser l'application de décisions rétroactives sans donner aux parties une possibilité effective de faire entendre leurs arguments contredirait le principe d'une procédure équitable.

### *Résumé:*

Le Membre du Conseil exécutif responsable de l'éducation dans la Province de Mpumalanga avait pris la décision d'arrêter, avec effet rétroactif, le paiement des subventions versées aux écoles accueillant principalement des élèves blancs. Cette décision avait été prise sans préavis raisonnable et sans donner à l'Association des organes directeurs des écoles du Transvaal oriental recevant l'aide de l'État, ni à ses membres, la possibilité d'être entendus ou de réorganiser leurs engagements contractuels pour tenir compte de l'amputation de leurs recettes; de plus, la décision était contraire au droit de l'association à une procédure équitable.

Un Membre du Conseil exécutif investi du pouvoir exécutif dans le domaine de l'éducation dans la province de Mpumalanga avait décidé de mettre fin au versement de toutes les subventions scolaires aux écoles de la province de Mpumalanga qui recevaient l'aide de l'État («Modèle C»). L'Association des organes directeurs des écoles du Transvaal oriental recevant l'aide de l'État («l'Association») a attaqué cette décision devant la Cour supérieure du Transvaal. La Cour supérieure a annulé la décision contestée au motif qu'elle était incompatible avec le droit de l'association à une décision administrative prise suivant une procédure équitable. Le Membre du Conseil exécutif a fait appel de l'arrêt de la Cour supérieure devant la Cour constitutionnelle. Durant la procédure d'appel devant la Cour constitutionnelle, les parties ont reconnu que les subventions versées aux

écoles qui accueillaient principalement des élèves blancs étaient l'un des vestiges injustes de l'ancien régime (apartheid) qu'il fallait éliminer. Le seul point de désaccord entre les parties concernait la manière dont il avait été mis fin au versement des subventions.

Dans un arrêt unanime, rédigé par M. O'Regan, Juge, la Cour constitutionnelle a rejeté l'appel. Elle a jugé que l'Association avait une raison légitime de penser que les subventions versées aux écoles du «Modèle C» continueraient d'être payées durant l'année scolaire 1995, à charge pour l'administration de donner un préavis raisonnable de son intention d'y mettre fin. En vertu du droit de l'Association d'être traitée équitablement par l'administration, l'administration devait donc soit donner un préavis raisonnable de la cessation du versement des subventions soit agir d'une autre manière, suivant une procédure équitable, si elle désirait mettre fin au versement des subventions avant décembre 1995.

La Cour a estimé que le Membre du Conseil exécutif n'avait pas donné un préavis raisonnable à l'Association et à ses membres. En conséquence, les subventions avaient été supprimées rétroactivement, sans préavis raisonnable et sans donner à l'Association et à ses membres la possibilité d'être entendus ou de réorganiser leurs engagements contractuels pour tenir compte de la baisse de leurs recettes. La décision contestée a porté atteinte au droit constitutionnel de l'Association à une procédure équitable et elle était donc constitutionnellement nulle.

### *Renvois:*

*Fedsure Life Assurance Ltd and Others c. Greater Johannesburg Transitional Metropolitan Council and Others* 1998 (12) BCLR 1458 (CC).

### *Langues:*

Anglais.



### *Identification: RSA-1998-3-012*

a) Afrique du Sud / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 02.12.1998 / e) CCT 12/98 / f) Beinash and Another c. Ernest and Young and Another / g) / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.  
**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.  
**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Accès aux tribunaux, sens / Procédure d'appel / Action vexatoire.

*Sommaire:*

Le droit d'accès aux tribunaux a une importance fondamentale pour le règlement des différends qui relèvent de la justice. Cependant, la restriction de ce droit à l'égard de l'auteur d'une action vexatoire est nécessaire pour protéger le fonctionnement efficace des tribunaux, la bonne administration de la justice et les intérêts des parties innocentes visées par l'action vexatoire. Il est conforme à ces objectifs importants de veiller à ce que les tribunaux ne soient ni submergés de demandes dépourvues de fondement ni utilisés de manière abusive pour porter tort aux autres membres de la société.

L'article 2.1.b de la loi 3 de 1956 sur les procédures vexatoires dispose qu'un juge peut déclarer qu'une personne est un plaideur abusif s'il est convaincu que la personne a engagé des poursuites juridiques devant les tribunaux de manière répétée et sans cause raisonnable. La personne concernée ne peut ensuite entreprendre une action judiciaire qu'avec l'autorisation préalable d'un tribunal. Bien qu'une telle mesure limite effectivement l'accès aux tribunaux, elle est néanmoins raisonnable et justifiable en vertu de l'article 36 de la Constitution.

*Résumé:*

L'affaire portait sur une demande d'autorisation de faire appel d'une décision rendue par la Cour supérieure de Witwatersrand, déclarant les demandeurs plaideurs abusifs au sens de l'article 2.1.b de la loi 3 de 1956 sur les procédures vexatoires. Une décision en vertu de cette disposition ne peut être rendue qu'après que le juge a entendu toutes les parties et qu'il est convaincu que la personne a, à de multiples reprises et sans motifs raisonnables, engagé des procédures judiciaires contre un ou plusieurs individus.

Par l'effet d'une telle décision, la partie déclarée plaideur abusif ne peut plus engager aucune procédure judiciaire devant aucun tribunal contre quiconque pendant une durée indéfinie, sauf avec l'autorisation préalable d'un tribunal à cette fin. Pour obtenir une telle autorisation, la personne devra démontrer que l'action qu'elle souhaite engager ne constitue pas un abus de la procédure judiciaire et se fonde effectivement sur une cause.

L'un des éléments que la Cour a dû examiner pour se prononcer sur la demande d'autorisation de faire appel était la question de savoir si l'autorisation de faire appel devait être accordée également en considérant le fond de la cause. Les demandeurs soutenaient que l'article 2.1.b portait doublement atteinte au droit d'accès aux tribunaux prévu par l'article 34 de la Constitution: tout d'abord, l'article ne donnait aucun pouvoir d'appréciation au juge et, une fois que le juge avait déclaré une personne plaideur abusif, la sanction établie par l'article 2.1.b devait être appliquée; ensuite, l'obligation imposée à la personne déclarée plaideur abusif d'établir certains faits pour obtenir l'autorisation d'exercer une action judiciaire était exagérément lourde et restreignait en conséquence l'accès de la personne aux tribunaux.

Dans un arrêt unanime, rédigé par M. Mokgoro, Juge, la Cour constitutionnelle a constaté que la disposition contestée porte effectivement atteinte au droit d'accès aux tribunaux. Toutefois, la Cour a jugé que l'atteinte constitue une restriction raisonnable et justifiable au sens de l'article 36 de la Constitution. Dans son analyse des restrictions, la Cour a examiné la nature et le but du droit par rapport à la nature et au but de la restriction imposée par l'article 2.1.b.

Une décision rendue en vertu de l'article 2.1.b se borne à réglementer la manière dont une personne déclarée plaideur abusif engagera des actions judiciaires à l'avenir. Elle met en place un dispositif de vérification grâce auquel seules des causes authentiques et fondées sont portées à l'attention des tribunaux. Le justiciable n'est donc pas privé du droit d'accès aux tribunaux dans le cas d'une action de cette nature.

La Cour a relevé que, dans l'état actuel de la *common law*, un tribunal a la possibilité de prononcer une décision d'une portée plus étroite que celle prévue par l'article 2.1.b. En l'espèce, cependant, aucune preuve n'a été soumise à la Cour pour soutenir que la situation du requérant ne justifiait pas la décision de large portée rendue par la Cour supérieure de Witwatersrand en vertu de l'article 2.1.b.

Suivant ce raisonnement, la Cour a estimé que le requérant n'avait pas de perspectives raisonnables de

trionpher en appel et la demande d'autorisation de faire appel à donc été rejetée.

*Langues:*

Anglais.



## Albanie

### Cour constitutionnelle

#### Décisions importantes

*Identification:* ALB-1998-3-002

a) Albanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 14.10.1998 / e) 48 / f) / g) Journal Officiel, 26 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Institutions** - Organes exécutifs - Compétences.

**Institutions** - Organes exécutifs - Relations avec les juridictions.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Contrat de vente / Qualité pour agir / Service de contrôle de l'État / Privatisation, contrôle, compétences.

*Sommaire:*

L'acceptation d'un recours d'un sujet n'ayant pas la qualité pour agir et surtout le déroulement sur cette base du jugement devant trois juridictions, fait de ces procès, des procès irréguliers et par conséquent les décisions respectives inconstitutionnelles.

*Résumé:*

Les conditions dans lesquelles le requérant prétendait que l'acte du Conseil des Ministres n° 248, du 27 mai 1993 va à l'encontre de la loi, et que l'inconstitutionnalité est évidente, en vertu de l'article 8 de la loi constitutionnelle, ont obligé les tribunaux à suspendre les procédures et à renvoyer l'affaire devant la Cour constitutionnelle.

Le procès qui visait la déclaration d'inconstitutionnalité du contrat de vente d'un objet, a été initié par la plainte n° 35, du 23 mars 1994 du Service de Contrôle de l'État, organe non légitimé pour intenter un procès concernant les problèmes de privatisation. En vertu de la loi n° 7597, du 31 août 1992 «A propos du Service de Contrôle de l'État», auquel fait référence la plainte, cet organe a uniquement la compétence de contrôler la privatisation de la propriété étatique, et non d'intenter un procès concernant ces problèmes. Dans ces conditions, l'admission d'une plainte présentée par un sujet n'ayant pas la qualité pour agir et le jugement sur cette base

devant trois juridictions fait de ces procès des procès irréguliers et, par conséquent, les décisions respectives, inconstitutionnelles.

En outre, devant l'instance de premier degré, l'avocat de l'une des parties avait soulevé que l'acte du Conseil des Ministres n° 248, du 27 mai 1993 «A propos de quelques mesures, en vue d'accélérer la privatisation des petites et moyennes entreprises», sur lequel se fondait la plainte, allait à l'encontre de la loi n° 7512, du 10 août 1991 «Sur la sanction et la défense de la propriété privée, de l'initiative libre, des activités privées indépendantes et de la privatisation». Le tribunal n'a pas pris en considération cette prétention, et par conséquent cela n'a pas été repris dans la décision.

Dans ces conditions, la Cour constitutionnelle a décidé d'examiner l'affaire. De cet examen, il a résulté que l'inconstitutionnalité de l'acte était évidente, concernant surtout les points 2 et 22. La Cour constitutionnelle a reconnu que dans ces circonstances le tribunal ordinaire était obligé de suspendre les procédures et de renvoyer l'affaire devant la Cour constitutionnelle.

La négligence des dispositions constitutionnelles, le défaut de légitimité du requérant, et la priorité absolue accordée à l'acte infra législatif, en ignorant les exigences de la loi, fait de ces procès des procès irréguliers, les décisions respectives inconstitutionnelles et, par conséquent, nulles.

#### *Langues:*

Albanais.



*Identification:* ALB-1998-3-003

**a)** Albanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.10.1998 / **e)** 55 / **f)** / **g)** / **h)**.

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Procédure – Épuisement des voies de recours.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Décision de justice, non-exécution / Immunité diplomatique / Obligation civile, exécution volontaire.

#### *Sommaire:*

La Cour constitutionnelle peut être saisie par une personne lésée dans ses droits fondamentaux seulement après épuisement de toutes les autres voies de recours ordinaires.

#### *Résumé:*

La Cour constitutionnelle a refusé d'examiner le recours de deux citoyens concernant la non-exécution d'une décision de justice, car les requérants n'avaient pas épuisé toutes les voies de recours ordinaires, dans leur divergence avec le Ministre de la Justice.

Le silence gardé par le Ministre de la Justice, concernant la non émission d'une permission qui aurait obligé l'Ambassadeur de la République d'Italie en Albanie de payer le loyer pour le terrain de sa propre résidence, ne constitue pas un motif suffisant pour qu'il se soumette au contrôle constitutionnel.

Il existe d'autres possibilités, non épuisées, afin que cette divergence ait une solution administrative.

Par conséquent, il est nécessaire que le Gouvernement albanais intervienne, afin de rendre possible l'exécution volontaire de cette obligation civile.

En vertu de l'article 35 de la loi n° 8373, du 15 juillet 1998 «A propos de l'organisation et du fonctionnement de la Cour constitutionnelle de la République d'Albanie», cette Cour peut être saisie uniquement après que toutes les voies de recours ordinaires ont été épuisées.

#### *Langues:*

Albanais.



*Identification:* ALB-1998-3-004

a) Albanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 04.11.1998 / e) 57 / f) / g) Journal Officiel, 27 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

**Justice constitutionnelle** – Saisine – Types de contrôle – Contrôle abstrait.

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des conflits de juridiction.

**Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Délai raisonnable.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Double degré de juridiction.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Cour de cassation, interprétation de la Constitution / Cour constitutionnelle, compétences / Actes de justice, contrôle par la Cour constitutionnelle.

*Sommaire:*

La Cour de cassation est compétente pour examiner la base légale des décisions de justice présentées sous forme de contestation, mais ne peut pas interpréter la Constitution. En vertu de l'article 24.1 de la loi constitutionnelle, l'interprétation de la Constitution et des lois constitutionnelles est une prérogative qui appartient à la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle est compétente pour examiner les plaintes des personnes physiques ou morales quant à la violation par des actes illégitimes de leurs droits fondamentaux. Par acte, la loi fondamentale entend non seulement les actes des autres organes de l'État, mais également les décisions des tribunaux.

*Résumé:*

Le Collège civil de la Cour de cassation, par la décision n° 928, du 30 juin 1998 a décidé d'annuler la décision n° 29, du 24 mars 1998 de la Cour d'appel de Tirana,

et également a ordonné la suspension des procédures devant ce tribunal, au motif que la décision de la Cour constitutionnelle n° 45, du 27 août 1997, à la base de ce jugement, était inconstitutionnelle.

D'après le Collège civil de la Cour de cassation, la Cour constitutionnelle n'a pas le droit d'examiner les décisions de justice, car il n'existe pas de normes juridiques prévoyant l'examen des procès par ladite Cour. Selon lui, elle n'a pas le droit de juger sur le fondement de règles établies pour les juridictions inférieures. Selon ce même raisonnement, si la Cour constitutionnelle décide d'examiner une décision de justice, elle peut uniquement annuler ou abroger cet acte, mais ne peut pas renvoyer l'affaire à une juridiction inférieure.

La Cour de cassation a la compétence d'examiner la base légale des décisions présentées sous forme de contestation, mais ne peut pas faire l'interprétation de la Constitution. En vertu de l'article 24.1 de la loi n° 7561, du 29 avril 1992 «A propos de quelques changements et amendements à la loi n° 7491, du 29 avril 1991 «Sur les principales dispositions constitutionnelles», l'interprétation de la Constitution et des lois constitutionnelles est une prérogative de la Cour constitutionnelle. En déclarant que «la décision de la Cour constitutionnelle est inconstitutionnelle parce qu'elle s'attribue des compétences au-delà des compétences prévues par la loi constitutionnelle», le Collège civil fait l'interprétation de la loi constitutionnelle concernant les limites de compétences d'un autre organe. Cela constitue en soi une violation sérieuse de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a la compétence d'examiner les plaintes des personnes physiques et morales quant à la violation de leurs droits fondamentaux. Par acte, la loi entend non seulement les actes des autres organes d'État, mais encore les décisions de justice. Dans le cas contraire, la loi ferait expressément exception. Le fait que cette exception ne soit mentionnée nulle part est assez significatif, les décisions de justice également ne pouvant échapper au contrôle constitutionnel. La Cour constitutionnelle défend la Constitution et n'interfère pas dans les compétences du pouvoir judiciaire, même lorsqu'elle examine la violation des droits fondamentaux, sur le fondement d'une demande, c'est-à-dire lorsqu'elle étudie la conformité ou la non-conformité d'une décision de justice avec la loi fondamentale. Dans le cas concret, cette Cour avait l'obligation d'examiner la demande de la Confédération des syndicats de l'Albanie et les prétentions avancées par elle, quant à la violation de son droit à la propriété, qui en effet constitue un droit fondamental.

En vertu de l'article 24.9 de la loi n° 7561, du 29 avril 1992, la Cour constitutionnelle résout les plaintes

touchant à la violation des droits fondamentaux des personnes. Cette solution définitive est rendue eu égard au droit fondamental, quant à la question de la violation ou non du droit, quant au caractère fondamental du droit, ce qui ne veut absolument pas dire que la Cour constitutionnelle doit résoudre des différends concrets entre les personnes résultant de la violation de leurs droits fondamentaux.

La solution des cas concrets est une prérogative des tribunaux ordinaires, lesquels agissent sur la base des normes procédurales et matérielles.

C'est pourquoi, l'affaire a été renvoyée devant la Cour d'appel. Cependant, de par la déclaration d'inconstitutionnalité de la décision du Collège civil de la Cour de cassation, le procès intenté par la Confédération des syndicats de l'Albanie restait irrésolu. Si la Cour constitutionnelle ne renvoyait pas l'affaire devant la Cour de cassation, des droits fondamentaux tels que: le droit d'appel (article 13 du chapitre V de la Constitution), le droit à un procès équitable (article 38 du chapitre V de la Constitution) et le droit à un procès rapide (article 40 du chapitre V de la Constitution) seraient gravement violés.

Dans ces circonstances, la décision n° 928, du 30 juin 1998 du Collège civil de la Cour de cassation est inconstitutionnelle et, en vertu de l'article 45 de la loi n° 8373, du 15 juillet 1998, «A propos de l'organisation et du fonctionnement de la Cour constitutionnelle de la République d'Albanie», elle n'entraîne aucun effet juridique.

#### *Langues:*

Albanais.



Identification: ALB-1998-3-005

a) Albanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 04.11.1998 / e) 58 / f) / g) Journal Officiel, 27 / h).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effet absolu.

**Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Influence sur les organes de l'État.

**Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Cour constitutionnelle, décision, application / Disposition constitutionnelle, interprétation / Cour constitutionnelle, compétences / Cour de cassation, non-exécution des décisions de la Cour constitutionnelle.

#### *Sommaire:*

La Cour constitutionnelle a la compétence d'évaluer la constitutionnalité des actes qui violent les droits fondamentaux des citoyens, ce qui constitue d'ailleurs l'aspect majeur du contrôle constitutionnel. Ceci n'interfère pas dans les droits des juridictions inférieures à résoudre au fond des cas concrets.

#### *Résumé:*

Les requérants soulevaient l'inconstitutionnalité de la décision rendue par les Collèges réunis de la Cour de cassation consistant dans la non-exécution par ledit Collège de la décision n° 7 de la Cour constitutionnelle, du 10 avril 1998, laquelle en vertu des principales dispositions constitutionnelles est définitive et passée en force de la chose jugée.

Le 4 juin 1998, les Collèges réunis de la Cour de cassation ont décidé de rejeter l'affaire, envoyée par la Cour constitutionnelle, au motif que les décisions de la Cour de cassation ne peuvent être annulées par d'autres organes.

Dans ces circonstances, la Cour constitutionnelle dans sa décision souligne que, dans la décision des Collèges réunis de la Cour de cassation, celle-ci confond et ne distingue pas le contrôle de la Cour de cassation du contrôle constitutionnel. L'article 6.1 de la loi «Sur les principales dispositions constitutionnelles» proclame l'indépendance du pouvoir judiciaire, et cela ne doit pas être pris séparément, mais dans sa totalité, c'est-à-dire il faut prendre en considération la compétence de la Cour constitutionnelle, en tant qu'organe suprême à défendre et à garantir le respect de la Constitution, à exercer le contrôle constitutionnel sur tous les actes qui violent les droits fondamentaux des citoyens, aussi bien sur les actes des organes du pouvoir législatif que sur ceux du

pouvoir exécutif et judiciaire. Les décisions de la Cour de cassation font partie de ce dernier volet.

Les Collèges réunis de la Cour de cassation ont outrepassé leurs compétences en s'octroyant le pouvoir d'interpréter les dispositions constitutionnelles. Par l'interprétation que cet organe a fait de l'article 24.9 de la loi constitutionnelle, qui, plus est, est une interprétation erronée, ils sont entrés dans la sphère de compétences de la Cour constitutionnelle, qui est la seule à pouvoir interpréter la Constitution et les lois constitutionnelles. La disposition ci-dessus citée, qui donne à la Cour constitutionnelle le droit de résoudre en définitive les plaintes des requérants, à propos de la violation par des actes illégaux de leurs droits fondamentaux, n'a pas le sens qui lui a été donné par la décision des Collèges réunis.

En vertu de l'article 26.2 de la loi n° 7651, du 29 avril 1992 «A propos de quelques changements et amendements à la loi n° 7491, du 29 avril 1991 sur les principales dispositions constitutionnelles», les décisions de la Cour constitutionnelle sont définitives et passées en force de la chose jugée.

L'application de ces décisions constitue une obligation constitutionnelle et aucun organe n'a le droit de mettre en discussion la validité des décisions de la Cour constitutionnelle.

La décision des Collèges réunis de la Cour de cassation, au terme de laquelle a été décidée la non acceptation du recours, malgré l'obligation d'appliquer la décision de la Cour constitutionnelle résultant des «Principales dispositions constitutionnelles», constitue un précédent dangereux et inconstitutionnel. L'application de la décision de la Cour constitutionnelle est une obligation constitutionnelle et aucun organe n'a le droit de discuter sa validité.

### *Langues:*

Albanais.



*Identification:* ALB-1998-3-006

a) Albanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 02.12.1998 / e) 71 / f) / g) / h).

### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.  
**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Inondation, dédommagement des dégâts / Procès prétendument identique / Procès identiques, impossibilité / Procès analogues, égalité de traitement.

### *Sommaire:*

L'égalité par la loi et devant la loi ne signifie pas que pour des procès prétendument identiques, les solutions données par les tribunaux soient identiques. La manière de résoudre une affaire est une compétence exclusive des tribunaux et puisque les facteurs, les preuves et les circonstances diffèrent d'un cas à l'autre, il est impossible d'avoir des procès absolument identiques.

L'égalité par la loi et devant la loi ne renvoie pas à l'examen au fond de l'affaire, mais aux garanties légales que l'État a mis à la disposition des citoyens afin de résoudre leurs litiges.

### *Résumé:*

La Cour d'appel a rejeté la demande des requérants, résidents du village Balldré, du district de Lezha. Les requérants demandaient à être dédommagés des dégâts causés par les inondations de leurs terrains. Une décision dans ce sens avait été donnée par le Collège civil de la Cour de cassation.

Devant la Cour constitutionnelle, les requérants avancèrent la prétention de la violation du principe d'égalité des citoyens devant la loi, étant donné que pour 65 personnes du même village, ayant des procès analogues, les tribunaux avaient reconnu l'indemnisation.

La Cour constitutionnelle a conclu que la prétention des requérants n'est pas fondée. L'article 25 de la loi constitutionnelle «Sur les droits et les libertés fondamentales de l'homme» prévoit que tous les citoyens sont égaux par et devant la loi et interdit leur discrimination en raison du sexe, de la race, de l'ethnie, de la langue et des convictions politiques. Mais l'égalité par et devant la loi ne veut pas dire que pour des cas prétendument identiques, les tribunaux décident identiquement.

L'unification de la pratique judiciaire ne résulte pas du principe de l'égalité des citoyens par et devant la loi,



mais tout simplement sert aux tribunaux ordinaires afin de garder des attitudes identiques ou semblables, sans ignorer en aucun cas, les preuves et autres circonstances d'un procès concret.

Pour ces raisons et d'autres encore, la Cour d'appel avait conclu que la demande des requérants ne peut être admise.

*Langues:*

Albanais.



## **Allemagne**

### **Cour constitutionnelle fédérale**

---

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1<sup>er</sup> septembre 1998 - 31 décembre 1998 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 1999/1.



## Argentine

### Cour suprême de justice de la Nation

#### Décisions importantes

*Identification:* ARG-1998-3-011

a) Argentine / b) Cour suprême de justice de la Nation / c) / d) 25.08.1998 / e) M.653.XXVIII / f) Martínez López, Juan Antonio y otros c. Provincia de Mendoza / g) à paraître dans *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Recueil officiel), tome 321 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Principes généraux** - Droits acquis.

**Principes généraux** - Intérêt général.

**Principes généraux** - Proportionnalité.

**Principes généraux** - Interdiction de l'arbitraire.

**Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit de propriété - Autres limitations.

**Droits fondamentaux** - Droits économiques, sociaux et culturels - Droit à la sécurité sociale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Pension de retraite, montant / Régime retraite, réforme / Pension, cotisation.

*Sommaire:*

Le statut du retraité est à distinguer du montant de la pension à laquelle il a droit. Ce montant peut subir des abattements ultérieurs, lorsque des raisons d'ordre public ou d'intérêt général le justifient, sans que le droit à la propriété garanti par la Constitution nationale en soit pour autant violé et pourvu que la réduction ne devienne pas confiscatoire ou arbitrairement disproportionnée.

Les pourcentages admissibles d'abattement du montant des pensions varient selon les circonstances.

L'inconstitutionnalité d'une réduction de 30 % sur le montant des pensions, pour autant qu'elle révèle une disproportion excessive entre ce montant et le salaire des actifs, doit être appréciée par rapport à la période des services effectifs et aux cotisations versées au système de prévision.

*Résumé:*

Les demandeurs ont contesté la constitutionnalité d'une loi de la Province de Mendoza, aux termes de laquelle le montant de leurs pensions était réduit de 30 %. Après le rejet de la demande par la Cour suprême de la province, les demandeurs ont formé un recours extraordinaire devant la Cour suprême.

La Cour a signalé les deux questions à résoudre: 1) est-ce que l'abattement sur les pensions était justifié par des raisons d'ordre public et d'intérêt général; 2) en outre, entraînait-il une confiscation par rapport aux circonstances concrètes du cas et à l'égard de chacun des requérants.

La Cour a accepté les preuves établissant que l'adoption de la loi contestée avait obéi à un impératif incontournable d'ordre et de rationalisation de la législation en vigueur dans la province.

La Province de Mendoza cherchait à restructurer le régime des salaires des effectifs de l'administration. Elle avait édicté une loi qui, ne considérant pas comme salaire un pourcentage de la somme perçue par les actifs, déterminait un abattement ultérieur de 30 % sur la pension des demandeurs. En effet, le régime légal en vigueur à l'époque où les demandeurs avaient pris leur retraite, établissant pour les pensions un montant proportionnel au salaire actif perçu en fonction des services assurés lors de l'arrêt du travail, fixait un revenu de remplacement. En effet, le montant de la pension était censé devoir correspondre au salaire qu'aurait perçu le retraité s'il avait été encore actif.

La Cour a toutefois signalé que ce principe ne doit être respecté qu'autant que des cotisations aient été versées au régime de la retraite pendant une période minimale de services effectifs. Loin de constituer une libéralité de l'État, les pensions de retraite sont, d'une part, fonction des cotisations versées sur son salaire par le retraité au cours de sa période active et, d'autre part, une contribution de la communauté au titre de ces services.

La Cour a donc observé que les pensions d'un groupe des demandeurs avaient été établies aux termes d'une loi d'exception qui leur avait permis d'y incorporer des services de manière implicite, sans avoir cotisé au régime général au moment opportun et sans pouvoir assurer les périodes requises de services effectifs. Or, la plupart des employés publics de la province étaient censés assurer ces services et ces cotisations pendant des périodes bien plus étendues. L'abattement sur les pensions du premier groupe de demandeurs n'est donc pas arbitrairement disproportionné, d'autant plus que la Cour, à plusieurs reprises, a déclaré recevable le

même pourcentage d'abattement que celui contesté en l'espèce.

En revanche, le reste des demandeurs avait assuré les périodes de services effectifs et les cotisations requises. La loi de la province est donc inconstitutionnelle à leur égard, car elle introduit une disproportion excessive entre les pensions et les salaires des actifs, compte tenu de ces périodes et de ces services.

Un juge a formulé un avis convergent, et trois juges ont déclaré leur dissidence partielle, en considérant comme recevables aussi les prétentions rejetées par la majorité. D'après les dissidents, il faut distinguer entre le montant des pensions de retraite – à cet égard il n'existe pas de droits acquis – et les éléments qui composent cette pension, qui sont les éléments naturels fixant l'état de passivité et qui ne peuvent donc être altérés par une loi postérieure sans porter violation des bénéfices de la sécurité sociale garantis par l'article 14 bis de la Constitution nationale.

#### Langues:

Espagnol.



#### Identification: ARG-1998-3-012

a) Argentine / b) Cour suprême de justice de la Nation / c) / d) 29.09.1998 / e) C.131.XXXII / f) Cereales Asunción S.R.L. c. Administración Nacional de Navegación y Puertos de la República paraguaya s/daños y perjuicios (incumplimiento del contrato) / g) à paraître dans *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Recueil officiel), tome 321 / h).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Autres sources internationales.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence étrangère.

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Intention de l'auteur de la norme contrôlée.

**Principes généraux** – Souveraineté.

**Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Immunité, États étrangers / *Acta jure imperii* / *Actes jure gestionis* / Loi, application immédiate / Droit international privé / Zone franche / Convention européenne sur l'immunité des États de 1972.

#### Sommaire:

L'immunité de juridiction des États étrangers ne comprend que les actes *jure imperii* à l'exclusion des actes *jure gestionis*.

Les activités commerciales sont comprises dans les actes *jure gestionis*.

Le premier critère d'interprétation de la loi consiste à accorder pleins effets à la volonté du législateur, dont la lettre de la loi est la première source. Les antécédents parlementaires s'avérant utiles pour en connaître le sens et la portée ne sont pas à écarter.

La compétence des tribunaux nationaux pour connaître des litiges concernant un État étranger et nés d'un acte *jure gestionis* doit être établie soit par le contrat, soit par le droit international.

Les normes qui établissent la juridiction des tribunaux sont d'application immédiate.

#### Résumé:

Une entreprise privée avait formé une demande devant les tribunaux argentins, contre un organisme autonome de l'Exécutif du Paraguay, en réclamant les dommages-intérêts découlant de la résiliation du contrat de concession qui les liait et en vertu duquel l'entreprise avait été autorisée à mener à bien des activités dans la zone franche paraguayenne sise sur le territoire argentin. L'organisme autonome et la République du Paraguay – qui est intervenue comme tiers dans le procès – ont invoqué la défense de l'immunité de juridiction. Cette défense avait été déclarée recevable en premier ressort, mais rejetée en appel. Le défendeur et le tiers ont donc formé un recours extraordinaire devant la Cour suprême.

La Cour a rappelé un précédent de décembre 1994 dans lequel, en vertu d'une pratique internationale reconnue, elle avait déjà abandonné la thèse absolue de l'immunité de juridiction des États étrangers. Elle y avait distingué les actes *jure imperii* – accomplis par l'État étranger en tant qu'État souverain – des actes *jure gestionis* – de nature commerciale. L'immunité est reconnue à l'égard

des premiers, alors que les seconds doivent être jugés par l'État compétent pour connaître du litige.

Cette doctrine, a signalé la Cour, avait été ultérieurement reprise par la loi 24.488 de 1995, applicable même si la demande avait été formée préalablement, et n'avait pas été invoquée par les parties. En effet, d'une part, les juges doivent appliquer le droit en vigueur et, d'autre part, les normes sur l'attribution de juridiction sont d'application immédiate.

La nouvelle loi dispose que les États étrangers ne peuvent invoquer leur immunité de juridiction dans le cas d'une demande portant sur une activité commerciale ou industrielle menée à bien par l'État étranger, et que la juridiction des tribunaux argentins est établie par le contrat invoqué ou par le droit international.

La question consiste donc à définir ce qu'il faut entendre par activité commerciale. A cet effet, lors de l'adoption de la loi, le législateur s'était fondé sur la Convention européenne sur l'immunité des États de 1972, le Projet des immunités juridictionnelles des États de la Commission de droit international des Nations Unies, le Projet de la Convention interaméricaine sur l'immunité de juridiction élaboré par le Comité juridique interaméricain, la *Foreign Immunity Act* des États-Unis d'Amérique de 1976 et l'*Immunity Act* du Royaume-Uni de 1978.

Il découle de ces textes que la loi a donné au terme «commercial» son sens large, compris dans les actes *jure gestionis*.

Sans préjudice de la finalité publique poursuivie par tout État étranger dans ses actions – y compris ses actes de gestion – c'est la nature de l'activité qui constitue le critère d'interprétation à mettre en oeuvre pour déterminer si cet État doit être jugé par les tribunaux compétents. En l'espèce, les services concernant le chargement portuaire constituent une activité commerciale et s'écartent de toute évidence des actes de souveraineté ou d'empire, en dépit de la nature publique de l'organisme attaqué.

Le droit international général n'impose comme principe qu'un lien raisonnable entre la juridiction d'un État et le litige, sans préciser spécifiquement celui-ci. La précision des liens particuliers est laissée à l'arbitre des divers systèmes du droit international privé, conventionnels ou de l'État.

En l'espèce, c'est le Traité de Montevideo de 1940 qui est applicable. Ce traité lie l'Argentine et le Paraguay et admet la juridiction du lieu de l'exécution du contrat,

soit la zone franche située dans un port argentin, sans préjudice de la loi à appliquer.

Un juge a formulé une opinion convergente et un autre, une opinion dissidente.

#### *Renvois:*

Quant à la qualification des actes commerciaux, la Cour a cité des arrêts de la Cour de cassation d'Italie (*Governo degli Stato Uniti di America c. Soc I.R.S.A.*), de la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne (16 *BVerfG*, 64), et des tribunaux des États-Unis d'Amérique.

Le précédent de la Cour de décembre 1995 cité a été publié dans *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Recueil officiel), tome 317, p. 1880.

#### *Langues:*

Espagnol.



#### *Identification: ARG-1998-3-013*

a) Argentine / b) Cour suprême de justice de la Nation / c) / d) 15.10.1998 / e) L.378.XXXIII / f) La Meridional Cía. Argentina de Seguros c. Iberia Líneas Aéreas de España y otros s/faltante y/o avería de carga transporte aéreo / g) à paraître dans *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Recueil officiel), tome 321 / h).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Autres sources internationales.

**Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Transport aérien, contrat / Convention de Varsovie de 1929 / Procédure applicable.

**Sommaire:**

La Convention de Varsovie de 1929 – modifiée par le Protocole de La Haye de 1955 – ne contient pas de disposition qui établisse que ses normes concernant le régime du protêt et les limites de la responsabilité doivent être appliquées si l'intéressé n'invoque pas de moyens de défense fondés sur elles au stade pertinent de la procédure.

**Résumé:**

Une entreprise de transports avait été condamnée à payer une indemnité pour compenser les dommages causés par la perte de marchandises lors d'un envoi intervenant dans le cadre d'un contrat de transport aérien. La Chambre nationale civile et commerciale fédérale d'appel a confirmé le jugement attaqué. Elle a déclaré n'avoir pas à accueillir des prétentions fondées sur l'absence de protêt de la part du demandeur et sur la limitation de la responsabilité du transporteur, aux termes des articles 26.2 et 22 de la Convention de Varsovie de 1929 – modifiée par le Protocole de La Haye de 1955 – au motif que ces moyens n'avaient pas été invoqués au stade pertinent de la procédure. La défenderesse a donc formé un recours extraordinaire devant la Cour suprême, en soutenant que ces prétentions ne constituaient pas des moyens de défense, mais des composantes substantielles du système établi par la loi internationale régissant le cas, de manière que l'arrêt attaqué, se fondant sur le droit de procédure interne, violait la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

La Cour a déclaré, à l'appui de la doctrine ci-dessus, que la Convention mentionnée n'a pas modifié la procédure interne dans ses grandes lignes, d'autant plus que son article 28.2 établit que «la procédure sera régie par la loi du tribunal compétent».

L'arrêt attaqué ne viole donc pas la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, car il n'a pas négligé l'application de la Convention au titre d'une norme interne ni n'a interprété de mauvaise foi la Convention.

**Langues:**

Espagnol.

**Identification:** ARG-1998-3-014

**a)** Argentine / **b)** Cour suprême de justice de la Nation / **c)** / **d)** 12.11.1998 / **e)** F.140.XXXIII / **f)** Fernández Prieto, Carlos Alberto y otro s/infracción ley 23.737 – causa n° 10.099 / **g)** à paraître dans *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Recueil officiel), tome 321 / **h)**.

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence étrangère.

**Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre – Forces de police – Missions.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Détenion préventive.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Fouille, véhicule / Procédure générale / Preuve, admissibilité / Drogues, trafic / Attitude suspecte / Soupçon raisonnable.

**Sommaire:**

Pour déterminer la validité de la fouille d'un véhicule et de la détention de ses occupants par la police en l'absence d'un mandat préalable du juge, c'est la totalité des circonstances dans lesquelles la mesure a été prise qui doivent être évaluées.

La fouille et la détention sont valables si les fonctionnaires policiers, spécifiquement commis à la surveillance des routes pour la prévention du délit, ont intercepté un véhicule car ils avaient décelé chez ses occupants une «attitude suspecte» faisant présumer la commission d'un délit, ce soupçon ayant été ensuite corroboré par la découverte d'effets liés à ce délit.

**Résumé:**

Le véhicule dans lequel roulaient l'accusé et deux autres personnes a été intercepté par la police qui avait décelé chez eux une «attitude suspecte». Au cours de la fouille ont été trouvés à l'intérieur du véhicule des stupéfiants, une arme et des projectiles. La Chambre fédérale d'appel de Mar del Plata avait condamné l'accusé à cinq ans de prison et au paiement d'une amende, pour le délit de transport de stupéfiants. Le condamné avait formé un recours extraordinaire devant la Cour suprême,

prétendant que la fouille avait violé son droit à la défense garanti par la Constitution nationale.

La Cour a signalé que lorsque l'article 18 de la Constitution établit que le mandat d'arrêt doit émaner d'une autorité compétente, il présuppose une norme fixant dans quels cas et sous quelles conditions il y a lieu d'imposer une privation de liberté. L'article 4 du Code de procédure en matière pénale (en vigueur lors de l'ouverture de cette cause) est la norme d'application de l'article 18: il établit pour les agents de police le devoir, d'une part, d'arrêter les personnes surprises en flagrant délit et celles contre lesquelles il y a des indices de culpabilité évidents ou à corroborer (*sempierna prueba*) et, d'autre part, de les mettre aussitôt à la disposition du juge.

Aux effets de déterminer la légitimité de l'intervention policière, fondée sur l'état de soupçon de la commission présumée d'un délit, il faut l'examiner à la lumière des circonstances de la détention.

La Cour a rappelé la jurisprudence de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique, qui a fixé des critères visant à préciser les notions de «cause probable», «soupçon raisonnable», «situations d'urgence» et «totalité des circonstances du cas».

La Cour a examiné les précédents concernant les conditions dans lesquelles, aux termes de la jurisprudence mentionnée, étaient valables les détentions et les fouilles accomplies par la police sans mandat judiciaire préalable, dans les hypothèses de «cause probable» et de «soupçon raisonnable». Elle s'est arrêtée sur la doctrine de ce Tribunal concernant l'«exception des véhicules» et l'obligation d'évaluer la «totalité des circonstances» pour la détermination de cette validité.

Dans ces conditions, la Cour a soutenu que la doctrine des précédents américains était applicable en l'espèce, car l'examen des circonstances spéciales dans lesquelles l'acte policier contesté s'était déroulé s'avérait décisif pour considérer comme légitime la fouille du véhicule et la détention de ses occupants. En effet, les agents intervenant avaient reçu la mission de patrouiller le territoire de la juridiction pour accomplir leur fonction spécifique de prévention du délit. Dans ce cadre, ils ont intercepté une automobile après avoir décelé chez les gens qui l'occupaient une «attitude suspecte» faisant présumer la commission d'un délit. Ce soupçon a été corroboré par la suite par la découverte d'éléments liés au trafic de stupéfiants. D'ailleurs, ils ont communiqué aussitôt l'arrêt au juge.

La procédure n'est donc entachée d'aucune irrégularité violant le droit au procès équitable, d'autant plus que

les policiers, une fois le véhicule intercepté, ont cherché à le fouiller en présence de témoins. Un de ces témoins a raconté que des armes et d'autres éléments avaient été saisis en sa présence.

La Cour signale d'ailleurs les raisons d'urgence qui ont déterminé les policiers à ne pas soumettre la fouille à l'obtention du mandat. En effet, s'agissant d'un véhicule qui circulait, le retard aurait favorisé sa disparition et celle des éléments se trouvant à l'intérieur, ainsi que la fuite possible de ses occupants.

L'article 18 de la Constitution nationale n'a donc pas été violé.

La doctrine de la Cour n'a pas non plus été violée lorsqu'elle établit l'impossibilité de profiter des preuves obtenues par la méconnaissance des garanties constitutionnelles.

Trois juges ont formulé des avis dissidents, en considérant comme non valable l'intervention policière contestée.

### *Renseignements complémentaires:*

Le Code de procédure en matière pénale appliqué en l'espèce a été remplacé par le Code de procédure pénale (adopté par la loi 23.984), qui est entré en vigueur en septembre 1992. Le nouveau Code dispose, quant au sujet de l'arrêt attaqué, que: «Article 284: Les fonctionnaires et les auxiliaires de la police ont le devoir d'arrêter, même sans avoir à justifier d'un mandat judiciaire: ... 4º) Celui qui serait surpris en commission flagrante d'un délit d'action publique réprimé par une peine privative de liberté». De son côté, l'article 285 prévoit que, parmi d'autres circonstances, il y a flagrance lorsque l'auteur du fait est surpris «alors qu'il porte des objets ou présente des traces faisant présumer manifestement qu'il vient de participer à un délit».

### *Langues:*

Espagnol.



**Identification:** ARG-1998-3-015

**a)** Argentine / **b)** Cour suprême de justice de la Nation / **c)** / **d)** 24.11.1998 / **e)** Z.97.XXXIII / **f)** Zurueta, Gilda Inés c. Serda, Juana Elva y Martín de Rallim, Concepción / **g)** à paraître dans *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Recueil officiel), tome 321 / **h)**.

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Principes généraux** – Raisonabilité.

**Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.

**Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Discipline.

**Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Aspects institutionnels – Juridictions.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Juge, sanctions / Tribunal, pouvoirs de surveillance.

**Sommaire:**

Les facultés de surveillance attribuées aux tribunaux supérieurs des provinces – à la tête du pouvoir judiciaire local – comprennent le contrôle et la sanction de tout acte faisant obstacle à l'administration de la justice.

Ces facultés deviennent exceptionnelles lorsqu'elles sont exercées pour évaluer le comportement d'un juge. Dans ce cas, elles ne sont justifiées que s'il existe des faits graves et manifestes ou de sérieuses présomptions autorisant raisonnablement à douter soit de la correction du comportement d'un juge, soit de sa capacité à exercer ses devoirs professionnels.

**Résumé:**

Le Tribunal supérieur de la province de Jujuy avait condamné un juge de la Cour d'appel à une amende équivalant à quinze jours de son salaire, car elle s'était écartée de la doctrine du Tribunal en fixant des honoraires au-dessous du minimum établi par un précédent de ce tribunal. Madame le juge a donc formé un recours extraordinaire devant la Cour suprême.

La Cour a considéré que le Tribunal avait outrepassé ses pouvoirs de surveillance. Elle a signalé que le comportement reproché à Madame le juge avait simplement fait état d'un critère qui s'écartait de la doctrine du Tribunal, ce qui s'avère insuffisant pour justifier une sanction. Une simple différence dans l'interprétation ou un écart par rapport à la doctrine constante constituent des contingences normales de

la tâche strictement juridictionnelle, étrangère à tout contrôle disciplinaire.

La Cour a ajouté que le Tribunal n'avait pas justifié les raisons graves conduisant à l'écart de la règle énoncée ni n'avait pas non plus examiné les motifs qui avaient amené Madame le juge à la solution retenue, notamment ceux concernant la nature de la demande, le montant du litige et les singularités de la démarche. Cette omission s'avère d'autant plus importante que les honoraires fixés n'ont pas été attaqués par les intéressés.

L'arrêt attaqué est donc arbitraire, car il ne découle pas raisonnablement du droit en vigueur applicable à l'égard des circonstances constatées en l'espèce.

**Langues:**

Espagnol.

**Identification:** ARG-1998-3-016

**a)** Argentine / **b)** Cour suprême de justice de la Nation / **c)** / **d)** 15.12.1998 / **e)** N.245.XXXII / **f)** Nobleza Picardo S.A.I.C. y F. c. Estado Nacional – Dirección Nacional Impositiva s/repetición D.G.I. / **g)** à paraître dans *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Recueil officiel), tome 321 / **h)**.

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Projet de loi, adoption par les deux chambres du Parlement.

**Sommaire:**

La procédure retenue pour l'élaboration et l'adoption des lois n'est pas une question justiciable, sauf preuve de l'inobservation des conditions minimales et indispensables exigées pour la création de celles-ci.

Si le texte du projet de loi adopté par l'une des chambres du Législatif diffère de celui qui avait été adopté

ultérieurement par l'autre chambre, l'inobservation des conditions mentionnées devient évidente.

### Résumé:

La demanderesse avait demandé la répétition d'un impôt qu'elle considérait comme indûment payé, en alléguant que la loi qui avait prorogé le terme où l'impôt était en vigueur n'était pas valable, car elle avait violé les normes de la Constitution nationale relatives à la procédure d'élaboration et de sanction des lois.

La Cour a confirmé l'arrêt attaqué. Elle a observé que le texte du projet de loi adopté par la Chambre des députés remettait en vigueur la loi fixant l'impôt concerné «jusqu'au 31 mai 1991». Or, le texte ultérieurement adopté par le Sénat – qui est le texte de la loi promulguée par l'Exécutif et publiée par le Bulletin Officiel – remettait ce terme «au 31 décembre 1991».

Il en découle nettement l'absence d'accord entre les deux chambres sur la survenance du terme du rétablissement des normes fixant l'impôt. Le projet n'ayant pas été adopté par les deux chambres, il ne pouvait pas être renvoyé à l'Exécutif pour son examen et sa promulgation (article 78 de la Constitution nationale).

Deux juges ont émis une opinion dissidente, en considérant que le recours porté devant la Cour était mal fondé.

### Langues:

Espagnol.



## Arménie

### Cour constitutionnelle

### Données statistiques

1<sup>er</sup> septembre – 31 décembre 1998

25 saisines, 24 affaires examinées et 24 décisions rendues, dont:

- 23 décisions concernant la conformité des traités internationaux. Tous les traités examinés ont été déclarés conformes à la Constitution;
- 1 décision relative à la conformité d'une loi avec la Constitution. Le Président de la République d'Arménie a été à l'origine de la saisine. La conformité de deux dispositions avec les articles 38 et 39 de la Constitution était contestée. La Cour constitutionnelle a décidé que l'une des dispositions contestées était contraire aux articles 38 et 39 de la Constitution, mais que la seconde était compatible avec ces articles [ARM-1998-3-004] ci-dessous;
- 1 saisine concernant la conformité avec la Constitution du refus du Président de convoquer une session extraordinaire à l'initiative des députés. La Cour a été saisie par les députés de l'Assemblée nationale. La saisine a été rejetée par la Cour constitutionnelle.
- 13 affaires ont donné lieu à une procédure écrite.

### Décisions importantes

Identification: ARM-1998-3-004

a) Arménie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 13.11.1998 / e) DCC-138 / f) Sur la conformité avec la Constitution des articles 71 et 93 de la loi sur les sociétés par actions / g) à paraître dans *Tegekagir* (Journal officiel) / h).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.



*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Sociétés par actions, actionnaires / Dommages, plainte, accès aux tribunaux / Actionnaire, assemblée générale, décision, recours.

*Sommaire:*

L'article 38 de la Constitution établit le droit de toute personne de défendre, devant un tribunal, ses droits tels qu'ils sont garantis par la Constitution et les lois, sans aucune restriction. La Constitution prévoit la limitation provisoire de ce droit, mais uniquement dans les conditions prévues par l'article 45 de la Constitution. Le corps législatif ne peut invoquer aucune autre disposition pour restreindre ce droit.

*Résumé:*

Le requérant estime que les articles 71 et 93 de la loi sur les sociétés par actions restreignent le droit de toute personne de faire valoir ses droits devant un tribunal.

En vertu de l'article 71 incriminé, un actionnaire a le droit de former un recours, devant un tribunal, contre une décision adoptée par une assemblée générale d'actionnaires s'il n'a pas participé à l'assemblée ou s'il a voté contre cette décision et que celle-ci a porté atteinte à ses intérêts légitimes et à ses droits.

En application de l'article 93 incriminé, la société ou les actionnaires de la société détenteurs d'au moins 1 % des actions de la société ont le droit de porter plainte devant un tribunal contre les membres du conseil d'administration ou le directeur général de la société, au titre des dommages causés à celle-ci.

Selon le requérant, les dispositions litigieuses étaient contraires non seulement à l'article 38 de la Constitution, mais également à l'article 39 de la Constitution, en vertu duquel «toute personne a droit à la restitution de tous les droits qui ont pu être transgressés, ainsi qu'à une audience publique devant un tribunal indépendant et impartial, sous la protection égale de la loi et dans le respect de toutes les exigences de la justice, afin de se disculper de toute accusation».

La Cour constitutionnelle a déclaré que l'article 71 était contraire aux articles 38 et 39 de la Constitution, celle-ci interdisant toute restriction à l'article 39 et n'autorisant de limitation provisoire de l'article 38 que dans les conditions prévues par l'article 45 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a estimé que l'article 93 de la loi était compatible avec les articles précités de la

Constitution, puisque la disposition contestée privait les actionnaires détenteurs de moins de 1 % des actions du droit de porter plainte devant un tribunal au titre des dommages causés non à eux-mêmes, mais à la société.

*Langues:*

Arménien.



## Autriche

### Cour constitutionnelle

#### Données statistiques

Session de la Cour constitutionnelle  
de septembre/octobre 1998

- Réclamations à caractère pécuniaire (article 137 B-VG): 12
- Conflits de compétence (article 138.1 B-VG): -
- Contrôle de la légalité des règlements (article 139 B-VG): 16
- Contrôle de la constitutionnalité des lois (article 140 B-VG): 48
- Contrôle des élections (article 141 B-VG): 6
- Recours contre des décisions d'une autorité administrative (article 144 B-VG): 609 (492 recours refusés)

et de novembre/décembre 1998

- Réclamations à caractère pécuniaire (article 137 B-VG): 4
- Conflits de compétence (article 138.1 B-VG): -
- Contrôle de la légalité des règlements (article 139 B-VG): 5
- Contrôle de la constitutionnalité des lois (article 140 B-VG): 89
- Contrôle des élections (article 141 B-VG): 6
- Recours contre des décisions d'une autorité administrative (article 144 B-VG): 294 (260 recours refusés)

#### Composition de la Cour:

En décembre 1998, le chancelier fédéral a nommé le professeur Korinek, membre de la Cour depuis 1978, vice-président de la Cour (sur proposition du gouvernement fédéral), le professeur Ruppe, membre suppléant de la Cour depuis 1987, membre de la Cour (sur proposition du Parlement (*Nationalrat*) et M<sup>me</sup> Hofmeister, membre suppléant (sur proposition du gouvernement fédéral).

## Décisions importantes

Identification: AUT-1998-3-007

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 30.09.1998 / e) W II-1/98 / f) / g) à paraître dans *Erkenntnisse und Beschlüsse des Verfassungsgerichtshofes* (Recueil officiel) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

**Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organes législatifs.

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux répressif – Déchéance des parlementaires.

**Institutions** – Organes législatifs – Statut des membres des organes législatifs.

Mots clés de l'index alphabétique:

Député, absence / Détenion à l'étranger, excuse.

Sommaire:

Le fait qu'un membre du Parlement (*Nationalrat*) soit détenu par un organe d'un État étranger est *prima facie* la justification appropriée de son absence des sessions du Parlement au sens de l'article 2.1.2 du règlement du Parlement (*Geschäftsordnungsgesetz* 1975).

Résumé:

Le Parlement, représenté par son président, a demandé à la Cour constitutionnelle de déclarer qu'un de ses membres perdait son siège s'il n'avait pas assisté aux sessions du Parlement pendant une période de trente jours sans motiver son absence. Ayant appris par l'avocat du député en question que celui-ci était détenu au Brésil et ne pouvait donc pas suivre les sessions du Parlement – motif qui n'a pas été accepté par certains de ses collègues – le président a demandé au député de participer aux sessions du Parlement pendant les trente jours suivants. Cette demande a été également diffusée par la radio. Le député n'ayant pas satisfait à cette demande, le Parlement n'a pas accepté sa détention comme excuse pour son absence aux termes de l'article 2.1.2 du règlement du Parlement 1975. En évoquant les circonstances particulières de cette affaire, la Cour a estimé que bien que la détention du député constitue généralement un motif suffisant, elle n'était pas acceptable dans ce cas pour excuser l'absence des sessions. En effet, il a été prouvé que lors de son arrestation au Brésil, le député s'était vu offrir la possibilité de rentrer en Autriche. S'il avait accepté cette offre de retourner en Autriche, sa détention à des fins d'extradition

n'aurait pas été nécessaire. Puisqu'il n'avait pas fait ce qu'il devait pour empêcher sa détention à des fins d'extradition, sa détention n'était pas une excuse pour son absence des sessions du Parlement. La Cour a donc déclaré qu'il avait perdu son siège.

#### *Renseignements complémentaires:*

C'était la première fois que la Cour devait décider d'une telle demande et déclarer la perte d'un siège au Parlement. Les médias se sont donc beaucoup intéressés à cette affaire, en raison notamment de son contexte politique.

#### *Langues:*

Allemand.



#### *Identification: AUT-1998-3-008*

**a)** Autriche / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.10.1998 / **e)** G 297, 298/97 / **f)** / **g)** à paraître dans *Erkenntnisse und Beschlüsse des Verfassungsgerichtshofes* (Recueil officiel) / **h)**.

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

**Principes généraux** – Démocratie.

**Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Principes – Autonomie locale.

#### *Mots clés de l'index alphabétique:*

Responsabilité politique / Maire, destitution / Démocratie directe / Démocratie représentative / Vote de défiance.

#### *Sommaire:*

Les dispositions d'une loi d'un *Land* stipulant que la destitution d'un maire élu au suffrage direct par les citoyens d'une commune oblige un vote de défiance du conseil municipal ainsi qu'un vote de citoyens confirmant ce vote de défiance ne sont pas en contradiction avec l'article 118.5 de la Constitution stipulant qu'un maire est responsable devant le conseil municipal.

#### *Résumé:*

Un tiers des membres du Parlement du *Land* de Salzbourg avaient signé une demande en annulation de certaines dispositions statutaires de la loi municipale de Salzbourg et de la loi sur les pouvoirs locaux de Salzbourg. Ils prétendaient que selon la constitution fédérale un maire est élu, soit par le conseil municipal soit directement par les citoyens de la commune si la Constitution du *Land* prévoit un suffrage direct. La modification de la Constitution fédérale de 1994 a autorisé le législateur constitutionnel d'un *Land* à adopter une loi autorisant l'élection d'un maire au suffrage direct, mais n'a pas modifié la responsabilité politique de celui-ci. Conformément à l'article 118.5 de la Constitution, un maire n'est responsable que devant le conseil municipal. Par conséquent, les dispositions statutaires d'un *Land* prévoyant de faire voter les citoyens au sujet d'une décision du conseil municipal concernant la responsabilité du maire seraient contraires à la Constitution.

La Cour a rejeté la demande en déclarant que le législateur constitutionnel fédéral, en autorisant le législateur constitutionnel d'un *Land* à introduire l'élection au suffrage direct des maires, lui permettait aussi de passer à un système double comprenant des éléments caractéristiques d'une démocratie parlementaire ainsi que des éléments d'un système démocratique direct. Par conséquent, les dispositions contestées du *Land* concernant la destitution d'un maire élu au suffrage direct étaient conformes à la législation constitutionnelle fédérale.

#### *Langues:*

Allemand.



#### *Identification: AUT-1998-3-009*

**a)** Autriche / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.12.1998 / **e)** B 1172/98 / **f)** / **g)** à paraître dans *Erkenntnisse und Beschlüsse des Verfassungsgerichtshofes* (Recueil officiel) / **h)**.

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Actes administratifs individuels.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

**Principes généraux** – État de droit.

**Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

#### *Mots clés de l'index alphabétique:*

Décret, validité / Normes minimales, État de droit.

#### *Sommaire:*

Un décret administratif établissant la position dominante de certaines entreprises fondée sur des procédures engagées et menées uniquement par le bureau d'enregistrement de l'autorité compétente et sur le rapport des preuves administrées ainsi que sur le projet de décret présenté par le bureau d'enregistrement de l'autorité en question ne répond pas aux normes minimales de l'État de droit.

#### *Résumé:*

La société Telecom-Control, dont les parts sont détenues par la fédération, a été instituée par la loi de 1997 sur les télécommunications (TKG) en vue d'assurer la régulation du marché dans la mesure où elle ne ressort pas de la compétence de la commission de Telecom-Control. Les fonctions de la commission sont précisées à l'article 111 de la TKG et couvre l'octroi des permis, d'établissement de la situation dominante des entreprises et la définition des conditions d'interconnexion des réseaux. La commission de Telecom-Control est une autorité administrative indépendante équivalent à un tribunal comportant trois membres et présidée par un juge. Les décisions de la commission ne peuvent faire l'objet d'un appel mais peuvent être portées devant la Cour constitutionnelle. C'est Telecom-Control qui gère la commission, et sert en quelque sorte de bureau d'enregistrement. Dans ce contexte, le personnel de Telecom-Control doit respecter les instructions du président ou de l'un des autres membres de la commission.

Une société par actions a déposé une plainte contre un décret de la Commission de Telecom-Control, contestant la validité d'un décret qui la concerne en prétendant que le décret établissant la position dominante du plaignant sur le marché du téléphone mobile et pour la fourniture de services d'interconnexion de réseaux violait le droit du plaignant à être entendu par un tribunal puisque le décret affectait les «droits et obligations de caractère

civil» au sens de l'article 6.1 CEDH. En outre, le plaignant prétendait que la clause appliquée était contraire à la Constitution (article 33 de la TKG).

A propos de l'article 6.1 CEDH, la Cour a expliqué que le plaignant, qui n'avait même pas demandé à être entendu pendant la procédure, avait abandonné son droit. Pour ce qui concernait les faits, la Cour a noté que la Commission de Telecom-Control n'avait pas engagé la procédure ni à aucun moment de celle-ci posé des questions, réuni des preuves ni fixé l'objectif et le but de la procédure. Au contraire, c'était le bureau d'enregistrement (Telecom-Control) qui avait mené la procédure, rassemblé des données et procédé à l'audition des témoins. La commission n'avait fait que prendre note du rapport concernant les témoignages. Sans autre discussion, la commission avait signé le décret rédigé par Telecom-Control. Contrairement à l'opinion du plaignant, la Cour a estimé que la copie authentique – certifiée par le gérant de Telecom-Control, et dont l'original était signé par le président de la commission – était indubitablement valable.

Quant à la signification de la compétence de la commission de Telecom-Control qui faisait de la commission une autorité indépendante (tribunal) et quant à l'importance des questions soulevées dans la procédure, la Cour a décidé que la manière dont la commission avait conduit cette procédure était arbitraire. La Cour a annulé le décret pour ce qui concernait le plaignant.

#### *Langues:*

Allemand.



#### *Identification:* AUT-1998-3-010

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 17.12.1998 / e) B 3028/97 / f) / g) à paraître dans *Erkenntnisse und Beschlüsse des Verfassungsgerichtshofes* (Recueil officiel) / h).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

**Principes généraux** – Intérêt général.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté des cultes.

### *Mots clés de l'index alphabétique:*

Abattage kascher / Coutume religieuse / Animaux, cruauté, prévention / Animaux, protection / Morale publique.

### *Sommaire:*

L'abattage kascher, qui est une certaine manière d'abattre des animaux (ovins et bovins) sans anesthésie selon des rites juifs et islamiques, est considéré comme une coutume religieuse tant par la doctrine juridique que par la jurisprudence. Les coutumes religieuses font partie de l'exercice de la religion qui tombe sous le coût de l'article 14 de la Loi fondamentale du 21 décembre 1867, de l'article 63.2 du traité de Saint-Germain-en-Laye et de l'article 9.1 CEDH. Ainsi, l'interdiction de l'abattage kascher viole ces droits garantis par la Constitution. Aux termes de l'article 60 CEDH (maintenant article 53) seules les limites fixées dans l'article 63.2 du traité de Saint-Germain-en-Laye pourraient justifier une telle intervention. Les actions troublant gravement la vie de la collectivité sont incompatibles avec l'ordre public au sens de l'article mentionné précédemment. L'abattage kascher ne fait pas partie de ces actions. Bien qu'aujourd'hui la prévention de la cruauté envers les animaux soit largement reconnue comme une préoccupation importante du public, sa valeur ne peut excéder le droit au libre exercice de la religion. La morale publique qualifie simplement les idées générales des personnes concernant un mode de vie «correct» qui sont protégées de manière explicite par les textes législatifs. L'abattage kascher ne s'inscrit pas dans le champ de la «morale publique» et n'est pas contraire à celle-ci.

### *Résumé:*

La loi du *Land* de Vorarlberg sur la prévention de la cruauté envers les animaux limite l'abattage d'animaux sans anesthésie (article 11) et fixe des sanctions pour les infractions (article 18). Conformément à cette loi, un agriculteur a été condamné à une amende pour avoir permis que des moutons qu'il avait vendus à des Turcs

soient abattus dans son exploitation selon le rite islamique. Il a interjeté appel devant la Cour au motif que le décret administratif contesté violait ses droits en raison du caractère non constitutionnel de la loi appliquée. Les dispositions en question étaient selon lui contraire à l'article 14 de la Loi fondamentale du 21 décembre 1867 accordant à tout individu la liberté complète de foi (religion) et de conscience, à l'article 63.2 du traité de Saint-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919, selon lequel tous les habitants de l'Autriche ont droit au libre exercice, en public ou en privé, de toute foi, religion ou confession sauf si cet exercice est contraire à l'ordre public ou à la morale publique, et enfin à l'article 9.1 CEDH qui reconnaît à toute personne le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction par les pratiques.

La Cour a suivi le raisonnement du plaignant selon lequel les lois qui interdisent l'abattage kascher étaient contraires aux droits cités précédemment et garantis par la Constitution. Cependant, la Cour a jugé que la loi appliquée pouvait et devait être interprétée en conformité avec la Constitution. Comme l'article 11 de la loi sur la prévention de la cruauté envers les animaux prévoit une exception pour l'abattage sans anesthésie, l'autorité qui avait décidé de l'amende avait par erreur interprété la loi d'une manière contraire à la Constitution. Par conséquent, la Cour a annulé le décret en question.

### *Langues:*

Allemand.



## Azerbaïdjan

### Cour constitutionnelle

---

#### Décisions importantes

*Identification:* AZE-1998-3-001

a) Azerbaïdjan / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 29.12.1998 / e) 03/15-5 / f) / g) à paraître dans *Azerbaijan* (Journal officiel) / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit de ne pas s'incriminer soi-même.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Témoignage, faux / Témoignage, refus / Procédure pénale.

*Sommaire:*

Nul ne peut être tenu pénalement responsable pour avoir refusé de témoigner contre lui-même, son conjoint, ses parents ou ses frères et soeurs.

Nul ne peut être poursuivi pour n'avoir pas porté à la connaissance des représentants de la loi un délit commis par l'un des proches mentionnés à l'article 66 de la Constitution.

L'auteur d'un faux témoignage peut être tenu pénalement responsable au titre de l'article 179 du Code pénal.

*Résumé:*

Les services centraux du ministère public avaient demandé à la Cour constitutionnelle d'interpréter les articles 67 et 70 du Code de procédure pénale ainsi que les articles 179 et 181 du Code pénal en vue de juger de leur conformité avec l'article 66 de la Constitution.

Selon les articles 67 et 70 du Code de procédure pénale, «toute personne ayant connaissance de circonstances touchant à une affaire peut être appelée à témoigner, à communiquer tout élément de preuve en sa possession et à contribuer à cerner la personnalité de l'accusé» et «le témoin et la victime sont responsables au sens de l'article 181 du Code pénal de tout refus de témoigner et au sens de l'article 179 du Code pénal de tout faux témoignage».

Toutefois, selon l'article 66 de la Constitution, nul ne peut être contraint à témoigner contre lui-même, son conjoint, ses enfants, ses parents ou ses frères ou soeurs.

La Cour constitutionnelle a décidé que les articles 67 et 70 du Code de procédure pénale et les articles 179, 181, 182 et 186 du Code pénal devaient s'appliquer conformément à l'article 66 de la Constitution.

*Langues:*

Azerbaïdjanais (version officielle), anglais et russe (traductions assurées par la Cour).



## Belgique

### Cour d'arbitrage

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> septembre 1998 – 31 décembre 1998

- 140 arrêts
- 197 affaires traitées (compte tenu des jonctions d'affaires et abstraction faite des arrêts sur demande de suspension)
- 312 nouvelles affaires
- délai moyen de traitement des affaires: 300 jours
- 53 arrêts concernant des recours en annulation
- 77 arrêts concernant des questions préjudicielles
- 9 arrêts concernant des demandes de suspension
- 4 arrêts interlocutoires (réouverture des débats)
- sur 140 arrêts, 19 arrêts ont été rendus par application de la procédure préliminaire; 3 arrêts concernaient des procédures mixtes (annulation / suspension / préjudiciel)

#### Décisions importantes

*Identification:* BEL-1998-3-008

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 21.10.1998 / e) 104/98 / f) / g) *Moniteur belge* (Journal officiel), 01.12.1998 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Filiation.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Paternité, établissement par le tribunal / Filiation, intérêt de l'enfant.

*Sommaire:*

L'article 323 du Code civil, interprété comme permettant au père biologique d'introduire une demande d'examen de sa paternité sans que la mère (qui était mariée à un autre homme à l'époque de la conception) ou l'enfant ou le représentant légal puissent s'y opposer, alors qu'une mère non mariée et son enfant ou le représentant légal

peuvent s'opposer à une demande d'établissement de paternité qui irait à l'encontre de l'intérêt de l'enfant, est contraire au principe d'égalité et de non-discrimination contenu aux articles 10 et 11 de la Constitution.

*Résumé:*

La Cour a été confrontée à une question préjudicielle d'un tribunal saisi d'une demande d'examen de paternité, à la demande du père biologique. La mère, qui était déjà mariée à l'époque à un autre homme, ne nie pas cette paternité biologique mais s'oppose à l'établissement de la paternité par le tribunal. Le tribunal constate que l'article 322 du Code civil, qui vise l'hypothèse d'une mère célibataire, permet au représentant de l'enfant mineur de s'opposer à l'établissement de la filiation au nom de l'intérêt de l'enfant. Une demande d'établissement de paternité sur la base de l'article 323 du Code civil, qui vise le cas de la mère mariée et qui est d'application en l'espèce, selon le tribunal, ne prévoit toutefois pas cette protection. Le tribunal pose à la Cour la question préjudicielle de savoir s'il n'y a pas, dans ce cas, violation du principe d'égalité et de non-discrimination contenu aux articles 10 et 11 de la Constitution.

La Cour constate qu'il n'y a aucune raison admissible pour une telle distinction et que l'article 323 du Code civil, en tant qu'il instaure cette différence de traitement, viole effectivement les articles 10 et 11 de la Constitution.

*Langues:*

Français, néerlandais, allemand.



*Identification:* BEL-1998-3-009

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 21.10.1998 / e) 107/98 / f) / g) *Moniteur belge* (Journal officiel), 13.11.1998 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

**Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Hiérarchie au sein de la Constitution – Hiérarchie au sein des droits et libertés.

**Principes généraux** – Proportionnalité.

**Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

**Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public.

**Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Greffe.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité – Champ d'application – Emploi – Public.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Indépendance.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Impartialité.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit d'accès aux fonctions publiques.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Agents des pouvoirs publics, statut / Incompatibilités.

### *Sommaire:*

L'instauration d'une incompatibilité entre une fonction auprès des greffes et des secrétariats des parquets près les tribunaux judiciaires et l'exercice d'un mandat public conféré par élection n'est pas contraire au principe d'égalité et de non-discrimination contenu aux articles 10 et 11 de la Constitution.

### *Résumé:*

Un certain nombre de membres du personnel des greffes et des parquets qui sont élus, lors d'élections locales, en tant que membre d'un conseil communal ou d'un conseil (communal) de l'aide sociale ont introduit auprès de la Cour un recours en annulation de l'article 353bis du Code judiciaire, tel qu'il a été remplacé par l'article 84 de la loi du 17 février 1997 «modifiant certaines dispositions du Code judiciaire en ce qui concerne le personnel des greffes et des parquets», article qui étend l'incompatibilité d'un mandat public conféré par élection et d'une fonction de l'ordre judiciaire au personnel administratif ordinaire des greffes et des parquets près les tribunaux.

Dans un premier moyen, les requérants dénoncent le fait que l'exigence d'une concertation syndicale préalable n'a pas été respectée lors de l'élaboration de la loi attaquée. La Cour n'est toutefois compétente que pour

apprécier le contenu de la loi entreprise et non pas son mode d'élaboration.

Les requérants invoquent également la violation des articles 10 et 11 de la Constitution (principe d'égalité et de non-discrimination), lus en combinaison avec l'article 8 de la Constitution (exercice de droits politiques) et l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (droit d'éligibilité). Selon les parties requérantes, il n'existe en effet aucun rapport de proportionnalité entre l'objectif poursuivi par la disposition attaquée de renforcer la confiance à l'égard de la justice et l'incompatibilité générale instaurée, celle-ci frappant en outre des personnes n'appartenant pas à l'Ordre judiciaire, mais le personnel administratif.

Après avoir évalué les droits fondamentaux en cause (droit à l'éligibilité) par rapport au droit à un pouvoir judiciaire impartial et indépendant, la Cour admet que le législateur a pu estimer «que, afin de garantir le fonctionnement impartial de la justice aux yeux d'un public qui peut être insuffisamment informé de la répartition des tâches au sein de l'institution judiciaire, les incompatibilités devaient s'étendre à tous ceux qui, fût-ce pour y accomplir des tâches administratives, travaillent au sein des greffes et des parquets».

Un troisième moyen, qui dénonce la discrimination du personnel des greffes et des secrétariats de parquet par comparaison avec le personnel d'autres services publics, est également rejeté par la Cour, de même que le quatrième moyen, qui dénonce la discrimination entre les titulaires d'un mandat conféré par élection et les titulaires d'autres mandats publics.

Pour le dernier moyen, qui dénonce la violation d'une disposition légale transitoire du Code judiciaire, la Cour se déclare incompétente au motif qu'il s'agit d'une disposition qui ne relève pas des normes dont la Cour contrôle le respect.

### *Renseignements complémentaires:*

Selon une réglementation transitoire, les membres du personnel qui exercent à l'heure actuelle un mandat public conféré par élection sont habilités à achever ce mandat jusqu'aux prochaines élections.

### *Langues:*

Français, néerlandais, allemand.





*Identification:* BEL-1998-3-010

**a)** Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 04.11.1998 / **e)** 110/98 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 19.11.1998 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Intérêt.  
**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Autres sources internationales.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de l'enseignement.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à l'enseignement.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Enseignement public / Enseignement libre / Élèves, inscription, refus.

*Sommaire:*

Une disposition ayant force de loi qui habilite les directions des écoles primaires de l'enseignement libre subventionné à refuser des élèves à condition de respecter certaines modalités n'est pas contraire à la liberté d'enseignement ni à un certain nombre de dispositions conventionnelles internationales que les parties requérantes ont liées à la liberté d'enseignement.

*Résumé:*

Lors de la réorganisation de l'enseignement fondamental, la Communauté flamande a fixé, par décret du 25 février 1997, les conditions générales en matière d'âge pour l'enseignement maternel et l'enseignement primaire ainsi que les conditions d'admission supplémentaires pour quelques formes spécifiques d'enseignement et elle a prescrit que les administrations scolaires refusent l'inscription d'élèves ne remplissant pas ces conditions. Dans l'enseignement libre, subventionné par les pouvoirs publics, les autorités scolaires demeurent cependant libres de refuser des élèves également pour d'autres raisons à condition qu'elles soumettent dans les quatre jours civils la motivation par écrit aux parents concernés et pour autant qu'une inscription ne soit en aucun cas

refusée «sur la base de critères incorrects qui compromettent la dignité humaine».

Quelques élèves et parents d'élèves de l'enseignement officiel demandent à la Cour d'arbitrage l'annulation de cette disposition. Ils ne contestent pas qu'un pouvoir organisateur d'un établissement de l'enseignement libre subventionné, dans le choix de l'enseignement qu'il offre, puisse se fonder sur des convictions religieuses ou philosophiques, mais ils estiment que la restriction générale susvisée est beaucoup trop vague et compromet de ce fait leur droit au libre choix scolaire ainsi que d'autres droits fondamentaux.

La Cour admet que les requérants, même si les élèves fréquentent l'enseignement officiel, ont un intérêt à leur recours puisqu'ils conservent la liberté constitutionnelle de choisir un établissement de l'enseignement libre. Selon la Cour, la disposition contestée n'affecte pas le libre choix des parents tel qu'il est garanti par l'article 24.1.2 de la Constitution et par l'article 2 Protocole 1 CEDH ni l'article 29.1.d de la Convention relative aux droits de l'enfant, lu en combinaison avec l'article 24.1 de la Constitution.

La Cour rejette également le moyen en tant qu'il invoque la violation de l'article 24.1 de la Constitution, des articles 5.e, 5.v et 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de l'article 10.a, b et c de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en ce qu'elle garantirait insuffisamment le respect des libertés et droits fondamentaux et le principe de non-discrimination: «En effet, des critères qui violeraient les libertés et droits fondamentaux des élèves ou qui seraient discriminatoires doivent être considérés comme incorrects ou comme compromettant la dignité humaine et doivent donc être réputés contraires à la disposition entreprise. Il appartient au juge d'apprécier cas par cas». Selon la Cour d'arbitrage, ce n'est pas la disposition législative en cause qui contient en elle-même la violation des normes supérieures invoquées; seule son application pourrait donner lieu, le cas échéant, à un constat de violation.

La Cour admet également qu'il n'y a pas de discrimination en tant que dans l'enseignement libre, à la différence de l'enseignement officiel, il est possible de mener une politique d'admission qui est liée à la spécificité du projet pédagogique qu'un tel établissement peut proposer en vertu de l'article 24.1.1 de la Constitution, en se fondant sur une conception religieuse ou philosophique.

La Cour reconnaît que la disposition attaquée n'indique pas de manière précise les critères en vertu desquels

une inscription peut être refusée, mais elle conclut que l'obligation de motivation et la communication de cette motivation dans les quatre jours civils suivant le refus, ainsi que la possibilité de saisir d'urgence le juge suffisent pour remédier à l'insécurité juridique évoquée par les parties requérantes.

### *Renseignements complémentaires:*

Le texte des dispositions constitutionnelles et conventionnelles citées dans le sommaire est mentionné dans l'arrêt, qui a été prononcé et publié dans les trois langues nationales (néerlandais, français et allemand) (voir CODICES - Full text).

### *Langues:*

Français, néerlandais, allemand.



**Identification:** BEL-1998-3-011

**a)** Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 18/11/1998 / **e)** 114/98 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 30.01.1998 / **h)**.

### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** - Objet du contrôle - Règlements de l'exécutif.

**Principes généraux** - *Nullum crimen sine lege*.

**Institutions** - Organes exécutifs - Exécution des lois - Compétence normative déléguée.

**Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Égalité.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Drogues, pénalisation différentielle / Stupéfiants / Cannabis.

### *Sommaire:*

Le principe de légalité en matière pénale, garanti par l'article 12.2 de la Constitution, n'empêche pas que le législateur puisse laisser au Roi le soin de déterminer à l'égard de quelles substances nocives ou génératrices de dépendance la détention, le trafic, la transformation, etc., sont punissables. La Cour n'est pas compétente pour apprécier la politique pénale du ministère public.

### *Résumé:*

Un certain nombre de personnes sont poursuivies pour commerce et/ou usage en groupe de cannabis ou pour en avoir facilité l'usage. Le juge demande à la Cour d'arbitrage si les dispositions sur lesquelles se fonde la procédure pénale (en l'espèce l'article 2bis.1 de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques (...), et les articles 1.15, 11 et 28 de l'arrêté royal du 31 décembre 1930 concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiantes) ne sont pas contraires aux principes d'égalité et de non-discrimination contenus aux articles 10 et 11 de la Constitution.

La Cour n'est pas compétente pour statuer sur un arrêté royal mais bien pour apprécier la constitutionnalité de la disposition législative qui habilite le Roi à établir une liste des substances soporifiques et stupéfiantes ainsi que des autres substances psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance.

Selon la Cour, une délégation au Roi n'est pas contraire au principe de légalité en matière pénale contenu à l'article 12.2 de la Constitution pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur. Dès lors que sont précisés dans la loi l'objectif qu'elle poursuit, les comportements et la nature des substances qu'elle vise ainsi que les peines applicables, les composantes essentielles de l'incrimination sont fixées par la loi et il est ainsi satisfait au principe de légalité contenu à l'article 12.2 de la Constitution. Puisque la disposition contestée ne prive aucune catégorie de citoyens de la garantie de l'article 12.2 de la Constitution, elle ne viole pas le principe d'égalité et de non-discrimination inscrit aux articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec cette disposition.

Les questions préjudicielles posées à la Cour portaient également sur la compatibilité avec le principe d'égalité des dispositions contestées en ce qu'elles sanctionnent de façon indifférenciée les différents comportements que la loi et l'arrêté visent sans distinguer selon que le prévenu y a recours en vue de sa seule consommation ou dans un but de revente, en tant qu'elles ne distinguent pas le cannabis des autres substances visées à l'article 1 de l'arrêté royal du 31 décembre 1930, en tant qu'elles pénalisent le cannabis sans le faire à l'égard d'autres substances également nocives ou génératrices de dépendance et en tant qu'elles permettent des politiques divergentes en matière de poursuite. En réponse, la Cour observe, d'une part, que les différences alléguées portent sur les choix opérés par le Roi sur lesquels statuent le

Conseil d'État et d'autres juridictions et, d'autre part, que le caractère éventuellement différencié des poursuites ne trouve pas sa source dans la disposition législative contestée et que la Cour n'est du reste pas compétente pour apprécier la politique pénale du ministère public.

#### *Renseignements complémentaires:*

L'article 12 de la Constitution dispose: «La liberté individuelle est garantie. Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit. [...]».

#### *Langues:*

Français, néerlandais, allemand.



#### *Identification: BEL-1998-3-012*

**a)** Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 18.11.1998 / **e)** 118/98 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 02.12.1998 / **h)**.

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois à valeur quasi-constitutionnelle.

**Justice constitutionnelle** – Procédure – Procédure sommaire.

**Justice constitutionnelle** – Procédure – Délai d'introduction de l'affaire – Délai de droit commun.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Délai d'introduction, départ / Contrôle constitutionnel de la loi organique de la Cour.

#### *Sommaire:*

La Cour rejette par procédure préliminaire un recours en annulation d'une loi, lorsque ce recours n'est pas introduit dans le délai légal de six mois après la publication de la loi attaquée au *Moniteur belge*.

La Cour est compétente pour contrôler la conformité de sa propre loi organique aux dispositions constitutionnelles dont elle contrôle la conformité.

#### *Résumé:*

Une requête en annulation qui n'a pas été introduite dans le délai prévu par la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage pour l'introduction du recours en annulation – qui est de six mois après la publication de la loi attaquée au bulletin officiel, le *Moniteur belge* – est déclarée manifestement irrecevable par la Cour en chambre restreinte, après avoir pris connaissance des arguments écrits de la partie requérante sur ce problème.

La Cour rejette l'argument que ce délai serait discriminatoire en ce qu'il priverait les citoyens qui sont nés plus de six mois après la publication de la loi de la possibilité d'introduire un recours: ce délai est justifié dans les travaux préparatoires de la loi organique sur la Cour afin de limiter le délai d'insécurité quant au sort de la loi à partir de l'exigence de stabilité qui est particulièrement importante en droit public pour les rapports entre l'autorité et les particuliers et entre les diverses autorités.

#### *Renseignements complémentaires:*

Par cet arrêt, de manière implicite mais certaine, la Cour se déclare compétente pour contrôler sa propre loi organique votée à la majorité spéciale, par rapport au principe d'égalité et de non-discrimination contenu aux articles 10 et 11 de la Constitution.

#### *Langues:*

Français, néerlandais, allemand.



#### *Identification: BEL-1998-3-013*

**a)** Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 03.12.1998 / **e)** 122/98 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 20.01.1999 / **h)**.

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Parents d'accueil / Protection de la jeunesse.

### *Sommaire:*

Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 CEDH, inclut le droit pour chacune des personnes intéressées de pouvoir intervenir dans une procédure juridictionnelle qui peut avoir des répercussions sur la vie de famille. Les dispositions précitées garantissent la jouissance de ce droit tant aux parents qu'aux enfants. Elles s'appliquent aussi aux relations entre un enfant et ses parents d'accueil. Par ailleurs, le droit à la vie familiale est un droit civil au sens de l'article 6 CEDH.

### *Résumé:*

La juridiction qui a renvoyé l'affaire à la Cour a été saisie de l'appel formé par une mère contre la décision du juge de la jeunesse qui ne lui permettait pas de reprendre contact avec sa fille, confiée à une famille d'accueil. Les parents d'accueil souhaitent intervenir dans cette affaire, mais la Cour d'appel constate que la loi ne le permet pas. Aussi cette juridiction pose-t-elle à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle de savoir s'il n'y a pas de violation des articles 10 et 11 de la Constitution (principe d'égalité et de non-discrimination) en ce que la loi établit une distinction, dans le cadre de cette procédure entre, d'une part, les parents d'origine et les parents d'accueil et entre, d'autre part, les enfants élevés par leurs parents d'origine et ceux élevés par leurs parents d'accueil, en tant que les parents d'accueil ne sont pas appelés à la cause et que leur intervention n'est pas davantage admise.

La Cour confirme qu'il existe une discrimination en l'espèce. La Cour tient compte à cet égard de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 CEDH, qui garantissent tous deux le droit au respect de la vie privée et à la vie familiale, ainsi que de l'article 6 CEDH.

### *Renseignements complémentaires:*

Voir, dans le même sens, l'arrêt n° 47/96 du 12 juillet 1996 (B.4 et B.5), publié au *Moniteur belge* du 14 août 1996. Tous les arrêts sont publiés dans ce Moniteur et

peuvent être consultés à l'adresse Internet: <http://moniteur.be>.

### *Langues:*

Français, néerlandais, allemand.



*Identification:* BEL-1998-3-014

**a)** Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 16.12.1998 / **e)** 140/98 / **f)** / **g)** / **h)**.

### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

**Principes généraux** – Proportionnalité.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Indépendance.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Impartialité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droits de la défense.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité du domicile.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Animaux, laboratoire / Perquisition / Animaux, protection / Médecin vétérinaire.

### *Sommaire:*

La possibilité légale, pour les inspecteurs vétérinaires, de pénétrer sans aucun contrôle judiciaire préalable dans des laboratoires où sont détenus ou utilisés des animaux vivants peut certes porter atteinte à certains droits fondamentaux (droit de défense, inviolabilité du domicile et droit au respect de la vie privée), mais se justifie néanmoins par la nécessité d'exercer une surveillance particulière sur les lieux où il existe un risque particulier

de voir des animaux maltraités, compte tenu de la garantie légale que cette surveillance est confiée à des personnes ayant une compétence et une déontologie spécifiques.

**Résumé:**

Un certain nombre de personnes sont prévenues d'infractions à la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. Elles contestent la régularité de la procédure au motif qu'une perquisition a été pratiquée dans leur laboratoire sans autorisation préalable du juge d'instruction. Cette autorisation étant normalement requise pour des perquisitions, le tribunal pénal pose à la Cour la question préjudicielle de savoir si en l'occurrence la perquisition n'était pas contraire au principe d'égalité et de non-discrimination contenu aux articles 10 et 11 de la Constitution, éventuellement combinés avec l'article 15 de la Constitution (qui garantit l'inviolabilité du domicile) ainsi qu'avec les articles 6 CEDH (droit de défense et droit à un juge impartial et indépendant), 8.1 CEDH (droit au respect de la vie privée) et 14 CEDH (non-discrimination).

La Cour, qui procède également, dans le cadre du contrôle au regard du principe d'égalité, à un contrôle de proportionnalité, conclut qu'il n'y a pas en l'espèce d'affectation disproportionnée des droits fondamentaux de personnes qui détiennent des animaux dans des laboratoires, compte tenu de la nécessité d'exercer une surveillance particulière sur les laboratoires et de la constatation que la surveillance est confiée à des inspecteurs vétérinaires ayant une compétence et une déontologie spécifiques.

**Langues:**

Français, néerlandais, allemand.

---

## Bosnie et Herzégovine

### Cour constitutionnelle

---

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1<sup>er</sup> septembre 1998 - 31 décembre 1998.



## Bulgarie

### Cour constitutionnelle

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> septembre 1998 – 31 décembre 1998

Nombre de décisions: 12

#### Décisions importantes

*Identification:* BUL-1998-3-005

**a)** Bulgarie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** 25.09.1998 / **e)** 23/98 / **f)** / **g)** *Darzhaven Vestnik* (Journal officiel), n° 113 du 30.09.1998 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

**Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs.

**Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre – Armée.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Sécurité nationale, informations / Conseil de sécurité nationale / Forces armées, temps de paix, commandant en chef.

*Sommaire:*

Le Président de la République est le commandant en chef des forces armées de la République de Bulgarie en temps de paix et en temps de guerre. Il peut exiger de toute instance de l'État toute information relative à la sécurité nationale. Le Président peut exprimer des avis et adresser des recommandations à toute instance de l'État et adopter des décrets liés à ses pouvoirs constitutionnels en matière de défense et de sécurité nationale, et ce non seulement en cas de menace immédiate, mais à tout moment.

*Résumé:*

Cinquante députés se sont adressés à la Cour constitutionnelle pour demander une interprétation contraignante de l'article 100.1 et 100.3 de la Constitution, à partir des questions suivantes:

1. Le Président de la République est-il le commandant en chef des forces armées uniquement en temps de guerre ou également en temps de paix ?
2. Lorsqu'il préside le Conseil consultatif de sécurité nationale, le Président de la République peut-il recevoir toutes les informations relatives à la sécurité nationale fournies par des instances de l'État, et peut-il formuler des avis et adresser des recommandations aux pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire en vertu de ces informations et des décisions du Conseil consultatif à chaque fois qu'une menace immédiate pèse sur la sécurité nationale ?

La Cour constitutionnelle s'est prononcée de la façon suivante:

Conformément aux termes de l'article 100.1 et 100.2 de la Constitution, le Président de la République est le commandant en chef des forces armées de la République de Bulgarie aussi bien en temps de guerre qu'en temps de paix.

En tant que chef de l'État incarnant l'unité de la nation, en tant que commandant en chef des forces armées et en tant que président du Conseil consultatif de sécurité nationale, le Président de la République peut exiger de toute instance de l'État et d'autres personnes toute information relative à la défense et à la sécurité nationale du pays.

Le Président de la République peut exprimer des avis et adresser des recommandations à toute instance de l'État et adopter des décrets pour l'accomplissement de ses fonctions constitutionnelles, notamment des pouvoirs que lui confère la Constitution en matière de défense et de sécurité nationale du pays, et ce non seulement en cas de menace immédiate, mais à tout moment.

*Langues:*

Bulgare.



## Canada

### Cour suprême

Toutes les décisions reportées sont disponibles via Internet à l'adresse <http://www.droit.umontreal.ca/doc/csc-scc/fr/index/html>.

### Décisions importantes

*Identification:* CAN-1998-3-002

**a)** Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 20.08.98 / **e)** 25506 / **f)** Renvoi relatif à la sécession du Québec / **g)** *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada*, [1998] 2 R.C.S. 217 / **h)** <http://www.droit.umontreal.ca/doc/csc-scc/fr/index/html>; 228 *National Reporter* 203; 161 *Dominion Law Reports* (4th) 385; 51 *Canadian Rights Reporter* (2d) 1.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Principes généraux** – État fédéral.

**Principes généraux** – Principes territoriaux – Indivisibilité du territoire.

**Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences.

**Droits fondamentaux** – Droits collectifs – Droit à l'autodétermination.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Constitution, modification démocratique / Sécession unilatérale d'une province / Sécession, légitimité démocratique / Peuple / Sécession *de facto*.

*Sommaire:*

La province de Québec n'a pas, en vertu de la Constitution canadienne ou du droit international, le droit de procéder unilatéralement à la sécession du Québec du Canada.

*Résumé:*

Le gouverneur en conseil a soumis à la Cour suprême, en vertu de l'article 53 de la loi sur la Cour suprême, certaines questions:

1. La législature ou le gouvernement du Québec peut-il, en vertu de la Constitution, procéder unilatéralement à la sécession du Québec du Canada?

2. La législature ou le gouvernement du Québec possède-t-il, en vertu du droit international, le droit de procéder unilatéralement à la sécession du Québec du Canada?

Depuis la Confédération, les habitants des provinces et territoires du Canada ont noué d'étroits liens d'interdépendance basés sur des valeurs communes qui comprennent le fédéralisme, la démocratie, le constitutionnalisme, la primauté du droit et le respect des minorités. Une décision démocratique des Québécois en faveur de la sécession compromettrait ces liens. La Constitution assure l'ordre et la stabilité, et, en conséquence, la sécession d'une province ne peut être réalisée unilatéralement en vertu de la Constitution, c'est-à-dire sans négociations, fondées sur des principes, avec les autres participants à la fédération, dans le cadre constitutionnel existant. Les institutions démocratiques permettent nécessairement un processus continu de discussion et d'évolution, comme en témoigne le droit reconnu par la Constitution à chacun des participants à la fédération de prendre l'initiative de modifications constitutionnelles. Ce droit emporte l'obligation réciproque des autres participants d'engager des discussions sur tout projet légitime de modification de l'ordre constitutionnel. Un vote qui aboutirait à une majorité claire au Québec en faveur de la sécession, en réponse à une question claire, conférerait au projet de sécession une légitimité démocratique que tous les autres participants à la fédération auraient l'obligation de reconnaître. Le Québec ne pourrait, malgré un résultat référendaire clair, invoquer un droit à l'autodétermination pour dicter aux autres parties à la fédération les conditions d'un projet de sécession. Le vote démocratique, quelle que soit l'ampleur de la majorité, n'aurait en soi aucun effet juridique et ne pourrait écarter les principes du fédéralisme et de la primauté du droit, les droits de la personne et des minorités, non plus que le fonctionnement de la démocratie dans les autres provinces ou dans l'ensemble du Canada. L'ordre constitutionnel canadien existant ne pourrait pas toutefois demeurer indifférent devant l'expression claire, par une majorité claire de Québécois, de leur volonté de ne plus faire partie du Canada. Les autres provinces et le gouvernement fédéral n'auraient aucune raison valable de nier au gouvernement du Québec le droit de chercher à réaliser la sécession, si une majorité claire de la population du Québec choisissait cette voie, tant et aussi longtemps que, dans cette poursuite, le Québec respecterait les droits des autres. Les négociations qui suivraient un tel vote porteraient sur l'acte potentiel de sécession et sur ses conditions éventuelles si elle devait effectivement être réalisée. Les négociations devraient traiter des intérêts des autres provinces, du gouvernement fédéral, du Québec et, en fait, des droits de tous les Canadiens à l'intérieur et à l'extérieur du Québec, et plus

particulièrement des droits des minorités. Le processus de négociation exigerait la conciliation de divers droits et obligations par voie de négociation entre deux majorités légitimes, soit la majorité de la population du Québec et celle de l'ensemble du Canada. Une majorité politique, à l'un ou l'autre niveau, qui n'agirait pas en accord avec les principes sous-jacents de la Constitution mettrait en péril la légitimité de l'exercice de ses droits et ultimement l'acceptation du résultat par la communauté internationale. Les obligations dégagées par la Cour sont des obligations impératives en vertu de la Constitution. Toutefois, il reviendra aux acteurs politiques de déterminer en quoi consiste «une majorité claire en réponse à une question claire», suivant les circonstances dans lesquelles un futur référendum pourrait être tenu. De même, si un appui majoritaire était exprimé en faveur de la sécession du Québec, il incomberait aux acteurs politiques de déterminer le contenu des négociations et le processus à suivre. La conciliation des divers intérêts constitutionnels légitimes relève nécessairement du domaine politique plutôt que du domaine judiciaire, précisément parce que cette conciliation ne peut être réalisée que par le jeu des concessions réciproques qui caractérise les négociations politiques. Dans la mesure où les questions abordées au cours des négociations seraient politiques, les tribunaux, conscients du rôle qui leur revient dans le régime constitutionnel, n'auraient aucun rôle de surveillance à jouer.

Même s'il est certain que la majeure partie de la population du Québec partage bon nombre des traits qui caractérisent un peuple, il n'est pas nécessaire de trancher la question de l'existence d'un «peuple», quelle que soit la réponse exacte à cette question dans le contexte du Québec, puisqu'un droit de sécession ne prend naissance en vertu du principe de l'autodétermination des peuples en droit international que dans le cas d'un «peuple» gouverné en tant que partie d'un empire colonial, dans le cas d'un «peuple» soumis à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères, et aussi, peut-être, dans le cas d'un «peuple» empêché d'exercer utilement son droit à l'autodétermination à l'intérieur de l'État dont il fait partie. Dans d'autres circonstances, les peuples sont censés réaliser leur autodétermination dans le cadre de l'État existant auquel ils appartiennent. L'État dont le gouvernement représente l'ensemble du peuple ou des peuples résidant sur son territoire, dans l'égalité et sans discrimination, et qui respecte les principes de l'autodétermination dans ses arrangements internes, a droit au maintien de son intégrité territoriale en vertu du droit international et à la reconnaissance de cette intégrité territoriale par les autres États. Le Québec ne constitue pas un peuple colonisé ou opprimé, et on ne peut pas prétendre non plus que les Québécois se voient refuser un accès réel au gouvernement pour assurer

leur développement politique, économique, culturel et social. Dans ces circonstances, ni la législature ni le gouvernement du Québec ne possèdent, en vertu du droit international, le droit de procéder unilatéralement à la sécession du Québec du Canada.

Même s'il n'existe pas de droit de sécession unilatérale en vertu de la Constitution ou du droit international, cela n'écarte pas la possibilité d'une déclaration inconstitutionnelle de sécession conduisant à une sécession *de facto*. Le succès ultime d'une telle sécession dépendrait de sa reconnaissance par la communauté internationale qui, pour décider d'accorder ou non cette reconnaissance, prendrait vraisemblablement en considération la légalité et la légitimité de la sécession eu égard, notamment, à la conduite du Québec et du Canada. Même si elle était accordée, une telle reconnaissance ne fournirait toutefois aucune justification rétroactive à l'acte de sécession, en vertu de la Constitution ou du droit international.

#### Langues:

Français, anglais.



#### Identification: CAN-1998-3-003

a) Canada / b) Cour suprême / c) / d) 01.10.1998 / e) 25852 / f) R. c. Cook / g) *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada*, [1998] 2 R.C.S. 597 / h) 230 *National Reporter* 83; 164 *Dominion Law Reports* (4th) 1; 55 *Canadian Rights Reporter* (2d) 189; 128 *Canadian Criminal Cases* (3d) 1; 19 *Criminal Reports* (5th) 1.

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Autres sources internationales.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Charte canadienne des droits et libertés / Application extraterritoriale.



### *Sommaire:*

La Charte canadienne des droits et libertés s'applique à l'enregistrement de la déclaration d'un accusé qu'ont réalisé des policiers canadiens, aux États-Unis, dans le cadre de leur enquête sur une infraction perpétrée au Canada en vue de poursuites pénales dans leur pays.

### *Résumé:*

L'accusé a été arrêté aux États-Unis par les autorités américaines en vertu d'un mandat lancé à la suite d'une demande d'extradition présentée par les autorités canadiennes relativement à un meurtre commis au Canada. Au moment de l'arrestation, la mise en garde de l'arrêt *Miranda* a été lue à l'accusé, qui a déclaré comprendre ses droits. Les détectives canadiens qui ont par la suite interrogé l'accusé dans une prison américaine l'ont informé de façon embrouillée et inadéquate de son droit à l'assistance d'un avocat, après lui avoir posé une série de questions sur ses antécédents. L'accusé a fait une déclaration dans laquelle il a nié avoir commis le meurtre. Au procès de l'accusé au Canada, le ministère public a demandé à la Cour l'autorisation d'utiliser la déclaration pour attaquer la crédibilité de l'accusé. Dans le cadre de l'interrogatoire au cours de l'audience, la défense a prétendu que la déclaration avait été obtenue en violation du droit à l'assistance d'un avocat garanti à l'accusé par l'article 10.b de la Charte canadienne des droits et libertés, et elle a sollicité l'exclusion de la déclaration en vertu de l'article 24.2 de la Charte. Le juge du procès a conclu que la déclaration était admissible, malgré la violation de la Charte, dans le but limité d'attaquer la crédibilité de l'accusé au cours du contre-interrogatoire. Ce dernier a été déclaré coupable et son appel à la Cour d'appel a été rejeté. La Cour suprême a accueilli l'appel de l'accusé et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Les cinq juges formant la majorité ont indiqué que, malgré le fait qu'en droit international l'application extraterritoriale des lois nationales soit interdite de manière générale, le champ d'application de la Charte n'est pas absolument limité au territoire canadien. La Charte s'applique à l'étranger dans les cas où l'acte reproché est visé par l'article 32.1 de la Charte en raison de la nationalité des autorités policières de l'État qui participent aux actes du gouvernement, et où l'application des normes imposées par la Charte n'entre pas en conflit avec la compétence territoriale concurrente de l'État étranger. En l'espèce, la Charte s'applique aux actes accomplis par les détectives canadiens aux États-Unis. Premièrement, l'interrogatoire ayant été mené par des détectives canadiens en conformité avec les pouvoirs d'enquête que leur confèrent les lois canadiennes, l'acte reproché est visé par l'article 32.1 de la Charte.

Deuxièmement, l'application de la Charte aux actes des détectives canadiens, dans ces circonstances, n'entraîne pas d'ingérence dans l'exercice de la compétence territoriale de l'État étranger. Il est raisonnable tant de s'attendre à ce que les policiers canadiens respectent les normes consacrées par la Charte, que de permettre à l'accusé, qui est tenu de se conformer au droit pénal et à la procédure pénale du Canada, de se réclamer des droits constitutionnels canadiens relativement à l'interrogatoire conduit par les policiers canadiens à l'étranger. Toutefois, l'application de la Charte en l'espèce n'aura en définitive pas pour effet de conférer à quiconque est l'objet d'une façon ou d'une autre de l'exercice de l'autorité des gouvernements canadiens à l'étranger les droits garantis à chacun par la Charte. Le présent jugement fait exception à la règle générale de droit international public selon laquelle la compétence d'un État ne peut pas s'exercer au-delà de ses frontières. En ce qui concerne l'admissibilité de la preuve, la violation du droit de l'accusé à l'assistance d'un avocat était très grave. Les policiers l'ont trompé sur ses droits constitutionnels. L'utilisation de la déclaration de l'accusé est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice et il y a lieu de l'écartier en vertu de l'article 24.2 de la Charte.

Les deux juges concourants ont conclu qu'une interprétation de l'article 32.1 favorable à l'application de la Charte aux actes des fonctionnaires canadiens menant une enquête à l'étranger ne se heurte pas aux principes du droit international en matière de compétence territoriale. L'article 32.1 définit l'application de la Charte en fonction de l'identité de l'acteur, et non du lieu de l'acte. Il assujettit à la Charte ceux qui exercent le pouvoir législatif ou qui font partie du pouvoir exécutif. Le texte ne fait aucunement mention d'une limite territoriale. L'article 32.1 prévoit que la Charte ne peut s'appliquer à un domaine relevant d'un gouvernement étranger ni aux agents d'un État étranger. Ce qui est essentiel dans les cas de coopération entre fonctionnaires canadiens et étrangers exerçant les pouvoirs que la loi leur a conférés, c'est de déterminer qui dirigeait l'aspect de l'enquête qui est présumé avoir porté atteinte à la Charte. Pareille analyse nécessite l'appréciation des rôles relatifs joués par les fonctionnaires canadiens et les fonctionnaires étrangers. Lorsque le policier canadien est invité par le fonctionnaire étranger à exercer un pouvoir durant l'enquête, l'application de l'article 32.1 de la Charte dépendra du degré de surveillance exercé par le fonctionnaire étranger. S'il ressort de l'appréciation de ces facteurs que les événements qui ont conduit à la violation de la Charte sont imputables à l'autorité étrangère, ces activités ne tombent pas sous le coup de la Charte malgré la participation des fonctionnaires canadiens à l'enquête menée en collaboration. Dans les cas où l'accusé cherche à invoquer l'article 24.2 de

la Charte pour faire écarter des éléments de preuve dans un procès tenu au Canada, l'analyse doit être centrée sur le rôle relatif joué par les fonctionnaires canadiens et les fonctionnaires étrangers dans l'obtention de ces éléments de preuve. Si, comme en l'espèce, l'obtention des éléments de preuve de façon contraire à la Charte est principalement imputable aux fonctionnaires canadiens, ces derniers ainsi que la preuve qu'ils auront recueillie seront assujettis à la Charte.

Les deux juges dissidents ont souligné que la personne qui invoque un droit garanti par la Charte doit prouver au préalable qu'elle est titulaire de ce droit. Pour que la Charte s'applique au-delà des frontières du Canada, en premier lieu, l'acte qui est censé avoir violé la Charte doit avoir été accompli par l'un des acteurs gouvernementaux énumérés à l'article 32 de la Charte; en second lieu, s'il y a, à l'étranger, coopération entre fonctionnaires canadiens et étrangers, cet acte n'entraînera pas l'application de la Charte, même s'il est imputable à l'un des gouvernements visés à l'article 32 de la Charte. Pour savoir si une enquête peut être considérée comme étant faite dans le cadre d'une coopération, il faut se demander si les fonctionnaires canadiens sont légalement habilités à agir là où les actes contestés auraient porté atteinte à la Charte. Une enquête sur un territoire assujetti à la souveraineté d'un gouvernement étranger est effectuée sous l'autorité d'un État étranger, de sorte que l'article 32 n'entre pas en jeu. En l'espèce, l'accusé ne bénéficiait pas de la protection de l'article 10.b de la Charte parce que la police canadienne agissait dans le cadre de la souveraineté juridique des États-Unis. En ce qui concerne la déclaration de l'accusé, le juge du procès a donné au jury des directives appropriées quant à l'utilisation limitée qui pouvait en être faite.

### Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



*Identification:* CAN-1998-3-004

**a)** Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 26.11.1998 / **e)** 26042 / **f)** R. c. M. (M.R.) / **g)** *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada*, [1998] 3 R.C.S. / **h)** 166 *Dominion Law Reports* (4th) 261.

### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Principes généraux** – Raisonnablement.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Saisie / École / Fouille d'élèves par les autorités scolaires / Drogues, trafic.

### Sommaire:

Un étudiant d'une école secondaire soupçonné de trafic de drogue a été fouillé à l'école par le directeur adjoint en présence d'un agent de police. Cette fouille n'a pas porté atteinte au droit de l'étudiant à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives garanti par la Constitution.

### Résumé:

Des élèves ont donné au directeur adjoint d'une école secondaire de premier cycle des renseignements raisonnablement dignes de foi, selon lesquels l'accusé, un autre élève, avait l'intention de vendre de la drogue lors d'une activité scolaire tenue à l'école. Le directeur adjoint a invité l'accusé à se rendre à son bureau où il a été fouillé. Un agent de police en tenue civile, appelé par le directeur adjoint conformément à la politique de l'école, était présent et est demeuré complètement passif en tout temps. Le directeur adjoint a découvert et saisi un sac contenant de la marijuana et l'a remis au policier qui a informé l'accusé qu'il était en état d'arrestation pour possession d'un stupéfiant et lui a fait lecture de ses droits. Le juge du procès a conclu que le directeur adjoint avait agi en qualité de mandataire de la police et que la fouille avait porté atteinte aux droits garantis à l'accusé par l'article 8 de la Charte canadienne des droits et libertés, a écarté les éléments de preuve qu'elle avait permis de découvrir et rejeté l'accusation. La Cour d'appel a accueilli l'appel du ministère public et ordonné la tenue d'un nouveau procès. La Cour suprême a rejeté l'appel formé par l'accusé.

La Cour, à la majorité, a noté que pour démontrer l'existence d'une violation de l'article 8 de la Charte, l'accusé doit d'abord établir qu'il avait une attente raisonnable en matière de vie privée à l'égard de l'endroit pertinent. Étant donné que c'est l'accusé qui a été fouillé, l'existence d'une attente subjective en matière de vie privée et le caractère objectivement raisonnable de cette attente sont importants. L'attente raisonnable en matière

de vie privée peut toutefois être réduite dans certaines circonstances. Dans le cas d'un élève à l'école, elle est moindre que celle qu'il aurait dans d'autres circonstances, car les élèves savent que les enseignants et autres autorités scolaires ont la responsabilité de procurer un environnement sûr et de maintenir l'ordre et la discipline dans l'école. La possession de drogues illicites et le port d'armes dangereuses à l'école menacent la capacité des responsables d'une école de remplir leur devoir. Les conditions actuelles sont telles qu'il faut donner aux enseignants et aux administrateurs scolaires la souplesse nécessaire pour régler les problèmes de discipline à l'école et être en mesure d'agir rapidement et efficacement. L'une des façons dont les autorités scolaires peuvent être appelées à réagir raisonnablement consiste à fouiller les élèves et à saisir les articles interdits. En matière de droit criminel, la preuve découverte par un enseignant ou par un directeur ne devrait pas être écartée parce que la fouille aurait été abusive si elle avait été effectuée par la police. Une attente réduite en matière de vie privée de la part des étudiants qui sont à l'école ou participent à une activité scolaire, conjuguée à la nécessité de les protéger et de leur procurer une atmosphère propice à l'acquisition de connaissances, indique clairement qu'il y a lieu d'adopter, à l'égard des fouilles effectuées par des enseignants et des directeurs, une attitude plus clémente et souple que dans le cas des fouilles effectuées par la police. La démarche à suivre pour examiner les fouilles effectuées par des enseignants peut se résumer ainsi: (1) il n'est pas essentiel que l'autorité scolaire obtienne un mandat pour fouiller un élève; (2) l'autorité scolaire doit avoir des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu manquement au règlement ou à la discipline de l'école et que la fouille d'un élève en apporterait la preuve; et (3) les autorités scolaires sont les mieux placées pour évaluer les renseignements qui leur sont donnés et pour faire le lien entre ceux-ci et la situation qui existe dans leur école. Les tribunaux devraient reconnaître la situation privilégiée des autorités scolaires pour ce qui est de décider s'il existe des motifs raisonnables de procéder à la fouille. De plus, la fouille exécutée par les autorités scolaires doit elle-même être raisonnable, autorisée par la loi et appropriée eu égard aux circonstances et à la nature du manquement au règlement de l'école. L'étendue acceptable de la fouille variera selon la gravité de l'infraction dont on soupçonne la commission. Le caractère raisonnable d'une fouille effectuée par des enseignants ou des directeurs à la suite de la communication de renseignements doit être examiné et apprécié en fonction de toutes les circonstances en cause, y compris la responsabilité qu'ils ont d'assurer la sécurité des élèves. Les circonstances à examiner devraient aussi comprendre l'âge et le sexe de l'élève. En l'espèce, le seul fait qu'il y ait eu coopération entre le directeur adjoint et la police et qu'un policier ait assisté

à la fouille n'est pas suffisant pour indiquer que le directeur adjoint agissait en qualité de mandataire de la police. Le critère applicable aux fouilles effectuées par des enseignants s'appliquait donc. La fouille était implicitement autorisée par les dispositions de la loi provinciale relative à l'éducation. Le directeur adjoint avait des motifs raisonnables de croire que l'accusé violait le règlement de l'école et qu'une fouille permettrait de le prouver. La fouille a été effectuée de manière raisonnable et délicate. Compte tenu de toutes les circonstances, la fouille n'était pas abusive et ne violait pas les droits garantis à l'accusé par l'article 8 de la Charte. Cette affaire ne porte que sur une fouille d'élèves exécutée dans une école élémentaire ou secondaire. On ne s'est pas penché sur le cas des fouilles effectuées dans des établissements de niveau collégial ou universitaire.

Le juge dissident a conclu que la fouille à laquelle le directeur adjoint a procédé aurait pu être légale s'il avait alors agi en qualité de directeur adjoint, en raison de la norme modifiée du caractère raisonnable qui régit les fouilles effectuées par des responsables scolaires. Toutefois, en l'espèce, le directeur adjoint agissait en qualité de mandataire *de facto* de la police en raison de la politique de l'école qui obligeait les autorités scolaires à communiquer avec la police lorsqu'un élève était surpris avec de la drogue. La fouille effectuée exigeait donc que l'accusé bénéficie des protections que lui assure la Charte. De plus, les circonstances dans lesquelles la fouille a eu lieu contreviennent à l'article 8 de la Charte parce qu'elles ne satisfont pas aux normes requises pour qu'une fouille soit valide. En tant que mandataire de la police, le directeur adjoint n'a effectué aucune vérification pour confirmer les renseignements qu'il avait reçus; il s'est contenté d'agir sur la foi de ce que lui avaient dit les indicateurs. L'utilisation de la preuve découverte lors de la fouille nuirait à l'équité du procès de sorte qu'elle doit être écartée en vertu de l'article 24.2 de la Charte.

#### *Langues:*

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



## Chypre Cour suprême

---

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1<sup>er</sup> septembre 1998 – 31 décembre 1998 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 1999/1.



## Croatie Cour constitutionnelle

---

### Décisions importantes

*Identification:* CRO-1998-3-011

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 12.05.1998 / e) U-I-283/1997 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 69/98, 1612-1614 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Principes généraux** – Droits acquis.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Pension, ajustement.

*Sommaire:*

La Constitution autorise le législateur à modifier les lois et à introduire un système entièrement nouveau de pensions de retraite et d'invalidité. Toutefois, la loi adoptée en février 1997, qui apportait des changements aux pensions et autres prestations des caisses de retraite et d'assurance-invalidité, modifiait les pensions servies en vertu des lois applicables en matière de retraite, lesquelles énonçaient tous les droits et devoirs des pensionnés et d'autres conditions à observer lors d'une telle modification. Étant donné que la révision des pensions sur la base de la moyenne statistique du coût de la vie des six mois précédents a privé les bénéficiaires de ces prestations du droit à leur ajustement en fonction de l'évolution des traitements et salaires des personnes en activité, cette modification n'est pas conforme à la Constitution.

*Résumé:*

La Cour a rendu son arrêt en mai 1998, date à laquelle les lois réglementant les régimes de retraite n'avaient pas encore été mises en conformité avec la Constitution de 1990, bien que la loi constitutionnelle pour l'application de la Constitution de la République de Croatie ait fixé le délai de cette mise en conformité au 31 décembre 1997. La loi contestée (par des pensionnés individuellement ou regroupés en associations et syndicats) modifiait les pensions de retraite et d'invalidité

dans le sens d'une réduction des montants auxquels les pensionnés avaient droit en vertu de toutes les lois applicables en la matière. De plus, l'écart entre les pensions et les traitements ainsi qu'entre les pensions de ceux qui avaient pris leur retraite à des moments différents s'était creusé sous l'effet des décrets du Gouvernement, qui, dans les années précédentes, avait limité le montant total des ressources pertinentes. L'ajustement des pensions par la loi contestée reposait sur ces montants réduits qui avaient été présentés comme temporaires avant de devenir permanents.

Cinq dispositions de la loi sur la modification des pensions et autres prestations des caisses de retraite et d'assurance-invalidité et sur la gestion de ces caisses (publiée dans *Narodne novine*, 20/1997) ont été annulées.

#### *Renvois:*

Dans son arrêt portant le même numéro, rendu le 16 décembre 1998 (publié dans *Narodne Novine*, 161/1998, 3912-3913), la cour a averti les caisses de retraite et de pensions d'invalidité (des employés et ouvriers, commerçants et travailleurs agricoles) qu'aux motifs de l'arrêt susmentionné rendu le 12 mai 1998, les droits que les pensionnés avaient acquis en vertu de la loi sur la modification des pensions ne se perdaient pas et les paiements correspondants devaient être faits sans retard. Cet arrêt visait non pas à empêcher la modification mais à en changer le mode de définition.

#### *Langues:*

Croate.



*Identification:* CRO-1998-3-012

**a)** Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.05.1998 / **e)** U-I-952/1996 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 77/98, 1772-1773 / **h)**.

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Institutions** - Organes exécutifs - Décentralisation administrative territoriale - Principes - Autonomie locale.  
**Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Égalité.  
**Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droits électoraux - Éligibilité.

**Droits fondamentaux** - Droits économiques, sociaux et culturels - Droit d'accès aux fonctions publiques.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Incompatibilités, pouvoirs locaux.

#### *Sommaire:*

Le principe constitutionnel en vertu duquel tout citoyen jouit, dans les mêmes conditions, du droit de participer à l'exercice des activités publiques et de postuler aux fonctions publiques (article 44 de la Constitution) n'est pas violé par les lois qui introduisent une incompatibilité entre les fonctions des différentes branches des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire et également entre les fonctions des employés des organes et des services des entités autonomes et administratives locales et celles des membres des organes représentatifs de ces entités.

#### *Résumé:*

La Cour n'a pas accepté la proposition tendant à revoir la constitutionnalité de la loi sur l'élection des membres des organes représentatifs des entités autonomes et administratives locales, en affirmant qu'outre celles énoncées dans la Constitution (incompatibilités concernant le Président de la République, les juges ordinaires et les juges de Cour suprême), des incompatibilités peuvent être prévues par les lois.

#### *Langues:*

Croate.



*Identification:* CRO-1998-3-013

**a)** Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.06.1998 / **e)** U-III-219/1998 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 84/98, 1883-1886 / **h)**.

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Principes généraux** - Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.  
**Institutions** - Organes juridictionnels - Compétences.  
**Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit de propriété - Autres limitations.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Institutions religieuses / Séparation de l'église et de l'État  
/ Objets religieux / Patrimoine culturel.

**Sommaire:**

L'article 41 de la Constitution en vertu de laquelle les communautés religieuses sont séparées de l'État n'exclut pas la compétence des tribunaux de l'État dans des différends portant sur des objets religieux qui ont le statut d'éléments protégés du patrimoine culturel.

**Résumé:**

L'ancien Président de la communauté juive de Dubrovnik a formé un recours contre les décisions prises par les tribunaux dans le cadre de son différend avec cette ville. Pendant le mandat du demandeur, des objets religieux provenant de la synagogue de Dubrovnik ont été prêtés à un musée de New York pour y être exposés et restaurés mais à l'issue de la durée prévue du prêt, le demandeur a refusé de les rendre à Dubrovnik. Il a été poursuivi en justice pour que la communauté juive rende les objets, et, ni le tribunal interne, ni le tribunal de district, ni la Cour suprême ne lui ont donné raison. Il a ensuite invoqué devant la Cour constitutionnelle une violation du principe constitutionnel en vertu duquel les communautés religieuses sont séparées de l'État, en affirmant que la communauté juive est uniquement et exclusivement une communauté religieuse qui ne relève pas des tribunaux de l'État. Il a également allégué une violation des principes d'égalité et de légalité.

La Cour constitutionnelle a estimé que les objets religieux en question sont soumis aux lois qui portent sur l'usage et la protection des monuments culturels et que la communauté juive est non seulement une communauté religieuse mais aussi une communauté ethnique de juifs résidant sur le territoire de la municipalité. La demande a été rejetée.

**Langues:**

Croate.

**Identification: CRO-1998-3-014**

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 11.06.1998  
/ e) U-I-408/1998 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel),  
98/98, 2438-2440 / h).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Droits fondamentaux** - Problématique générale - Limites et restrictions.

**Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit de propriété - Autres limitations.

**Droits fondamentaux** - Droits économiques, sociaux et culturels - Droit au logement.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Droits de bail / Appartement, loyer, fixation, limites.

**Sommaire:**

Le droit de propriété, garanti par l'article 48 de la Constitution, n'est pas violé par les dispositions de la loi relative à la location d'appartements qui ont transformé les droits de bail des locataires en une relation contractuelle mais stipulent parallèlement un loyer réglementé et les obligations de chaque partie contractante en ce qui concerne l'entretien et les réparations des appartements et le droit des locataires visés et de leur famille de conserver leur statut de locataires.

**Résumé:**

Des propriétaires d'appartements ont contesté la loi relative à la location d'appartements, en faisant valoir l'inconstitutionnalité des restrictions de leurs droits de propriété s'agissant du statut des locataires et de leur famille. Ils ont aussi allégué qu'ils devaient eux-mêmes fixer le loyer, que le loyer réglementé était insuffisant pour couvrir les frais d'entretien des appartements et que ceux-ci pouvaient être sous-loués par les locataires.

**Langues:**

Croate.



**Identification:** CRO-1998-3-015

**a)** Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.07.1998 / **e)** U-I-920/1995, U-I-950/1996 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 98/98, 2432-2434 / **h)**.

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit de grève.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Grève, restrictions dans les services publics / Chemins de fer, limitation du droit de grève.

**Sommaire:**

En vertu de la Constitution, le droit de grève peut être limité dans les forces armées, la police, l'administration de l'État et les services publics désignés par la loi (article 60 de la Constitution), la loi étant ici un instrument de limitation du droit constitutionnel. Ainsi, les intérêts vitaux de l'État et des autres personnes morales ou citoyens résidant dans une zone donnée doivent être énoncés dans une loi et non dans une décision ministérielle. La loi doit aussi préciser les autres sujets qui, en dehors du ministre, doivent participer à la décision relative à la grève (comme les employeurs et les syndicats) ainsi que le recours juridique possible contre une décision ministérielle. Les restrictions prévues par la loi ne devraient pas entraîner l'interdiction du droit de grève.

**Résumé:**

La disposition contestée permettait au ministre des Transports de décider, en cas de grève, quels trains devaient continuer à rouler, quelles parties des rails devaient être entretenues et quels employés devaient continuer à travailler pendant la grève afin de protéger l'intérêt vital de l'État et des autres personnes morales ou citoyens résidant dans une zone donnée. En cas de désobéissance, le contrat de travail était rompu.

Une disposition de la loi relative aux chemins de fer croates a été annulée.

**Renvois:**

Le même raisonnement a été suivi dans les décisions numéros U-I-262/1998 et U-I-322/1998 en vertu desquelles une disposition de la loi portant création d'un service croate

des postes et télécommunications a été annulée. La décision a également été adoptée le 15 juillet 1998 et publiée dans *Narodne novine* 98/1998, 2434-2437.

**Langues:**

Croate.

**Identification:** CRO-1998-3-016

**a)** Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.10.1998 / **e)** U-VII-833/1998 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 133/98, 3441 / **h)**.

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité – Champ d'application – Élections.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Élections, observateurs, organisations non gouvernementales.

**Sommaire:**

La notion d'observateurs lors d'élections doit être interprétée de manière large.

**Résumé:**

Les partis politiques et les groupes d'électeurs qui ont désigné des candidats comme membres de l'organe représentatif d'une entité locale autonome peuvent nommer des observateurs pour suivre les travaux des organes chargés du déroulement des élections. Cette disposition de la loi sur les élections, [du fait de directives à caractère obligatoire de la commission électorale de la République de Croatie] a été interprétée de manière à s'appliquer aux observateurs étrangers. La Cour a estimé que les organisations non gouvernementales devaient bénéficier du même traitement.

*Langues:*

Croate.

*Identification:* CRO-1998-3-017

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 02.11.1998 / e) U-III-601/1996 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 149/98, 3660-3661 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Propriété / Expropriation, raison.

*Sommaire:*

La raison de l'expropriation doit être maintenue et ne saurait être modifiée ultérieurement.

*Résumé:*

Les anciens propriétaires d'une maison démolie après expropriation, ont formé un recours devant la Cour constitutionnelle. L'expropriation avait été justifiée par la construction de carrefours au motif que la maison restreignait la visibilité. Ultérieurement, toutefois, un bâtiment a été reconstruit sur le même terrain (un magasin et un restaurant). Les propriétaires de la maison précédente ont allégué que leurs droits de propriété avaient été violés; ils ont souligné en particulier que le but de l'expropriation ne s'était pas concrétisé, et ils ont demandé l'annulation des actes d'expropriation. Le tribunal administratif a rejeté leur demande au motif que des carrefours avaient été en partie construits et donc que l'objet de l'expropriation avait été partiellement atteint.

Le recours a été accepté et tous les actes concernant l'expropriation ont été annulés.

*Langues:*

Croate.

*Identification:* CRO-1998-3-018

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 09.11.1998 / e) U-I-222/1995 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 150/98, 3664-3665 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Santé, couverture, portée / Caisse d'assurance, cotisations.

*Sommaire:*

Restreindre la couverture de santé des salariés et des membres de leur famille aux cas d'urgence lorsque l'employeur n'a pas versé les cotisations dues aux caisses d'assurance-maladie est contraire au droit constitutionnel aux soins médicaux (article 58 de la Constitution).

*Résumé:*

Étaient contestées des dispositions de la loi relative à l'assurance-maladie qui privaient les salariés du droit à toutes les formes de couverture, à l'exception des soins médicaux d'urgence, en cas de non-paiement des cotisations du patient aux caisses d'assurance-maladie. La cour a estimé que le paiement de ces cotisations constituait une obligation pour les employeurs et que l'inobservation par ces derniers de ladite obligation ne pouvait priver les salariés de leur droit à toutes les formes de couverture de santé prévues par la loi, qui comprennent les soins de santé primaire, les traitements spécialisés et l'hospitalisation.

Deux dispositions de la loi ont été annulées.



*Langues:*

Croate.

*Identification:* CRO-1998-3-019

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 02.12.1998 / e) U-II-441/1995, U-II-624/1995, U-II-831/1995, U-II-345/1996, U-II-444/1996, U-II-1011/1997 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 160/98, 3882-3883 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Pension, calcul / Caisse de sécurité sociale, cotisations.

*Sommaire:*

Le montant d'une pension ne saurait être fixé en fonction du nombre de personnes à charge d'un retraité ni des exonérations fiscales dont il bénéficie mais doit correspondre aux cotisations qu'il a versées à la caisse de sécurité sociale.

*Résumé:*

D'après les dispositions (applicables depuis janvier 1994) de la loi modifiée de la République relative à la caisse de retraite et à l'assurance-invalidité des travailleurs, les pensions étaient calculées sur la base des revenus nets, de telle sorte que des assurés ayant touché les mêmes traitements et salaires et s'étant acquittés des mêmes cotisations sociales se voyaient verser des pensions différentes, car ceux qui avaient des personnes à charge étaient privilégiés puisqu'ils bénéficiaient de déductions sur leur revenu imposable.

Les dispositions contestées ont été annulées.

*Langues:*

Croate.

*Identification:* CRO-1998-3-020

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 02.12.1998 / e) U-III-1162/1997 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 156/98, 3795-3797 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité.

**Principes généraux** – Proportionnalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Détention préventive.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Procédure pénale / Détention, raisons / Forfaiture / Licenciement.

*Sommaire:*

Il est possible, pendant la détention, de faire recours devant la Cour constitutionnelle pour violation de droits garantis par la Constitution.

Lorsqu'elle se prononce sur des mesures visant à garantir la présence d'un accusé, la Cour ne doit pas appliquer une mesure plus rigoureuse si le même but peut être obtenu par une mesure moins coercitive.

Plus la prolongation de la détention est importante, plus les raisons avancées doivent être justifiées.

*Résumé:*

Contrairement à sa position antérieure selon laquelle une violation des droits constitutionnels pendant la détention pouvait être alléguée et faire l'objet d'une décision uniquement après une décision définitive dans le cadre de la procédure pénale, la Cour constitutionnelle a estimé que la protection effective de la liberté, de la dignité et des droits des détenus exigeait une protection constitutionnelle pendant la détention elle-même.

Le requérant était accusé d'avoir manqué à ses obligations professionnelles, délit ne pouvant être commis que par un employé. Comme son contrat de travail avait été rompu, il n'y avait pas de risque qu'il commette le même délit. La possibilité théorique qu'il puisse retrouver un emploi ne constituait pas une raison suffisante pour prolonger la détention.

Dans cette affaire, le recours constitutionnel a été accepté.

#### *Renvois:*

La décision en vertu de laquelle un recours constitutionnel concernant la protection des droits pendant la détention n'a pas été acceptée a trait à l'affaire U-III-687/1998; elle a été prise le 8 décembre 1998 et publiée dans *Narodne novine*, 159/1998, 3872-3874.

#### *Langues:*

Croate.



*Identification:* CRO-1998-3-021

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 16.12.1998 / e) U-III-532/1996 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 1/99, 18-19 / h).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Principes généraux** – Démocratie.

**Principes généraux** – Principes territoriaux.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit aux activités politiques.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Parti politique, enregistrement, refus.

#### *Sommaire:*

Le refus d'enregistrer un parti politique qui menace l'ordre constitutionnel démocratique, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de la République ne constitue pas une violation du droit constitutionnel de libre association (article 43 de la Constitution).

#### *Résumé:*

Le président du «Nouveau droit croate» a formé un recours constitutionnel après que le ministère de l'Intérieur eut refusé de l'enregistrer comme parti politique. Le refus a été confirmé par la décision du tribunal administratif. En vertu de la loi sur les partis politiques, le ministère de l'Intérieur peut refuser d'enregistrer un parti après avoir examiné son programme. En l'occurrence, le programme présentait les frontières croates de manière à inclure des parties de la Bosnie et Herzégovine et de la RF de Yougoslavie. Les objectifs et les activités du parti sur ces territoires, décrits comme «territoires croates sous occupation serbe», étaient les suivants: «déstabilisation générale», «diversions», «subversions», «assassinats», «destructions» et «conflits».

Le recours constitutionnel a été rejeté.

#### *Langues:*

Croate.



## Danemark

### Cour suprême

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1<sup>er</sup> septembre 1998 - 31 décembre 1998.



## Espagne

### Tribunal constitutionnel

#### Décisions importantes

*Identification:* ESP-1998-3-016

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Deuxième chambre / d) 28.09.1998 / e) 187/1998 / f) / g) *Boletín Oficial del Estado* (Journal officiel), n° 260 du 30.10.1998, 15-18 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** - Objet du contrôle - Décisions juridictionnelles.

**Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure et procès équitable - Accès aux tribunaux.

**Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure et procès équitable - Motivation.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Cohérence / Déni de justice / Incohérence par omission.

*Sommaire:*

Pour qu'une plainte en déni de justice pour incohérence par omission soit recevable sur le plan constitutionnel, deux conditions essentielles sont requises: d'une part, la prétention doit effectivement avoir été portée devant l'organe judiciaire; d'autre part, il doit être constaté, de la part de ce dernier, une absence de réponse ou de réponse motivée sur l'un quelconque des éléments essentiels de ladite prétention.

*Résumé:*

Le présent recours de protection constitutionnelle est interjeté contre une décision de la juridiction contentieuse administrative qui, d'après le requérant, ne répondrait pas à toutes les prétentions formulées dans la demande, et en particulier celle concernant l'assujettissement du contribuable, au cours des deux exercices fiscaux faisant l'objet de la présente réclamation, à un régime particulier de détermination de ses assiettes fiscales (régime de l'estimation indirecte). La question est donc de savoir s'il a été porté atteinte au droit fondamental de l'appelant de ne pas être privé de défense (article 24.1 de la Constitution), ce qui supposerait un déni de justice pour

cause d'absence de réponse (incohérence par omission) de la part de l'organe judiciaire saisi.

Avant de statuer sur la question soulevée dans le présent recours, le Tribunal constitutionnel rappelle son abondante jurisprudence en la matière. Le Tribunal a en effet affirmé, comme principe général (arrêt du Tribunal constitutionnel n° 91/1995), qu'il ne peut être statué de façon générale sur cette question car il faut tenir compte des circonstances de chaque cas (doctrine également adoptée par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'interprétation de l'article 6.1 ECHR). Par conséquent, il faut avant tout déterminer si la question a réellement été soulevée au moment pertinent de la procédure et, surtout, si l'absence de réponse de la part de l'organe judiciaire saisi a donné lieu à une privation de défense.

Pour procéder à cette évaluation, le Tribunal constitutionnel a élaboré un certain nombre de normes permettant de déterminer si une éventuelle absence de réponse se traduit par un déni de justice (incohérence) portant atteinte à un droit fondamental. Ces normes sont dites d'ordre positif lorsqu'il n'y a pas lieu de parler de déni de protection judiciaire (si l'organe judiciaire saisi répond à la prétention principale, par exemple) et d'ordre négatif lorsqu'il y a atteinte au droit à la protection judiciaire effective pour cause d'omission ou d'absence totale de réponse (à noter, à cet égard, qu'il ne peut être considéré qu'une réponse générique ou globale à la question posée porte atteinte à un tel droit). Le Tribunal en conclut qu'il faut faire une distinction entre les réponses aux allégations articulées par les parties pour fonder leurs prétentions et ces mêmes allégations en soi, d'une part, et entre les réponses à ces deux questions et leur motivation, d'autre part.

En ce qui concerne les allégations, le seul fait que l'organe judiciaire saisi n'ait pas apporté une réponse explicite et détaillée à toutes les allégations présentées dans le cadre de la procédure, ne suffit pas pour affirmer qu'il y a eu violation du droit à la protection judiciaire effective. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'une réponse aux allégations de fond qui constituent la colonne vertébrale du raisonnement des parties peut parfaitement suffire à la satisfaction de ce droit si elle tient compte des circonstances particulières de chaque cas, et ce, même si elle est générale ou qu'une allégation secondaire reste sans réponse. Dans les autres cas, l'absence de réponse aux allégations peut supposer une atteinte au droit à la protection judiciaire effective pour cause de déni de justice et, plus précisément, pour cause de motivation insuffisante.

En revanche, pour ce qui est des prétentions, l'exigence de réponse est beaucoup plus rigoureuse. En effet, l'absence de réponse à une quelconque prétention

entraîne directement, dans ce cas, un déni de justice (incohérence par omission) portant atteinte au droit à la protection judiciaire effective.

#### *Langues:*

Espagnol.



*Identification:* ESP-1998-3-017

**a)** Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 01.10.1998 / **e)** 195/1998 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Journal officiel), n° 260 du 30.10.1998, 61-66 / **h)**.

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effets dans le temps – Report de l'effet dans le temps.

**Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Réserve naturelle, protection, compétences / Environnement, protection, compétences, répartition / *Vacatio legis*, remède.

#### *Sommaire:*

En vertu de l'article 39.1 de la loi organique sur le Tribunal constitutionnel, tout arrêt rendu dans le cadre d'une procédure en inconstitutionnalité déclarant l'inconstitutionnalité des dispositions mises en cause, entraîne la nullité de ces dernières. Ce faisant, le Tribunal constitutionnel estime que, dans certaines circonstances et dans le but d'éviter au maximum les éventuels préjudices qu'une telle déclaration d'inconstitutionnalité peut causer, il y a lieu de reporter dans le temps l'effet de l'arrêt jusqu'à ce que le législateur compétent en la matière édicte les dispositions pertinentes.

#### *Résumé:*

Le présent recours en inconstitutionnalité a été introduit par le Conseil de Gouvernement du Conseil général de Cantabrie (l'une des communautés autonomes qui composent l'État espagnol) contre l'article 23.1 de la loi

nationale sur la conservation des espaces naturels et de la flore et de la faune sauvages, et contre deux articles et l'annexe de la loi nationale en vertu de laquelle ont été déclarés réserve naturelle les marais de Santoña et Noja (situés sur le territoire de la communauté autonome requérante). L'appelant conteste les dispositions susmentionnées car, d'après lui, elles ne respectent pas la répartition des compétences établie constitutionnellement et statutairement entre l'État et la communauté autonome.

Dans le but de déterminer quelles sont les compétences concernées et la répartition constitutionnelle et statutaire des fonctions qui s'exercent sur elles, le Tribunal signifie que, en dépit du rapport très étroit qui existe entre les matières relatives à l'environnement et celles concernant les espaces naturels protégés, les activités publiques relatives à ces deux objets constituent des domaines matériels distincts et dotés d'une répartition différente de leurs fonctions. Le Tribunal a néanmoins lui-même précisé à plusieurs reprises, dans des arrêts précédents, que la déclaration d'espaces naturels protégés et la délimitation qui s'ensuit de leur domaine territorial, s'inscrivent tout naturellement dans la matière des espaces naturels protégés. Comme le fait remarquer l'avocat de l'État, bien que la communauté autonome requérante n'invoque pas directement le titre de compétence relatif à cette matière – matière qui lui a cependant été attribuée par son propre Statut d'autonomie – il faut tenir compte du fait qu'en vertu de leur indisponibilité, les compétences ne peuvent subir le moindre changement de titularité, même si elles font l'objet d'une revendication défectueuse. Par ailleurs, il convient de rappeler que, dans ce cas, le fait qu'il s'agisse d'une matière attribuable à l'un ou l'autre titre de compétence n'a aucune conséquence pratique dans la mesure où la Cantabrie jouit de compétences d'ordre législatif aussi en matière d'environnement depuis la réforme de son Statut d'autonomie en 1994 (il ne faut pas oublier, en effet, que les conflits de ce genre doivent être résolus conformément au système de répartition des compétences en vigueur au moment du jugement). Il ne fait donc pas le moindre doute que l'activité publique de délimitation du domaine territorial auquel s'étend la réserve naturelle de Santoña et Noja relève de la compétence de la communauté autonome de Cantabrie. Les dispositions contestées sont donc inconstitutionnelles.

Cela dit, le Tribunal constitutionnel estime qu'il convient de préciser, dans ce cas, l'étendue de cette déclaration d'inconstitutionnalité dans la mesure où, dans les circonstances actuelles, si cette déclaration est assortie de la nullité immédiate de la loi contestée, de graves préjudices pourraient être causés aux ressources naturelles de la région faisant l'objet de la controverse. Dans les procès constitutionnels tels que celui-ci, qui

portent sur des conflits de compétence entre l'État et une communauté autonome, l'objet primordial de l'arrêt rendu est de déterminer la titularité de la compétence controversée. C'est pourquoi, dès l'instant où cette conclusion fondamentale a été tirée, il faut éviter au maximum les éventuels préjudices que cette déclaration peut provoquer sur l'enchevêtrement de biens, d'intérêts et de droits affectés par la législation mise en cause (dans ce cas, la protection, la conservation, la restauration et l'amélioration de l'espace naturel des marais de Santoña). Sous la perspective constitutionnelle, on ne peut rester indifférent aux effets nuisibles provisoires, certes, mais non moins irréversibles, que pourrait entraîner cette décision sur la région protégée. Il s'agit, de surcroît, de préjudices tout à fait étrangers, voire ouvertement contraires, aux prétentions formulées dans le cadre de cette procédure par la partie à l'origine du présent recours en inconstitutionnalité. Pour éviter des conséquences si nuisibles, le Tribunal considère que la déclaration d'inconstitutionnalité de cette loi ne doit pas être assortie de sa nullité immédiate et que ses effets doivent être reportés dans le temps jusqu'à ce que la communauté autonome concernée édicte la disposition pertinente, aux termes de laquelle les marais de Santoña seront déclarés espace naturel protégé en vertu de l'un des cas de figure prévus dans les normes applicables.

#### *Langues:*

Espagnol.



#### *Identification:* ESP-1998-3-018

**a)** Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 11.11.1998 / **e)** 214/1998 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Journal officiel), n° 301 du 17.12.1998, 5-10 / **h)**.

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Structure – Municipalités.  
**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité – Champ d'application – Emploi – Public.  
**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit d'accès aux fonctions publiques.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonction publique, destitution pour cause de renonciation / Collectivité locale, renonciation à une fonction publique / Conseiller municipal, renonciation, date d'effectivité / Renonciation, date d'effectivité.

### Sommaire:

Le droit d'accès aux fonctions publiques dans des conditions d'égalité et conformément aux conditions requises par les lois (article 23.2 de la Constitution), ne se limite pas au moment initial de l'accès à de telles fonctions, mais s'étend à l'ensemble du mandat, garantissant ainsi à ses titulaires leur maintien à ces postes sans perturbations illégitimes. Par conséquent, la renonciation aux fonctions publiques fait partie des prérogatives inhérentes à ce droit fondamental, même si elle peut, bien entendu, être soumise à certaines limitations par la législation correspondante.

### Résumé:

La question soulevée dans le présent recours de protection constitutionnelle est de savoir si la décision mise en cause, qui, d'après le requérant, porterait atteinte au droit d'accès aux fonctions publiques dans des conditions d'égalité (article 23.2 de la Constitution), a effectué une interprétation constitutionnellement admissible de la réglementation régissant la procédure aux termes de laquelle peut être décrétée la perte de la condition de conseiller municipal en cas de renonciation. En vertu de la réglementation susmentionnée, la renonciation est considérée comme une cause de perte de la condition de conseiller municipal, de député ou de membre de toute collectivité locale si elle est présentée par écrit à l'assemblée plénière de la collectivité locale concernée.

Dans la décision de justice contestée, l'organe judiciaire saisi soutient que la renonciation aux fonctions de conseiller municipal a pleine efficacité dès l'instant où elle est présentée en vue de son enregistrement dans le registre de la collectivité locale concernée, d'où l'absence de tout effet juridique en cas d'éventuel désistement ultérieur. Il fonde son interprétation sur le fait que la déclaration de destitution et de vacance émanant de l'assemblée plénière de la collectivité locale concernée ne constitue qu'un simple acte de constatation régulière se limitant à vérifier l'état de fait à l'origine de la destitution. Cet organe judiciaire estime en effet que, s'il n'en était pas ainsi, les collectivités locales pourraient fixer à leur convenance la date à laquelle le poste en question serait laissé vacant et, par conséquent, la date à laquelle devrait être remplacée à ce poste la personne

y ayant renoncé, ce qui leur permettrait par là même de retarder la décision concernant la pertinence de la destitution.

Le Tribunal constitutionnel estime, au contraire, que la décision contestée effectue une interprétation inutilement restrictive en ce qui concerne l'effectivité du droit fondamental au maintien aux fonctions publiques. À cet égard, le Tribunal constitutionnel rappelle qu'en vertu de la réglementation en vigueur, la renonciation n'intervient pas tant qu'elle n'a pas été rendue effective devant l'assemblée plénière de la collectivité locale, c'est-à-dire non pas lorsqu'elle est présentée en vue de son enregistrement dans le registre de cette dernière, mais justement lorsque, après avoir été enregistrée, elle est présentée à l'assemblée plénière, instant où elle devient effective. Jusqu'à ce moment-là, on peut, certes, parler de renonciation en cours ou en instance, mais son effectivité, c'est-à-dire son efficacité juridique, n'intervient qu'au moment précis où elle est présentée à l'assemblée plénière de la collectivité locale. Il ne s'agit donc pas de rendre compte, devant cette dernière, d'une renonciation déjà devenue effective, mais d'une renonciation qui le devient suite à cet acte de présentation et pas avant. La renonciation est donc, pour ainsi dire, automatique, mais seulement lorsqu'elle est présentée à l'assemblée plénière de la collectivité locale et qu'elle devient effective suite à cet acte de présentation. Par conséquent, sa révocation est tout à fait possible tant que l'assemblée plénière n'en a pas pris connaissance.

### Langues:

Espagnol.



### Identification: ESP-1998-3-019

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Assemblée plénière / d) 25.11.1998 / e) 25/1998 / f) / g) *Boletín Oficial del Estado* (Journal officiel), n° 312 du 30.12.1998, 18-27 / h).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Hiérarchie au sein de la Constitution.

**Principes généraux** – Proportionnalité.

**Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité – Champ d'application – Élections.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit d'accès aux fonctions publiques.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Élections, barrières électorales / Autonomie, statut, régularité formelle et réforme / Autonomie, statut, renvoi au législateur régional.

### *Sommaire:*

Il est tout à fait légitime de laisser au législateur d'une communauté autonome le soin de déterminer totalement ou partiellement le contenu définitif des dispositions du Statut d'autonomie qui réglementent des matières ne faisant pas partie du domaine de compétences qui lui est formellement réservé.

Le principe démocratique de l'égalité est ouvert aux formules électorales les plus diverses dans la mesure où il s'agit d'une égalité devant la loi, c'est-à-dire d'une égalité qui doit se concrétiser au sein même du système électoral ayant été librement conçu par le législateur lui-même et non pas sur la base d'un autre système quel qu'il soit. Ce faisant, l'exigence constitutionnelle de représentation proportionnelle, en tant que garantie objective issue du système électoral, s'étend au contenu du droit d'accès aux fonctions publiques représentatives dans des conditions d'égalité, par le biais du lien qui existe entre le législateur et ce mandat, mandat en vertu duquel le droit d'accès à la condition de député ne peut être pleinement exercé que si le système électoral respecte le principe de proportionnalité.

### *Résumé:*

Le présent arrêt statue sur le recours en inconstitutionnalité introduit contre la première disposition transitoire de la loi organique n° 4/1996 du 30 décembre 1996 sur la réforme du Statut d'autonomie de la communauté autonome des Canaries, à savoir: «... sauf disposition contraire contenue dans une loi du Parlement des Canaries adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres, seules seront prises en compte les listes de partis ou de coalitions ayant obtenu le plus grand nombre de voix valables dans leurs circonscriptions électorales respectives, ainsi que les listes suivantes ayant obtenu au moins 30 % des voix valables émises dans la circonscription insulaire ou, en totalisant les voix

de toutes les circonscriptions où elles ont présenté leur candidature, au moins 6 % des voix valables émises dans l'ensemble de la communauté autonome». Le médiateur a fondé son recours, d'une part, sur l'inadéquation de la disposition précitée au système de sources et, de l'autre, en ce qui concerne son contenu formel, sur la violation du mandat constitutionnel de proportionnalité dans la procédure d'élection des Assemblées législatives des communautés autonomes (article 152 de la Constitution) et du droit d'accès aux fonctions publiques dans des conditions d'égalité (article 23.2 de la Constitution).

En ce qui concerne le premier motif du recours, le requérant affirme que la disposition légale mise en cause permet au législateur régional de modifier une matière qui, depuis l'adoption de la disposition contestée, a la condition et le rang de disposition statutaire et est donc soumise à la procédure de réforme prévue dans le Statut d'autonomie lui-même. Le requérant soutient en outre qu'en incluant cette disposition dans le Statut d'autonomie et en exigeant la majorité renforcée au Parlement des Canaries pour sa modification, on pétrifie la législation électorale en matière de barrières électorales, ce qui a pour effet de limiter la compétence législative de l'Assemblée législative de la communauté autonome, à laquelle il appartient pourtant de réglementer cette matière conformément au principe démocratique de la majorité. Ces allégations sont rejetées par le Tribunal qui considère, tout d'abord, que les normes statutaires régissant des matières ne faisant pas partie du domaine de compétences formellement réservé aux Statuts d'autonomie, ne peuvent certes pas être réformées par des procédures autres que celles prévues pour le Statut d'autonomie, mais peuvent tout à fait laisser au législateur régional le soin d'en déterminer totalement ou partiellement le contenu définitif. C'est le cas ici, où le législateur a établi une réglementation provisoire et laisse au législateur régional le soin de déterminer le contenu définitif de la réglementation. Le Tribunal estime qu'une telle mesure ne revient nullement à ouvrir le Statut d'autonomie à une procédure de réforme inconstitutionnelle mais constitue une attribution constitutionnellement possible. Il considère en outre que, dans ce cas, il ne s'agit ni d'une contrainte imposée unilatéralement ni d'une modification introduite *ex novo* par le Parlement de la nation au détriment des compétences constitutionnellement reconnues à la communauté autonome des Canaries dans la mesure où la réforme des barrières électorales a été proposée par le Parlement des Canaries lui-même dans le cadre de la procédure de réforme de son Statut d'autonomie présentée au Parlement de la nation. Rien ne s'oppose donc à ce que le Statut d'autonomie, en tant que norme institutionnelle essentielle de la communauté autonome,

puisse imposer une majorité en vue d'assurer l'exercice de la compétence législative en la matière.

En outre, le Tribunal examine, dans cet arrêt, les aspects substantiels du recours, concernant notamment le retentissement de l'augmentation des barrières ou limites électorales au droit d'accès aux fonctions publiques représentatives dans des conditions d'égalité (article 23.2 de la Constitution) et à l'obligation constitutionnelle de proportionnalité des systèmes électoraux régionaux (article 152.1 de la Constitution). À ce sujet, le Tribunal rappelle sa précédente doctrine sur ce que l'on appelle les barrières électorales et insiste sur le fait que, compte tenu des fins constitutionnelles qui sont les leurs, ces barrières électorales ne portent nullement atteinte ni au droit à l'égalité ni au contenu essentiel du droit de suffrage passif, à condition que leur effet limitatif du scrutin proportionnel s'étende uniformément à un secteur relativement restreint des citoyens qui exercent leurs droits de représentation, ce qui signifie que les barrières établissant des pourcentages de plus de 5 % ne sont, en principe, pas admissibles du point de vue constitutionnel, sauf si elles sont justifiées par des raisons d'une exceptionnelle importance.

En ce qui concerne la disposition mise en cause, le Tribunal constitutionnel souligne que parmi les différentes règles qu'elle renferme, la seule qui est susceptible d'avoir un retentissement significatif du point de vue du droit de suffrage passif des citoyens, en raison de la différence de traitement qu'elle suppose, est celle qui établit un pourcentage de 6 %. Il considère toutefois que, compte tenu des particularités de cette communauté autonome (communauté insulaire), cette barrière électorale se situe en fait à la limite de ce qui est constitutionnellement tolérable dans la mesure où cette augmentation en pourcentage et la réduction qui s'ensuit des possibilités d'accès au siège pour les forces minoritaires, sont corrigées, d'une certaine façon, dans les îles les moins importantes, par le traitement de faveur dont font l'objet les minorités politiques territoriales à travers d'autres clauses de cette même disposition légale. Or, s'il est vrai que sur les îles les plus importantes la barrière électorale dépasse les 5 % des voix valables de la communauté autonome, une telle différence ne suffit pas à justifier, de la part du Tribunal constitutionnel, qui n'a par ailleurs pas établi de limite chiffrée à cet égard, une déclaration d'inconstitutionnalité de cette barrière appréciée dans l'ensemble du système électoral des Canaries.

Enfin, le Tribunal constitutionnel souligne que l'impératif constitutionnel de proportionnalité commun aux systèmes électoraux régionaux peut être tempéré dans le cas de la communauté autonome des Canaries en raison de la signification bien particulière, dans les communautés

autonomes insulaires, de l'obligation d'assurer la bonne représentation des différentes zones du territoire. À cet égard, l'évaluation d'ensemble du système repris dans la disposition légale mise en cause ne permet pas d'affirmer, d'après le Tribunal constitutionnel, qu'il est contraire à la proportionnalité exigée par l'article 152.1 de la Constitution si on ne peut prouver, par ailleurs, que les nouveaux pourcentages établis sont de nature à faire perdre au système électoral des Canaries son caractère proportionnel.

#### *Renseignements complémentaires:*

Un juge a formulé une opinion dissidente contre cet arrêt.

#### *Langues:*

Espagnol.





## Estonie

### Cour suprême

#### Décisions importantes

*Identification:* EST-1998-3-006

**a)** Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 30.09.1998 / **e)** 3-4-1-6-98 / **f)** Examen des amendements de la loi sur la réforme de la propriété / **g)** *Riigi Teataja I* (Journal officiel), 1998, n° 86/87, article 1434 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Principes généraux** – Proportionnalité.

**Principes généraux** – Raisonabilité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Propriété, réforme / Indemnisation / Propriété immobilière, démolie / Acte administratif.

*Sommaire:*

Un amendement de la loi sur la réforme de la propriété conduisant à refuser toute indemnisation aux propriétaires qui avaient déjà commencé à faire valoir leurs droits et dont les droits subjectifs avaient déjà été reconnus par un acte administratif individuel, est contraire aux principes de la certitude juridique et de la confiance légitime. Une légère amélioration de la situation d'une catégorie de propriétaires obtenue au prix d'une aggravation substantielle de la situation d'une autre catégorie est contraire au principe de proportionnalité.

*Résumé:*

Le juge administratif du Tribunal du comté de Hiiumaa a prié la Chambre des recours constitutionnels de la Cour suprême d'annuler les articles 1.8.3 et 15.7 d'une loi portant amendement des actes juridiques concernant la réforme de la propriété au motif qu'ils étaient contraires à l'article 10 de la Constitution.

Suivant la loi sur la réforme de la propriété (à la date du 2 juin 1993), les propriétaires d'un bien immobilier qui ont été expropriés illégalement mais dont le bien a

été démolie ont droit à une indemnisation. La loi portant amendement des actes juridiques concernant la réforme de la propriété (adoptée le 19 janvier 1997 et entrée en vigueur le 2 mars 1997, ci-après dénommée «la loi d'amendement») a modifié certaines dispositions de la loi sur la réforme de la propriété. Selon le texte nouveau, les propriétaires qui avaient été expropriés illégalement mais dont le bien avait été démolie n'avaient plus droit à une indemnisation, sauf dispositions contraires de la loi (l'indemnisation pour certains biens démolis, comme les biens collectivisés, n'était pas abolie). La loi d'amendement prévoyait que l'indemnisation serait payée néanmoins pour un immeuble démolie si l'organe exécutif d'une autorité locale avait approuvé l'évaluation du bien démolie avant l'entrée en vigueur de la loi d'amendement.

La Chambre des recours constitutionnels s'est appuyée sur l'article 10 de la Constitution selon lequel: «Les droits, libertés et devoirs énoncés au présent chapitre ne portent pas atteinte aux autres droits, libertés et devoirs qui dérivent de l'esprit de la Constitution ou qui lui sont conformes et respectent les principes de la dignité humaine et d'un État fondé sur la justice sociale, la démocratie et la prééminence du droit». Elle a rappelé également sa position exprimée dans la décision du 30 septembre 1994 (*Bulletin* 1994/3, 247 [EST-1994-3-004]) selon laquelle lesdits principes englobent la certitude juridique et la confiance légitime. Le refus d'indemniser les propriétaires qui avaient déjà entrepris de faire valoir leurs droits et dont les droits subjectifs avaient déjà été reconnus par un acte administratif individuel en vertu de la loi sur la réforme de la propriété a été jugé contraire aux principes de la certitude juridique et de la confiance légitime.

La Chambre des recours constitutionnels a relevé que la suppression de l'indemnisation dans le cas des immeubles démolis contredisait également l'article 12 de la Constitution (qui énonce le principe de l'égalité de traitement). La loi d'amendement établissait en effet une distinction entre deux catégories de propriétaires: ceux dont le bien avait été estimé et à qui l'indemnisation avait été accordée avant l'entrée en vigueur de la loi d'amendement et ceux dont le bien n'avait pas été évalué et à qui l'indemnisation n'avait pas été accordée avant la date d'entrée en vigueur de la loi, alors que ces circonstances étaient indépendantes de la volonté des intéressés. Elle a estimé qu'une telle distinction n'était pas raisonnablement fondée.

En vertu du principe de proportionnalité, les moyens utilisés doivent correspondre au but poursuivi. La Cour suprême a jugé qu'une légère amélioration de la situation d'une catégorie de propriétaires au prix d'une aggravation substantielle de la situation d'une autre catégorie de propriétaires était contraire au principe de proportionnalité.

La Cour a déclaré que, même si une analyse socio-économique établissait que le maintien de l'indemnisation des propriétaires expropriés illégalement au même niveau qu'auparavant pourrait nuire gravement à l'économie estonienne, la restriction de l'indemnisation devait au minimum respecter le principe de l'égalité de traitement.

### Renvois:

Décision III-4/A-5/94 du 30.09.1994, *Bulletin* 1994/3, p. 247 [EST-1994-3-004].

### Langues:

Estonien.



### Identification: EST-1998-3-007

**a) Estonie / b) Cour suprême / c) Chambre des recours constitutionnels / d) 04.11.1998 / e) 3-4-1-7-98 / f) Examen des conditions exigeant une bonne maîtrise de la langue estonienne / g) Riigi Teataja I (Journal officiel), 1998, n° 98/99, article 1618 / h).**

### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Hiérarchie au sein de la Constitution.

**Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

**Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

**Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Éligibilité.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Eligibilité, conditions / Délégation législative / Lois constitutionnelles / Langue officielle / Municipalité, élections.

### Sommaire:

Il est contraire à la Constitution de faire renvoi, dans une loi constitutionnelle, à d'autres lois dans des domaines qui relèvent du champ réservé à la réglementation par les lois constitutionnelles.

L'adoption d'une condition imposant un certain niveau de connaissance de la langue estonienne aux candidats aux conseils des collectivités locales est justifiée en vertu des articles 51.1 et 52.1 de la Constitution et de son préambule.

### Résumé:

La Commission électorale de la ville de Maardu a enregistré les membres du conseil de la collectivité locale dans la première circonscription de cette ville le 25 octobre 1996. Le 25 juillet 1997, le Comité électoral d'État a formé recours auprès du juge administratif du Tribunal du comté de Harju à propos de l'enregistrement de Juri Šutenko, au motif que l'intéressé n'avait pas une maîtrise suffisante de la langue estonienne.

Le Tribunal du comté de Harju s'est adressé à la Chambre des recours constitutionnels de la Cour suprême en la priant d'annuler les articles 3.3 et 26.7.1 de la loi sur les élections des autorités locales, l'article 5.1 de la loi sur la langue et un règlement administratif «Portant définition du niveau de maîtrise de la langue estonienne exigé pour occuper des fonctions au *Riigikogu* et au conseil d'une collectivité locale», au motif que ces dispositions étaient contraires à la Constitution.

Dans sa décision, la Chambre des recours constitutionnels a constaté: que l'article 3.3 de la loi sur les élections des autorités locales instaure le suffrage universel et prévoit que quiconque possède une connaissance de la langue estonienne correspondant au niveau défini par la loi sur la langue peut être candidat à l'élection au conseil d'une collectivité locale; que, selon l'article 26.7.1 de la loi sur les élections des autorités locales, tout candidat doit certifier, lorsqu'il dépose sa candidature officielle aux élections au conseil d'une collectivité locale, qu'il possède une connaissance de l'estonien conforme à la norme définie à l'article 5.1 de la loi sur la langue; que l'article 5.1 de la loi sur la langue dispose qu'une bonne maîtrise orale et écrite de la langue estonienne est nécessaire pour être membre du conseil d'une collectivité locale et que la définition du niveau de maîtrise de l'estonien sera adoptée par décret du gouvernement; enfin, que le règlement administratif «Portant définition du niveau de maîtrise de la langue estonienne exigé pour occuper des fonctions au *Riigikogu* et au conseil d'une collectivité locale» a précisé à son tour les critères de connaissance de la langue estonienne.

La Chambre des recours constitutionnels a rappelé sa décision du 5 février 1998 (*Bulletin* 1998/1 [EST-1998-1-001]) dans laquelle elle a déclaré qu'en vertu de l'article 104.2 de la Constitution, les lois électorales sont des lois constitutionnelles, attendu qu'elles ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à la majorité des voix des

membres du *Riigikogu*. La définition du régime des élections relève de la compétence du *Riigikogu* et elle ne peut pas être déléguée au gouvernement (principe de la séparation des pouvoirs). Il est également contraire à la Constitution de renvoyer, dans une loi constitutionnelle, à d'autres lois dans des domaines qui relèvent du champ réservé à la réglementation par les lois constitutionnelles.

La Chambre des recours constitutionnels a estimé que la condition imposant une bonne maîtrise de l'estonien n'est pas, en tant que telle, contraire à la Constitution. En vertu des articles 51.1 et 52.1 de la Constitution, toute personne a le droit de s'adresser en estonien aux organes de l'État, aux administrations locales et à leurs agents et de recevoir des réponses en estonien, et l'estonien est la langue officielle des administrations publiques de l'État et des collectivités locales. Le préambule de la Constitution déclare que l'État a notamment pour devoir de préserver la nation et la culture estoniennes à travers le temps. La Cour a donc considéré que la condition imposant une bonne maîtrise de l'estonien serait constitutionnellement justifiée si elle était prévue par la loi sur les élections des autorités locales et pour autant que cette restriction est nécessaire dans une société démocratique et qu'elle ne porte pas atteinte à la nature des droits et libertés frappés de restriction ni aux autres principes de la Constitution (la Cour a mentionné les articles 11, 154.1 et 156.1 de la Constitution).

La Cour a annulé les dispositions suivantes: les articles 3.3 et 26.7.1 de la loi sur les élections des autorités locales en ce qu'ils faisaient référence à la loi sur la langue; l'article 5.1 de la loi sur la langue en ce qu'il déléguait au gouvernement le pouvoir de définir le niveau de connaissance de l'estonien exigé; le règlement administratif «Portant définition du niveau de maîtrise de la langue estonienne exigé pour occuper des fonctions au *Riigikogu* et au conseil d'une collectivité locale» en ce qu'il portait définition du niveau de connaissance de l'estonien exigé pour occuper des fonctions au conseil d'une collectivité locale.

#### *Renvois:*

Décision 3-4-1-1-98 du 05.02.1998, *Bulletin* 1998/1 [EST-1998-1-001].

#### *Langues:*

Estonien.



#### *Identification:* EST-1998-3-008

**a)** Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 25.11.1998 / **e)** 3-4-1-9-98 / **f)** Examen de la loi sur le service de police / **g)** *Riigi Teataja* / (Journal officiel), 1998, n° 104, article 1742 / **h)**.

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

**Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre – Forces de police.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté du domicile et de l'établissement.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Police, agents / Résidence, droit de choisir / Transfert sans le consentement de l'intéressé.

#### *Sommaire:*

Un changement forcé de résidence provoqué par la mutation d'un fonctionnaire de police sans son consentement viole le droit de choisir sa résidence.

Si certains articles d'un texte de loi sont annulés par la Cour suprême, les autres articles du même texte doivent être interprétés conformément à la décision de justice.

#### *Résumé:*

Le Ministre de la justice a soumis au *Riigikogu* une proposition tendant à mettre les articles 15 et 17 de la loi sur le service de police en conformité avec l'article 34 de la Constitution. Le *Riigikogu* n'a pas adopté la proposition du ministre et ce dernier s'est adressé à la Cour suprême pour lui demander d'annuler les articles 15.2, 17.1, 17.2.2, 17.3 et 17.4 de la loi sur le service de police.

La Chambre des recours constitutionnels a constaté que les articles contestés de la loi sur le service de police permettaient de muter un fonctionnaire de police à un autre lieu d'affectation permanente sans son consentement dans des cas où la mutation imposait un changement du lieu de résidence. Le libellé de la loi autorisait à conclure que tant la mutation que le changement de lieu de résidence s'imposaient au fonctionnaire de police.

La Cour a jugé qu'en cas de changement forcé du lieu de résidence causé par la mutation d'un fonctionnaire de police sans son consentement, le droit du fonctionnaire de choisir sa résidence subit une restriction. L'article 34 de la Constitution, qui garantit le droit de choisir sa résidence, prévoit aussi des restrictions légitimes de ce droit. Cependant, les articles contestés de la loi sur le service de police n'étaient pas conformes aux restrictions ainsi envisagées. D'autre part, les autres restrictions éventuelles visées aux articles 124.3 et 130 de la Constitution n'étaient pas applicables. La haute juridiction a ajouté également qu'une mutation dans de telles conditions peut porter atteinte au droit à la vie de famille du fonctionnaire et des membres de sa famille.

La Cour a souligné qu'il serait illégal de muter un fonctionnaire de police à un autre lieu d'affectation sans son consentement dans les cas où la mutation entraînerait la nécessité d'un changement du lieu de résidence en vertu d'autres articles de la loi sur le service de police qui n'étaient pas contestés en l'espèce par le Ministre de la justice. Si certains articles d'un texte de loi sont annulés par la Cour suprême, les autres dispositions du même texte doivent être interprétées conformément à la décision de justice.

#### *Langues:*

Estonien.



#### *Identification:* EST-1998-3-009

**a)** Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 22.12.1998 / **e)** 3-4-1-11-98 / **f)** Examen du règlement d'utilisation et de stationnement des véhicules dans la vieille ville de Tallinn / **g)** *Riigi Teataja I* (Journal officiel), 1998, n° 113/114, article 1887 / **h)**.

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Procédure – Pièces émanant des parties.

**Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales.

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

**Principes généraux** – Légalité.

**Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Principes – Autonomie locale.

**Institutions** – Finances publiques – Fiscalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Véhicules à moteur / Fiscalité / Impôt local / Collectivité locale, pouvoirs / Centre-ville, accès, redevance.

#### *Sommaire:*

Les collectivités locales ont, sans délégation, le pouvoir de décider en toute matière qui n'est pas une matière d'intérêt national.

Une redevance frappant les véhicules à moteur utilisés dans la vieille ville n'enfreint pas le droit à la liberté de circulation. Elle constitue, en revanche, un impôt local et, en tant que telle, est contraire à la Constitution dès lors qu'elle n'est prévue par aucune loi énumérant les impôts locaux.

#### *Résumé:*

Le Conseil municipal de la ville de Tallinn avait adopté un règlement sur l'utilisation et le stationnement des véhicules à moteur dans la vieille ville de Tallinn. Le Ministre de la justice avait fait une proposition invitant le Conseil municipal de la ville de Tallinn à mettre les articles 2, 6, 7 et 8 de ce règlement en conformité avec la Constitution. Le Conseil municipal n'ayant pas examiné la proposition du Ministre de la justice, celui-ci a demandé à la Cour suprême d'annuler les dispositions en question.

Le Ministre de la justice soutenait, dans sa demande à la Cour suprême, qu'en vertu de la loi sur le stationnement des véhicules, une collectivité locale peut imposer une redevance de stationnement mais non pas un paiement pour l'utilisation des véhicules dans telle ou telle zone d'une ville. Le Ministre de la justice arguait que l'imposition d'une redevance sur la circulation des véhicules dans la vieille ville constituait une restriction du droit à la liberté de circulation alors que, selon l'article 34 de la Constitution, les restrictions de ce droit ne peuvent procéder que de la loi. À l'audience de la Cour, le Ministre de la justice a relevé également la contradiction existant entre les articles 2, 6, 7 et 8 du règlement en question et l'article 157.2 de la Constitution. Suivant cette dernière disposition, une collectivité locale a le droit d'établir et de percevoir des impôts et d'imposer le paiement de droits conformément à la loi.

La Chambre des recours constitutionnels de la Cour suprême a jugé qu'en vertu de l'article 154.1 de la Constitution, selon lequel toutes les questions d'intérêt local sont réglées et gérées par les collectivités locales qui agissent de manière indépendante conformément à la loi, une collectivité locale peut, sans délégation, régler toute question qui n'est pas une question d'intérêt national. Cette position s'appuie en outre sur l'argument suivant lequel il ne serait pas possible de prévoir toutes les questions d'intérêt local susceptibles de se poser. La formule «conformément à la loi», utilisée dans l'article 154.1 de la Constitution, s'interprète comme signifiant que la légalité doit être respectée, de la même manière que l'article 3.1 de la Constitution exige le respect de la légalité dans l'exercice des pouvoirs de l'État. Une collectivité locale est donc tenue de régler les problèmes d'intérêt local conformément aux lois. Si un acte normatif d'une collectivité locale réglant des questions d'intérêt local est contraire à une loi, cet acte est illégal en dépit du fait que la question réglée était d'intérêt local et non pas national.

La Chambre des recours constitutionnels n'a pas relevé de conflit entre l'imposition d'une redevance sur l'utilisation des véhicules dans la vieille ville et le droit à la liberté de circulation prévu par l'article 34 de la Constitution. Le droit à la liberté de circulation est avant tout le droit d'atteindre une destination et la redevance frappant l'utilisation des véhicules à moteur dans la vieille ville ne viole pas le droit à la liberté de circulation.

La haute juridiction a estimé, par ailleurs, que la redevance sur la circulation des véhicules dans la vieille ville ne devait pas être considérée comme un paiement fait en échange d'un service mais comme un impôt local répondant à un but déterminé. En vertu de l'article 157.2 de la Constitution, les collectivités locales n'ont le droit d'imposer des impôts que conformément à la loi. Or, la liste des impôts locaux qui figure à l'article 5 de la loi sur les impôts locaux ne mentionne pas d'impôt frappant la circulation des véhicules dans une certaine zone d'une ville. L'établissement d'un tel impôt étant ainsi privé de toute base légale, les articles 2, 6, 7 et 8 ont été annulés comme étant contraires à la Constitution.

Bien que le Ministre de la justice n'ait invoqué cette contradiction qu'à l'audience de la Cour, la Chambre des recours constitutionnels s'est estimée habilitée à trancher la question du conflit entre les articles 2, 6, 7 et 8 du règlement contesté et l'article 157.2 de la Constitution. À l'appui de sa décision, la Cour a considéré que, comme le Conseil municipal de la ville de Tallinn n'avait pas contesté la proposition du Ministre de la justice, le droit reconnu à la collectivité locale de se prononcer de manière indépendante sur la proposition,

prévu par l'article 142 de la Constitution, avait été vidé de son contenu par l'inaction du conseil municipal.

*Languages:*

Estonien.



# États-Unis d'Amérique

## Cour suprême

### Décisions importantes

*Identification:* USA-1998-3-004

a) États-Unis d'Amérique / b) Cour suprême / c) / d) 18.05.1998 / e) 96-779 / f) Arkansas Educational television Commission c. Forbes / g) 118 *Supreme Court Reporter* 1633 (1998) / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Principes généraux** – Raisonabilité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Elections, campagne, débats télévisés / Forum public / Télédiffuseur appartenant à un État, redevances / Médias, accès.

*Sommaire:*

D'une manière générale, le Premier amendement de la Constitution des États-Unis ne contraint pas un télédiffuseur appartenant à un État à autoriser des tiers à participer à ses émissions; toutefois, lorsque l'émission est un débat entre des candidats à une charge publique, le télédiffuseur ne peut accorder ou refuser cet accès pour des motifs liés aux opinions du candidat.

Un débat télévisé entre candidats à une charge publique auquel ne sont pas invités tous les candidats à un poste particulier ne constitue pas une enceinte publique classique ou une enceinte publique désignée dont un orateur ne peut être exclu que si l'État est en mesure de supporter avec succès l'essentiel de la charge de la justification de son action.

*Résumé:*

Ralph Forbes, candidat de l'État d'Arkansas à un siège à la Chambre des Représentants des États-Unis, a demandé à participer, en août 1992, à un débat télévisé

qui devait être diffusé sur les chaînes détenues et exploitées par l'*Arkansas Educational Television Commission* (ci-après: «AETC»), un organisme de l'État d'Arkansas. Forbes, qui n'appartenait à aucun parti politique, pouvait légitimement figurer sur les listes électorales pour l'élection au Congrès, car il avait recueilli le nombre requis de signatures.

Le débat était organisé par le personnel de l'AETC, qui avait invité les candidats des deux grands partis politiques – le parti démocrate et le parti républicain – à y participer. L'AETC détient et exploite un réseau de cinq chaînes de télévision non commerciales. Afin de mettre ses décisions de programmation à l'abri de toute pression politique, l'AETC a recours à un directeur exécutif et à du personnel professionnel qui bénéficient d'une liberté totale dans le choix des émissions diffusées sur le réseau.

En septembre, le directeur exécutif de l'AETC a rejeté la demande de Forbes en déclarant que l'AETC avait décidé, exerçant en cela son pouvoir d'appréciation journalistique, qu'il était dans l'intérêt des téléspectateurs de limiter le débat aux candidats déjà invités. Cette décision se fondait sur la conclusion de l'AETC selon laquelle Forbes n'était pas un «candidat viable» parce qu'il n'avait pas d'organisation de campagne, n'avait pas su s'attirer un soutien significatif parmi les électeurs et n'était pas considéré comme un candidat sérieux par les journalistes qui couvraient l'élection. Forbes tenta d'obtenir une mesure de redressement judiciaire, notamment une injonction imposant à l'AETC de le faire participer au débat.

La question qui se posait à la Cour suprême des États-Unis concernait le point de savoir si le Premier amendement autorise un télédiffuseur appartenant à un État à limiter le nombre de participants à un débat au nom de la liberté de choix du journaliste, ou s'il impose d'accorder l'accès au débat à tous les candidats. Cette dernière approche n'est pas imposée par la législation. Le Premier amendement, qui est rendu applicable aux États par la clause de «*due process*» (application régulière) du Quatorzième amendement, énonce que «le Congrès n'adopte aucune loi... qui restreint la liberté de parole ou de la presse».

L'analyse du Premier amendement par la Cour était centrée sur sa doctrine de l'«enceinte publique», qui fournit une méthode et des critères pour la réglementation, par l'État, de l'activité d'expression relative à un bien que celui-ci détient ou contrôle. En vertu de la doctrine de l'enceinte publique, les biens publics sont censés appartenir à l'une des trois catégories ci-dessous, chaque catégorie devant satisfaire à certaines obligations imposées par l'État. Dans le cas d'une enceinte publique «classique» (rues et parcs), le Premier amendement

impose que l'État ne peut exclure un orateur que si cette exclusion est nécessaire pour servir l'intérêt supérieur de l'État et si cette exclusion est définie au sens strict qu'impose le service de cet intérêt. Dans une enceinte publique «désignée», dans laquelle l'État a intentionnellement ouvert au débat public un endroit qui, d'ordinaire, n'est pas un endroit d'assemblée et de débat, l'exclusion d'un orateur sera soumise à un examen judiciaire strict, et c'est l'État qui devra porter l'essentiel de la charge de la justification de son action. La troisième catégorie de biens publics concerne les endroits censés être des «enceintes non publiques», auxquels l'État peut limiter l'accès si cette mesure est raisonnable et ne vise pas à empêcher la libre expression pour la simple raison que les candidats à une charge publique ne partagent pas l'avis de l'orateur.

Au procès, le jury a estimé que la décision de l'AETC d'exclure Forbes n'avait pas été influencée par des pressions politiques ou motivée par l'opposition à son point de vue. Le tribunal de première instance, après avoir conclu en droit que le débat en question constituait une enceinte non publique, a ensuite rejeté le recours introduit par Forbes au titre du Premier amendement. La Cour d'appel n'a pas suivi la qualification de l'enceinte par le tribunal et a conclu que l'AETC avait fait du débat une enceinte publique désignée, ce qui donnait un droit d'accès présumé à tous les candidats éligibles. En se basant sur une étude minutieuse, la Cour d'appel a ensuite déclaré que l'évaluation faite par l'AETC de la «viabilité» du candidat Forbes ne constituait pas un motif suffisamment impérieux pour l'exclure du débat même si, pour procéder à cette évaluation, l'AETC avait exercé raisonnablement son jugement journalistique.

La Cour suprême des États-Unis, réformant la décision de la Cour d'appel, a conclu que le débat constituait une enceinte non publique dont l'AETC pouvait exclure Forbes dans le cadre de l'exercice impartial de sa liberté journalistique de jugement. La Cour a relevé tout d'abord que le débat ne pouvait être considéré comme une enceinte publique au sens classique, dès lors qu'un accès virtuellement illimité à cette enceinte ne serait pas compatible avec les activités de programmation d'un télédiffuseur. La Cour, après avoir déclaré que le débat n'était pas une enceinte publique désignée, a établi une distinction entre «accès général», c'est-à-dire le cas où une enceinte est ouverte à une certaine catégorie d'orateurs, et «accès sélectif», lorsque les membres d'une catégorie identifiée de personnes doivent en plus obtenir une autorisation d'accès. La Cour a estimé que l'accès sélectif était compatible avec la notion d'enceinte non publique et a déclaré que son utilisation sert les intérêts du Premier amendement, dès lors qu'elle incite l'État à ouvrir des lieux qui lui appartiennent à une activité quelconque d'expression, alors qu'il pourrait y renoncer

entièrement s'il était confronté au choix du tout ou rien. Après avoir conclu que le débat constituait une enceinte non publique, la Cour a examiné les faits et a conclu que ceux-ci appuyaient à suffisance la conclusion du jury, à savoir que Forbes n'avait pas été exclu en raison de ses opinions. La décision de la Cour d'appel a dès lors été réformée et le jugement du tribunal de première instance, rétabli.

Trois des neuf juges ont exprimé une opinion dissidente par rapport à la décision de la Cour suprême. Les juges dissidents ne souscrivaient pas à l'analyse de la Cour d'appel par laquelle celle-ci classait le débat parmi les enceintes publiques, mais ont mis en doute l'applicabilité de cette doctrine, s'agissant de la planification et de la gestion directes par l'État du discours politique pendant une campagne d'élection à des charges publiques. Les juges dissidents ont, en revanche, mis l'accent sur la latitude quasi illimitée du télédiffuseur en matière de choix ou d'exclusion des participants à un débat, tant que ce choix ou cette exclusion ne sont pas motivés par l'opposition aux opinions d'un candidat, mais ont affirmé que ces décisions devraient être régies par des critères précis, prédéfinis et objectifs.

#### *Langues:*

Anglais.



#### *Identification:* USA-1998-3-005

a) États-Unis d'Amérique / b) Cour suprême / c) / d) 25.06.1998 / e) 97-1374 / f) Clinton c. City of New York / g) 118 *Supreme Court Reporter* 2091 (1998) / h).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Intérêt.  
**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Interprétation historique.  
**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Interprétation littérale.  
**Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs.  
**Institutions** – Organes législatifs – Relations avec le chef de l'État.  
**Institutions** – Organes exécutifs – Relations avec les organes législatifs.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

*Presentment Clause* / Veto, «*line-item*», texte législatif / Veto présidentiel sélectif.

### Sommaire:

L'autorité légale dont dispose le président d'annuler certains points dans les propositions d'instruments législatifs qui lui sont soumis par le pouvoir législatif a pour effet de conférer au président le pouvoir de modifier ou de rejeter lesdits instruments.

La Constitution ne confère pas au président des États-Unis le pouvoir de modifier ou de rejeter des instruments législatifs; lorsqu'il est saisi d'une proposition législative adoptée par les deux assemblées du corps législatif, il peut uniquement décider soit de l'approuver et de lui donner ainsi force de loi, soit de la renvoyer au corps législatif pour réexamen.

### Résumé:

En vertu de la *Presentment Clause* (clause de présentation) de la Constitution des États-Unis, tout instrument législatif qui a été approuvé par les deux assemblées du Congrès américain doit, avant d'acquiescer force de loi, être soumis au président des États-Unis. Si celui-ci approuve le projet de loi par sa signature, celui-ci acquiesce force de loi. Dans le cas contraire, le président est tenu de le renvoyer au Congrès pour réexamen. Le Congrès a le pouvoir de passer outre au veto présidentiel si les deux assemblées approuvent le projet de loi à la majorité des deux tiers des députés.

Le Congrès a adopté, en 1996, la «*Line Item Veto Act*» (ci-après: «*Act*»), une loi qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997. Cette loi autorise le président à approuver les projets législatifs qui lui sont soumis par le Congrès tout en supprimant les points qui relèvent de certaines catégories, notamment les questions budgétaires. Les points qui ont été supprimés par le président ne sont pas renvoyés au Congrès pour réexamen.

Après l'entrée en vigueur de l'*Act*, le président a exercé ce pouvoir de veto limité pour annuler un point (sur quelque 500 pages de texte) dans la *Balanced Budget Act* (loi de 1997 visant à équilibrer les dépenses et les recettes), et deux points dans la *Taxpayer Relief Act* (loi de 1997 sur les allègements fiscaux). Les requérants, notamment la Ville de New York qui était tenue d'effectuer certains versements fiscaux à moins d'en être dispensée en vertu du point qui avait été annulé par le président, a soutenu qu'elle avait été lésée par ces annulations

et a introduit des recours en inconstitutionnalité de l'*Act*. Le tribunal de première instance a déclaré que l'*Act* était inconstitutionnel. Conformément aux procédures en référé prévues par l'*Act*, la décision du tribunal de première instance a été renvoyée directement à la Cour suprême des États-Unis plutôt qu'à la Cour d'appel.

Après avoir conclu que les requérants avaient apporté la preuve de l'existence d'un «préjudice réel» et avaient dès lors soumis un cas concret, la Cour suprême a déclaré que l'*Act* était inconstitutionnel au regard de la *Presentment Clause*. Le raisonnement de la Cour se fondait sur une interprétation littérale des textes constitutionnels applicables. La Cour, notant que le pouvoir d'émettre un veto sélectif donne, en réalité, autorité au président pour modifier ou rejeter l'Action du Congrès en supprimant certains points, a relevé que le texte de la Constitution ne contient aucune autorisation donnée au président de modifier ou de rejeter des instruments législatifs. En vertu de la *Presentment Clause*, le président peut uniquement décider soit d'approuver le projet de loi dans son entièreté, soit de le renvoyer tout entier au Congrès avant qu'il n'acquiesce force de loi. La Cour a étayé son interprétation littérale du texte de la Constitution au moyen de citations de «documents historiques familiers» qui «appuient amplement» la conclusion selon laquelle la seule procédure correcte de promulgation d'instruments législatifs est la procédure unique définie dans la *Presentment Clause*.

La Cour a aussi rejeté les arguments en faveur de l'*Act* qui se fondaient sur les précédents judiciaires et sur la pratique budgétaire traditionnelle. La Cour a refusé de reconnaître l'applicabilité de sa décision de 1892 dans l'affaire *Field v. Clark*, dans laquelle elle avait confirmé le pouvoir du président fondé sur la loi de suspendre des exemptions de droits d'importation. La Cour a déclaré que les dispositions de l'*Act* étaient différentes de celles dans l'affaire *Field v. Clark* dans la mesure où, dans la législation de 1892, le président était simplement habilité à agir si certaines conditions, identifiées par le Congrès, devaient se trouver réunies après l'entrée en vigueur de la législation. Dans l'*Act*, en revanche, le président se voit conférer le pouvoir de modifier ou de rejeter des instruments législatifs pour des raisons de politique qui lui sont propres. En ce qui concerne la pratique budgétaire traditionnelle en vertu de laquelle le président peut refuser de dépenser des fonds alloués par le Congrès, la Cour a établi une distinction entre cet exercice du pouvoir exécutif et celui, accordé par le *Line Item Veto Act*, de modifier les textes de lois correctement promulgués.

La Cour, en déclarant l'*Act* inconstitutionnel, a pris soin de préciser que sa décision se fondait sur la conclusion stricte que les procédures prévues dans l'*Act* ne sont



pas autorisées par la Constitution. La Cour a explicitement refusé d'examiner le point plus fondamental de savoir si la délégation des compétences législatives du Congrès au président sous la forme du veto sélectif constitue une rupture inadmissible de l'équilibre des pouvoirs entre les trois branches de gouvernement.

**Renseignements complémentaires:**

La *Presentment Clause* figure à l'article 1.7 de la Constitution des États-Unis.

Avant l'affaire ci-dessus, six membres du Congrès américain avaient déjà introduit un recours en inconstitutionnalité de l'*Act Raines c. Byrd*, 117 *Supreme Court Reporter* 2312 (1997). Toutefois, la Cour suprême a déclaré que ce recours ne présentait pas un cas réel au regard de la doctrine du *locus standi*, qui sert à identifier les litiges qui peuvent être tranchés de manière appropriée par une procédure judiciaire, conformément à l'article III de la Constitution des États-Unis. L'article III limite la compétence des tribunaux fédéraux aux «cas et controverses réels» et interdit dès lors tout examen judiciaire abstrait. Pour remplir les conditions du *locus standi* de l'article III, le requérant doit faire valoir un préjudice personnel ou «réel». Dans l'arrêt *Clinton c. Ville de New York*, la Cour a déterminé que les requérants avaient subi un préjudice réel, dans la mesure où le veto sélectif du président les avait privés des avantages prévus dans l'instrument législatif.

**Renvois:**

*Raines c. Byrd*, 117 *Supreme Court Reporter* 2312 (1997); *Field c. Clark*, 143 *U.S. Reports* 649, 12 *Supreme Court Reporter* 495 (1892).

**Langues:**

Anglais.

## Finlande

### Cour suprême

### Cour administrative suprême

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1<sup>er</sup> septembre 1998 - 31 décembre 1998.



## France

### Conseil constitutionnel

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> septembre 1998 – 31 décembre 1998

17 décisions dont:

- 3 décisions de contrôle normatif de textes de loi déferés au Conseil constitutionnel en application de l'article 61.2 de la Constitution
- 12 décisions rendues en matière électorale en application de l'article 59 de la Constitution, dont 3 pour des législatives partielles et 9 pour le renouvellement triennal du Sénat de 1998
- 1 décision relative à une demande de communication de pièces d'un dossier par un juge d'instruction
- 1 décision de nomination des rapporteurs-adjoints au Conseil constitutionnel

A noter la publication des observations du Conseil constitutionnel relatives aux élections sénatoriales de 1998

#### Décisions importantes

*Identification:* FRA-1998-3-007

a) France / b) Conseil constitutionnel / c) / d) 10.11.1998 / e) 98-405 DC / f) Décision du 10 novembre relative à la demande de communication de pièces présentée par M<sup>me</sup> Perdrix, juge d'instruction / g) *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 13.11.1998, 17114 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

**Justice constitutionnelle** – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux électoral – Élections législatives.

**Justice constitutionnelle** – Procédure – Instruction de l'affaire – Rapports.

**Justice constitutionnelle** – Procédure – Incidents – Connexité.

**Justice constitutionnelle** – Décisions – Prononcé et publicité – Huis-clos.

**Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles – Incidence sur les procès en cours.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Secret des délibérations / Pièce de procédure.

*Sommaire:*

Il résulte du caractère contradictoire de la procédure suivie devant le juge électoral que l'ensemble des mémoires déposés par les parties et les pièces versées au dossier dans le cadre de la contestation de l'élection d'un député sont communiqués aux parties. Par suite, rien ne fait obstacle à ce qu'ils soient également communiqués au juge chargé d'une instruction pénale pour les besoins de son information. En revanche, le rapport présenté devant la section d'instruction du Conseil constitutionnel est couvert par le secret qui s'attache aux délibérations du Conseil constitutionnel. Il ne peut être regardé comme une pièce détachable de ces délibérations: il ne peut par suite en être donné communication au magistrat chargé de l'instruction au pénal.

*Résumé:*

Par une décision du 20 février 1998, le Conseil constitutionnel a validé l'élection à l'Assemblée nationale de M. Jean Tibéri, par ailleurs maire de Paris.

Le juge électoral fait, dans cette décision, état de «faits graves et répétés» qui, cumulés, sont «de nature à accréditer l'existence d'une manoeuvre dans les conditions d'établissement de la liste électorale». Qualifiée par le Conseil constitutionnel de «condamnabile», cette manoeuvre n'a pourtant pas conduit le juge à annuler l'élection, compte tenu du grand écart de voix qui séparait M. Jean Tibéri de son principal opposant.

Cependant, comme l'inscription frauduleuse sur les listes électorales est un délit, le candidat battu en a saisi la juridiction ordinaire. C'est ce qui a conduit le juge d'instruction à demander au Conseil constitutionnel certaines pièces de procédure.

Dans sa réponse, le juge constitutionnel, pour la première fois, se prononce sur la nature des pièces produites au cours de sa propre instruction et sur leur détachabilité du délibéré qu'il tient en tant que juge électoral.

*Langues:*

Français.

*Identification: FRA-1998-3-008*

a) France / b) Conseil constitutionnel / c) / d) 18.12.1998 / e) 98-404 DC / f) Loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 / g) *Journal officiel de la République française - Lois et Décrets*, 27.12.1998, 19663 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Principes généraux** - Sécurité juridique.  
**Principes généraux** - Intérêt général.  
**Principes généraux** - Proportionnalité.  
**Principes généraux** - Raisonabilité.  
**Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Égalité - Champ d'application - Charges publiques.  
**Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Égalité - Champ d'application - Sécurité sociale.  
**Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Non-rétroactivité de la loi - Loi fiscale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Sécurité sociale, limitation des dépenses / Laboratoire pharmaceutique / Honoraires médicaux / Prescription médicale.

*Sommaire:*

Si le législateur a la faculté d'adopter des dispositions fiscales rétroactives, il ne peut le faire qu'en considération d'un motif d'intérêt général suffisant et sous réserve de ne pas priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. Le souci de prévenir les conséquences financières d'une décision de justice censurant le mode de calcul d'un impôt ne constitue pas un intérêt général suffisant pour le modifier rétroactivement.

Le respect du principe d'égalité exige que le législateur fonde son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objectif de la loi. En l'espèce, «en mettant à la charge de tous les médecins conventionnés, généralistes et spécialistes, une contribution assise sur leurs revenus professionnels, et ce, quel qu'ait été leur comportement individuel en

matière d'honoraires et de prescription pendant l'année au cours de laquelle le dépassement a été constaté», le législateur a méconnu le principe d'égalité.

*Résumé:*

La troisième loi de financement de la sécurité sociale adoptée depuis la loi constitutionnelle du 22 février 1996 a été déferée au Conseil constitutionnel par des députés et des sénateurs qui en contestaient onze articles. Le Conseil en a censuré deux.

La première censure, relative à l'article 10 de la loi, conduit le Conseil constitutionnel à préciser sa jurisprudence sur deux points importants: l'ampleur constitutionnellement admise de mesures fiscales rétroactives et l'existence en droit constitutionnel français d'un principe de sécurité juridique.

L'article 10 prévoyait la modification rétroactive du taux et de l'assiette d'un impôt, déjà acquitté depuis plus de deux ans, pour prévenir les conséquences d'une annulation au contentieux d'un article d'une ordonnance ayant valeur de loi antérieurement prise et contraire au droit communautaire. Cette disposition aurait entraîné un nouveau calcul des impôts dus au titre des deux dernières années, conduisant certains laboratoires pharmaceutiques à verser un complément d'imposition.

Le Conseil a d'une part écarté la constitutionnalisation de la sécurité juridique à laquelle les requérants le conviaient, en considérant que le bloc de constitutionnalité ne contient pas de norme garantissant la sécurité juridique au sens où l'entend la juridiction européenne, à savoir une exigence de fiabilité de l'environnement juridique.

D'autre part, en revanche, le Conseil a resserré sa jurisprudence sur la rétroactivité des lois fiscales, puisqu'il exige que sa contrepartie soit trouvée dans un «intérêt général suffisant». C'est-à-dire que le Conseil ne se contente plus de chercher s'il existe un intérêt général justifiant la mesure rétroactive, mais apprécie la proportion qui existe entre la portée de la rétroactivité et l'importance du but poursuivi.

La deuxième censure porte sur des dispositions tendant à réguler les dépenses médicales en assujettissant l'ensemble des médecins conventionnés à une contribution en cas de dépassement de l'objectif des dépenses médicales. Le Conseil constitutionnel a jugé qu'en ne prenant pas en compte le comportement individuel des médecins en matière d'honoraires et de prescription, le législateur n'avait pas retenu un critère d'assujettissement à la contribution objectif et rationnel

en rapport avec le but qu'il s'assignait: celui de maîtriser les dépenses médicales.

Un tel dispositif ne permettant pas de discriminer entre les médecins soucieux de diminuer les dépenses et les autres, il entraîne par conséquent une rupture d'égalité entre les médecins redevables de ce prélèvement.

#### Langues:

Français.



#### Identification: FRA-1998-3-009

a) France / b) Conseil constitutionnel / c) / d) 29.12.1998 / e) 98-405 DC / f) Loi de finances pour 1999 / g) *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 31.12.1998, 20138 / h).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle.

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

**Institutions** – Finances publiques – Budget.

**Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.  
**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Budget, rebudgétisation / Budget, débudgétisation / Prélèvement sur recette / Quotient familial / Impôt de solidarité sur la fortune / Propriété, démembrement / Fichiers informatiques / Taxe à la valeur ajoutée / Avoir fiscal / Taxe professionnelle / Autorisation d'établissement / Autorité administrative indépendante.

#### Sommaire:

Du principe consacré par l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme, selon lequel la contribution commune doit être également répartie entre tous les citoyens en raison de leurs facultés, le Conseil constitutionnel a tiré la règle selon laquelle l'impôt sur la fortune doit frapper la capacité contributive composée à la fois des revenus et des avantages procurés par le patrimoine. Il en découle que sont contraires aux principes et règles de valeur constitutionnelle les dispositions prévoyant que, dans certaines hypothèses, en cas de démembrement de la propriété, l'impôt de solidarité sur la fortune serait assis sur des biens dont le nu-propriétaire ne tirerait aucun revenu, alors que serait imposée dans son patrimoine la valeur de pleine propriété de ces biens.

La disposition législative autorisant l'administration sociale et l'administration fiscale à collecter, conserver ou échanger les numéros d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) ne méconnaît pas les exigences constitutionnelles relatives à la protection de la vie privée et de la liberté individuelle dès lors que le législateur en a réduit la portée (le but poursuivi devra se limiter à éviter des erreurs d'identité) et l'a entouré de précautions (notamment la possibilité donnée à une autorité administrative indépendante, la Commission nationale de l'informatique et des libertés, d'intervenir pour, le cas échéant, ordonner la destruction des supports d'information).

#### Résumé:

Sur l'impôt de solidarité sur la fortune: confirmation de la jurisprudence du 30 décembre 1981, n° 81-133 DC (<http://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/81/81133dc.htm>).

Sur le numéro d'identification des personnes physiques: disposition extrêmement critiquée par de nombreux secteurs de l'opinion, l'article 107 de la loi déferée n'entraîne en réalité aucun nouveau transfert de données nominatives et se borne à faciliter l'identification des ressortissants des administrations fiscales et sociales. Décision de conformité prise sous de fortes réserves d'interprétation.

#### Langues:

Français.



## Géorgie

### Cour constitutionnelle

---

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1<sup>er</sup> septembre 1998 – 31 décembre 1998 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 1999/1.



## Hongrie

### Cour constitutionnelle

---

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> septembre 1998 – 31 décembre 1998

##### Nombre de décisions

- Décisions rendues par la Cour réunie en formation plénière et publiées au journal officiel: 10
- Décisions rendues par la Cour réunie en chambres et publiées au journal officiel: 14
- Autres décisions rendues par la Cour réunie en formation plénière: 15
- Autres décisions rendues par la Cour réunie en chambres: 15
- Décisions de procédure: 53
- Nombre total de décisions: 107

##### Note:

Le 23 novembre 1998, trois juges dont le président de la Cour ont quitté la Cour constitutionnelle car leur mandat expirait ce jour-là. Le 28 décembre 1998, l'Assemblée nationale a élu trois nouveaux juges à la Cour. Les nouveaux membres de la Cour sont M. Ottó Czúcz, M. Attila Harmathy et M. János Strausz. Préalablement à l'élection des nouveaux membres de la Cour constitutionnelle, les juges avaient élu M. János Németh à la présidence de celle-ci.

#### Décisions importantes

*Identification:* HUN-1998-3-008

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 02.10.1998 / e) 42/1998 / f) / g) *Magyar Közlöny* (Journal officiel), n° 90/1998 / h).

##### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Médiateur.

**Justice constitutionnelle** – Saisine – Types de contrôle – Contrôle abstrait.

**Justice constitutionnelle** – Décisions – Types – Décisions de procédure.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence étrangère.

**Institutions** – Médiateur – Relations avec les organes exécutifs.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Requête, retrait / Procédure, classement sans suite / Requête contraignante / Médiateur, pouvoirs.

### *Sommaire:*

La Cour est liée dans sa procédure par la requête, sauf lorsqu'elle se saisit d'office. La Cour peut élargir le contrôle constitutionnel à des dispositions qui ne sont pas contestées dans la requête, ou examiner la constitutionnalité d'une règle juridique au lieu d'examiner la requête en tant que recours constitutionnel.

### *Résumé:*

La médiatrice parlementaire pour les droits civiques et son adjoint, le médiateur parlementaire pour les droits des minorités nationales et ethniques et le médiateur pour la protection des données ont saisi la Cour constitutionnelle d'une requête par laquelle ils lui demandaient de déclarer que les médiateurs ont le droit d'enquêter ou de diligenter des enquêtes sur des affaires concernant des droits constitutionnels au sein du ministère public. Dans leur requête, les médiateurs demandaient à la Cour d'interpréter l'article 32/B de la Constitution relatif à la compétence des médiateurs et de contrôler la constitutionnalité de la loi relative aux médiateurs parlementaires. En outre, ils demandaient à la Cour de régler le conflit de compétence entre les médiateurs et le ministère public. En septembre 1998, les médiateurs ont cependant retiré leur requête alors que l'affaire était encore en instance devant la Cour. La Cour constitutionnelle devait donc décider si ce désistement signifiait que la Cour devait classer l'affaire.

En vertu de l'article 20 de la loi relative à la Cour constitutionnelle, celle-ci a jugé dans sa décision en l'espèce que l'affaire devait être classée sans suite. Cependant, la Cour n'a pas joint à cette décision un raisonnement détaillé, préférant souscrire à l'opinion du juge qui a prononcé la décision de la Cour. En outre, le président de la Cour constitutionnelle a rendu une opinion partiellement concordante et partiellement dissidente.

Selon le juge qui a prononcé la décision de la Cour, il est conforme à la pratique de la Cour de classer l'affaire lorsque le requérant se désiste. Selon lui, la Cour est liée dans sa procédure par la requête sauf lorsqu'elle se saisit d'office. La Cour agit donc en fonction de la requête dont elle est saisie; cependant, pour résoudre comme il convient un problème constitutionnel important, elle peut élargir le recours constitutionnel à des dispositions qui ne sont pas contestées dans la requête, ou bien examiner la constitutionnalité d'une règle juridique au lieu d'examiner la requête en tant que recours constitutionnel. On ne peut pas en dire autant lorsque la Cour poursuit l'examen d'une affaire contre la volonté du requérant, parce qu'il y a alors un amalgame entre la procédure engagée d'office et la procédure engagée sur l'initiative d'un requérant.

Dans la partie dissidente de son opinion, le président de la Cour constitutionnelle a fait valoir que cette dernière aurait dû se prononcer sur le bien-fondé de l'affaire dans la mesure où il s'agissait d'un contrôle abstrait et de l'interprétation de la Constitution, au lieu de classer l'affaire. Dans le cas d'un contrôle abstrait, un requérant saisit la Cour au nom de la société (*actio popularis*) et, lorsque la Cour statue, elle ne tient pas compte des faits qui concernent expressément le requérant; elle se prononce plutôt en fonction des éléments juridiques. La procédure est donc d'intérêt public et, après l'avoir engagée, le requérant n'a plus la maîtrise de sa requête. Le président de la Cour constitutionnelle a cité l'arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Tyrer (1978, Série A n° 26), arrêt dans lequel la Cour avait décidé de ne pas rayer de son rôle l'affaire en question, car «l'affaire soulevait des problèmes de caractère général touchant à l'observation de la Convention», alors même que le requérant souhaitait retirer sa requête. Le président de la Cour a cité aussi l'une des décisions de la Cour constitutionnelle d'Allemagne (*Urteil vom 14 Juli 1998, Europäische Grundrechte Zeitschrift 1998, 13/14, 395, 402*), dans laquelle la Cour avait décidé de poursuivre l'examen de l'affaire bien que le requérant ait retiré son recours constitutionnel. La compétence de la Cour concernant l'interprétation abstraite de la Constitution est *ab ovo* d'intérêt général, et les décisions rendues dans le cadre de cette procédure contiennent toujours des principes directeurs. Par conséquent, si l'un des requérants habilités à introduire une requête engage une telle procédure, la Cour ne doit pas classer l'affaire même si le requérant souhaite se désister.

Dans la partie concordante de son opinion, le président de la Cour a fait valoir que, si un requérant retirait une requête par laquelle il demandait à la Cour de régler un conflit de compétence entre des organes de l'État, la Cour devait rechercher si ce conflit soulevait une

question à caractère général ou si la procédure était d'intérêt public. Selon le président de la Cour, la question de savoir si les médiateurs ont le droit d'effectuer des enquêtes au sein du ministère public est une question à caractère général et d'intérêt public. Néanmoins, en l'espèce, il aurait été possible de ne répondre à cette question que dans le cadre d'une procédure concernant l'interprétation de la Constitution, d'autant plus que les médiateurs avaient présenté une requête distincte concernant cette question. En conséquence, on aurait pu mettre un terme à la procédure relative au conflit de pouvoirs sans porter atteinte à l'intérêt public/général.

#### *Langues:*

Hongrois.



#### *Identification:* HUN-1998-3-009

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 26.10.1998 / e) 1042/B/1997 / f) / g) *Alkotmánybírósági Közlöny* (Journal officiel), n° 10/1998 / h).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité – Discrimination positive.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à l'enseignement.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Ecole privée, subventions / Contribution de l'État / Différences, écoles religieuses / Contrat d'enseignement public.

#### *Sommaire:*

L'État ne viole pas la Constitution lorsqu'il régit de manière différente les subventions accordées aux écoles privées et celles accordées aux écoles d'État et aux écoles religieuses.

#### *Résumé:*

Les requérants avaient demandé le contrôle constitutionnel de certaines dispositions de la loi relative à l'enseignement public. Selon eux, en régissant de manière différente le mécanisme de financement des écoles d'État et des écoles religieuses, d'une part, et des écoles privées, d'autre part, la loi était contraire à l'article 70A de la Constitution, qui interdit toute discrimination.

La Cour constitutionnelle a jugé cet argument mal fondé. Elle a fait remarquer que ceux qui créent et gèrent des écoles privées ont aussi droit à la contribution budgétaire obligatoire définie par la loi de finances. Se référant à sa décision n° 22/1997 (IV.25) (*Bulletin* 1997/2 [HUN-1997-2-005]), la Cour a jugé que, la contribution budgétaire obligatoire ne couvrant qu'une partie des dépenses de fonctionnement des écoles, le reste de ces dépenses aurait dû être pris en charge par le fondateur lui-même. Pour les écoles qui n'appartiennent pas à l'État, il est possible de conclure avec le gouvernement un contrat d'enseignement public afin d'obtenir des subventions supplémentaires pour le fonctionnement de tels établissements. Cette solution n'est pas contraire à la Constitution.

Selon les requérants, les dispositions de la loi selon lesquelles seules les écoles primaires publiques sont gratuites sont inconstitutionnelles elles aussi, car elles font peser une charge disproportionnée sur les personnes qui souhaitent fréquenter une école privée.

En vertu de l'article 70F de la Constitution, l'État doit rendre effectif le droit à l'instruction en développant et en généralisant l'enseignement public, en assurant la gratuité de l'enseignement obligatoire, en rendant accessible à chacun, en fonction de ses aptitudes, l'enseignement secondaire et supérieur et en accordant, en outre, des subventions à la formation. La loi relative à l'enseignement public va cependant plus loin en déclarant que l'enseignement supérieur est gratuit. Selon la Cour, l'obligation qui incombe à l'État consiste seulement à créer et gérer des établissements scolaires laïques. L'État n'est donc pas tenu d'assurer la gratuité de l'enseignement dans toutes les sortes d'établissements scolaires.

La Cour a examiné d'office certaines dispositions des traités internationaux pertinents, à savoir l'article 14 CEDH et l'article 2 Protocole 1 CEDH, les articles 2.1 et 2.2 de la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant, ainsi que les articles 1, 2 et 5 de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans l'enseignement, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; et elle a jugé qu'il ne découlait pas de ces instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme l'obligation pour l'État d'assurer la gratuité de l'enseignement dans toutes les sortes d'écoles primaires.

En outre, la Cour a déclaré qu'il n'était pas inconstitutionnel que l'État fournisse aux écoles appartenant à l'Eglise une aide financière venant s'ajouter à la contribution budgétaire obligatoire, car ces écoles assument des fonctions dont, à défaut, l'État devrait se charger. La Cour a jugé que cette discrimination positive était nécessaire dans l'intérêt de la mise en oeuvre de l'article 60 de la Constitution, c'est-à-dire pour garantir la liberté de religion.

#### Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-1998-3-010

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 23.11.1998 / e) 48/1998 / f) / g) *Magyar Közlöny* (Journal officiel), n° 105/1998 / h).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Principes généraux** – Sécurité juridique.

**Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Avortement / Foetus, statut juridique / Enfant à naître, protection de la vie.

#### Sommaire:

Il n'est pas inconstitutionnel que la loi permette de mettre fin à une grossesse quand une femme est dans une situation de crise. Le législateur peut renoncer à réglementer le contrôle des conditions requises – c'est-à-dire du point de savoir si l'intéressée se trouve réellement dans une situation suffisamment grave pour être qualifiée de situation de crise conformément à la Constitution – mais seulement si, en même temps, le législateur protège par des lois la vie des foetus. Le législateur doit régir par une loi la notion de situation de crise et l'application éventuelle de cette notion.

#### Résumé:

Un groupe de requérants cherchait à contester la constitutionnalité de la loi LXXIX de 1992 sur la protection de la vie du foetus (ci-après, la loi sur l'avortement). Les requérants soutenaient que certaines dispositions de cette loi, ainsi que la loi dans son ensemble, étaient inconstitutionnelles. Les partisans du droit à la vie demandaient à la Cour de juger que le foetus était un sujet de droit dès le moment de sa conception. La Cour constitutionnelle a rejeté ces requêtes, rappelant sa décision antérieure n° 64/1991 (XII.17), dans laquelle la Cour avait déjà jugé qu'elle ne pouvait pas déterminer si un foetus était une personne au sens de la Constitution. C'était au parlement qu'il incombait de légiférer à ce sujet. La décision en l'espèce était fondée sur les principes et lignes directrices déterminés par une décision antérieure de la Cour au sujet de la réglementation de l'avortement. Dans sa décision n° 64/1991 (XII.17), la Cour avait annulé pour vices de forme l'arrêté du ministre de la Santé qui était en vigueur à ce moment-là: selon la Cour, s'agissant de droits fondamentaux, ils auraient dû être régis par une loi, et la Cour s'était abstenue de statuer au fond sur la constitutionnalité des dispositions relatives à l'avortement. La Cour avait cependant établi des principes directeurs pour la future loi relative à l'avortement.

En s'appuyant sur ces principes directeurs, le parlement a adopté en 1992 la loi sur l'avortement, qui ne reconnaissait pas la personnalité juridique du foetus dès sa conception, permettant ainsi l'avortement pour certains motifs pendant les premiers mois de la grossesse.

Dans sa décision en l'espèce, la Cour a examiné la constitutionnalité de l'article 6.1.d de la loi sur



l'avortement, qui autorisait l'avortement au cours des douze premières semaines de grossesse si l'intéressée se trouvait dans une situation de crise; la Cour s'est aussi penchée sur les requêtes concernant le statut juridique et le droit à la vie du fœtus.

Selon l'article 12.6 de la loi sur l'avortement, une situation de crise est une situation qui a pour conséquence qu'une femme enceinte se trouve dans une situation mentale, physique ou sociale désespérée, ce qui compromet le bon développement du fœtus. Pour prouver qu'il existe une situation de crise, la femme concernée doit signer la demande d'avortement.

Selon les requérants, cette loi sur l'avortement ne protège pas suffisamment le fœtus, parce que personne n'ayant à l'esprit l'intérêt du fœtus ne supervise la procédure qui permet de déterminer si la femme enceinte réunit les conditions requises par la loi. En outre, il n'est pas d'usage actuellement en Hongrie que le public ou une personne garantissant les intérêts du fœtus ait la faculté de procéder à une telle détermination.

La question à laquelle devait répondre la Cour constitutionnelle était donc celle de savoir si l'État, en adoptant la loi sur l'avortement, avait respecté les obligations liées à son devoir de protéger la vie du fœtus contre le droit de la femme à la dignité et au choix, en permettant aux femmes en situation de crise d'avorter. La notion de situation de crise est floue puisqu'il s'agit en fait d'un argument en faveur du droit de choisir de la femme et contre la protection de la vie de l'enfant à naître, alors que, d'après la loi, il semble que l'avortement soit autorisé, paradoxalement, dans l'intérêt du fœtus. Selon la Cour, cela constitue une violation du principe constitutionnel de sécurité juridique, car le motif invoqué pour permettre les avortements est contradictoire. Il s'agit donc de savoir s'il est inconstitutionnel que le motif de l'interruption de grossesse soit la situation de crise de la femme. En vertu de la loi sur l'avortement, l'avortement ne peut être effectué que si l'intéressée affirme qu'elle est en situation de crise, sans avoir à prouver l'existence de ces motifs ni à faire l'objet d'un contrôle destiné à vérifier leur existence. Il s'agit de protéger le droit de la femme au respect de sa vie privée. La Cour constitutionnelle a cependant déclaré en l'espèce que la loi ne restreindrait pas exagérément le droit de la femme au choix et à la dignité en exigeant qu'elle justifie l'avortement. Les dispositions pertinentes de la loi sur l'avortement qui sont actuellement en vigueur satisfont en pratique la condition concernant le droit de choisir de la femme mais pas l'obligation qui incombe à l'État de protéger la vie humaine. Par conséquent, l'équilibre constitutionnel entre le droit de la femme à la dignité et l'obligation qui incombe à l'État de protéger la vie est rompu. Cette disposition de la loi sur l'avortement est

inconstitutionnelle car un équilibre n'a pas été établi entre le droit fondamental de la femme et le devoir constitutionnel de l'État.

Dans son raisonnement, la Cour a aussi établi des principes directeurs à l'intention du parlement. La Cour fait valoir qu'il y a deux manières envisageables par l'État pour protéger le droit à la vie d'un fœtus. La première possibilité serait que le législateur ne modifie pas la loi sur l'avortement mais qu'il rétablisse l'équilibre en adoptant des dispositions destinées à protéger la vie des fœtus (par exemple, coopération avec la femme enceinte, fourniture à la femme enceinte d'une assistance adéquate en matière psychologique, médicale, sociale et financière). La seconde consisterait à définir la notion de situation de crise en donnant quelques motifs typiques envisageables pour être habilitée à avorter.

### *Renseignements complémentaires:*

Deux juges ont joint une opinion dissidente, dans laquelle ils ont fait valoir que la Cour constitutionnelle aurait dû déclarer inconstitutionnelle la disposition de la loi sur l'avortement en vertu de laquelle l'avortement est possible lorsque la femme est en situation de crise. Deux juges sur onze ont rédigé des opinions séparées concordantes. Selon l'une d'entre elles, la définition d'exemples typiques de motifs donnant droit à un avortement constituerait une atteinte grave au droit de la femme au respect de sa vie privée.

### *Langues:*

Hongrois.



*Identification:* HUN-1998-3-011

**a)** Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.11.1999 / **e)** 49/1998 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), n° 106/1998 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Autres sources internationales.

**Principes généraux** – État de droit.

**Principes généraux** – Sécurité juridique.

**Principes généraux** – Proportionnalité.

**Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Double degré de juridiction.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Procédure correctionnelle / Droit de recours / Limitation / Droits fondamentaux, essence / Procédure pénale.

### *Sommaire:*

La disposition du Code de procédure pénale, selon laquelle dans les procédures correctionnelles l'instance de second degré ne peut infirmer un jugement de première instance que si cette dernière n'a pas statué sur tous les aspects de l'inculpation, est inconstitutionnelle.

Il n'est pas contraire au droit à une voie de recours, consacré par l'article 57.5 de la Constitution, que, lors d'une procédure correctionnelle, la juridiction de deuxième instance modifie les faits établis par la juridiction de première instance et prononce une peine fondée sur les faits qu'elle a elle-même établis, sauf si la rectification de l'erreur de fait a pour résultat de conclure à la culpabilité d'un inculpé qui avait été relaxé par la juridiction de première instance ou à l'égard duquel les poursuites avaient été abandonnées.

### *Résumé:*

Un juge d'une Cour d'appel avait saisi la Cour constitutionnelle d'une question préjudicielle car elle considérait que l'une des dispositions du code de procédure pénale était inconstitutionnelle.

Dans sa requête, elle faisait valoir que la disposition contestée du code était inconstitutionnelle parce que, lors d'une procédure correctionnelle, la juridiction de deuxième instance ne pouvait pas déclarer nulle la décision de la juridiction inférieure si cette dernière, en examinant les faits sur lesquels se fondait l'inculpation, avait agi en méconnaissance de règles de procédure qui avaient des répercussions importantes sur le

jugement, sauf lorsque la juridiction inférieure ne s'était pas prononcée sur tous les aspects de l'inculpation. Selon la juridiction qui avait saisi la Cour constitutionnelle, cette règle porterait atteinte aux droits de la défense définis à l'article 57.3 de la Constitution. D'après la requête, lorsqu'une juridiction de deuxième instance recueille des dépositions et statue sur une affaire comme si elle était une juridiction de première instance, le droit de recours contre cette décision n'est pas garanti. Cela est contraire à l'article 57.5 de la Constitution, en vertu duquel, en République de Hongrie, chacun a le droit d'exercer une voie de recours prévue par la loi contre les décisions des tribunaux, de l'Administration ou d'autres autorités qui portent atteinte à ses droits ou à ses intérêts légitimes.

En droit hongrois, afin de simplifier la procédure judiciaire ordinaire, le législateur a fortement limité, en matière correctionnelle, les circonstances dans lesquelles le non-respect des conditions de procédure peut conduire à l'annulation du jugement. Cependant, le pouvoir dont dispose la juridiction de deuxième instance pour modifier le jugement de la juridiction inférieure est large. En général, la décision de la juridiction de deuxième instance doit se fonder sur les faits déjà établis par la juridiction inférieure. Dans l'intérêt de la célérité de la justice en matière correctionnelle, la juridiction de deuxième instance peut se prononcer sur les faits eux-mêmes, lorsqu'il y a des erreurs de fait dans la décision de la juridiction inférieure.

Le code de procédure pénale opère une distinction entre les violations absolues des règles de procédure, qui sont précisées par le code et qui ont pour conséquence que la décision de la juridiction de première instance doit impérativement être déclarée nulle, et les violations relatives des règles de procédure, qui ne rendent obligatoire l'infirmité et le réexamen de la décision de la juridiction inférieure que si les erreurs en question ont eu des répercussions importantes sur le jugement. Les erreurs de procédure ou «vices de forme» qui relèvent de la deuxième catégorie ne peuvent pas être prises en considération à l'occasion d'une procédure correctionnelle, sauf si la juridiction inférieure ne s'est pas prononcée sur tous les aspects de l'inculpation.

La Cour constitutionnelle a examiné séparément la constitutionnalité des deux éléments de la disposition contestée, au motif que la procédure à suivre est différente dans le cas des erreurs de fait et dans celui des vices de forme.

La Cour a fait partiellement droit à la requête en jugeant que la disposition contestée du code de procédure pénale était inconstitutionnelle, car elle portait atteinte aux principes de l'État de droit et de la sécurité juridique ainsi

qu'à l'interdiction de limiter le contenu essentiel d'un droit fondamental. L'obligation constitutionnelle concernant la résolution des litiges dans un délai raisonnable découle des articles 2 et 57.1 de la Constitution, ainsi que des obligations acceptées en vertu du droit international. La notion de célérité de la justice est consacrée par l'article 14.3.c du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par l'article 6.1 CEDH et par l'article 2 Protocole 7 CEDH. Le Préambule de la Recommandation n° R (87) 18 concernant la simplification de la justice pénale, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, attire l'attention des États membres sur le fait que le retard pris par les décisions pénales jette le discrédit sur le droit pénal et porte atteinte à une bonne administration de la justice. Il est possible de remédier à ces lenteurs en ayant recours à des procédures dites simplifiées. Dans l'intérêt de la célérité de la justice, la recommandation ne permet de déclarer une instance nulle et de nul effet, pour vice de procédure, que dans des cas strictement définis, à savoir lorsque l'inobservation des exigences de la procédure a pu occasionner un préjudice réel aux intérêts de la défense ou de l'accusation.

En l'espèce, la Cour constitutionnelle a pris en considération l'intérêt de la simplification de la justice pénale, d'une part, et les droits fondamentaux de la personne poursuivie, d'autre part. Après avoir mis en balance ces intérêts, la Cour est parvenue à la conclusion suivante: en prévoyant qu'en matière correctionnelle la juridiction de deuxième instance ne pouvait infirmer la décision de la juridiction de première instance que si ladite juridiction n'avait pas statué dans sa décision sur tous les aspects de l'inculpation (commettant par là même une violation relative des règles de procédure), le législateur avait limité de manière contraire à la Constitution le contenu essentiel du droit fondamental à un procès équitable et des droits de la défense.

La Cour s'est aussi demandé si la disposition contestée du code de procédure pénale portait atteinte au droit à une voie de recours. En vertu de la deuxième phrase de l'article 57.5 de la Constitution, le droit à une voie de recours peut être restreint par une loi adoptée à la majorité des deux tiers des députés présents, dans le but de permettre la résolution des litiges dans un délai raisonnable, et proportionné à l'importance de ces derniers. La Cour, se référant à sa décision antérieure n° 1437/B/1996, a jugé que ni le droit fondamental à une voie de recours ni le droit de recours garanti par le code de procédure pénale n'étaient équivalents à un droit subjectif de recours contre la décision de la juridiction de deuxième instance infirmant les faits établis par la juridiction inférieure. Il ne résulte pas non plus du droit fondamental à une voie de recours que ce soit toujours à la juridiction de première instance qu'il incombe d'établir

les faits de l'affaire. En outre, le fait que la juridiction de deuxième instance dispose d'un large pouvoir en ce qui concerne l'infirmerie d'un jugement n'est contraire à aucune disposition constitutionnelle. En effet, l'article 275 du code de procédure pénale interdit à la juridiction de deuxième instance de conclure à la culpabilité de l'inculpé à partir des faits établis par la juridiction de deuxième instance elle-même, si la juridiction de première instance n'a pas établi la culpabilité dudit inculpé.

*Langues:*

Hongrois.



## Irlande

### Cour suprême

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1<sup>er</sup> septembre 1998 – 31 décembre 1998.



## Italie

### Cour constitutionnelle

#### Décisions importantes

*Identification:* ITA-1998-3-007

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 22.09.1998 / e) 346/1998 / f) / g) *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), n° 39 du 30.09.1998 / h).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

**Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Principes de base – Égalité et non-discrimination.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droits de la défense.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Débats contradictoires.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Notification par voie postale / Notification par signification / Huissier de justice / Procédure civile.

#### *Sommaire:*

S'il appartient au pouvoir discrétionnaire du législateur de statuer sur les institutions de procédure et de ce fait sur la réglementation des notifications, en mettant en balance l'intérêt de la personne dont émane la notification et celui de la personne du destinataire, une limite indérogeable à ce pouvoir discrétionnaire est représentée par le droit à la défense de la personne intéressée. À cet égard, il faut considérer que l'absence de prévision, dans la réglementation législative des notifications par voie postale, de l'obligation de porter à la connaissance du destinataire, auquel il n'a pas été possible de remettre une copie de l'acte, du dépôt de ce même acte à la mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, rend plus aléatoire la prise de connaissance de cet acte et par conséquent de l'instauration du contradictoire et constitue ainsi une violation du droit à la défense garanti par l'article 24 de la Constitution. Il faut ajouter que des garanties aussi insuffisantes de connaissance sont imputables au choix de la personne dont la notification émane et de l'huissier de justice. Si

la première n'a pas chargé l'huissier de justice de notifier la copie de l'acte par voie de signification, le choix de notifier par voie de signification ou bien par voie postale est laissé à ce même huissier de justice. Aucun de ces deux sujets n'a un quelconque intérêt à la prise de connaissance de l'acte de la part de la personne intéressée.

La restitution du pli à l'expéditeur dès lors que dix jours se sont écoulés depuis son dépôt au bureau de poste, prévue par la loi pour les notifications par voie postale et non pour les notifications par voie de signification, constitue une ultérieure violation du droit à la défense. Vu la brièveté des délais, la personne intéressée se trouve dans une situation d'impossibilité et, dans tous les cas, de si grande difficulté d'identification de l'acte qui lui est notifié que toute possibilité de défense lui est forclosée. Il y a, par voie de conséquence, violation de l'article 24 de la Constitution.

### Résumé:

L'article 8.2 de la loi concernant les notifications des actes par voie postale et les communications par voie postale connexes avec la notification des actes judiciaires, est constitutionnellement illégitime dans la partie où il ne prévoit pas que, dans le cas d'impossibilité de délivrer le pli au destinataire ou aux personnes habilitées à le recevoir et de la délivrance consécutive de l'avis au domicile, à la résidence, au bureau ou à l'entreprise du destinataire, il soit envoyé à ce dernier une lettre recommandée avec demande d'avis de réception portant information des formalités accomplies et du dépôt du pli au bureau de poste.

L'article 8.3 de la loi concernant les notifications des actes par voie postale et les communications par voie postale connexes avec la notification des actes judiciaires est constitutionnellement illégitime dans la partie où il dispose que le pli déposé au bureau de poste en cas d'impossibilité de le délivrer au destinataire est restitué à l'expéditeur après le dixième jour qui suit la date du dépôt, sans que le destinataire soit placé dans les conditions de connaître le type, l'acte, la nature, la provenance de l'acte objet de la notification.

La Cour parvient à un prononcé d'illégitimité constitutionnelle de l'article 8.2 de la loi susmentionnée en faisant une comparaison entre les notifications par voie postale, dont il s'agit en l'espèce, et les notifications par voie de signification réglementées par l'article 140 du code de procédure civile. Cet article impose à l'huissier de justice – dans tous les cas d'impossibilité à signifier l'acte au destinataire – de remettre cette copie à la mairie du lieu de la signification et d'afficher un avis de passage à la porte du domicile, de la résidence, du bureau ou

de l'entreprise du destinataire en indiquant que la copie de l'acte doit être retirée à la mairie. Toutefois, l'article 140 prescrit également d'aviser le destinataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de l'accomplissement de ces formalités, en considérant que l'affichage de l'avis de passage à la porte d'entrée ou son dépôt dans la boîte aux lettres n'est pas suffisant pour garantir la prise de connaissance du dépôt de l'acte.

Le problème abordé par la Cour, et résolu dans les termes ci-dessus, ne concerne que la restitution du pli et non la régularité de la notification qui devra être considérée comme ayant lieu dans un délai de dix jours à partir du dépôt au bureau de poste. L'intérêt de la personne dont émane la notification à l'établissement en temps opportun de la preuve de la signification n'est nullement compromis du moment que la preuve de la signification peut lui être donnée indépendamment du pli par la restitution de l'avis de réception.

### Langues:

Italien.



### Identification: ITA-1998-3-008

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 22.09.1998 / e) 347/1998 / f) / g) *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), n° 39 du 30.09.1998 / h).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Filiation.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Paternité, désaveu / Fécondation médicalement assistée / Père biologique / Bioéthique.

## Sommaire:

Il appartient au législateur de protéger la personne née à la suite d'une fécondation médicalement assistée en respectant les diverses exigences constitutionnelles. Néanmoins, dans la situation actuelle de carence normative, c'est au juge qu'il appartiendra de rechercher dans la globalité du système normatif l'interprétation la plus apte à garantir la protection des biens constitutionnels en jeu (droit du mineur au nom, à l'identité personnelle, à avoir un père, à l'instruction, à l'éducation de la part de ses parents, qui en l'espèce doivent être considérés comme étant ceux qui ont pris la décision de la procréation).

## Résumé:

Est irrecevable la question de légitimité constitutionnelle de l'article 235 du Code civil en matière de désaveu de paternité – eu égard aux articles 2, 3, 29, 30 et 31 de la Constitution (garantie des droits inviolables de l'homme, principe d'égalité, reconnaissance des droits de la famille) – qui, parmi les cas péremptoires de désaveu, compte l'*impotentia generandi* (impuissance à procréer) dans la période comprise entre le trois centième et le cent-quatre-vingtième jour avant la naissance, soulevée par le juge *a quo* sur leprésupposé que cette norme s'applique également dans le cas où le mari aurait donné à sa femme son propre consentement à une procréation médicalement assistée nécessitant l'intervention d'un tiers donneur.

L'irrecevabilité de la question fait suite à l'inapplicabilité de la norme en cause dans le cas en question porté à l'examen du juge *a quo*.

Devant le Tribunal de grande instance de Naples, une procédure civile en désaveu de paternité avait été engagée de la part d'un individu, affecté d'impuissance à procréer, à l'encontre de sa femme et du curateur spécial du fils mineur conçu par la première à la suite d'une procréation médicalement assistée nécessitant l'intervention d'un tiers donneur à laquelle le mari avait donné son consentement. Vu que l'article 235 du Code civil dispose que, parmi les cas susceptibles d'une action en désaveu de paternité, est comprise également l'impuissance à procréer, sans considérer comme un obstacle le fait que l'enfant mis au monde par la femme ait été conçu à la suite d'une procréation médicalement assistée nécessitant l'intervention d'un tiers donneur à laquelle le mari avait prêté son consentement, le Tribunal de grande instance de Naples a soulevé la question de légitimité constitutionnelle de cet article. En privant le mineur du nom, de l'identité personnelle, de la possibilité d'avoir un père et en l'absence de quelque certitude quant à l'identité du père biologique, l'article 235 prive le mineur

du droit à l'entretien et à l'éducation et se pose en contraste évident avec la Constitution.

La Cour a décidé l'irrecevabilité de la question pour non-pertinence de la norme en cause. En effet, les hypothèses péremptoires, indiquées par le législateur, de recevabilité du désaveu de paternité (impossibilité physique de cohabitation entre époux entre le trois centième et le cent-quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant; impuissance ne serait-ce que de procréer pour la même période; adultère de la femme ou dissimulation d'une grossesse dans la même période ou dissimulation de la naissance de l'enfant) présument que la grossesse est reconductible à un rapport sexuel avec une personne autre que le conjoint. Dans le cas d'espèce, cette hypothèse ne s'est pas produite.

## Langues:

Italien.



## Identification: ITA-1998-3-009

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 21.10.1998 / e) 356/1998 / f) / g) *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), n° 43 du 28.10.1998 / h).

## Mots-clés du thésaurus systématique:

**Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organes d'autorités régionalisées.

**Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Aspects institutionnels – Assemblées délibératives.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité – Champ d'application – Élections.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité – Discrimination positive.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de l'emploi des langues.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Éligibilité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Clause de barrage / Conseiller régional / Minorité linguistique / Région Trentino-Alto Adige / Représentation proportionnelle.

### *Sommaire:*

Le Statut spécial de la Région Trentino-Alto Adige a prévu un système de garanties particulières destinées à la protection des minorités linguistiques afin d'en sauvegarder la représentation dans les institutions régionales et locales eu égard aux spécificités historiques et sociales de la Région, aux engagements internationaux pris par l'État, et aux intérêts nationaux.

Dès lors, la protection des minorités linguistiques, qui est un principe général établi par la Constitution, a dans ce Statut, en revêtant des connotations caractéristiques à la communauté et aux institutions de la Région, une signification particulièrement forte.

Dans un système tel que celui que le Statut du Trentino-Alto Adige a adopté, qui accorde une importance particulière, bien que de manière différente dans les deux provinces autonomes, aux groupes linguistiques, eu égard à leur importance, en prévoyant la détermination de l'appartenance des membres des conseils régionaux à chacun de ces groupes, et qui établit des garanties expresses pour le groupe ladin, le choix du système proportionnel effectué par ce statut en vue de l'élection du Conseil Régional, n'apparaît pas comme une simple préférence destinée à la seule organisation et au seul fonctionnement des institutions. Il répond également au besoin que le système électoral permette la représentation de ces minorités dans les institutions, afin que les groupes linguistiques puissent s'exprimer en tant que tels, eu égard à leur importance, et sur la base du choix des électeurs. Dans un contexte aussi particulier, il ne peut être prononcé à propos du système proportionnel des évaluations générales ou des conclusions sur ses limites, en rapport avec des corrections éventuelles à apporter audit système. Ce système ne peut être mis en cause que si les corrections concrètement apportées à ce système contrastent avec les buts poursuivis par le Statut régional.

L'existence de correctifs au système électoral proportionnel, comme confirmé par la Cour à maintes reprises, n'a pas d'incidences sur la parité des conditions des citoyens et sur l'égalité de vote, laquelle ne s'étend pas au résultat concret de la manifestation de la volonté. Cette manifestation de la volonté dépend des mécanismes du système électoral déterminés par le législateur.

### *Résumé:*

La Cour constitutionnelle a retenu que la loi du Trentino-Alto Adige n° 5 de 1998, modifiant la loi de 1983, est inconstitutionnelle.

La réglementation objet de la censure introduisait un quorum dans le système électoral prévu pour les Conseils des provinces de Trento et de Bolzano, lesquels, sur la base du statut du Trentino-Alto Adige constituent conjointement le Conseil régional. Ce seuil était concrètement fixé à 5 % des voix valables pour la Province de Trento, et au «quotient naturel» pour celle de Bolzano.

Le recours, déclaré recevable à titre préliminaire, et par la suite retenu fondé, a été déposé par le seul conseiller régional représentant le groupe linguistique ladin, sur la base de l'article 56 du statut précité, article qui est destiné à la protection spécifique des groupes linguistiques et qui régit le recours contre les lois régionales prévues dans ce statut. Le recours protège les intérêts du groupe ladin, étant donné que les quorums contestés rendraient, selon ce qui est prétendu, impossible, ou plus problématique, à ce groupe d'avoir sa propre représentation au sein du conseil régional.

Sur le fond, dans la province de Trento, aussi bien que dans celle de Bolzano, les seuils électoraux qui sont prévus, constituent pour la Cour un obstacle à l'accès du groupe linguistique ladin à sa représentation au sein du Conseil régional. En effet, dans le Trentino, il lui était demandé, pour participer à l'attribution d'un siège, un nombre de voix dépassant le quotient qui par la suite serait nécessaire à son attribution. Au Alto Adige (Province de Bolzano), le pourcentage de voix requis à ce même effet était concrètement supérieur eu égard au nombre de voix demandé pour l'attribution d'un siège, de sorte que, comme soutenu par le demandeur, pour le groupe linguistique minoritaire, l'accès à la représentation n'en était que plus difficile; de ce fait, la loi objet de la censure n'est plus conforme à l'article 25 du statut régional qui, en prévoyant le système proportionnel pour l'élection des Conseils provinciaux (et de ce fait du Conseil régional) ne peut tolérer l'introduction d'éléments qui excluent, ou rendent plus ardue, la représentation des groupes linguistiques pris en considération par ce même statut, et qui entendent se proposer dans les compétitions électorales en tant que tels.

### *Renvois:*

En ce qui concerne la protection accordée de manière générale par l'article 6 de la Constitution aux minorités linguistiques, la Cour rappelle son propre arrêt n° 231

de 1988; sur la signification particulièrement importante de cette protection dans le statut du Trentino-Alto Adige, il faut citer les arrêts n° 242 de 1988, n° 483 de 1993 et n° 233 de 1994; pour finir, sur la légitimité constitutionnelle, de manière générale, il faut rappeler les arrêts n° 43 de 1961, n° 429 de 1995 et n° 107 de 1996.

### Langues:

Italien.



**Identification:** ITA-1998-3-010

**a)** Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27/11/1998 / **e)** 383/1998 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), n° 48 du 02.12.1998 / **h)**.

### Mots clés du thésaurus systématique:

**Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales – Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels.

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

**Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

**Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation par service – Universités.

**Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à l'enseignement.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la culture.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Accès à l'enseignement supérieur / Ministre des Universités et de la recherche scientifique et technologique / *Numerus clausus* / Domaine de la loi.

### Sommaire:

Les deux articles de la Constitution, concernant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de l'école, aux droits d'accès à celle-ci et de jouissance des prestations qu'elle doit fournir, doivent être interprétés conjointement, dès lors qu'il ne peut y avoir d'organisation qui ne vise pas à garantir des droits, ni de droit à une prestation qui n'ait pas d'effet sur cette organisation.

La réglementation de l'instruction publique est unitaire, mais, en ce qui concerne le système universitaire, constitué de «réglementations autonomes», cette unité est assurée par des «limites établies par les lois de l'État». Les universités doivent être considérées non seulement du point de vue de leur organisation interne, mais aussi de leur profil fonctionnel extérieur, qui implique les droits et les répercussions sur ces droits. Il appartient au législateur de l'État d'établir les limites à l'autonomie universitaire aussi bien en ce qui concerne l'organisation, que le droit d'accès des étudiants aux universités. Cette conclusion est d'ailleurs confirmée par les principes qui régissent le système démocratique, selon lesquels il ne peut y avoir de limites aux droits des citoyens que dans le consentement de l'organe qui tire de ceux-ci son investiture directe et qui détermine l'orientation politique générale de l'État, voire du Parlement. Ainsi, même l'éventuelle adoption d'un *numerus clausus* concernant l'accès aux universités ne peut qu'être fondée sur une base législative.

Le monopole du législateur est généralement assuré par la détermination des «domaines de la loi»; ce monopole se réalise dans la détermination des choix importants dans les domaines prévus par les normes constitutionnelles, soit en ne permettant pas la réglementation «secondaire» soit en imposant à la réglementation «primaire» de ne pas se soustraire à la fonction qui lui est attribuée. Même si cette valeur est commune à tout «domaine de la loi», il dépend de chaque norme constitutionnelle que le caractère de chaque «domaine réservé» soit ouvert ou fermé à la possibilité pour la loi d'accorder à des sources secondaires la compétence d'évaluer la mise en oeuvre des choix caractérisant ce domaine et qu'elle-même a fait.

Dans les domaines réservés, sur la base de dispositions constitutionnelles, à la loi, il est admis qu'une disposition législative attribue au pouvoir exécutif un pouvoir normatif, à la condition que, au regard de l'exercice d'un tel pouvoir, cette disposition législative ait prévu des limites déterminées pouvant toutefois être tirées de la globalité de l'ordonnancement législatif; dans ce contexte, une fonction analogue, en vue, donc, de déterminer des limites posées précisément au pouvoir discrétionnaire



du pouvoir normatif de l'administration doit être reconnue aux normes communautaires desquelles découlent des obligations pour l'État ayant une incidence sur l'organisation des études universitaires.

Tel que prévu par la Constitution, le domaine de la loi, en ce qui concerne l'accès à l'université, n'implique pas que l'entière réglementation de ce domaine soit contenue dans des actes législatifs. Il y a lieu tout d'abord de prendre en considération le rapport entre la loi et l'autonomie universitaire, laquelle est garantie par la Constitution – rapport sur la base duquel les dispositions législatives ont exclusivement une valeur de «limites» – et, en outre, les rapports entre le pouvoir législatif et le pouvoir normatif du Gouvernement, étant donné que la disposition secondaire peut être appelée par cette même loi à intégrer et réaliser des points substantiels, lorsque – comme en l'espèce – des normes unitaires sont requises. Celles-ci, d'autre part, doivent être conformes à des circonstances variées et variables et ne sont, donc, pas facilement réglables par des dispositions législatives générales et stables. Le domaine de la loi en question doit, donc, comporter d'un côté la nécessité de ne pas comprimer l'autonomie des universités en ce qui concerne les aspects de la réglementation ayant trait justement à cette autonomie, et d'un autre côté la possibilité pour la loi de prévoir l'intervention normative de l'exécutif, dans le but de préciser les dispositions législatives, dans le cas où leur réalisation, demandant une évaluation globale, ne pourrait pas être attribuée à l'autonomie de l'université, même si celle-ci est reconnue.

Les directives communautaires, qui, sur la base du Traité instituant la CE, lient tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens, doivent être mises en oeuvre par le législateur et l'administration, suivant les règles constitutionnelles qui en représentent les pouvoirs et en réglementent les rapports. Eu égard aux tâches du législateur dans les domaines de la loi que la Constitution représente comme étant ouverts à des interventions normatives de la part de l'administration, l'existence de directives communautaires exécutives implique que l'obligation que la disposition dans le domaine duquel s'exerce le pouvoir discrétionnaire de l'exécutif règle directement la question s'affaiblit, en connexion avec le contenu de la directive elle-même.

### Résumé:

La Cour constitutionnelle, par un arrêt interprétatif de rejet, en renvoyant expressément dans son dispositif aux motifs, a retenu non fondée la question de constitutionnalité, soulevée par divers Tribunaux

administratifs régionaux, en référence aux articles 3, 33, 34 et 97 de la Constitution, ayant pour objet l'article 9.4 de la loi n° 341/90 modifié par l'article 17.116 de la loi n° 127/97. La norme faisant l'objet de la censure (dans le texte actuellement en vigueur) prévoit que «le Ministre de l'université et de la recherche scientifique et technologique définit, sur avis conforme du CUN (*Consiglio Universitario Nazionale*), les critères généraux pour la réglementation de l'accès aux écoles de spécialisation et aux cours universitaires, même à ceux pour lesquels l'acte promulgué par le Ministre prévoit une limitation des inscriptions». Les Tribunaux administratifs ont mis en doute la légitimité du pouvoir attribué par le législateur audit Ministre en rapport avec la détermination des écoles et des cours universitaires à accès limité (*numerus clausus*), en référence aux articles 33 et 34 de la Constitution, et en particulier eu égard au domaine de la loi qui est prévu en la matière. Quelques Tribunaux retiennent que sont également violés les articles 3 et 97 de la Constitution. L'article 33 susmentionné prévoit entre autre que «la République fixe les règles générales concernant l'instruction et fonde des écoles d'État de tous ordres et degrés», avec une attention particulière pour les institutions de haute culture, et parmi elles pour les Universités, auxquelles elle attribue «le droit de se donner une réglementation autonome dans les limites fixées par les lois de l'État». L'article 34 établit à son tour que «l'école est ouverte à tous» en reconnaissant aux élèves doués et méritants, même s'ils sont dépourvus de moyens d'existence, la faculté «d'atteindre aux plus hauts degrés des études».

La Cour estime devoir se rapporter également aux articles de la Constitution non cités en tant que normes de référence: la Cour observe que l'organisation des Universités implique des droits constitutionnels de la personne humaine, tels que le droit à la propre formation culturelle (voir article 2 de la Constitution) et le droit aux propres choix professionnels (voir article 4 de la Constitution).

Les juges constitutionnels ont retenu devoir interpréter la norme faisant l'objet de la censure dans le sens que le pouvoir reconnu au Ministre ne peut être exercé que si, et dans la limite où il résulte d'autres dispositions législatives, une prédétermination des critères d'individualisation des écoles et des cours universitaires, pour lesquels peuvent être prises en considération des exigences de limitation du surpeuplement et si la limitation des inscriptions (*numerus clausus*) par l'acte ministériel édictant la norme faisant l'objet de la censure se justifie; pour que la norme faisant l'objet de la censure puisse être retenue compatible avec la Constitution sous le profil du respect du domaine de la loi, le pouvoir que celle-ci confère à l'administration ne doit pas être considéré comme libre. C'est en ce sens que la norme considérée

doit être intégrée par d'autres dispositions qui circonscrivent ce pouvoir. De telles dispositions sont repérables dans diverses directives communautaires, revêtant sur ce point une valeur décisive, relatives à la reconnaissance réciproque dans les États membres des diplômes universitaires sur la base de critères uniformes de formation, à l'exercice des droits d'établissement des personnes exerçant une profession libérale dans les États de l'Union, et à la libre prestation de services. Ces directives concernent, pour le moment, les diplômes de médecin, de médecin-vétérinaire, de chirurgien dentiste et d'architecte et prescrivent des standards minimums de formation, de manière à ce que ces diplômes attestent une possession réelle des connaissances dont la finalité résulte dans l'exercice des activités professionnelles. Dans tous les cas auxquels les directives se réfèrent, il est prévu que des expériences d'ordre pratique accompagnent des études théoriques. Cela implique un rapport correct, en ce qui concerne les modalités d'apprentissage, entre la disponibilité des structures et le nombre des étudiants. Les directives en question ont été mises en oeuvre par des décrets législatifs, contenant des prévisions analytiques dans les secteurs sus-indiqués. Les objectifs prévus par ces directives (qui ont une valeur obligatoire pour l'État sur la base de l'article 189 du Traité CE) s'imposent à l'administration. Cela a pour conséquence que les pouvoirs dont cette dernière est nantie dans le domaine réglementé par les directives doivent s'exercer selon les obligations de résultat imposées par les normes communautaires. À cet effet, il n'est pas important que ces pouvoirs soient définis lors de la réalisation des directives, ou qu'ils soient prévus autrement par le législateur, comme dans le cas d'espèce.

La Cour considère que les doutes sur la conformité à la Constitution exprimés en référence aux articles 3 et 97 de celle-ci ne sont pas fondés, étant donné qu'ils reposent eux aussi sur la prémisse, considérée comme erronée, que le pouvoir ministériel en question puisse être, sur la base de la norme faisant l'objet de la censure, exercé en toute discrétion.

Dans la conclusion de son arrêt, la Cour ne manque pas d'autre part de souligner qu'en la matière un aménagement législatif organisé, jusqu'ici manquant, s'impose dans le but d'éviter des incertitudes aux inscrits potentiels et d'éventuels contentieux préjudiciables.

#### *Renvois:*

La Cour rappelle, en premier lieu, eu égard à l'encadrement des Universités dans le cadre de l'organisation scolaire, pour ce qui est de l'activité d'enseignement, son propre arrêt n° 195 de 1972; bien que n'étant pas récent, l'arrêt n° 4 de 1962 est rappelé eu égard à la nécessité que toute limite posée aux droits

des citoyens reçoive le consentement de l'organe qui tient son investiture de ces derniers, et donc du Parlement; elle rappelle ensuite l'arrêt n° 61 de 1965, eu égard au droit à sa propre formation culturelle et au droit aux propres choix professionnels qui est aussi un moyen primordial du développement de la personnalité; en dernier, il est fait mention de l'arrêt n° 34 de 1986, sur les points suivants: le respect du principe du domaine de la loi doit être considéré comme satisfait, même quand les déterminations qui circonscrivent un pouvoir normatif de l'administration, conféré à cette dernière par une disposition législative, peuvent être tirées de la réglementation dans sa globalité et qu'elles ne doivent pas être nécessairement contenues dans les dispositions qui lui attribuent ledit pouvoir.

#### *Langues:*

Italien.



## Japon Cour suprême

---

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1<sup>er</sup> septembre 1998 - 31 décembre 1998.



## «L'ex-République yougoslave de Macédoine» Cour constitutionnelle

---

### Décisions importantes

*Identification:* MKD-1998-3-007

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 18.11.1998 / e) U.br.141/97, U.br.146/97 / f) / g) *Sluzben Vesnik na Republika Makedonija* br. 59/98 (Journal officiel) / h).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Principes généraux** – Souveraineté.

**Institutions** – Chef de l'État – Statut.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité – Critères de différenciation – Origine nationale ou ethnique.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Nationalité / Drapeaux nationaux / Drapeau de l'État.

#### *Sommaire:*

L'usage du drapeau d'un autre État par les membres de minorités nationales résidant en Macédoine ne fait pas partie des moyens par lesquels la Constitution autorise ces personnes à exprimer, encourager et développer leur identité et leur spécificité nationales.

Le drapeau de l'État est celui de tous les citoyens de la République de Macédoine, y compris des membres des minorités nationales.

Le voyage officiel du Président (ou de la Présidente) de la République pour des raisons d'État n'entraîne pas qu'il ou elle soit dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, ce qui habiliterait le Président de l'Assemblée à le (la) remplacer.

#### *Résumé:*

Par son arrêt dans une requête présentée par plusieurs partis politiques, la Cour a annulé la loi et son décret

---

d'application concernant l'usage des drapeaux par les habitants appartenant à une minorité nationale de la République de Yougoslavie pour exprimer leur identité et leur spécificité nationales.

En vertu des dispositions contestées, les membres des minorités nationales ont le droit d'arborer leur drapeau national pour exprimer, promouvoir et développer leur identité et leur spécificité nationales. Le drapeau national est le drapeau qu'ils choisissent ou utilisent comme le leur. Selon la loi, le drapeau national ne peut être arboré ni à l'extérieur ni à l'intérieur des bâtiments hébergeant des organes des collectivités autonomes, sauf là où les membres de la nationalité en question sont majoritaires dans la population, et seulement les jours fériés. De plus, la loi prévoit des sanctions appropriées contre les entités juridiques et les personnes les représentant qui utiliseraient de façon abusive l'un des drapeaux par lesquels les membres d'une minorité nationale expriment leur identité ou leur spécificité nationales.

D'après le préambule et le dispositif de la Constitution, il apparaît que l'une des valeurs de base de l'ordre constitutionnel est le respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme et du citoyen. Si l'on prend en compte la souveraineté de l'État (souveraineté civile), plutôt que la souveraineté du peuple, il n'est pas possible aux membres de minorités nationales de faire usage de leur drapeau national, puisqu'ils sont également résidents et citoyens de la République de Macédoine, ce qui signifie que le drapeau de l'État est également leur drapeau.

La Constitution garantit le respect de l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des minorités nationales, ainsi que le droit de celles-ci d'établir des institutions culturelles et artistiques et des associations savantes ou autres, ayant pour but d'exprimer et de développer cette identité.

Conditionner le droit d'utiliser un drapeau national à la proportion de membres d'une minorité nationale dans une circonscription d'autonomie locale n'est pas conforme à la Constitution, car le nombre des membres est sans pertinence pour l'usage du drapeau. La question essentielle est de savoir si ce drapeau peut être utilisé comme symbole national.

D'autre part, ces dispositions enfreignent le principe d'égalité, car, en accordant ce droit aux seuls membres des minorités nationales qui sont majoritairement représentés dans certaines circonscriptions d'autonomie locale, on donne à ces personnes une position plus favorable qu'aux habitants membres de minorités nationales dont le nombre, bien que considérable, reste insuffisant.

En outre, on ne trouve pas, dans le *corpus* des droits des minorités nationales, de norme internationale concernant la faculté qu'ont ces minorités d'exprimer leur identité et leur spécificité nationale en arborant leur propre drapeau.

Le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'utiliser leur drapeau dans la sphère privée, ou au cours d'activités culturelles, sportives ou publiques diverses, n'est pas clairement défini et laisse ouverte la possibilité d'un usage de tels drapeaux contraire à l'essence de la Constitution.

En vertu de l'article 75.1 de la Constitution, les lois sont promulguées par un décret cosigné par le Président de la République et le Président de l'Assemblée.

L'article 82 de la Constitution prescrit les cas (décès, démission, incapacité permanente de remplir ses fonctions, expiration du mandat conformément aux dispositions constitutionnelles, incapacité du Président de la République de remplir ses fonctions) où le Président de l'Assemblée remplace le Président de la République, c'est-à-dire en assume les fonctions. Le départ du Président de la République en voyage officiel en tant que chef de l'État ne signifie pas qu'il soit dans l'incapacité de remplir ses fonctions. Cela n'autorise donc pas le Président de l'Assemblée à le remplacer.

#### *Renseignements complémentaires:*

Des opinions dissidentes ont été soumises dans ce cas.

#### *Langues:*

Macédonien.



*Identification:* MKD-1998-3-008

**a)** «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.11.1998 / **e)** U.br.36/98 / **f)** / **g)** / **h).**

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

**Principes généraux** – Démocratie.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité – Critères de différenciation – Origine nationale ou ethnique.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Langues.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Langue co-officielle / Procédure pénale / Langue officielle / Langue minoritaire, utilisation dans les procédures pénales / Assignation, notification, langues utilisées.

### *Sommaire:*

Le droit des résidents de la République de Macédoine appartenant à des minorités nationales d'utiliser la langue et l'alphabet de la nationalité à laquelle ils appartiennent dans leurs relations avec un tribunal, ce dernier assurant gratuitement l'interprétation, se fonde sur le principe de l'équité des procès et ne remet pas en question l'usage officiel du macédonien.

Les actes officiels des tribunaux (Assignations et autres documents) se font obligatoirement dans la langue officielle.

### *Résumé:*

Selon le requérant, le fait que la loi sur la procédure pénale autorise officiellement, outre la langue macédonienne, l'usage des langues des minorités nationales dans les procédures pénales, n'est pas conforme aux articles 7.2 et 7.3 de la Constitution, selon lesquels les langues des minorités nationales ne peuvent être officiellement utilisées qu'au sein des collectivités locales autonomes (dans certaines conditions) et non à l'intérieur d'organes d'État tels que les tribunaux.

Conformément aux dispositions contestées, les résidents de la République appartenant à des minorités nationales ont le droit d'utiliser la langue et l'alphabet de la nationalité à laquelle ils appartiennent. Ils peuvent donc présenter des requêtes aux tribunaux dans cette langue et cet alphabet. Ce droit est également accordé à d'autres personnes qui ne parlent ou ne comprennent pas la langue macédonienne ou son alphabet. De plus, ces dispositions font obligation aux tribunaux d'effectuer les assignations et autres documents notifiés à ces personnes, non seulement en macédonien, mais également dans la langue et l'alphabet de la nationalité des intéressés.

L'un des droits minimaux de l'accusé dans une procédure pénale est de se faire gratuitement assister par un interprète lorsqu'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue du tribunal (article 6.3 CEDH). Le principe du procès équitable est une condition essentielle et légitime de la protection des droits de l'homme. L'utilisation d'une langue dans une procédure pénale doit être considérée, en relation, certes, avec son usage officiel, mais aussi avec la situation dans le procès, non seulement de l'accusé, mais aussi des autres parties. Ainsi, rattacher le droit d'utiliser sa propre langue et de bénéficier de l'interprétation gratuite à la citoyenneté et à l'affiliation nationale d'une personne, plutôt qu'à son ignorance de la langue utilisée par le tribunal, constitue une norme plus élevée de protection des droits de l'homme dans les procédures pénales. Cela permet aux personnes concernées d'utiliser la langue qu'elles comprennent et parlent le plus couramment.

L'extension de ce droit aux autres parties (notamment aux étrangers) contribue également au principe de l'équité du procès, et constitue une norme plus élevée de protection de toutes les parties au procès, et pas seulement de l'accusé.

Cette obligation faite au tribunal d'effectuer les assignations et autres documents dans la langue de la nationalité à laquelle appartiennent les parties en cause (ainsi qu'en macédonien) ne constitue pas la reconnaissance d'un droit de l'individu découlant du devoir d'assurer un procès pénal équitable: il s'agit plutôt d'un devoir imposé aux tribunaux d'utiliser une langue autre que la langue officielle. Cela n'est pas conforme à l'article 7.1 de la Constitution, selon laquelle la langue officielle de la République est le macédonien, et son alphabet, le cyrillique.

### *Langues:*

Macédonien.



### *Identification: MKD-1998-3-009*

**a)** «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.12.1998 / **e)** U.br.223/97 / **f)** / **g)** *Sluzben Vesnik na Republika Makedonija* br. 64/98 (Journal officiel), n° 64/98) / **h)**

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Autres sources internationales.

**Principes généraux** – Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité – Critères de différenciation – Religion.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté des cultes.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la nationalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Eglise, enregistrement / Communauté religieuse, enregistrement / Institutions religieuses, enregistrement / École confessionnelle / Séparation de l'église et de l'État.

*Sommaire:*

La Constitution garantit la liberté de professer une religion, ce qui autorise l'exercice d'activités religieuses en dehors des communautés ou groupes religieux enregistrés.

Obliger un groupe religieux à comporter un nombre minimum de membres fondateurs et exiger de ceux-ci un grand nombre d'informations personnelles constitue une restriction à la liberté de confession religieuse et à la liberté des citoyens de former des associations pour assurer la protection de certains droits ou convictions.

Les communautés et groupes religieux sont séparés de l'État et égaux devant la loi.

*Résumé:*

En se prononçant sur la requête soumise par plusieurs communautés religieuses, la Cour a aboli des dispositions de la loi sur les communautés et groupes religieux qui se trouvaient en contradiction avec certaines garanties constitutionnelles de la liberté de religion.

En effet, cette loi prévoyait que seuls pourraient mener des activités religieuses des groupes ou communautés dûment enregistrés, conformément à la Constitution et à diverses dispositions législatives et réglementaires. Elle imposait un nombre minimum de fondateurs (cinquante adultes résidents permanents de la République de Macédoine) et les obligeait à se faire enregistrer. La demande d'enregistrement devait comporter le nom et

l'état civil des membres fondateurs, le siège et le champ d'activité de la communauté ou groupe religieux, l'indication de l'endroit où ces activités étaient menées et le nom des personnes responsables des activités du groupe et de ses représentants. Tous ces renseignements étaient consignés dans un registre, tenu par l'organe administratif compétent en matière de communautés et groupes religieux, qui était habilité à adopter les règlements concernant spécifiquement l'administration et le contenu de ce registre et à formuler un avis sur la construction ou l'acquisition de bâtiments destinés aux activités de ces communautés ou groupes religieux.

En vertu de l'article 9 de la Constitution, tous les citoyens jouissent des mêmes droits et des mêmes libertés, quelles que soient leurs affiliations, et tous sont égaux devant la Constitution et la loi.

La liberté de religion et la liberté d'expression publique de la foi religieuse, individuellement ou en groupe, sont garanties.

Les communautés et groupes religieux sont égaux devant la loi et libres de créer des écoles religieuses ou autres institutions sociales et charitables, par le biais d'une procédure prescrite par la loi.

Les citoyens sont libres de constituer des associations, d'y adhérer ou d'en démissionner, dans la mesure où les activités de ces associations ne visent ni la destruction par la violence de l'ordre constitutionnel, ni l'encouragement ou l'incitation à l'agression armée, ni la haine ou l'intolérance ethnique, raciale ou religieuse.

Ces normes se retrouvent dans les articles 18 et 29.2 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

La liberté d'adhérer à une religion et de la professer vient confirmer l'égalité constitutionnellement garantie des citoyens quelles que soient leurs convictions religieuses. La séparation de l'église et de l'État vise à empêcher l'ingérence de l'État dans les affaires de l'église et de la religion, d'une part, et l'ingérence de l'église dans la vie politique et l'activité gouvernementale, d'autre part. En conséquence, l'obligation d'obtenir une autorisation administrative pour se constituer en groupe religieux restreint la liberté de confession religieuse et permet la violation de la relation constitutionnellement fixée entre l'État et l'église. Cela excède les compétences statutaires et constitutionnelles des organes administratifs.

Aucune église ne jouit d'aucun privilège.

Le règlement qui conditionne la pratique religieuse à l'enregistrement de communautés ou groupes religieux constitue une restriction et empiète sur les sentiments

personnels et intimes et les convictions religieuses de l'individu. Cela représente une violation de la liberté de religion affirmée par la Constitution, en permettant de sanctionner les personnes menant des activités religieuses en dehors de communautés ou groupes religieux enregistrés.

Cette liberté est limitée par la mention d'un nombre minimum de fondateurs et l'obligation de fournir de nombreux renseignements dans la demande d'enregistrement, ce qui n'est pas le cas pour les autres associations de citoyens. Ces limitations s'opposent à la liberté garantie à tous les citoyens de former des associations pour assurer la jouissance et la protection de certains droits et convictions, notamment religieux.

#### *Langues:*

Macédonien.



## Lettonie

### Cour constitutionnelle

#### Décisions importantes

*Identification:* LAT-1998-3-006

**a)** Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.09.1998 / **e)** 04-06(98) / **f)** De la légalité du règlement adopté par le Cabinet des ministres sur la procédure d'indemnisation des collectivités locales pour les recettes d'impôt immobilier prévues non réalisées: la structure du Cabinet des ministres; de la péréquation des ressources financières des collectivités locales / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 11.12.1998, n° 367 / **h)**.

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Interprétation téléologique.

**Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

**Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

**Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Principes – Autonomie locale.

**Institutions** – Finances publiques – Budget.

**Institutions** – Finances publiques – Fiscalité.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Impôts / Finances municipales / Fonds de péréquation pour les communes.

#### *Sommaire:*

Le Cabinet des ministres ne peut utiliser les pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés que dans les limites strictes fixées par la loi.

#### *Résumé:*

Le 5 mars 1998, le Parlement (*Saeima*) de la République de Lettonie a adopté la loi sur la péréquation des ressources financières des collectivités locales. Le point 9 des dispositions transitoires de cette loi prévoit que les collectivités locales qui se trouvent, à cause de circonstances indépendantes de leur activité, dans l'impossibilité de percevoir les impôts immobiliers indiqués dans les prévisions pour 1998, soumettent au Ministre

des finances une demande motivée d'indemnisation pour les recettes non perçues.

Un règlement adopté par le Cabinet des ministres fixe la procédure applicable pour soumettre et examiner les demandes ainsi que la procédure d'indemnisation du manque à percevoir au titre de l'impôt immobilier.

Si nécessaire, le Cabinet des ministres soumet au *Saeima* des amendements de la loi sur le budget de l'État pour 1998. Sur cette base, le Cabinet des ministres a adopté, le 4 août 1998, le règlement n° 294 sur la procédure d'indemnisation pour les recettes d'impôt immobilier prévues mais non réalisées (ci-après dénommé: «le règlement contesté»).

La requête a été soumise par Riga Dome (Conseil), qui a prié la Cour de déclarer le règlement contesté nul et non avenu en ce qu'il était contraire à l'article 14.1.2 de la loi sur la structure du Cabinet des ministres et à la deuxième partie de la loi sur la structure du Cabinet des ministres ainsi qu'au point 9 des dispositions transitoires de la loi sur la péréquation des ressources financières des collectivités locales.

Le requérant relevait qu'en adoptant le règlement contesté, le Cabinet des ministres avait commis un abus de pouvoir et enfreint l'article 14.1.2 de la loi sur la structure du Cabinet des ministres.

Le Cabinet des ministres ne peut adopter des dispositions normatives ou des règlements qu'en vertu d'une autorisation expresse donnée par la loi et l'autorisation doit indiquer les grandes orientations du contenu du règlement. Le requérant soutenait que la loi sur la péréquation des ressources financières des collectivités locales habilitait seulement le Cabinet des ministres à arrêter les procédures de l'indemnisation et non pas à établir des principes différents pour l'indemnisation au titre des recettes prévues non réalisées.

La requête soulignait que le point 9 des dispositions transitoires prévoit que les collectivités locales seront indemnisées de la différence entre le montant prévu des recettes d'impôt immobilier et le montant effectivement perçu en 1998.

Pour sa part, le règlement contesté prévoyait l'indemnisation de la différence entre les prévisions initiales des recettes d'impôt immobilier et les prévisions spécifiées des recettes d'impôt immobilier, et non pas l'indemnisation de la différence entre les recettes d'impôt immobilier prévues et le montant des recettes effectivement réalisées.

La Cour constitutionnelle a observé que la loi sur la péréquation des recettes financières des collectivités locales énonce les principes généraux et la procédure de péréquation applicables à ces recettes. En vertu de l'article 2 de la loi, le dispositif de péréquation des recettes financières des collectivités locales doit donner aux collectivités locales des possibilités égales d'exercer les attributions que la loi leur confère. Il importe, cependant, de tenir compte des différences socio-économiques entre les collectivités locales. Le mécanisme doit encourager l'initiative et l'indépendance de la part des collectivités locales pour qu'elles créent leurs propres ressources financières et pour assurer la protection des activités financières des collectivités locales.

Il faut donc tenir compte de cet objectif pour interpréter les dispositions de la loi. Il faut aussi, pour interpréter les dispositions transitoires, tenir compte du fait que les modalités d'application de la loi, prévues dans ces dispositions transitoires, ont été arrêtées en considération de la situation socio-économique dans le domaine qui est soumis à l'impôt immobilier.

Dans le règlement contesté, le Cabinet des ministres a indiqué expressément que les situations qui sont indépendantes de l'activité des collectivités locales ne pourront pas donner lieu à la perception des impôts immobiliers visés à l'article 1.2 de la loi sur l'impôt immobilier. En interprétant ainsi de manière restrictive la volonté du législateur exprimée à l'article 9 des dispositions transitoires, le Cabinet des ministres n'a pas tenu compte des autres dispositions législatives qui réglementent la perception de l'impôt immobilier.

En outre, le règlement contesté ne prévoit aucune procédure de réexamen des demandes motivées qui donnerait la possibilité de mettre en évidence et, pour calculer le montant de l'indemnisation, la possibilité de prendre en considération, les situations ne dépendant pas de l'activité de la collectivité locale qui ne donnent pas lieu à la perception de l'impôt immobilier. En conséquence, le critère fondamental devant servir au calcul des recettes d'impôt immobilier envisagées dans les prévisions pour 1998 et à la fixation du montant de l'indemnisation n'est pas pris en considération.

D'autre part, en adoptant le règlement contesté, le Cabinet des ministres ne s'est pas conformé à l'autorisation énoncée à l'article 9 des dispositions transitoires de la loi sur la péréquation des recettes financières des collectivités locales. Il a décidé que la procédure porterait sur l'indemnisation de la différence entre les recettes d'impôt immobilier calculées dans les prévisions initiales et le montant spécifié pour les recettes attendues dans les prévisions fiscales.



Il n'a cependant pas défini la procédure à suivre pour indemniser les collectivités locales du manque à percevoir au titre des recettes d'impôt immobilier prévues mais non réalisées.

Le 26 novembre 1998, à l'occasion de l'examen des amendements de la loi sur le budget de l'État pour 1998 soumis par le Cabinet des ministres, et au sujet de l'indemnisation des collectivités locales pour les recettes d'impôt immobilier prévues mais non réalisées, le *Saeima* n'a pas adopté le texte proposé par le Cabinet des ministres. Ce texte prévoyait de calculer la différence entre les prévisions initiales des recettes et les prévisions spécifiées pour fixer le montant de l'indemnisation. En votant un crédit de 4,5 millions de lats pour financer les recettes d'impôt immobilier prévues mais non réalisées, dont le montant a été calculé comme étant la somme des recettes d'impôt immobilier non réalisées en raison de situations indépendantes de l'activité des collectivités locales, le législateur a réaffirmé clairement que le sens et les objectifs de l'article 9 de la loi sur la péréquation des recettes financières des collectivités locales étaient bien de compenser les recettes d'impôt immobilier prévues mais non réalisées en raison de situations indépendantes de l'activité des collectivités locales.

La Cour constitutionnelle a déclaré le règlement contesté nul et non avenu car contraire aux articles 14.1.2 et 14.2 de la loi sur la structure du Cabinet des ministres et au point 9 des dispositions transitoires de la loi sur la péréquation des recettes financières des collectivités locales.

#### Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### Identification: LAT-1998-3-007

**a)** Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.11.1998 / **e)** 01-05(98) / **f)** De la conformité de la règle établie par la deuxième partie de l'article 4 de la loi sur les prestations de maternité et de maladie à l'article 66 de la Constitution (*Satversme*) de la République de Lettonie / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 01.12.1998, n° 355 / **h)**.

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles non écrites – Principes généraux du droit.  
**Principes généraux** – Droits acquis.

**Institutions** – Finances publiques – Budget.  
**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Aide sociale / Assurances sociales / Dépenses déterminées par les textes normatifs, agents.

#### Sommaire:

L'article 66.2 de la Constitution (*Satversme*) prévoit que, pour adopter une loi ou une décision qui comporte une dépense à la charge du Trésor, le *Saeima* doit tenir compte du budget de base. Si le *Saeima* adopte une décision qui comporte des dépenses non prévues au budget, il doit indiquer les sources de recettes qui financeront ces dépenses.

#### Résumé:

La requête a été introduite à l'initiative du Cabinet des ministres qui soutenait que la disposition (ci-après dénommée: «la disposition contestée») établie par l'article 4.2 de la loi sur les prestations de maternité et de maladie, énoncée dans un nouveau texte de l'article 8 adopté le 19 juin 1998 par le *Saeima* dans la loi portant amendement de la loi sur les prestations de maternité et de maladie, était contraire à l'article 66 de la Constitution de la République de Lettonie.

La requête soutenait qu'en modifiant la loi du 19 juin 1998 sur les prestations de maternité et de maladie et en amendant l'article 4.1.2, le *Saeima* avait élargi la catégorie des personnes ayant le droit de percevoir la prestation de maternité, sans prévoir les ressources nécessaires pour financer cette mesure. De l'avis du requérant, le *Saeima* avait donc enfreint l'article 66 de la Constitution selon lequel, si le *Saeima* adopte une décision qui comporte une dépense non inscrite au budget, il est tenu de prévoir dans cette décision les sources de recettes nécessaires pour financer cette dépense.

La requête précisait aussi que l'adoption de la disposition précitée sans prévoir de recettes supplémentaires créerait un déficit du budget spécial de 1998 pour l'assurance invalidité, maternité et maladie et que les dépenses de services d'assurances sociales ne seraient pas financées.

Avant l'adoption de ces amendements, le régime d'assurances sociales était réglementé par plusieurs lois et fondé sur des principes uniformes selon lesquels les dépenses et les services des caisses d'assurances sociales ne couvraient que les personnes ayant la qualité d'assuré social.

La Cour constitutionnelle a considéré que le budget spécial de l'assurance invalidité, maternité et maladie est l'un des budgets spéciaux confirmés de l'assurance sociale pour 1998. Ce budget a été établi conformément à la loi sur les prestations de maternité et de maladie et à la loi sur les assurances sociales. En vertu de ces lois, les recettes inscrites au budget spécial (ressources des assurances sociales) servent exclusivement aux paiements destinés aux assurés sociaux.

Le 19 juin 1998, en adoptant la disposition contestée et en décidant que le budget susmentionné financerait également le paiement des prestations de maternité aux personnes qui ne sont pas assurées sociales mais qui sont à la charge d'une personne elle-même assurée sociale, le *Saeima* a étendu le domaine du budget spécial de l'assurance invalidité, maternité et maladie.

Le *Saeima* était tenu, en adoptant la disposition contestée, d'indiquer les sources de recettes qui permettraient de financer la dépense ainsi créée. Il pouvait le faire soit en apportant les amendements nécessaires à la loi sur le budget de l'État soit en décidant que la législation contestée prendrait effet en même temps qu'un amendement pertinent de la loi budgétaire en vigueur.

En conséquence, au moment de l'adoption de la disposition contestée, les députés au *Saeima* et les agents des ministères des affaires sociales et des finances ont manqué aux obligations imposées par la loi et causé une violation des dispositions de la deuxième partie de l'article 66 de la Constitution.

Pour décider de la date à laquelle la disposition contestée doit être déclarée nulle et non avenue, il faut tenir compte du fait qu'en vertu de l'article 89 de la Constitution, l'État reconnaît et protège le droit fondamental d'une personne aux assurances sociales. De plus, conformément au principe de la certitude juridique, les personnes qui n'étaient pas couvertes par les assurances sociales ont cru à la légalité et à la stabilité de la législation contestée (voir la décision de la Cour constitutionnelle n° 04-05 (97) du 11 mars 1998, *Bulletin* 1998/1 [LAT-1998-1-002]).

La Cour constitutionnelle a jugé que la législation contestée n'était pas conforme à l'article 66 de la Constitution et qu'elle était nulle et non avenue à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi sur le

budget de l'État pour 1999 si ce budget ne prévoit pas de ressources pour financer le paiement des prestations de maternité aux personnes visées par la disposition contestée.

*Langues:*

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



# Liechtenstein

## Cour d'État

### Données statistiques

1<sup>er</sup> septembre 1998 - 31 décembre 1998

Nombre de décisions: 34

### Décisions importantes

*Identification:* LIE-1998-3-002

a) Liechtenstein / b) Cour d'État / c) / d) 23.11.1998 / e) StGH 1998/27 / f) / g) / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Procédure – Pièces émanant des parties.

**Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales – Droit public.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Autonomie communale, violation / Opinion écrite, procédures de recours.

*Sommaire:*

Dans le cadre d'un recours d'autonomie communale devant la Cour d'État la commune est fondée à faire valoir des violations de garanties de procédure fondamentales, dans la mesure où celles-ci servent à protéger l'autonomie communale.

Le droit de la commune à être entendu implique non pas un statut de partie à part entière, mais tout au moins le droit d'avoir la possibilité de déposer son opinion écrite

dans le cadre de procédures portant atteinte à son autonomie communale.

*Résumé:*

Dans le cadre d'une procédure d'opposition contre une révision d'un plan de zones plusieurs opposants ont, suite à une décision de rejet du Gouvernement, formé un recours devant le Tribunal administratif.

Sur ce, la commune concernée a formulé une demande au Tribunal administratif aux fins que lui soit accordé le statut de partie dans cette procédure avec tous les droits qui y sont rattachés. Le Tribunal administratif ayant rejeté cette demande, la commune a formé un recours devant la Cour d'État. Elle a fait valoir une violation de l'autonomie communale et notamment une violation du droit à être entendu en justice.

La Cour d'État a partiellement donné suite à ce recours et constaté une violation du droit de la commune à être entendu. Dans ses motivations, la Cour d'État a d'abord exposé que dans le recours en constitutionnalité d'une commune, outre la violation de l'autonomie communale, les garanties de procédure fondamentales peuvent également être invoquées à titre de moyens, dans la mesure où celles-ci servent à l'autonomie communale. Mais une commune ne peut se fonder sur les droits de liberté classiques, ceux-ci, selon leur conception, garantissant des sphères dans lesquelles l'État ne peut pas intervenir et rendant possible le libre arbitre privé autonome. Par contre, dans le cadre des espaces d'aménagement que la loi leur confère, les communes ne bénéficient que d'une autonomie liée à leurs missions. Aux termes de l'article 25 CEDH, elles ne peuvent pas non plus se fonder sur les droits fondamentaux de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Concernant la garantie de procédure fondamentale du droit à être entendu, la Cour d'État a retenu que ce droit est moins étendu pour les communes que pour les personnes privées. Cependant la commune doit au moins avoir la possibilité de déposer son opinion écrite dans les procédures de recours portant atteinte à son autonomie.

*Langues:*

Allemand.



## Lituanie

### Cour constitutionnelle

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1<sup>er</sup> septembre 1998 – 31 décembre 1998 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 1999/1.



## Malte

### Cour constitutionnelle

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> septembre 1998 – 31 décembre 1998

Nombre de décisions: 14

Affaires nouvelles: 6

#### Décisions importantes

*Identification:* MLT-1998-3-003

a) Malte / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 16.11.1998 / e) 514/94 / f) Joseph Arena nomme c. Commissioner of Police et al / g) / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Procédure – Épuisement des voies de recours.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Décision administrative / Recours constitutionnel / Licence professionnelle, conditions / Recours ordinaires, non-épuisement.

*Sommaire:*

Le fait que les décisions administratives puissent faire l'objet d'un contrôle judiciaire en droit commun ne signifie pas en soi qu'une partie lésée n'a pas le droit d'introduire un recours constitutionnel en invoquant la violation d'un droit fondamental. La déclaration de violation des droits d'une personne ne dépend pas du point de savoir si, pour obtenir réparation, le requérant disposait ou non d'autres voies de recours issues du droit commun.

*Résumé:*

Par suite d'une procédure engagée devant le tribunal des recours concernant les licences de police, des modifications radicales ont été apportées aux conditions

stipulées dans la licence d'exploitation d'une blanchisserie appartenant au requérant. Celui-ci a engagé une procédure au motif que le tribunal ne lui avait jamais accordé le droit d'être entendu. Sa plainte concernait donc la violation de son droit fondamental à un procès équitable.

Les défendeurs ont affirmé que le requérant disposait d'autres voies de recours pour contester l'action administrative. Dans ces conditions, il n'était pas possible, selon eux, d'invoquer la violation des droits fondamentaux. Ils ont allégué qu'en vertu de l'article 742 du Code d'organisation et de procédure civile (chapitre 12), le requérant aurait dû demander le contrôle judiciaire de l'acte administratif ayant modifié les conditions de sa licence professionnelle.

La Cour constitutionnelle a examiné l'article 46.2 de la Constitution de Malte qui dispose que la Première chambre du tribunal civil (en sa compétence constitutionnelle) peut refuser d'exercer ses pouvoirs de première instance pour examiner et juger un recours constitutionnel «toutes les fois qu'[elle] a la certitude que la personne intéressée dispose ou a disposé en vertu d'une autre loi des voies de recours appropriées à propos de la contravention qui a été alléguée».

La Cour a observé que la Constitution ne contenait pas de disposition indiquant expressément ou implicitement l'obligation d'épuiser les voies de recours applicables en vertu d'une autre loi avant d'introduire un recours constitutionnel. S'il est établi que l'introduction d'un recours constitutionnel ne peut se faire qu'en dernier ressort, le droit à un tel recours n'est pas subordonné à l'observation de la condition précitée. Le fait que la Constitution elle-même confère à la Cour ce pouvoir d'appréciation vient confirmer que c'est la violation du droit fondamental qui apparaît pertinente au regard de la Constitution et non le recours dont dispose la partie lésée.

La Cour constitutionnelle a également jugé que le non-épuisement des voies de recours ordinaires n'était pas un argument formel, car à cet égard la Cour dispose d'un pouvoir d'appréciation quant à la présentation d'un recours effectif au requérant. En principe, la Cour constitutionnelle est juridiquement tenue d'offrir un recours, sauf si elle a la certitude qu'il existe une autre voie de recours appropriée et effective en vertu d'une autre loi. Toutefois, il n'est pas interdit à la Cour constitutionnelle de donner une suite favorable à un recours constitutionnel même s'il existe d'autres voies de recours en droit commun.

Il a donc été souligné que la violation des droits fondamentaux de la personne ne dépendait pas du fait

que la partie lésée n'a pas droit à réparation en droit commun. La Constitution se préoccupe de la violation des droits de l'homme et non des voies de recours accessibles à la partie lésée.

La Cour constitutionnelle a également fait valoir que la Commission européenne des Droits de l'Homme a reconnu la possibilité, dans des circonstances particulières, de dispenser le requérant de l'obligation d'épuisement des voies de recours internes, même si celles-ci sont néanmoins effectives et appropriées.

#### *Renvois:*

Dans ses attendus, la Cour constitutionnelle a fait référence aux rapports de la Commission européenne des Droits de l'Homme:

*Reed c. Royaume-Uni* (requête n° 7630/76); *Hilton c. Royaume-Uni* (requête n° 5613/72).

#### *Langues:*

Maltais.



#### *Identification:* MLT-1998-3-004

**a)** Malte / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.11.1998 / **e)** 594/97 / **f)** Gaetano Busuttill c. The Hon. Prime Minister et al / **g)** / **h)**.

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Égalité des armes.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit d'interroger les témoins.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Droit pénal / Procédure pénale / Stupéfiants, loi / Preuve, irrecevabilité / Témoin, serment, refus.

### *Sommaire:*

La recevabilité en tant que preuve d'une déclaration écrite faite sous serment devant un magistrat ne constitue pas une violation du droit d'une personne à un procès équitable. Ce qui importe, c'est que l'accusé ait toute possibilité de participer à l'audition contradictoire dudit témoin.

### *Résumé:*

Une procédure pénale pour infraction à la législation sur les stupéfiants a été engagée à l'encontre du requérant. Le tribunal de première instance, en sa compétence pénale, a fait droit à la demande de l'accusation visant à introduire, comme éléments de preuve, les déclarations écrites, confirmées sous serment, de plusieurs témoins. Cette demande a été introduite après que les témoins, fils de l'accusé, ont demandé à être dispensés de déposer contre leur père.

Le requérant a affirmé qu'au cours d'un procès pénal, les témoins sont censés déposer de vive voix. De plus, l'article 661 du Code pénal (chapitre 9 des lois de Malte) contient la disposition suivante:

«Une confession ne peut pas constituer une preuve, sauf à l'encontre de son auteur, et elle ne doit porter préjudice à aucune autre personne».

Toutefois, en vertu de l'article 30A de l'ordonnance sur les drogues dangereuses (chapitre 101 des lois de Malte), lorsqu'une personne a commis une infraction à ladite ordonnance, «toute déclaration de cette personne confirmée sous serment devant un magistrat et tout élément de preuve apporté par ladite personne devant un tribunal peuvent être acceptés comme preuve à charge contre toute autre personne accusée d'infraction à ladite ordonnance».

Le requérant a affirmé que cette disposition violait l'article 39.6 de la Constitution de Malte et l'article 6 CEDH.

Dans son jugement rendu le 19 décembre 1997, la Première chambre du tribunal civil a rejeté la plainte du requérant. La Cour constitutionnelle, en confirmant le jugement de première instance, a fait valoir que l'article 30A de l'ordonnance sur les drogues dangereuses réglementait la recevabilité d'une déclaration sous

serment et les éléments de preuve produits par les témoins devant un magistrat ou un tribunal dans le cadre d'autres procédures pénales.

La Cour a estimé qu'un jugement d'après lequel une disposition de la loi ne porte pas atteinte à la Constitution ou à la Convention européenne des Droits de l'Homme ne signifie pas nécessairement que cette disposition est conforme aux règles de procédure du droit pénal. Il est possible d'envisager des situations dans lesquelles le Code pénal accorde une protection plus étendue à l'accusé que la protection garantie par la Constitution et par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La recevabilité d'une déclaration sous serment est une question régie par le droit processuel d'un pays. D'un point de vue constitutionnel, il importe d'accorder à l'accusé toute latitude pour contrôler cette forme de preuve et participer à l'audition contradictoire de ces témoins, en vertu du principe de l'égalité des armes. La Cour constitutionnelle a rappelé que de tels éléments de preuve sont recevables au même titre que toute autre preuve documentaire. Il ne peut donc pas être avancé que les preuves ont été produites en l'absence de l'accusé.

L'examen des actes de procédure pertinents a démontré que le requérant avait eu toute possibilité de citer lesdites personnes comme témoins et d'obtenir une audition contradictoire. La Cour a tout simplement appliqué la loi et produit les déclarations sous serment comme éléments de preuve, procédure qu'elle est tenue de suivre en vertu de l'article 30B de l'ordonnance sur les drogues dangereuses.

### *Langues:*

Maltais.



## Moldova

### Cour constitutionnelle

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1<sup>er</sup> septembre 1998 – 31 décembre 1998 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 1999/1.



## Norvège

### Cour suprême

#### Décisions importantes

*Identification:* NOR-1998-3-002

a) Norvège / b) Cour suprême / c) / d) 20.11.1998 / e) Inr 77 B/1998 / f) / g) *Norsk Retstidende* (Journal officiel), 1998, 1795 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

**Principes généraux** – Marge d'appréciation.

**Principes généraux** – Raisonnable.

**Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Expulsion d'un délinquant.

*Sommaire:*

L'ordre d'expulsion d'un ressortissant étranger reconnu coupable d'infractions graves (à la législation sur les stupéfiants) n'est pas contraire à l'article 8 CEDH.

*Résumé:*

En 1993, A., ressortissant étranger, a été reconnu coupable d'infractions graves à la législation sur les stupéfiants et condamné à une peine d'emprisonnement d'un an et 2 mois. A. avait déjà été condamné quatre fois entre 1981 et 1986 pour plusieurs infractions commises contre des biens. Arrivé en Norvège en 1976 à l'âge de 13 ans, A. vivait essentiellement dans ce pays depuis cette date. En 1983, il s'est marié avec une Pakistanaise au Pakistan. Trois enfants sont nés de cette

union. Ces derniers, de même que son épouse, ses parents et ses six frères et sœurs, vivent au Pakistan.

A l'issue de la condamnation, les services de l'immigration ont décidé d'expulser A. de Norvège. Cette décision était fondée sur les articles 29 et 30 de la loi sur l'immigration du 24 juin 1988. A. exerça un recours devant le ministère de la Justice, qui confirma l'ordre d'expulsion. Il engagea ensuite une action devant les juridictions civiles contre l'État/le ministère de la Justice, contestant la validité de la décision d'expulsion.

Le tribunal de première instance conclut, malgré une voix dissidente, à l'invalidité de l'ordre en question – décision infirmée à l'unanimité par la Cour d'appel.

A. décida alors de saisir la Cour suprême, en soutenant que l'ordre d'expulsion violait les articles 3, 14 et 8 CEDH et en contestant en outre sa validité au regard des dispositions internes relatives aux discriminations injustifiées ou aux décisions administratives véritablement dépourvues de tout caractère raisonnable. La Cour suprême estima qu'aucun de ces moyens n'était suffisant pour établir l'absence de validité de l'acte en question.

La Cour suprême déclara que les autorités norvégiennes disposaient, au regard de la Convention, d'une certaine marge d'appréciation dont devaient tenir compte les juridictions norvégiennes. L'ordre d'expulsion – dont l'objectif était de «défendre l'ordre ou prévenir les infractions pénales» en Norvège – satisfaisait aux conditions établies par l'article 8.2 CEDH. On ne pouvait par conséquent contester le caractère «raisonnable» de l'expulsion du requérant.

La Cour suprême établit que les services de l'immigration étaient dans l'obligation d'évaluer par eux-mêmes le caractère raisonnable de l'expulsion, conformément aux articles 29 et 30 de la loi sur l'immigration. Or en l'espèce, cette évaluation au regard des articles précités aurait abouti au même résultat qu'une évaluation faite sous l'angle de l'article 8.2 CEDH.

A. prétendait que son expulsion violait l'article 3 CEDH, car il avait fait l'objet de menaces et car le Gouvernement pakistanais ne serait pas en mesure de garantir sa sécurité en cas d'expulsion. La Cour suprême estima que l'on ne pouvait dire clairement si l'article 3 s'appliquait également dans le cas de menaces émanant de personnes ou de groupes privés et non des pouvoirs publics. La Cour déclara qu'il n'était pas nécessaire qu'elle se prononce sur ce point, étant donné que les menaces alléguées ne pouvaient être considérées comme véritables.

Elle rejeta par conséquent les moyens invoqués par A. pour soutenir que l'ordre d'expulsion était véritablement dépourvu de caractère raisonnable ou reposait sur une discrimination injustifiée.

### *Renvois:*

Voir également décision Inr 38/1996 du 29.04.1996, *Bulletin* 1996/1 [NOR-1996-1-002], décision Inr 39/1996 du 29.04.1996, *Bulletin* 1996/1 [NOR-1996-1-003], décision Inr 40/1996 du 29.04.1996, *Bulletin* 1996/1 [NOR-1996-1-004] et décision Inr 72/1996 du 26.11.1996, *Bulletin* 1996/3 [NOR-1996-3-009].

### *Langues:*

Norvégien.



### *Identification:* NOR-1998-3-003

a) Norvège / b) Cour suprême / c) / d) 11.12.1998 / e) Inr 82 B/1998 / f) / g) *Norsk Retstidende* (Journal officiel), 1998, 1965 / h).

### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Autres sources internationales.

**Principes généraux** – Raisonabilité.

**Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non-rétroactivité de la loi.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Compétence internationale, lieu d'exécution d'une obligation, absence d'effet rétroactif / Convention de Lugano du 16 septembre 1988 / Dispositions législatives en matière procédurale, application rétroactive / Droit international privé.

### *Sommaire:*

La modification de la loi élargissant la compétence internationale des juridictions norvégiennes avec effet rétroactif concernant les obligations antérieures n'est pas contraire à l'article 97 de la Constitution, qui interdit la rétroactivité des lois.



### Résumé:

En 1997, une action a été intentée devant un tribunal de première instance norvégien (tribunal d'Oslo) à l'encontre de A., ancien ressortissant norvégien ayant acquis la nationalité australienne et vivant en Australie. La plainte déposée concernait un prêt hypothécaire contracté par A. en 1988, alors qu'il vivait encore en Norvège. Ce prêt avait été garanti par une hypothèque sur l'appartement de A. à Oslo. A. ne remplit cependant pas ses obligations, et en 1992, le créancier - une banque - décida d'exercer son pouvoir de vente. La banque ne recouvra toutefois pas l'ensemble de ses créances, même après avoir vendu l'immeuble en question.

Avant que les articles 24 et 25 de la loi sur la procédure civile soient modifiés en 1993, une personne pouvait être poursuivie en Norvège même si son domicile était à l'étranger. Pour que l'action soit possible, il fallait toutefois qu'elle ait une résidence temporaire en Norvège ou qu'une reconnaissance écrite de l'obligation en question soit produite. Il est évident que jusqu'en 1992, tant que la banque n'avait pas exercé son pouvoir de vente, A. pouvait être poursuivi devant la justice norvégienne même s'il vivait alors en Australie. Toutefois, après la vente de l'appartement, les juridictions norvégiennes n'étaient plus compétentes pour connaître du litige relatif aux créances non recouvrées.

L'article 25 de la loi sur la procédure civile a été modifié en raison de l'incorporation à la législation norvégienne de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Le nouvel article 25 reprend les termes de l'article 5.1 de la Convention, en vertu duquel un individu peut être attiré, en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée. Le nouvel article 25, révisé, est entré en vigueur en 1993.

En ce qui concerne les créances non recouvrées, le lieu où l'obligation devait être exécutée était Oslo. Le tribunal d'Oslo et la Cour d'appel estimèrent que la modification de l'article 25 de la loi sur la procédure civile élargissait la compétence internationale des juridictions norvégiennes et que, par conséquent, l'action de la banque à l'encontre de A. était recevable. Ce dernier saisit la Cour suprême.

Devant cette Cour, A. prétendit que l'application du nouvel article 25 violait l'article 97 de la Constitution, qui interdit la rétroactivité des lois. L'obligation qu'il avait contractée étant antérieure à la modification de la loi, il ne pouvait, en vertu des anciennes règles procédurales, être

poursuivi en Norvège. Il soutint que les juridictions norvégiennes devaient écarter la demande de la banque.

La Cour suprême établit que le nouvel article 25 trouvait à s'appliquer en l'espèce. Elle estima que la modification dudit article étendait la compétence internationale des juridictions norvégiennes aux défendeurs résidant dans des États non parties à la Convention de Lugano.

Elle déclara qu'en règle générale, toute nouvelle disposition législative en matière procédurale devait également s'appliquer aux obligations antérieures. Toutefois, dans certains cas, l'application rétroactive de ces nouvelles règles procédurales pouvait être injuste ou dépourvue de caractère raisonnable. Dans ce cas, il était impossible d'appliquer ces règles procédurales, en vertu du principe énoncé à l'article 97 de la Constitution. En l'espèce, la Cour suprême constata que l'application rétroactive de ces dispositions n'était ni dépourvue de caractère raisonnable, ni injuste. Elle estima par conséquent que le tribunal de première instance était compétent pour connaître de l'affaire en question.

### Langues:

Norvégien.



## Pays-Bas

### Cour suprême

#### Décisions importantes

*Identification:* NED-1998-3-021

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Première division / d) 08.05.1998 / e) 16.553 / f) / g) / h) *Nederlandse Jurisprudentie* 1998/890.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Principes généraux** – Légalité.

**Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Fiscalité, fondement légal / Déclaration d'impôts, renseignements / Action en responsabilité civile.

*Sommaire:*

Un contribuable qui fournit des renseignements inexacts à l'administration fiscale ne peut être poursuivi en dommages-intérêts par l'État, même si ces inexacitudes ou leur origine résultent d'une faute de l'intéressé. Une telle action serait en effet incompatible avec le principe posé par l'article 104 de la Constitution, qui dispose que les impôts sont perçus en vertu d'une loi.

*Résumé:*

C'est à tort que l'on considère qu'un contribuable qui fournit des renseignements inexacts à l'administration fiscale dans sa déclaration d'impôts – en l'espèce dans sa déclaration provisoire – peut être poursuivi en dommages-intérêts par l'État si, comme le stipule l'article 6:162:3 du nouveau Code civil, cette erreur découle d'une faute de l'intéressé ou d'une cause ont il est responsable au regard de la loi ou de l'opinion générale. Cela signifierait en effet que si le contribuable fournissait, par sa propre faute ou pour une autre cause mentionnée à l'article 6:162:3 du code civil, des renseignements inexacts dans une déclaration fiscale provisoire ou définitive, l'État pourrait, sans tenir compte du fondement légal de l'imposition, introduire une action en dommages-intérêts devant le juge civil en invoquant la perte de recettes fiscales ou d'avantages liée à l'inexactitude de la déclaration initiale, et obtenir ainsi des sommes d'argent que l'administration fiscale ne serait

pas en mesure de percevoir en vertu des règles de droit public qui régissent la fiscalité, car cela serait incompatible avec les limites fixées par la législation fiscale et leurs conséquences.

*Langues:*

Néerlandais.



*Identification:* NED-1998-3-022

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Première division / d) 08.05.1998 / e) 16.608 / f) / g) / h) *Nederlandse Jurisprudentie* 1998/496.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Interprétation historique.

**Principes généraux** – Raisonabilité.

**Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité – Critères de différenciation – Âge.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Contrôle de la constitutionnalité, interdiction / Limite d'âge pour certaines fonctions.

*Sommaire:*

La fixation de la limite d'âge à 72 ans par l'article 2:252 du Code civil pour la nomination d'un membre du conseil de surveillance d'une société à responsabilité limitée ne constitue pas une discrimination injustifiable fondée sur l'âge au sens de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

**Résumé:**

Le Parlement a conclu, à juste titre et sans dépasser les limites de la raisonnable, qu'il existait des motifs objectifs et raisonnables permettant de justifier la discrimination fondée sur l'âge prévue par l'article 2:252.4 du Code civil. Lorsqu'une telle distinction est faite dans un but légitime et peut être considérée comme le moyen approprié d'atteindre ce but, on ne peut invoquer une discrimination injustifiable fondée sur l'âge au sens de l'article 26 du Pacte international précité.

Néanmoins, comme le montre clairement l'évolution qui a abouti au dépôt d'un projet de loi visant à interdire toute discrimination fondée sur l'âge dans le recrutement et la sélection de candidats sur le marché du travail, le climat social a changé depuis l'entrée en vigueur de l'(ancien) article 50b du Code de commerce et de l'article 2:252 du Code civil. Il est ainsi désormais davantage probable qu'une distinction fondée sur l'âge sera considérée comme injustifiée. On ne peut cependant affirmer que l'imposition d'une limite d'âge pour certains postes n'est plus compatible avec la conception du droit d'une grande partie de la population. À cet égard, l'évolution décrite précédemment ne signifie pas que la disposition législative contestée doit être considérée comme ayant perdu sa justification.

Même si l'on interprète de façon souple la notion autonome de «biens» de l'article 1 Protocole 1 CEDH, on voit difficilement aujourd'hui comment l'on pourrait considérer qu'un demandeur en cassation est titulaire d'un droit pouvant «s'analyser en une valeur patrimoniale» au sens de l'article précité (voir par exemple Cour européenne des Droits de l'Homme, 23 février 1995, série A n° 306-B, p. 46, § 53, et Cour européenne des Droits de l'Homme, 20 novembre 1995, série A n° 332, p. 21, § 31; *Bulletin* 1995/3 [ECH-1995-3-019]).

Conformément à l'article 120 de la Constitution, le tribunal d'arrondissement n'a pas été autorisé à juger de la constitutionnalité de la disposition législative contestée.

**Langues:**

Néerlandais.

**Identification:** NED-1998-3-023

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Troisième division / d) 15.07.1998 / e) 31.922 / f) / g) / h) *Beslissingen in Belastingzaken* 1998/293.

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Principes généraux** – Marge d'appréciation.

**Principes généraux** – Raisonnable.

**Institutions** – Finances publiques – Fiscalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Traitement privilégié.

**Sommaire:**

L'existence d'un traitement fiscal différent pour les salariés qui utilisent leur voiture de fonction uniquement pour se rendre à leur lieu de travail et ceux qui en font également un usage privé est injustifié.

**Résumé:**

Le Parlement n'a pu raisonnablement opérer une distinction entre les salariés qui utilisent leur voiture de fonction pour se rendre sur leur lieu de travail et n'en font, le cas échéant, un usage purement privé que de façon extrêmement sporadique, et les autres salariés. En prescrivant une augmentation de la rémunération du salarié de 4 % de la cote de l'automobile mise à sa disposition si celui-ci n'utilise pas sa voiture de fonction à des fins personnelles – ou si l'usage privé qu'il en fait est négligeable – le Parlement a distingué, en vue de lui appliquer un traitement privilégié, un groupe limité de cas parmi des cas identiques, se rendant ainsi coupable d'une différence de traitement entre ces cas. Même si l'on tient compte de la marge d'appréciation du Parlement, celui-ci ne pouvait raisonnablement conclure que ces cas n'étaient pas identiques ou en tout cas qu'il existait des motifs raisonnables et objectifs justifiant une telle différence de traitement.

**Langues:**

Néerlandais.



*Identification:* NED-1998-3-024

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Première division / d) 09.10.1998 / e) 9117 / f) / g) / h) *Nederlandse Jurisprudentie* 1998/871.

*Mots-clés du thesaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

**Principes généraux** – Proportionnalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Enfant naturel, reconnaissance, nom.

*Sommaire:*

Inapplicabilité d'une disposition du Code civil incompatible avec l'article 8 CEDH.

*Résumé:*

Dans une espèce comme la présente, lorsqu'une mère et l'homme qui a reconnu sa paternité à l'égard de ses enfants souhaitent que ceux-ci continuent à porter le nom de leur mère après avoir établi l'acte de reconnaissance, on ne peut pas – ou plus – dire, compte tenu de l'état du droit positif à la date de l'arrêt de la cour d'appel, que l'application de l'(ancien) article 1:5:2 du Code civil est nécessaire dans une société démocratique et poursuit l'un des objectifs énumérés à l'article 8.2 CEDH. Ledit article, incompatible avec le droit des parents de choisir le nom de famille de leurs enfants – garanti par l'article 8 CEDH – doit par conséquent demeurer inapplicable en l'espèce.

*Langues:*

Néerlandais.



## Pologne

### Tribunal constitutionnel

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> septembre 1998 – 31 décembre 1998

##### I. Contrôle constitutionnel

Décisions:

- Affaires jugées au fond: 9
- Affaires abandonnées: 0

Types de contrôle:

- Contrôle *a posteriori*: 9
- Contrôle *a priori*: 0
- Contrôle abstrait (article 22 de la loi sur le Tribunal constitutionnel): 9
- Contrôle incident («questions juridiques», article 25 de la loi sur le Tribunal constitutionnel): 0

Lois et autres normes contestées:

- Affaires concernant la constitutionnalité des lois: 8
- Affaires concernant la conformité d'autres normes à la Constitution et aux lois: 1

Arrêts:

- Arrêts ayant conclu à l'inconstitutionnalité totale ou partielle des actes examinés (ou à la non conformité d'autres normes avec les lois ou la Constitution): 6
- Arrêts ayant conclu à la constitutionnalité des dispositions examinées: 3

##### II. Interprétation universellement contraignante des lois:

- Résolutions adoptées en vertu de l'article 13 de la loi sur le Tribunal constitutionnel: 9
- Rejet de requêtes demandant une telle interprétation: 0

##### III. Renseignements supplémentaires

M. Blazej Wierzbowski, Juge au Tribunal, vient de prendre sa retraite. M. Jerzy Cierniewski a été nommé en remplacement.

## Décisions importantes

*Identification:* POL-1998-3-015

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 01.09.1998 / **e)** U 1/98 / **f)** / **g)** *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1998, n° 5, point 63 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Hiérarchie au sein de la Constitution.

**Principes généraux** – Légalité.

**Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

**Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Droit fiscal / Taxe, introduction / Pouvoir fiscal, principe.

*Sommaire:*

Une nouvelle taxe est introduite lorsqu'il n'existait pas auparavant de taxe similaire et que la nouvelle taxe est totalement différente des taxes qui existaient auparavant. Les différences peuvent porter sur la catégorie d'entités, les contribuables assujettis à l'impôt, l'assiette de taxation, la méthode de fixation des taux d'imposition ou la méthode d'autorisation de la taxe.

*Résumé:*

Selon l'article 217 de la Constitution, les impôts et autres contributions sont établis par la loi, qui détermine aussi les assujettis, le taux d'imposition et les principes applicables à l'octroi d'abattements. Cette disposition énonce le principe du pouvoir d'imposition, selon lequel l'État peut, pour financer son fonctionnement, soumettre à des prélèvements les entités qui ont des activités sur son territoire. Le même article énumère également les domaines qui relèvent exclusivement de la loi.

Dans l'espèce examinée, le litige portait sur une diminution des impôts indirects dans les limites fixées par une loi en vigueur. Comme la catégorie des contribuables assujettis à l'impôt et l'assiette de l'impôt étaient restées l'une et l'autre inchangées, le règlement adopté par le Ministre des finances a été jugé conforme à la Constitution.

*Langues:*

Polonais; de larges passages de la décision existent également en anglais.



*Identification:* POL-1998-3-016

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 15.09.1998 / **e)** K 10/98 / **f)** / **g)** *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1998, n° 5, point 64 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Principes généraux** – État de droit.

**Principes généraux** – Protection de la confiance.

**Principes généraux** – Droits acquis.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non-rétroactivité de la loi – Loi fiscale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Alcool, licences de vente.

*Sommaire:*

Une mesure qui élargit l'obligation d'acquitter une redevance pour l'obtention d'une licence de vente d'alcool dans des locaux qui bénéficiaient d'une telle licence avant la date d'introduction de la redevance contredit le principe *lex retro non agit*, et porte atteinte à la prééminence du droit, au maintien de la confiance dans la loi et aux droits acquis.

*Résumé:*

Un amendement de la loi sur l'éducation dans la sobriété et la lutte contre l'alcoolisme a établi l'obligation d'acquitter une redevance administrative pour l'obtention des licences de vente d'alcool en tous lieux, y compris ceux pour lesquels de telles licences avaient été accordées avant la date d'entrée en vigueur de cette disposition. Le législateur a adopté cette mesure pour permettre aux communes d'entreprendre une action préventive afin de lutter contre les problèmes liés à l'alcool. Cependant, le Tribunal a estimé que, même si une telle réglementation se justifie et peut être socialement nécessaire, elle ne peut pas contredire le

principe *lex retro non agit*. En conséquence, les entités qui avaient le droit de vendre de l'alcool durant une année civile déterminée sans avoir besoin d'obtenir une autorisation ne sont pas tenues de payer une redevance administrative pour la licence à la fin de l'année considérée.

#### Renvois:

Résolution du 12 janvier 1995 (K 12/94), *Bulletin* 1995/1 [POL-1995-1-003].

#### Langues:

Polonais; de larges passages de la décision existent également en anglais.



#### Identification: POL-1998-3-017

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 06.10.1998 / e) K 36/97 / f) / g) *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1998, n° 5, point 65 / h).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

**Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Drogues, lutte / Saisie / Inspecteurs des affaires pharmaceutiques, pouvoirs / Procédure administrative.

#### Sommaire:

L'autorisation donnée par un organe administratif spécial de saisir, au profit du Trésor public, certains biens visés par la loi sur la lutte contre les drogues est contraire au principe constitutionnel selon lequel les tribunaux sont seuls habilités à ordonner la saisie d'un bien.

#### Résumé:

La loi sur la lutte contre les drogues accorde aux inspecteurs provinciaux des affaires pharmaceutiques le pouvoir d'ordonner, suivant une procédure administrative, la saisie, au bénéfice du Trésor public, des drogues et d'autres biens visés par la loi. Les dispositions pertinentes de la loi établissent que la décision à cet égard a force définitive et contraignante.

Or, selon la Constitution polonaise, seuls les tribunaux peuvent ordonner la saisie d'un bien. Nonobstant le fait qu'en vertu des règles applicables précédemment de tels pouvoirs ont pu être reconnus également aux services des douanes, à des commissions de recours et à divers organes compétents en matière financière, la législation en vigueur interdit toute délégation de pouvoirs de ce type à un organe administratif. Dans ces conditions, quelle que soit la méthode d'interprétation appliquée à la disposition susmentionnée, les inspecteurs provinciaux des affaires pharmaceutiques ne peuvent pas être autorisés à ordonner la saisie d'un bien quelconque au profit du Trésor public.

#### Langues:

Polonais; de larges passages de la décision existent également en anglais.



#### Identification: POL-1998-3-018

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 10.11.1998 / e) K 39/97 / f) / g) à paraître dans *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1998, n° 6, point 99 / h).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Principes généraux** – État de droit.

**Principes généraux** – Proportionnalité.

**Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité – Champ d'application – Emploi – Public.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit aux activités politiques.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Enquête de sécurité / Services secrets, coopération antérieure / Droits, nature, garantie / Lustration.

*Sommaire:*

La procédure d'enquête de sécurité, envisagée comme un mécanisme établi par la loi pour examiner les liens et les relations des personnes qui occupent les plus hautes fonctions de l'État ou exercent des responsabilités publiques au plus haut niveau (d'où résulte un niveau de responsabilité particulièrement élevé), ne peut pas, en principe, être mise en question. Elle sera généralement réputée compatible avec la Constitution et avec les normes internationales.

La question de savoir si le choix des valeurs constitutionnelles a un caractère arbitraire, question liée à la procédure d'enquête de sécurité, n'a pas à être examinée. Il faut rechercher si cette procédure respecte les principes constitutionnels et les droits des individus et si la procédure prévue par la loi est conforme aux exigences d'un État démocratique régi par le droit.

La loi sur la procédure d'enquête de sécurité visait à «prévenir l'utilisation des antécédents politiques» et la coopération passée avec les services secrets comme des moyens de chantage. Il a donc fallu introduire certaines restrictions du droit constitutionnel à la vie privée et autoriser l'examen de la vie privée de chaque personne concernée. Dans un État démocratique, de telles restrictions ne peuvent être introduites que si elles sont nécessaires à la protection de l'environnement, de la santé, de la moralité publique, de la liberté ou des droits des tiers. Il s'ensuit que les personnes qui se portent candidates à d'importantes responsabilités d'État ou autres fonctions publiques de haut niveau doivent s'attendre à certaines restrictions à cet égard.

*Renseignements complémentaires:*

Quatre juges (Z. Czeszejko-Sochaki, W. Johann, F. Rymarz et M. Zdyb) ont émis des opinions dissidentes.

*Renvois:*

Résolution du 24 juin 1998 (K 3/98), *Bulletin* 1998/2 [POL-1998-2-014]; résolution du 21 novembre 1995 (K 12/95), *Bulletin* 1995/3 [POL-1995-3-016]; résolution du 19 juin 1992 (U 6/92).

*Langues:*

Polonais; de larges passages de la décision existent également en anglais.



*Identification:* POL-1998-3-019

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 17.11.1998 / e) K 42/97 / f) / g) à paraître dans *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel) / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Principes généraux** – Intérêt général.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté syndicale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Bureau de vérification des comptes de l'État, employés, indépendance / Syndicat, appartenance, déclaration politique.

*Sommaire:*

Priver certains employés du Bureau de vérification des comptes de l'État du droit d'appartenir à un syndicat quelconque n'est pas contraire au principe constitutionnel de la liberté d'association.

*Résumé:*

L'exercice de leurs fonctions officielles par les employés du Bureau de vérification des comptes de l'État suppose un haut degré de discrétion qui touche à la protection de l'État et de la sécurité publique. L'impartialité est donc l'une des grandes caractéristiques de tous les employés du Bureau de vérification des comptes de l'État. Il faut, par conséquent, que le vérificateur soit indépendant et à l'abri de toute pression externe ou interne. La participation d'un employé à un syndicat doit être considérée comme une déclaration de ses préférences

politiques qui serait contraire à la nature et au sens des fonctions qu'il ou elle exerce.

*Langues:*

Polonais; de larges passages de la décision existent également en anglais.



*Identification:* POL-1998-3-020

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 23.11.1998 / **e)** SK 7/98 / **f)** / **g)** à paraître dans *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel) / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Pensions.

*Sommaire:*

Le principe constitutionnel de l'égalité de traitement signifie que les personnes qui présentent les mêmes caractéristiques doivent être traitées de manière égale et que les personnes qui présentent des caractéristiques similaires doivent être traitées de manière similaire.

*Résumé:*

Une différence de traitement entre les personnes qui ont acquis le droit à une pension ou qui ont rempli les conditions pour acquérir un tel droit avant l'entrée en vigueur de la loi sur la réévaluation des pensions, et les personnes qui ont rempli ces conditions après l'entrée en vigueur de ladite loi est contraire au principe constitutionnel de l'égalité.

*Langues:*

Polonais; de larges passages de la décision existent également en anglais.



*Identification:* POL-1998-3-021

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 24.11.1998 / **e)** K 22/98 / **f)** / **g)** à paraître dans *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel) / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Principes – Autonomie locale.

**Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Principes – Tutelle.

**Institutions** – Finances publiques – Principes.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Municipalité, indépendance financière / Autorité de l'État, décentralisation, restriction.

*Sommaire:*

Les droits et obligations constitutionnels des collectivités locales sont déterminés principalement par le principe de l'indépendance. Il s'ensuit que les collectivités locales participent à l'exercice des responsabilités publiques dans les limites fixées par le législateur.

Le principe de l'indépendance financière des communes sur la base de leur budget ne confère pas aux communes une indépendance qui leur donne toute liberté de percevoir des impôts et d'utiliser leurs recettes à n'importe quelle fin. Au contraire, les communes ne peuvent exercer que les activités autorisées par la loi. L'indépendance financière de la commune ne doit donc pas être considérée comme une autonomie financière mais comme une forme de décentralisation qui restreint l'autorité de l'État.

*Résumé:*

L'obligation d'affecter les recettes procurées par les licences de vente d'alcool aux fins énoncées par la loi sur la lutte contre l'alcoolisme et l'éducation dans la sobriété n'est pas contraire au principe constitutionnel de l'indépendance financière des communes.



*Langues:*

Polonais; de larges passages de la décision existent également en anglais.



*Identification:* POL-1998-3-022

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 01.12.1998 / e) K 21/98 / f) / g) à paraître dans *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel) / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Institutions** – Organes législatifs – Compétences.  
**Institutions** – Organes législatifs – Garanties d'exercice du pouvoir.  
**Institutions** – Finances publiques – Institutions de contrôle.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Bureau de vérification des comptes de l'État, principes / Bureau de vérification des comptes de l'État, organisation.

*Sommaire:*

L'existence d'un lien de dépendance entre le Bureau de vérification des comptes de l'État et le Parlement est démontrée par la fonction de contrôle du Parlement. En conséquence, le Bureau de vérification des comptes de l'État exerce ses fonctions au profit et sous la supervision du Parlement. Les statuts du Bureau doivent être établis sous la supervision du Parlement. Pour autant que les statuts définissent l'organisation du Bureau, le nombre des services internes du Bureau, leur ressort et le découpage territorial, ils doivent être considérés comme échappant au domaine des relations du Bureau avec le Parlement.

*Renseignements complémentaires:*

Un juge (L. Garlicki) a émis une opinion dissidente.

*Langues:*

Polonais; de larges passages de la décision existent également en anglais.



*Identification:* POL-1998-3-023

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 08.12.1998 / e) K 41/97 / f) / g) à paraître dans *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel) / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Principes généraux** – Légalité.  
**Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.  
**Institutions** – Organes juridictionnels – Responsabilité.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Responsabilité disciplinaire des administrateurs des tribunaux / Administration de la justice, définition / Commission de discipline.

*Sommaire:*

L'expression «administration de la justice» doit s'entendre objectivement comme une procédure pour régler les litiges et non pas subjectivement comme la compétence exclusive des tribunaux dans les matières considérées.

La compétence juridictionnelle des organes constitutionnels relève du monopole du pouvoir appartenant à l'État et ces organes rendent leurs décisions au nom de la République de Pologne. Ceci n'exclut toutefois pas la légalité des actes des autres organes non publics et ne relevant pas de l'État qui sont établis pour régler les litiges, dès lors que la loi autorise une telle possibilité. Les décisions et résolutions adoptées par ces organes ne sont cependant pas prononcées au nom de la République de Pologne. En principe, la légalité de ces décisions est contrôlée par l'administration de la justice de l'État.

Un examen de la responsabilité disciplinaire des administrateurs des tribunaux par la commission de discipline en première instance et par le tribunal de

voivodie (tribunal du travail) en seconde instance est conforme à la Constitution.

*Renvois:*

Résolution du 13 mars 1996 (K 11/95), *Bulletin* 1996/1 [POL-1996-1-005].

*Langues:*

Polonais; de larges passages de la décision existent également en anglais.

*Identification:* POL-1998-3-024

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 08.12.1998 / e) U 7/98 / f) / g) à paraître dans *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel) / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Hiérarchie au sein de la Constitution.

**Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Constitution et autres sources de droit interne.

**Principes généraux** – Légalité.

**Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Décret, publication.

*Sommaire:*

Un décret est un acte de l'exécutif, émis conformément à une autorisation donnée par la loi et pour mettre celle-ci en exécution. Il en résulte les conséquences suivantes: premièrement, un décret doit être émis en vertu d'une autorisation claire et expresse énoncée par la loi. Deuxièmement, un décret doit être conforme non seulement à la loi d'habilitation mais aussi à tout l'ensemble des principes constitutionnels. Troisièmement, si le décret est émis pour définir les principes de certaines procédures, ces principes doivent être conformes aux dispositions de la loi. Si le législateur n'a pas exprimé sa position dans certaines matières, son abstention doit être interprétée comme l'absence de l'autorisation de réglementer ces matières.

*Résumé:*

Le décret du Ministre de la défense nationale sur la procédure et le mode de vente des logements de fonctions, examiné par le Tribunal constitutionnel, définit les conditions de vente des logements de fonctions. La loi ne contenant pas l'autorisation de réglementer nécessaire à cette fin, le décret a été émis en contradiction avec les règles constitutionnelles.

*Renvois:*

Résolution du 4 novembre 1997 (U 3/97), *Bulletin* 1997/3 [POL-1997-3-022]; résolution du 23 octobre 1995 (K 4/95), *Bulletin* 1995/3 [POL-1995-3-014].

*Langues:*

Polonais; de larges passages de la décision existent également en anglais.



## Portugal

### Tribunal constitutionnel

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> septembre 1998 – 31 décembre 1998

Total: 215 arrêts, dont:

- Contrôle abstrait successif: 1 arrêt
- Recours: 146 arrêts
- Réclamations: 65 arrêts
- Partis politiques et coalitions: 1 arrêt
- Comptes des partis politiques: 1 arrêt
- Référendums: 1 arrêt

#### Décisions importantes

*Identification:* POR-1998-3-004

**a)** Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Troisième chambre / **d)** 14.10.1998 / **e)** 578/98 / **f)** / **g)** à paraître dans *Diário da República* (Journal officiel) / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.  
**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.  
**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Agent infiltré / Preuve, obtention illégale / Procédure pénale / Drogues, trafic / Preuve, liberté, principe.

*Sommaire:*

Le principe de la liberté de preuve régit la procédure pénale, non seulement dans le sens qu'il est admissible de faire appel à toutes les sources et à tous les moyens pour l'établissement des faits, mais encore dans le sens qu'aucun fait n'a sa preuve liée à l'utilisation d'un certain moyen préétabli par la loi.

Quoique la vérité matérielle soit, dans le système pénal, un devoir éthique et juridique, elle est, toutefois, soumise à plusieurs limites en raison du respect du droit à

l'intégrité morale et physique des personnes – énoncé dans l'article 25 de la Constitution et développé dans les articles 32.8 et 34.4 de la Constitution (garanties de procédure pénale, nullité des preuves obtenues par la torture, contrainte, atteinte à l'intégrité physique ou morale de la personne, immixtion abusive dans la vie privée, dans le domicile, la correspondance ou les télécommunications). Par conséquent, les preuves seront nulles lorsque la violation des formes de leur obtention ou de leur production entre en conflit avec des principes dont l'importance surpasse la valeur de la preuve ainsi livrée, c'est-à-dire, quand l'usage de certains moyens viole l'intimité et heurte les règles élémentaires de loyauté à un point tel que les raisons éthiques qui imposent précisément la vérité matérielle ne peuvent manquer de l'interdire.

*Résumé:*

La question regardait la constitutionnalité d'une disposition du régime juridique contre le trafic et la consommation de stupéfiants et de substances psychotropes. Selon la disposition en cause ne sont pas pénalement responsables les agents de police judiciaire lorsque, à des fins d'enquête et sans révéler leur condition et leur identité, ils acquièrent, détiennent, transportent ou livrent ces stupéfiants ou ces produits. D'ailleurs, l'agent infiltré doit élaborer un procès-verbal et le verser au dossier, dans un délai de 24 heures.

En l'espèce, la question de constitutionnalité ne concernait pas l'admissibilité de la preuve obtenue par un agent infiltré ou l'impunité de son action, mais seulement l'existence ou non d'une enquête préliminaire spécifique.

La Cour a jugé la disposition constitutionnelle, car du point de vue de la légitimité constitutionnelle de l'intervention de l'agent infiltré, l'important n'est pas l'instauration ou le déroulement d'une enquête, mais davantage que l'agent de la police judiciaire ne soit pas l'instigateur ou le provocateur d'une infraction et que son rôle s'en tienne à s'acquérir les familiarités du délinquant pour mieux le surveiller, recueillir des éléments ou rassembler les preuves de l'infraction. Malgré tout, l'intervention de l'agent infiltré doit être préalablement autorisée ou postérieurement ratifiée par l'autorité judiciaire compétente.

*Renseignements complémentaires:*

Sur les écoutes téléphoniques, voir l'arrêt 407/97 dans le *Bulletin* 1997/2 [POR-1997-2-003].

**Langues:**

Portugais.

**Identification:** POR-1998-3-005

**a)** Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 21.10.1998 / **e)** 616/98 / **f)** / **g)** à paraître dans *Diário da República* (Journal officiel) / **h)**.

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Débats contradictoires.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Filiation.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Examen biologique / Paternité / Analyse de sang.

**Sommaire:**

Le droit à l'intégrité de la personne, reconnu dans l'article 25 de la Constitution, est un droit de la personne elle-même et concerne un bien inhérent à la dignité humaine individuelle. Sous l'angle de l'intégrité physique, il se concrétise dans le droit de ne pas être victime d'atteintes corporelles. Par conséquent, la dénommée «analyse de sang», en vue de déterminer la filiation d'un mineur, à laquelle le défendeur a refusé de se soumettre, peut être à l'origine, dans les limites de la protection constitutionnelle, d'une violation du droit à l'intégrité physique des personnes.

Dans les actions en recherche de paternité, il faut aussi faire valoir le droit de l'enfant à l'identité personnelle (article 26.1 de la Constitution), dont le sens est de garantir ce qu'identifie chacun en tant que personne unique et irréductible et comprend, sûrement, en plus du droit au nom, un droit à l'«historique personnel», c'est-à-dire un droit à la reconnaissance de l'identité de ses ascendants.

**Résumé:**

Il s'agissait pour la Cour de juger deux questions de constitutionnalité à propos du régime juridique des actions en recherche de paternité.

D'une part, elle a estimé que la phase préliminaire de l'enquête – close par un rapport du Ministère Public quant à l'exécution de l'action en recherche de paternité afin que le juge puisse décider qu'elle est recevable ou bien qu'elle est à écarter – est de nature administrative et pas encore une procédure judiciaire. Le refus opposé au défendeur sur un éventuel droit de recours contre cette décision relative à l'admissibilité de l'action n'est pas une violation de la garantie d'accès aux tribunaux pour la défense des droits et des intérêts du défendeur, ni du principe du contradictoire.

Sur la deuxième question de constitutionnalité, la Cour a estimé que le Code Civil se borne à énoncer l'analyse de sang comme moyen de preuve dans les actions en recherche de paternité, et il ne détermine ni ne légitime son exécution forcée, car la personne concernée peut refuser l'examen sanguin. Le défendeur a l'obligation de collaborer à la réalisation des examens sanguins adaptés et essentiels pour déterminer la filiation d'un mineur en vertu de son devoir de coopérer dans l'administration de la justice; en cas d'un refus injustifié de la personne concernée à se soumettre à l'analyse de sang, l'autorité judiciaire doit apprécier librement ce refus dans l'administration de la preuve des faits.

**Langues:**

Portugais.



## République tchèque

### Cour constitutionnelle

#### Décisions importantes

*Identification:* CZE-1998-3-012

a) République tchèque / b) Cour constitutionnelle / c) Quatrième chambre / d) 03.09.1998 / e) IV. ÚS 13/98 / f) L'égalité des personnes morales et physiques devant les tribunaux / g) / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Interprétation historique.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales – Droit privé.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité – Critères de différenciation.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Égalité des armes.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Droits de procédure, égalité des personnes morales / Frais de justice, exonération.

*Sommaire:*

Le principe de l'égalité des parties est un principe essentiel d'équité procédurale. Il est énoncé à l'article 37.3 de la Charte des droits fondamentaux et des libertés fondamentales et à l'article 96.1 de la Constitution, et il imprègne aussi plusieurs dispositions des règlements de procédure. L'article 18 du Code de procédure civile institue explicitement l'égalité des parties à un procès, ce qui impose aux tribunaux de veiller à ce que ces parties aient des possibilités identiques, c'est-à-dire équivalentes de faire valoir leurs droits. C'est pourquoi, si la disposition relative à l'exonération de frais de justice est généralement libellée de telle sorte que toutes les parties puissent demander à en bénéficier, elle doit s'interpréter en fonction du principe d'égalité applicable aussi aux personnes morales.

*Résumé:*

Lors d'un procès intenté devant des tribunaux ordinaires, le plaignant – une personne morale – avait demandé à être exonéré de frais de justice en s'appuyant sur l'article 138 du Code de procédure civile, qui autorise le président du tribunal à satisfaire à une demande de ce genre si la situation financière de la partie concernée le justifie. Or, en première instance comme en appel, le président a rejeté cette demande au motif qu'il ne se conçoit pas d'octroyer une telle exonération à une personne morale dans la mesure où la situation financière de celle-ci ne peut s'apprécier en fonction du volume de ses affaires et où il serait difficile de fixer des critères pour établir le montant de ses biens. En outre, il serait fastidieux d'examiner, dès le début d'un procès, la situation financière de la personne morale concernée. Enfin, partant d'une interprétation historique des dispositions relatives à ladite exonération, les deux juridictions ont conclu successivement que celles-ci ne s'appliquent qu'aux personnes physiques.

La Cour constitutionnelle a cependant fait droit à la plainte constitutionnelle dont elle avait été saisie, en concluant à une violation du droit fondamental du plaignant à l'égalité devant les tribunaux, garanti par l'article 37.3 de la Charte des droits fondamentaux et des libertés fondamentales («Toutes les parties à ces procès sont égales entre elles») et l'article 96.1 de la Constitution («Toutes les parties à un procès ont des droits égaux devant le tribunal»). Le fait qu'il peut être fastidieux ou même coûteux d'établir la situation financière d'une personne morale ne justifie pas, en soi, d'écarter sans ambages l'application du paragraphe 138 à une personne morale se trouvant être partie à un procès. Il incombe aux juridictions ordinaires de définir, dans leurs arrêts, les critères de situation financière sur lesquels ils fondent leur décision d'appliquer ou non la disposition relative à l'exonération de frais de justice.

*Langues:*

Tchèque.



**Identification:** CZE-1998-3-013

a) République tchèque / b) Cour constitutionnelle / c) Cour plénière / d) 22.09.1998 / e) Pl. ÚS 1/98 / f) Le principe d'égalité s'agissant de la politique de restitution / g) / h).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Principes généraux** – État de droit.

**Principes généraux** – Proportionnalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité – Critères de différenciation.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Restitution par rapport à la privatisation / Indemnisation.

**Sommaire:**

Étant donné la longue éclipse que le régime communiste a fait subir aux droits civiques et aux droits de l'homme, la condamnation morale du «régime ancien» ne peut aller de pair avec une élimination complète de toutes les injustices commises pendant la période considérée et une indemnisation intégrale de tous ceux qui en ont été victimes. Pour l'État comme pour la société, en effet, il s'agirait là d'une tâche «*ultra vires*», c'est-à-dire qui les amènerait à outrepasser leurs pouvoirs. L'État moderne fondé sur la prééminence du droit ne repose pas sur le principe «*fiat justitia, pereat mundus*». On peut dire, d'une manière générale, que la prééminence du droit sur laquelle est fondé l'État impose de déterminer si l'ampleur et la portée des mesures prises par ce dernier sont proportionnées au degré d'urgence l'ayant amené à agir. C'est pourquoi la politique de restitution des biens repose sur le principe qui est non pas d'annuler toutes les injustices commises, mais de les atténuer. Elle ne doit pas amener à intervenir dans des relations de droit privé d'une manière qui ne ferait que créer des injustices nouvelles.

**Résumé:**

Certains plaignants n'ont obtenu satisfaction que trois ans après l'adoption de la loi initiale de restitution, le Parlement ayant amendé entre-temps celle-ci de façon à élargir le cercle des ayants-droit. Étant donné le temps assez long qui s'était écoulé depuis ladite adoption, et afin de ne pas causer d'incertitudes en matière de privatisation, l'amendement disposait en outre que le plaignant n'aurait droit qu'à une indemnité, et non pas à la restitution de son bien si, avant l'entrée en vigueur

de ce texte, le bien en question avait été inclus dans un programme de privatisation ou avait fait l'objet d'une décision relative à sa privatisation.

Par suite de cette disposition, les tribunaux ordinaires ont rejeté les demandes de restitution des plaignants. Non seulement ceux-ci ont alors introduit un recours devant la Cour constitutionnelle, mais ils ont présenté à ladite instance une requête en annulation de l'amendement considéré qui, selon eux, portait atteinte au principe d'égalité. La Cour a rejeté cette requête et conclu à la constitutionnalité de l'amendement incriminé.

La Cour a souligné que le bien couvert par l'amendement avait déjà pu être cédé librement, à telle enseigne que lors de l'adoption dudit amendement, on s'était préoccupé de savoir si une injustice supplémentaire n'était pas commise à l'encontre soit de ceux qui avaient acquis ce bien par voie de privatisation, soit d'autres personnes s'en étant légalement rendues propriétaires depuis lors. En conséquence, il a été reconnu au plaignant non pas le droit de récupérer le bien lui-même, mais seulement celui de recevoir une indemnité.

**Renseignements complémentaires:**

Dans cette affaire, deux juges ont formulé un avis dissident.

**Langues:**

Tchèque.

**Identification:** CZE-1998-3-014

a) République tchèque / b) Cour constitutionnelle / c) Quatrième chambre / d) 10.11.1998 / e) IV. ÚS 358/98 / f) Retard superflu dans l'examen de l'affaire d'une personne morale / g) / h).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

**Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Délai raisonnable.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Tribunal, surcharge / Tribunal, inactivité.

*Sommaire:*

Il est du devoir de l'État d'organiser le pouvoir judiciaire de façon à respecter les principes relatifs à ce dernier qui sont énoncés dans la Charte des droits fondamentaux et des libertés fondamentales. À cet égard, il ne doit exister aucune faille au détriment de ceux qui sont fondés à attendre des tribunaux que ceux-ci protègent leurs droits «dans un délai raisonnable». La surcharge de la justice ne saurait excuser le non-respect, par un tribunal, du droit fondamental de tout individu à ce que son affaire soit examinée sans retard superflu.

*Résumé:*

L'intéressé a déposé une plainte constitutionnelle contre le tribunal de commerce de sa région au motif que celui-ci aurait violé le droit reconnu à quiconque par l'article 38.2 de la Charte des droits fondamentaux et des libertés fondamentales «de voir son affaire examinée... sans retard superflu». La violation alléguée consistait dans le fait qu'entre le 10 janvier 1994, jour où le plaignant avait intenté son procès en première instance devant le tribunal de commerce afin de recouvrer une dette d'un montant de 257.400 couronnes tchèques, et le 12 août 1998, jour où il a saisi la Cour constitutionnelle de son recours, le tribunal de commerce n'avait pas organisé d'audience dans son affaire, bien qu'entre-temps, il eût réglé d'autres différends de manière nettement plus rapide.

Initialement, le tribunal de commerce a pourtant agi, puisqu'en juillet 1995, il a demandé par écrit au défendeur de déposer son argumentaire et qu'en août 1995, il lui a octroyé pour ce faire un délai supplémentaire de quinze jours. Néanmoins, au cours des trois années qui ont suivi, le tribunal n'a plus agi en l'espèce; ainsi n'a-t-il pas répondu à l'argumentaire amendé du plaignant, présenté en 1997 et auquel était joint un mémento, et n'a-t-il pas transmis ce nouvel argumentaire au défendeur pour que ce dernier puisse y répondre.

Le tribunal de commerce a commencé par arguer qu'à son avis, il n'avait pas tardé à régler cette affaire. Puis il a soutenu que si le retard était excessif, on en connaissait bien la raison, à savoir que les tribunaux étaient surchargés de travail. Or, la Cour constitutionnelle a rejeté cet argument en soulignant que comme elle l'avait déclaré dans plusieurs affaires antérieures, la surcharge des tribunaux ne justifie pas qu'on omette de respecter le droit fondamental de l'individu à voir son

affaire examinée «sans retard superflu». En l'espèce, le tribunal de commerce avait omis de traiter l'affaire du plaignant dans un délai raisonnable, violant ainsi ses droits fondamentaux, et la Cour constitutionnelle lui a donc ordonné d'examiner l'affaire sans plus de retard.

*Renseignements complémentaires:*

Dans cette affaire, la Cour constitutionnelle a exercé ses pouvoirs conformément au paragraphe 82.3.b de la loi n° 182/1993 Sb relative à la Cour constitutionnelle, qui confère à celle-ci – lorsqu'elle statue sur une plainte constitutionnelle et «si, par suite d'une action d'une autorité publique autre qu'une décision, un droit fondamental ou une liberté fondamentale garanti par la Constitution a été violé – le pouvoir d'enjoindre à ladite autorité de s'abstenir de continuer à violer ledit droit ou ladite liberté, ainsi que de lui ordonner – dans la mesure du possible – de rétablir la situation préalable à ladite violation». Dans la plupart des procédures relatives à des plaintes constitutionnelles, l'action incriminée est une décision formelle d'un tribunal ou d'un organe administratif, auquel cas la Cour constitutionnelle n'a que le pouvoir d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire pour réexamen devant le tribunal ou l'organe en question, non celui de lui dicter comment la régler.

*Renvois:*

La Cour constitutionnelle était déjà parvenue aux mêmes conclusions dans des affaires analogues dont elle avait été saisie. Voir, par exemple, l'arrêt IV.ÚS 55/94, 2 *Sbírka*, n° 42, p. 35; I. ÚS 5/96, 6 *Sbírka*, n° 116, p. 335 (*Bulletin* 1996/3 [CZE-1996-3-011]); IV.ÚS 466/97, 10 *Sbírka*, n° 38, p. 251.

*Langues:*

Tchèque.



# Roumanie

## Cour constitutionnelle

### Données statistiques

1er septembre 1998 - 31 décembre 1998

La Cour constitutionnelle a rendu 71 décisions dont:

- 1 décision relative à la constitutionnalité des lois avant promulgation
- 70 décisions relatives à l'exception d'inconstitutionnalité

### Décisions importantes

*Identification:* ROM-1998-3-007

**a)** Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.11.1998 / **e)** 161/98 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité de l'article IV.7 de l'Ordonnance du Gouvernement n° 18/194 / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), n° 3/10.11.1998 / **h)**

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

**Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Jurisprudence - Jurisprudence internationale - Cour européenne des Droits de l'Homme.

**Institutions** - Organes législatifs - Compétences.

**Institutions** - Finances publiques - Monnaie.

**Droits fondamentaux** - Droits économiques, sociaux et culturels - Liberté du commerce et de l'industrie.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Devises, obligation de rapatriement / Économie de marché / Responsabilité objective / Peine / Sanction contraventionnelle.

*Sommaire:*

L'obligation de rapatriement des devises n'est pas contraire à l'économie de marché et à la liberté du commerce, mais elle correspond à l'obligation de l'État d'assurer la défense des intérêts nationaux dans l'activité économique et financière. Le législateur a la liberté

d'arrêter des amendes en sommes fixes ou en sommes calculées en pourcentage.

*Résumé:*

Il s'agit d'une décision de la Cour constitutionnelle relative à l'exception d'inconstitutionnalité de l'article IV.7 de l'Ordonnance du Gouvernement n° 18/1994 se référant à des mesures de raffermissement de la discipline financière des agents économiques, approuvée et modifiée par la loi n° 12/1995.

Le Tribunal d'Oradea a saisi la Cour constitutionnelle de l'exception d'inconstitutionnalité de l'article IV.7 de l'Ordonnance du Gouvernement n° 18/1994 approuvée et modifiée par la loi n° 12/1995, exception soulevée par la Société commerciale par actions «GOLDENVIOLET IMPEX» de Salonta.

Dans la motivation de l'exception, on montre que les dispositions légalement attaquées enfreignent les normes prévues à l'article 72.3.f de la Constitution, lesquelles spécifient que les infractions, les peines et le régime de l'exécution de celles-ci sont réglementés par une loi organique. La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme est invoquée, laquelle a élargi les garanties spécifiées à l'article 6 CEDH à toutes les catégories de «peine», donc aux sanctions contraventionnelles aussi, dont le régime doit être réglementé par le biais d'une loi organique.

En examinant l'exception, la Cour constitutionnelle constate que celle-ci est non-fondée, et ses arguments sont les suivants:

- En ce qui concerne la modification du système d'amendes, de sommes fixes en sommes calculées en pour-cent, il n'y a aucune interdiction constitutionnelle qui limite la liberté d'option du législateur.
- Les dispositions de l'article IV.7 de l'Ordonnance du Gouvernement n° 18/1994 sont d'ordre financier; elles relèvent de la sphère du régime des devises et n'entrent pas dans le domaine de réglementation de la loi organique et c'est pourquoi, l'invocation de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, basée sur l'interprétation de l'article 6 CEDH, ne peut pas être retenue.
- Relativement à la violation, dans le texte attaqué, du principe de la liberté contractuelle consacré à l'article 134.2.a et 134.2.e de la Constitution, la Cour constitutionnelle s'est prononcée par le biais de plusieurs décisions, en retenant que l'obligation de rapatriement des devises n'est pas contraire à



l'économie de marché et à la liberté du commerce, mais qu'elle correspond à l'obligation de l'État d'assurer la défense des intérêts nationaux dans l'activité économique et financière.

- La Cour retient, également, que le principe de la proportionnalité invoqué n'est pas applicable en l'espèce; la soutenance selon laquelle, aux termes du texte attaqué, on institue une responsabilité objective n'est pas justifiée non plus.

Pour les considérants exposés, la Cour rejette l'exception d'inconstitutionnalité de l'article IV.7 de l'Ordonnance du Gouvernement n° 18/1994.

#### *Langues:*

Roumain.



#### *Identification:* ROM-1998-3-008

**a)** Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.12.1998 / **e)** 177/98 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 213.2 du Code pénal / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), n° 77/24.02.1999 / **h)**.

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité – Champ d'application.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Plainte préalable du propriétaire, nécessité / Propriété privée de l'État, protection pénale préférentielle.

#### *Sommaire:*

L'article 41.2 de la Constitution assure une égale protection de la propriété privée, indifféremment de la question de savoir si celle-ci appartient à l'État ou à une autre personne morale ou physique et, implicitement, interdit que la loi pénale contienne des réglementations distinctes à l'égard de la sauvegarde de la propriété privée.

#### *Résumé:*

Il s'agit d'une décision de la Cour constitutionnelle relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 213.2 du Code pénal, lequel spécifie:

«Si le bien est propriété privée, à l'exception du cas où celui-ci appartient entièrement ou partiellement à l'État, l'action pénale est déclenchée sur plainte préalable de la personne lésée. La réconciliation des parties écarte la responsabilité pénale».

Dans le réquisitoire du Parquet auprès du Tribunal de Brăila, deux inculpés ont été traduits en justice pour la commission de l'infraction d'abus de confiance, prévue à l'article 213 du Code pénal, et le troisième pour complicité à cette infraction.

Les deux premiers inculpés, en qualité de préposés de la Société commerciale par actions «Comcereal» de Tulcea, sur les insistances du troisième, ont disposé, injustement, d'une quantité de céréales qui était la propriété de la Société commerciale par actions «BRAIGAL» de Brăila.

La partie responsable du point de vue civil, la Société commerciale par actions «Comcereal» de Tulcea, en qualité de commettant des préposés, a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 213.2 du Code pénal.

L'auteur de l'exception soutient que tous les faits qualifiés d'infraction d'abus de confiance doivent faire l'objet d'une réglementation unitaire. La discrimination instituée à l'article 213.2 du Code pénal, en ce sens que ces infractions, au cas où le bien qui constitue leur objet matériel appartient intégralement ou partiellement à la propriété privée de l'État, sont poursuivies d'office et non seulement sur plainte préalable de la personne lésée, contrevient à l'article 41.2 de la Constitution. Selon cet article, «la propriété privée est sauvegardée, de façon égale, par la loi, indifféremment du titulaire», parce que la Cour constitutionnelle retient que l'article 41.2 de la Constitution doit être interprété, en ce sens qu'il se réfère à la sauvegarde, de façon égale, de la propriété appartenant aux personnes physiques ou aux personnes morales de droit privé, aussi bien que de la propriété privée de l'État.

La Cour constitutionnelle retient que les dispositions de l'article 41.2 de la Constitution assurent une égale protection de la propriété privée, indifféremment de la question de savoir si celle-ci appartient à l'État ou à une autre personne morale ou physique et, implicitement, interdisent que la loi pénale contienne des réglementations distinctes à l'égard de la sauvegarde

de la propriété privée. Or, à l'article 213.2 du Code pénal, on fait une différenciation inconstitutionnelle entre la propriété privée de l'État et la propriété privée d'autres sujets de droit, puisque, si «le bien est propriété privée, à l'exception du cas où celui-ci appartient entièrement ou partiellement à l'État, l'action pénale est déclenchée suite à la plainte préalable de la personne lésée». Par ces considérations, la Cour constate que, par rapport aux dispositions de l'article 41.2 de la loi fondamentale, cette disposition est inconstitutionnelle et, par conséquent, admet l'exception d'inconstitutionnalité et constate que le membre de phrase «à l'exception du cas où celle-ci appartient entièrement ou partiellement à l'État», de l'article 213.2 du Code pénal, est inconstitutionnel.

### Langues:

Roumain.



### Identification: ROM-1998-3-009

**a)** Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.12.1998 / **e)** 184/98 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 21.2 du décret-loi n° 66/1990 / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), n° 35/28.01.1999 / **h)**

### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité – Champ d'application.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Organisations artisanales, protection de propriété / Propriété privée, protection pénale égale.

### Sommaire:

Les organisations de la coopération artisanale sont des personnes morales de droit privé, dont les biens sont soumis au régime juridique de droit commun relatif à l'exercice du droit de propriété.

### Résumé:

Il s'agit d'une décision de la Cour constitutionnelle relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 21.2 du décret-loi n° 66/1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la coopération artisanale.

Le texte légalement attaqué a le contenu suivant:

«article 21 – Les biens meubles et immeubles, les moyens fixes, propriété des organisations de la coopération artisanale, peuvent être transmis en propriété ou donnés en usufruit uniquement contre paiement, dans les conditions prévues par les statuts.

Les biens spécifiés à l'alinéa précédent ne peuvent pas être poursuivis par les créanciers des organisations coopératives et par les créanciers personnels des membres coopérateurs.»

Le Tribunal de Orsova a saisi la Cour constitutionnelle de l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 21.2 du décret-loi n° 66/1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la coopération artisanale, soulevée par la Direction des Finances publiques et du contrôle financier d'État de Mehedinti.

Dans la motivation de l'exception, on soutient que la disposition légale attaquée viole les dispositions de l'article 41.2 de la Constitution, selon lequel «La propriété privée est sauvegardée, de façon égale, par la loi, indifféremment du titulaire».

La Cour constitutionnelle constate qu'elle est compétente pour se prononcer sur l'exception invoquée, puisque, bien que les dispositions légales attaquées soient préconstitutionnelles, en vertu de celles-ci, des rapports juridiques sont nés après l'entrée en vigueur de la Constitution. La propriété des organisations artisanales sur les biens de leur patrimoine est une forme de propriété privée, conformément à l'article 135 de la Constitution.

Les dispositions de l'article 21.2.1 du décret-loi n° 66/1990, enfreignent l'article 41.2 de la Constitution; la Cour a constaté que les dispositions de l'article 21.2.1 du décret-loi n° 66/1990, qui consacrent le caractère insaisissable des biens existant dans la propriété des organisations de la coopération artisanale vis-à-vis de leurs créanciers, en créant une situation de faveur, contreviennent aux dispositions de l'article 41.2 de la Constitution, de sorte que ce texte de loi est abrogé en vertu de l'article 150.1 de la Constitution.

La Cour considère que le deuxième tiret du même texte légal, relatif au caractère insaisissable des biens

appartenant aux organisations de la coopération artisanale par rapport aux créanciers personnels des membres coopérateurs, est conforme à la Constitution.

*Langues:*

Roumain.



## Russie

### Cour constitutionnelle

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> septembre 1998 – 31 décembre 1998

Nombre total de décisions: 5

Types de décisions:

- Décisions: 5
- Avis consultatifs: 0

Catégories d'affaires:

- Interprétations de la Constitution: 1
- Constitutionnalité d'actes pris par des organes de l'État: 4
- Constitutionnalité des traités internationaux: 0
- Conflits de compétences: 0
- Respect de la procédure concernant la mise en accusation du président pour haute trahison ou tout autre délit grave: 0

Types de saisine:

- Saisine émanant d'un organe de l'État: 2
- Saisine individuelle: 3
- Question de constitutionnalité émanant d'un tribunal: 1

(Certaines saisines ont été jointes dans une seule procédure)

#### Décisions importantes

*Identification:* RUS-1998-3-007

a) Russie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 11.11.1998 / e) / f) / g) *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 29.12.1998 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles non écrites – Coutume constitutionnelle.

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Interprétation littérale.

**Principes généraux** – Démocratie.

**Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

**Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs.

**Institutions** – Organes exécutifs – Composition.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Gouvernement, chef, modalités de nomination /  
Gouvernement, chef, nombre de candidatures /  
Parlement, dissolution / Élections libres.

### *Sommaire:*

La disposition de la Constitution sur trois rejets des candidatures présentées pour la fonction de Président du gouvernement par la Douma d'État signifie que le Président de la Fédération de Russie est en droit de présenter le même candidat deux ou trois fois ou bien de présenter chaque fois un nouveau candidat. Le droit du Président de la Fédération de Russie de présenter telle ou telle autre candidature, d'une part, et le droit de la Douma d'État d'accepter la nomination, d'une autre, doivent être exercés compte tenu des prescriptions constitutionnelles sur le fonctionnement harmonieux et l'interaction des participants à ce processus.

### *Résumé:*

La Cour constitutionnelle a examiné l'affaire relative à l'interprétation de la disposition de l'article 111.4 de la Constitution.

Le motif de l'engagement de la procédure a été une demande de la Douma d'État relative à ladite interprétation.

Conformément à l'article 111.4 de la Constitution, après trois rejets des candidatures présentées pour la fonction de Président du gouvernement par la Douma d'État, le Président de la Fédération de Russie nomme le Président du gouvernement, dissout la Douma d'État et fixe de nouvelles élections. La Douma d'État demande d'expliquer si le Président de la Fédération de Russie est en droit de présenter à nouveau la candidature du Président du gouvernement rejetée par la Douma d'État, et quelles sont les conséquences juridiques de trois rejets par la Douma d'État de la même candidature au poste susindiqué.

La Cour constitutionnelle a constaté que, suivant le sens strict de la disposition interprétée, le groupe de mots «trois rejets des candidatures présentées pour la fonction de Président du gouvernement» peut également signifier trois rejets de la candidature au poste et trois rejets des personnes présentées, proposées au poste. Il en découle que le texte de l'article 111 de la Constitution n'exclut par lui-même aucune des deux variantes mentionnées.

La logique de cet article de la Constitution examiné en liaison avec ses articles 83, 84 et 103 de la Constitution

visé à ne pas permettre, dans les conditions de la séparation du pouvoir d'État en pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, leur opposition. La Constitution prévoit les moyens d'éliminer les divergences éventuelles entre les branches du pouvoir pour ne pas permettre un retard dans la formation et, comme suite, un blocage de l'activité du gouvernement.

Le choix de la candidature du Président du gouvernement présentée à la Douma d'État est la prérogative du Président de la Fédération de Russie qui, sans limiter ce droit, permet à ce dernier de déterminer par lui-même la variante concrète de son exercice, à savoir de proposer deux ou trois fois le même candidat ou bien de présenter chaque fois un nouveau candidat.

L'objectif proclamé dans le préambule de la Constitution: l'affirmation de la paix civile et de la concorde, conditionne également la nécessité d'un fonctionnement harmonieux et de l'interaction des organes du pouvoir d'État. De là découle également la nécessité des actes concertés du Président de la Fédération de Russie et de la Douma d'État au cours de l'exercice de leurs pouvoirs lors de la procédure de la nomination du Président du gouvernement. Cette procédure suppose la recherche d'un accord entre eux sur la candidature, sur la base des formes d'interaction prévues par la Constitution ou de celles qui ne lui sont pas contraires et qui apparaissent au cours de l'exercice des pouvoirs du chef du gouvernement et dans la pratique parlementaire.

La pratique de l'application de l'article 111 de la Constitution comprend tant l'approbation de la candidature du Président du gouvernement proposée pour la première fois que la présentation du même candidat trois fois ainsi que l'application des procédures de conciliation après deux rejets du candidat. Cependant, la possibilité de la formation d'une coutume constitutionnelle fondée aussi sur une seule variante quelconque n'est pas exclue par la suite.

D'après le sens de l'article 111 de la Constitution, la conséquence obligatoire de trois rejets par la Douma d'État des candidatures pour la fonction de Président du gouvernement présentées par le Président de la Fédération de Russie – quelle que soit la variante éventuelle utilisée pour la présentation des candidats – sont la nomination du Président du gouvernement par le Président de la Fédération de Russie, la dissolution de la Douma d'État et la fixation de nouvelles élections. Un tel procédé de droit constitutionnel utilisé pour résoudre la divergence apparue, avec l'utilisation du mécanisme des élections libres, correspond aux fondements du régime constitutionnel de la Fédération de Russie en tant qu'État de droit démocratique.

**Langues:**

Russe.

**Identification:** RUS-1998-3-008

a) Russie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 17.11.1998 / e) / f) / g) *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 08.12.1998 / h).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

**Principes généraux** – Démocratie.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité – Champ d'application – Élections.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Éligibilité.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Élections législatives / Système électoral / Circonscriptions électorales, nombre d'électeurs / Blocs électoraux, exigences présentées aux candidats / Blocs électoraux, présentation des candidats / Mandats, répartition / Quorum / Députés démissionnaires, remplacement / Seuil électoral minimum.

**Sommaire:**

La Constitution ne consacre pas directement le système électoral pour les élections des députés à la Douma d'État. En prévoyant une structure bicamérale de l'Assemblée fédérale en tant qu'organe représentatif et législatif, l'effectif de la Douma d'État (450 députés) et la durée de son mandat (quatre ans), la Constitution a établi que les modalités des élections des députés à la Douma d'État sont fixées par une loi fédérale. La loi fédérale en question a établi un système électoral mixte (majoritaire-proportionnel) pour l'élection des députés à la Douma d'État. Le système électoral mixte existe dans plusieurs États démocratiques et est quant au fond compatible avec les principes et les normes universellement reconnus du droit international relatifs au droit électoral et consacrés par la Convention de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le Pacte international sur les droits civils et politiques de 1966. Un tel système correspond à la vocation des élections en tant qu'expression directe supérieure du pouvoir du peuple. Il permet de refléter, par les élections libres, sur la base du suffrage universel, égal, direct et secret, les opinions partagées par les citoyens et d'exprimer de façon adéquate leur volonté sur la composition du parlement en tant qu'organe représentatif de l'État.

**Résumé:**

La Cour constitutionnelle a examiné l'affaire relative à la vérification de la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi fédérale du 21 juin 1995 «sur les élections des députés à la Douma d'État de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie».

Le motif de l'engagement de la procédure a été le recours de la Douma régionale de Saratov.

L'article 5 de la loi fédérale en question prévoit que 225 députés à la Douma d'État sont élus dans les arrondissements électoraux uninominaux (une circonscription – un député), et que les 225 autres députés sont élus dans une circonscription électorale fédérale proportionnellement au nombre de suffrages émis pour les listes fédérales de candidats aux mandats de députés, présentées par les associations électorales et les blocs électoraux (paragraphe 3). De l'avis du requérant, une telle disposition viole l'égalité des droits électoraux des citoyens et est de ce fait contraire aux articles 3, 19 et 32 de la Constitution de la Fédération de Russie.

La Cour constitutionnelle a décidé de reconnaître comme conformes à la Constitution les dispositions suivantes de la loi fédérale contestée:

- la disposition de l'article 5 établissant les modalités d'élection de la Douma d'État selon lesquelles une partie de députés sont élus dans les circonscriptions électorales uninominales et une partie dans la circonscription électorale fédérale proportionnellement au nombre de suffrages émis pour les listes fédérales des candidats aux mandats de députés, présentées par les associations électorales et les blocs électoraux;
- les dispositions, contenues à l'article 5.2, et à l'article 11.2, sur la formation de la circonscription électorale sur le territoire du sujet de la Fédération de Russie dont le nombre d'électeurs est inférieur à la norme unique de la représentation;

- la disposition de l'article 36.3 sur le droit de l'association électorale et du bloc électoral de proposer comme candidats aux mandats de députés les personnes qui ne sont pas membres des associations sociales qui en font partie;
- la disposition de l'article 37.5 selon laquelle la liste fédérale peut comprendre les candidats aux mandats de députés à la Douma d'État qui sont proposés par la même association électorale ou le même bloc électoral dans les circonscriptions électorales uninominales;
- la disposition de l'article 39.2 selon laquelle l'association électorale et le bloc électoral ayant proposé la liste fédérale de candidats, sont obligés de recueillir pour son soutien au moins deux cent mille signatures d'électeurs, à condition que le nombre de signatures collectées dans un seul sujet de la Fédération de Russie ne dépasse pas 7 % du nombre général exigé de signatures;
- la disposition, contenue à l'article 67, sur la substitution au mandat vacant de député élu sur la liste fédérale.

La disposition de l'article 39.3 de la loi fédérale selon laquelle les signatures collectées pour le soutien du candidat proposé par l'association électorale ou le bloc électoral dans la circonscription électorale uninominale et enregistré par la commission électorale d'arrondissement sont incluses par la Commission électorale centrale dans le nombre de signatures émises en faveur de la liste fédérale de candidats proposée par cette association ou ce bloc électoral, est reconnue comme n'étant pas conforme aux articles 19.1, 19.2 et 32.2.

La disposition de l'article 62.2 de la loi fédérale selon laquelle les associations électorales et les blocs électoraux dont les listes de candidats ont obtenu moins de 5 % de suffrages d'électeurs ayant participé au vote, sont exclues de la répartition des mandats de députés de la circonscription électorale fédérale, est reconnue comme étant conforme à la Constitution dans la mesure où l'application du quorum de 5 % permet d'assurer la participation à la répartition des mandats de députés d'au moins deux associations électorales qui obtiendront ainsi au total plus de 50 % de suffrages des électeurs ayant participé au vote. La Cour a décidé que l'Assemblée fédérale devrait introduire dans ladite loi fédérale des compléments en assurant une réalisation nécessaire du principe de la proportionnalité lors de la définition des résultats des élections dans la circonscription électorale fédérale, en se fondant sur la Constitution.

La Cour constitutionnelle a aussi constaté qu'il est inadmissible d'utiliser le quorum de 5 % contrairement à la vocation des élections proportionnelles. C'est pourquoi, le législateur doit chercher à assurer que, lors de son utilisation, la réalisation maximale possible du principe de la représentation proportionnelle soit garantie. En outre, il faut prendre en considération que, selon le sens des articles 1 et 13 de la Constitution, la démocratie fondée sur le pluralisme politique et le multipartisme part de la nécessité de l'existence de l'opposition et ne permet pas un monopole sur le pouvoir. C'est pourquoi, si la barrière de 5 % n'est franchie que par une association électorale ou un bloc électoral, même s'il a recolté la majorité des suffrages, tous les mandats de la circonscription fédérale ne peuvent pas lui être attribués, car cela serait contraire au principe de la proportionnalité des élections dans les conditions de la démocratie et, par conséquent, rend inadmissible l'application du seuil de 5 %.

L'Assemblée fédérale devrait à cette occasion définir un mécanisme de réglementation juridique permettant de respecter les exigences découlant du caractère démocratique des fondements du régime constitutionnel. L'établissement des dispositions concrètes, consacrant un tel mécanisme (l'introduction de la barrière «flottante», l'apparement annoncé des associations, etc.) est de la compétence du législateur.

#### *Langues:*

Russe.



*Identification:* RUS-1998-3-009

**a)** Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.12.1998 / **e)** / **f)** / **g)** *Sobraniyé Zakonodatelstva Rossiyskoy Federatsii* (Journal officiel), 1998, 51 / **h)**.

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

**Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Double degré de juridiction.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Égalité des armes.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Débats contradictoires.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Jugements, cassation / Condamnation, participation à l'audience judiciaire / Procédure pénale.

### *Sommaire:*

En vérifiant la légalité et le bien-fondé du jugement, le tribunal d'instance de cassation est en droit de considérer comme nécessaire la participation personnelle de la personne condamnée à l'audience judiciaire. De même, le tribunal a le droit d'examiner l'affaire en l'absence du détenu si ce dernier n'a pas exprimé le désir de participer à l'audience. Cependant, le tribunal ne peut pas rejeter la demande du condamné relative à sa participation à l'audience.

### *Résumé:*

La Cour constitutionnelle a examiné l'affaire relative à la vérification de la constitutionnalité de l'article 335.2 du Code de procédure pénale de la RSFSR.

Le motif de l'engagement de la procédure a été la plainte du citoyen M. A. Baronine contre la violation de ses droits constitutionnels. Le citoyen M. A. Baronine, condamné par le Tribunal de la ville de Moscou à la privation de liberté et emprisonné, s'est pourvu contre un jugement de condamnation, en demandant en même temps sa participation à l'audience judiciaire du tribunal d'instance de cassation. La chambre criminelle de la Cour suprême a refusé de satisfaire la requête pour la raison que le requérant a subi à plusieurs reprises un interrogatoire détaillé lors de l'instruction préparatoire et de l'audience judiciaire et que sa position est exposée en détail dans le pourvoi en cassation qu'il a déposé.

En conséquence, l'affaire a été examinée selon la procédure de cassation avec la participation du défenseur du condamné, le jugement a été modifié et la durée de la peine prononcée a été réduite. M. A. Baronine, insistant sur son innocence, s'est adressé à la Cour constitutionnelle, en estimant que l'article 335.2 accordant à l'instance de cassation le droit de résoudre à son gré la question de la participation du condamné détenu à

l'audience de ce tribunal, viole son droit à la protection judiciaire et le droit à la révision du jugement par un tribunal supérieur.

La Cour constitutionnelle a constaté que découlent de l'article 50 de la Constitution, qui consacre le droit de la personne condamnée pour une infraction, à un recours devant un tribunal supérieur, l'obligation d'accorder à chaque personne accusée de la commission d'une infraction, le droit à l'examen de son affaire au moins par deux instances judiciaires ainsi que le droit du législateur de prévoir dans une loi fédérale les particularités de la procédure dans chacune de ces instances.

Selon le sens de l'article 46 de la Constitution en liaison avec les articles 19, 47, 50 et 123 de la Constitution, et compte tenu des dispositions respectives du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la mise en oeuvre des garanties constitutionnelles de la protection judiciaire, vu les particularités de la procédure en cassation, suppose que le condamné, s'il désire participer à l'audience judiciaire, ne peut pas être privé de la possibilité d'exercer des récusations et de présenter des requêtes, de prendre connaissance des positions des participants à l'audience judiciaire et des documents s'ils sont déposés, ou encore de déposer des conclusions, y compris en liaison avec l'avis du procureur.

La norme contestée n'empêche pas le tribunal, en vue d'accomplir les tâches de l'instance de cassation lors de la vérification de la légalité et du bien-fondé du jugement, de reconnaître la nécessité de la participation du condamné à l'audience judiciaire et de prendre des dispositions pour assurer sa comparution. De même, le tribunal est en droit d'examiner l'affaire en l'absence du condamné détenu, n'ayant pas exprimé le désir de participer à l'audience.

En outre, cette norme permet au tribunal d'instance de cassation de refuser au condamné détenu la présentation d'une demande de participation à l'audience judiciaire et de prononcer un jugement définitif sur l'affaire. En conséquence, un tel condamné est privé, avant que le tribunal se retire dans la chambre des délibérations pour prononcer une ordonnance en cassation, de la possibilité d'exercer des récusations et de présenter des requêtes, de déposer des documents supplémentaires, de prendre connaissance des documents supplémentaires déposés au tribunal par d'autres personnes, ainsi que du contenu des interventions des participants à l'audience judiciaire, ou encore de déposer des conclusions, y compris celles liées à l'avis du procureur. Cela représente une dérogation au principe de l'égalité de tous devant la loi

et le tribunal ainsi qu'une limitation des droits constitutionnels à la protection judiciaire, à l'examen de l'affaire par un tribunal ayant une composition légale et à la révision du jugement par un tribunal supérieur. En outre, sont également violées les prescriptions de l'article 123 de la Constitution sur la mise en oeuvre de la procédure judiciaire sur la base du principe de contradiction et d'égalité en droits des parties, qui suppose la garantie aux parties (accusation et défense) de possibilités procédurales égales de défense de leurs positions respectives aussi lors de l'examen de l'affaire par le tribunal d'instance de cassation.

La disposition contestée est reconnue non conforme à la Constitution dans la mesure où elle permet au tribunal d'instance de cassation, au cas où il rejette la requête du condamné détenu sur l'examen de l'affaire avec sa participation, de prendre une décision définitive sur l'affaire sans accorder à ce condamné la possibilité de prendre connaissance des documents de l'audience judiciaire et d'exposer sa position sur les questions examinées par le tribunal.

#### Langues:

Russe.



## Slovaquie

### Cour constitutionnelle

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> septembre 1998 – 31 décembre 1998

Nombre de décisions prises:

- Décisions au fond prises par la Cour plénière: 3
- Décisions au fond prises par les différentes chambres: 6
- Nombre d'autres décisions prises par la Cour plénière: 2
- Nombre d'autres décisions prises en chambres: 28
- Nombre total d'affaires portées devant la Cour: 197

#### Décisions importantes

Identification: SVK-1998-3-010

a) Slovaquie / b) Cour constitutionnelle / c) Cour plénière / d) 15.10.1998 / e) PL.ÚS 19/98 / f) Recours formé par des membres du Parlement / g) *Zbierka zákonov slovenskej republiky* (Journal officiel), n° 316/1998 en résumé; version complète à paraître dans *Zbierka nálezov a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Interprétation historique.

**Principes généraux** – Démocratie.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité – Champ d'application – Élections.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité – Critères de différenciation – Origine nationale ou ethnique.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Éligibilité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.



### Mots-clés de l'index alphabétique:

Concurrence des forces politiques / Minorités, représentation au sein des organes élus / Droit d'accès, fonctions électives.

### Sommaire:

La participation de représentants des minorités nationales ou des groupes ethniques à l'administration locale doit découler de l'application des principes généraux de démocratie.

### Résumé:

Trente-huit députés nationaux ont formé un recours devant la Cour constitutionnelle, en invoquant l'anticonstitutionnalité de plusieurs dispositions de la loi n° 233/1998 portant modification de la loi n° 346/1990 sur les élections locales. Les requérants contestaient en particulier la constitutionnalité des dispositions relatives à l'élection des députés représentant les minorités nationales et les groupes ethniques. La loi n° 233/1998 dispose en effet que dans les villes et villages peuplés de minorités nationales ou de groupes ethniques, les sièges des députés sont répartis proportionnellement entre les Slovaques et chaque minorité nationale, afin de refléter la composition de la population locale. Le même principe s'applique également aux villes et villages où les Slovaques forment la minorité locale. Ainsi, un système de limitation du nombre de sièges en fonction de l'origine nationale des citoyens a été introduit pour les élections locales. Les requérants ont fait valoir que ces dispositions étaient contraires aux articles 12.1 et 30.4 de la Constitution.

En vertu de l'article 12.1, «les individus sont libres et égaux en dignité et en droit. Les droits fondamentaux et libertés fondamentales sont insaisissables, inaliénables, imprescriptibles et irrévocables».

L'article 30.4 dispose que «les citoyens ont accès dans des conditions d'égalité, à toutes les fonctions électives et aux autres fonctions publiques».

La Cour constitutionnelle a déclaré que la Constitution slovaque ne contenait aucune disposition, explicite ou implicite, permettant de limiter ou modifier un droit individuel fondamental en vue d'améliorer la situation d'une minorité nationale ou d'un groupe ethnique. Les membres des minorités nationales ou des groupes ethniques sont égaux devant la loi aux autres citoyens et, conformément à ce principe, exercent leur droit de vote. La participation des représentants des minorités nationales ou des groupes ethniques à l'administration

locale doit découler des principes généraux de démocratie. Le régime constitutionnel du droit de vote et du droit d'être élu repose uniquement sur les principes civiques de la République slovaque et non sur l'origine nationale des citoyens. La Cour est parvenue à ces conclusions en s'appuyant sur les motifs suivants:

1. Le pouvoir de tous les députés émane des citoyens qui sont à la source même du pouvoir d'État (article 2.1 de la Constitution);
2. Les citoyens ont le droit de prendre part à la direction des affaires publiques par l'intermédiaire de représentants élus (article 30.1 de la Constitution);
3. Le droit d'être élu est explicitement accordé à tout citoyen (article 30.4 de la Constitution);
4. Tout citoyen jouit du droit de vote, égal pour tous; son origine nationale ne revêt aucune importance au regard de la Constitution et ne doit par conséquent jamais entrer en ligne de compte.

La Cour a ensuite analysé et comparé l'objet des articles 12.1 et 30.4 de la Constitution. Elle a estimé que le principe d'égalité des droits de l'article 12.1 de la Constitution revêtait un caractère général, tandis que celui «d'égalité d'accès aux fonctions publiques» de l'article 30.4 de la Constitution constituait une *lex specialis*. Elle a ainsi conclu que la loi n° 233/1998 était contraire à l'article 30.4 de la Constitution. Elle a en revanche rejeté le moyen relatif à l'inconstitutionnalité de cette loi au regard de l'article 12.1 de la Constitution.

Un troisième moyen concernait la conformité du système de répartition des sièges en fonction de l'origine nationale avec l'article 31 de la Constitution. Aux termes de cet article, «le cadre légal de l'ensemble des droits et libertés politiques, ainsi que son interprétation et son application doivent faciliter et protéger la libre concurrence des forces politiques dans une société démocratique».

La Cour a déclaré que l'article 31 de la Constitution ne garantissait aucun droit ou liberté aux individus. Cet article soumet le Parlement slovaque à l'obligation d'adopter des lois qui protègent et permettent une concurrence équitable des forces politiques dans une société démocratique. Les lois, et en particulier les lois électorales, sont élaborées non pas pour limiter, mais pour promouvoir une concurrence libre et équitable des forces politiques. Les dispositions de la loi n° 233/1998 susmentionnées ont donc été jugées contraires à l'intention du constituant, et par conséquent inconstitutionnelles. D'autres dispositions de la loi n° 233 de 1998 établissent que les candidats à la fonction de député et de maire sont obligés d'avoir leur domicile principal

depuis un an au moins dans la ville ou le village où ils se présentent. Cette disposition a, elle aussi, été jugée inconstitutionnelle. La Cour a estimé qu'il s'agissait là d'une ingérence dans l'égalité d'accès de tous les citoyens à une fonction électorale (article 30.4 de la Constitution). La condition relative au domicile principal reste valable (article 64.2 de la Constitution), mais aucune condition de durée n'est exigée. Cette dernière condition ne peut par conséquent être imposée par l'intermédiaire d'une loi.

La Cour a rejeté les autres moyens de la requête. Parmi les plus importants figurait celui de la non-conformité présumée des dispositions relatives aux campagnes électorales locales avec les dispositions constitutionnelles protégeant la liberté d'expression.

#### Langues:

Slovaque.



#### Identification: SVK-1998-3-011

a) Slovaquie / b) Cour constitutionnelle / c) Cour plénière / d) 17.11.1998 / e) PL.ÚS 12/98 / f) Recours formé par des membres du Parlement / g) *Zbierka náleзов a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Journal officiel), n° 398/1998 en résumé; version complète à paraître dans *Zbierka náleзов a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel), 1999 / h).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Statut des membres de la juridiction – Sources – Constitution.

**Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Statut des membres de la juridiction – Durée du mandat des membres.

**Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Statut des membres de la juridiction – Statut disciplinaire.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Indépendance.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, suspension / Cour constitutionnelle, juge, indépendance.

#### Sommaire:

Un juge à la Cour constitutionnelle de la République slovaque ne peut être suspendu.

#### Résumé:

Trente-trois députés nationaux ont déposé une requête concernant l'inconstitutionnalité des articles 13.4 et 13.5 de la loi n° 38/1993 relative à l'organisation de la Cour constitutionnelle. Ces articles prévoient la possibilité de suspendre un juge, le Président ou le Vice-Président de la Cour. Aux termes de ces dispositions, le Président de la Cour est habilité à interrompre le mandat d'un juge. De même, le Président de la République slovaque a le pouvoir de suspendre le Président ou le Vice-Président de la Cour. Ce pouvoir peut être exercé dès lors qu'un membre de la Cour est poursuivi pour une infraction pénale, mais il est limité «tant que la juridiction de droit commun saisie de l'affaire ne s'est pas prononcée sur la culpabilité du juge de la Cour constitutionnelle».

La Cour constitutionnelle de la République slovaque a été établie directement par la Constitution, qui régit entièrement sa compétence. En ce qui concerne le statut des juges, les dispositions constitutionnelles régissent leur nomination, leur révocation et leur démission. Le législateur ne peut modifier ces normes constitutionnelles. La suspension n'est pas prévue par les dispositions constitutionnelles relatives à la nomination, à la démission ou à la révocation des juges. L'article 2.2 de la Constitution slovaque dispose que «les pouvoirs publics ne peuvent agir qu'en vertu de la Constitution, dans ses limites et son étendue, selon les moyens fixés par la loi». Le Parlement a donc violé ces dispositions en adoptant les articles 13.4 et 13.5 de la loi n° 38/1993.

#### Langues:

Slovaque.



## Slovénie

### Cour constitutionnelle

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> septembre 1998 – 31 décembre 1998

##### Nombre de décisions

La Cour constitutionnelle a tenu pendant la période considérée 27 sessions (17 plénières et 10 en chambres). Au début de cette période (le 1<sup>er</sup> septembre 1998), il restait 481 affaires relevant du contrôle de constitutionnalité et de légalité (classées U- dans le registre de la Cour constitutionnelle) et 452 affaires concernant la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (classées Up- dans le registre de la Cour constitutionnelle) non résolues qui remontaient à l'année précédente. Pendant la période couverte par le présent rapport, la Cour constitutionnelle a déclaré recevables 135 nouvelles affaires U- et 94 nouvelles affaires Up-.

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a tranché:

- 64 affaires (U-) dans le domaine du contrôle de la constitutionnalité et de la légalité, qui ont donné lieu à:
  - 30 décisions et
  - 34 résolutions  
(adoptées par la Cour plénière);
- 59 affaires (U-) jointes aux affaires susmentionnées pour faire l'objet du même traitement et des mêmes décisions. En conséquence, le nombre total des affaires (U-) résolues est de 123.

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a tranché 69 affaires (Up-) dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (13 décisions prises en séance plénière et 56 décisions adoptées en chambre de trois juges). 9 affaires (Up-) ont été jointes aux affaires précitées pour faire l'objet du même traitement et des mêmes décisions.

Les décisions ont été publiées au Journal officiel de la République de Slovénie, tandis que les résolutions de la Cour constitutionnelle ne sont, en principe, pas publiées dans un bulletin officiel mais remises aux parties.

Cependant, toutes les décisions et résolutions sont publiées et accessibles au public:

- dans un annuaire officiel (version intégrale en slovène, y compris opinions dissidentes ou concordantes, et résumés en anglais);
- dans la *Pravna Praksa* (Revue de pratique juridique) (résumés en slovène, avec le texte intégral des opinions dissidentes ou concordantes);
- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987, sur la base de données STAIRS accessible en direct (texte intégral en slovène et en anglais);
- depuis juin 1998, sur CD-Rom (version intégrale en slovène des décisions et résolutions adoptées de 1990 à 1996, avec des liens pertinents vers le texte de la Constitution slovène, de la loi relative à la Cour constitutionnelle de Slovénie et de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, traduite en slovène);
- depuis août 1995 sur Internet (jurisprudence constitutionnelle slovène de 1994 et 1995, ainsi que quelques affaires importantes préparées pour le Bulletin de jurisprudence constitutionnelle de la Commission de Venise de 1992 à 1997, en texte intégral en slovène et en anglais («<http://www.sigov.si/us/eus-ds.html>»); depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, également sur le site miroir aux États-Unis: «<http://www.law.vill.edu/us/eus-ds.html>»);
- depuis 1995, quelques affaires importantes en version intégrale anglaise dans l'*East European Case Reporter of Constitutional Law*, publié par les éditions BookWorld aux Pays-Bas. L'*East European Case Reporter* est accessible aussi sur Internet (<http://www.bwp-mediagroup.com/bookworld/eeecrcl.html>).

#### Décisions importantes

*Identification:* SLO-1998-3-008

**a)** Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.09.1998 / **e)** U-I-371/96 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), n° 68/98; *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel), VII, 1998 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovénie* (extrait).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Justice constitutionnelle** - Décisions - Types - Annulation.

**Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Égalité - Critères de différenciation - Origine nationale ou ethnique.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Origine nationale, expression / Injustices, réparation.

**Sommaire:**

Le législateur a décidé de donner aux personnes condamnées par les tribunaux d'autres républiques de l'ex-Fédération yougoslave la possibilité de faire valoir leur statut d'anciens prisonniers politiques. En garantissant ce droit, il ne doit pas opérer de discriminations à l'encontre de ces personnes en fonction de leur situation personnelle. Par conséquent, la disposition de la loi relative à la réparation des injustices, qui accorde certains droits uniquement aux «personnes d'origine nationale slovène», en excluant par là même d'autres demandeurs potentiels simplement en raison de leur origine nationale, est inconstitutionnelle.

**Résumé:**

La loi relative à la réparation des injustices (ZPKri) régit les droits à réparation et à une assurance-vieillesse des anciens prisonniers politiques et des parents proches des personnes tuées après la seconde guerre mondiale (article 1 ZPKri). Toutes les personnes qui, entre le 15 mai 1945 et le 2 juillet 1990, sur le territoire de l'actuelle République de Slovénie, ont été, injustement et d'une manière contraire aux principes et aux règles d'un État de droit, condamnées à l'emprisonnement dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, ou qui ont été arrêtées au cours d'une telle procédure en vertu des dispositions citées à l'article 3 ZPKri ou d'autres dispositions, sont considérées comme étant d'anciens prisonniers politiques si la loi a été violée de la manière décrite ci-dessus (article 2.1 ZPKri). Dans les mêmes conditions, les personnes d'origine nationale slovène qui ont été condamnées par les tribunaux d'autres républiques de l'ex-Fédération yougoslave sont aussi considérées comme d'anciens prisonniers politiques si elles résidaient, au moment de l'entrée en vigueur de la loi relative à la réparation des injustices, sur le territoire de l'actuelle République de Slovénie et ont la citoyenneté slovène (article 2.3 ZPKri).

La loi relative à la réparation des injustices établit aussi des conditions spéciales et une procédure pour modifier

une décision de justice rendue en dernier ressort en matière pénale (une révision spéciale; articles 1.2 et 21 à 35 ZPKri), ce qui complète les dispositions du Code de procédure pénale concernant les voies de recours extraordinaires. Une personne qui s'estime lésée a donc, pour obtenir la réparation d'injustices, deux possibilités, qui ne s'excluent pas forcément l'une l'autre: elle peut soit faire valoir son statut de prisonnier politique ou/et, conformément au Code de procédure pénale et à la loi relative à la réparation des injustices, saisir la justice d'une voie de recours extraordinaire.

La révision conformément à la loi relative à la réparation des injustices ne peut être demandée qu'à l'encontre de décisions de justice rendues sur le territoire de l'actuelle République de Slovénie (article 22.1 ZPKri). Si la décision de justice repose sur l'application des dispositions pénales expressément énoncées à l'article 3 ZPKri, la révision peut être demandée indépendamment du point de savoir si les intéressés ont été reconnus comme jouissant du statut d'ancien prisonnier politique - c'est-à-dire même s'ils ne demandent pas la reconnaissance de ce statut (article 22.2 ZPKri). Cependant, si la décision repose sur l'application d'autres dispositions pénales, la révision en vertu de la loi relative à la réparation des injustices ne peut être demandée que dans la mesure où la violation des dispositions pénales ne peut pas être réparée par d'autres voies de recours extraordinaires en vertu de l'article 35.1 du Code de procédure pénale. Les conséquences d'une décision modifiée à l'occasion d'une procédure de révision conformément à la loi relative à la réparation des injustices sont les mêmes que pour une décision modifiée dans le cadre d'une procédure relevant du Code de procédure pénale (article 35.1 ZPKri). En outre, l'article 35.2 ZPKri exclut la possibilité de demander réparation en vertu d'une décision positive concernant la révision (c'est-à-dire une réparation conforme aux dispositions de la section XXXII du Code de procédure pénale, sans autres droits supplémentaires), si l'intéressé a déjà été indemnisé en tant que titulaire de droits en vertu de la loi relative à la réparation des injustices, c'est-à-dire en tant qu'ancien prisonnier politique.

En ce qui concerne les personnes condamnées sur le territoire de l'actuelle République de Slovénie, il n'y a aucune différence quant à la possibilité d'obtenir la réparation d'injustices selon la loi relative à la réparation des injustices ou le Code de procédure pénale. Ni l'origine nationale ni la citoyenneté ni la résidence ne sont fixés comme conditions. Le Code de procédure pénale étend aussi la possibilité d'introduire des voies de recours extraordinaires aux décisions rendues par les juridictions militaires compétentes dans l'une quelconque des républiques de l'ex-Yougoslavie, et il accorde ce droit aux condamnés «qui sont ou qui ont été à un moment

donné citoyens slovènes selon les dispositions en vigueur jusqu'au 25 juin 1991». Or la loi relative à la réparation des injustices étend la possibilité de reconnaître le statut d'ancien prisonnier politique aux personnes qui ont été condamnées par toute juridiction (et non pas seulement militaire) d'autres républiques de l'ex-Fédération yougoslave; cependant, en plus de l'obligation d'avoir la citoyenneté slovène et de résider sur le territoire de la République de Slovénie le 26 octobre 1996, il faut aussi être d'origine nationale slovène.

La Slovénie est l'État de tous ses citoyens (article 3 de la Constitution). Sur son territoire, la Slovénie protège les droits de l'homme et les libertés fondamentales (article 5.1 de la Constitution). En Slovénie, tout individu jouit des mêmes droits de l'homme et des mêmes libertés fondamentales quelle que soit son origine nationale (article 14.1 de la Constitution), et tout individu a le droit d'exprimer librement son appartenance à son peuple ou à sa communauté nationale (article 61 de la Constitution).

La Cour constitutionnelle avait déjà établi dans sa Décision n° U-I-46/96 (Od1US VI, 93) qu'il n'était pas contraire à la disposition constitutionnelle relative à l'égalité devant la loi (article 14.2 de la Constitution) d'opérer une distinction entre les personnes condamnées sur le territoire de l'actuelle République de Slovénie et les personnes condamnées par les organes d'autres républiques de l'ex-Fédération yougoslave. Toutefois, le législateur ayant aussi accordé aux personnes condamnées par les tribunaux d'autres républiques de l'ex-Fédération yougoslave la possibilité de faire valoir le statut d'ancien prisonnier politique, il n'aurait pas dû faire de différences quant à la situation individuelle de ces personnes (article 14.1 de la Constitution).

La partie de l'article 2.3 ZPKri qui accorde certains droits uniquement aux «personnes d'origine nationale slovène» est donc inconstitutionnelle. La Cour constitutionnelle a décidé de n'abroger que la partie inconstitutionnelle de cette disposition, ce qui signifie que cette disposition ne perd pas dans son intégralité sa signification et sa portée. Cette disposition doit être interprétée comme accordant le droit de revendiquer le statut de prisonnier politique à tous les citoyens slovènes dans des conditions d'égalité s'ils ont leur résidence en Slovénie, indépendamment de leur origine nationale, à condition que ces personnes réunissent les autres conditions prévues par la loi. En outre, ce droit appartient également aux «personnes d'origine nationale slovène» qui avaient été condamnées par les juridictions d'autres républiques de l'ex-Fédération yougoslave, et il leur garantit les mêmes droits qu'aux personnes condamnées par les tribunaux de l'ancienne République de Slovénie. En

abrogeant la partie inconstitutionnelle de la disposition, on atteint l'objectif de la disposition contestée.

### *Renseignements complémentaires:*

Normes juridiques citées:

- articles 3, 5, 14 et 61 de la Constitution;
- articles 26 et 43 de la loi relative à la Cour constitutionnelle (ZUstS).

### *Renvois:*

Dans ses attendus, la Cour constitutionnelle se réfère à son arrêt n° U-I-46/96 (Od1US VI, 93).

### *Langues:*

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



### *Identification:* SLO-1998-3-009

**a)** Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.09.1998 / **e)** U-I-248/96 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), n° 76/98; *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel), VII, 1998 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovénie* (extrait).

### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Règlements de l'exécutif.

**Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effets dans le temps – Effet rétroactif.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles non écrites – Principes généraux du droit.

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Interprétation analogique.

**Principes généraux** – Sécurité juridique.

**Principes généraux** – Légalité.

**Principes généraux** – *Nullum crimen sine lege*.

**Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.

**Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non-rétroactivité de la loi – Loi pénale.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Dispositions qui ont cessé de s'appliquer, révision constitutionnelle / Principes généraux du droit reconnus par les nations / Infractions pénales, définition précise.

### Sommaire:

Les dispositions de la loi relative à la sanction des crimes et délits contre l'honneur national slovène étaient, au moment de leur adoption et de leur application, incompatibles avec les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées dans la mesure où, en raison de leur imprécision, elles servaient de fondement à une application arbitraire de la loi. Dans cette mesure, leur application à l'occasion d'une procédure judiciaire aujourd'hui serait inconstitutionnelle.

### Résumé:

La Cour constitutionnelle est compétente pour réviser cette loi en vertu de l'article 416 du Code de procédure pénale (Journal officiel de la République slovène, n<sup>os</sup> 63/94, 25/96 – déc.CC, 39/96 – déc.CC et 5/98 – déc.CC. L'article 161.1 de la Constitution dispose que la Cour constitutionnelle abroge tout ou partie d'une loi si elle juge que cette loi est inconstitutionnelle. Cette abrogation prend effet immédiatement ou à l'expiration d'un délai fixé par la Cour constitutionnelle. L'article 162.1 de la Constitution dispose que la procédure devant la Cour constitutionnelle est régie par la loi. La loi relative à la Cour constitutionnelle (Journal officiel de la République de Slovénie n<sup>o</sup> 15/94) prévoit à son article 44 que l'abrogation d'une loi ou d'une partie de loi par la Cour constitutionnelle ne s'applique pas aux relations établies avant le jour de l'entrée en vigueur de ladite abrogation si, à cette date, les relations en question avaient déjà fait l'objet d'une décision rendue en dernier ressort. En revanche, l'article 416 du Code de procédure pénale prévoit le droit de demander la modification d'une décision de justice rendue en dernier ressort conformément à la décision de la Cour constitutionnelle par laquelle celle-ci a abrogé, ou annulé (avec effet rétroactif), la disposition en vertu de laquelle avait été adoptée la décision de condamnation rendue en dernier ressort. En l'espèce, les dispositions du Code de procédure pénale relatives à la révision d'une procédure pénale sont appliquées de manière sensée. Ainsi, l'article 416 du Code de procédure pénale est une *lex specialis* par rapport à l'article 44 de la loi relative à la Cour constitutionnelle, en ce qui concerne la détermination des effets du contrôle juridictionnel de la constitutionnalité d'une loi. L'article 28.2 de la Constitution oblige la juridiction répressive à déterminer l'infraction pénale et à prononcer la peine en fonction de la loi qui

était en vigueur au moment des faits (sauf lorsqu'une nouvelle loi prévoit une peine plus douce) mais qui, dans certains cas, ne peut plus être appliquée pendant le procès. L'article 416 du Code de procédure pénale impose même à la Cour constitutionnelle, à la demande d'une partie à une instance devant celle-ci, l'obligation d'examiner toute disposition prescrivant ou ayant prescrit des infractions pénales même si elle ne s'applique plus au moment de son examen. La Cour constitutionnelle est donc compétente pour réviser la loi relative à la sanction des crimes et délits contre l'honneur national slovène (ZSN).

La Cour constitutionnelle a déjà répondu à la question de savoir quels sont les critères qui auraient dû être appliqués pour examiner la constitutionnalité de dispositions préconstitutionnelles, lorsqu'elle a statué sur le décret relatif aux juridictions militaires (Décision n<sup>o</sup> U-I-6/93 en date du 1<sup>er</sup> avril 1994, OdlUS III, 33). Les dispositions doivent être examinées du point de vue de leur compatibilité avec les principes constitutionnels et les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées, applicables à l'époque, et aussi, en ce qui concerne leur application à de nouveaux procès, du point de vue de leur compatibilité avec la Constitution actuelle.

Les abus de droit qui, ainsi que le prouvent de récentes recherches historiques, se sont indéniablement produits dans le cadre du système antérieur ne signifient pas que le droit de cette époque (en l'espèce, la disposition pénale qui définit une infraction pénale) était en lui-même incompatible avec les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées qui étaient applicables à l'époque. Dans l'affaire n<sup>o</sup> U-I-6/93 dans laquelle elle a examiné la constitutionnalité du décret relatif aux juridictions militaires, la Cour constitutionnelle a souligné qu'une définition fixe d'une infraction pénale (*lex certa*) était l'une des garanties fondamentales des dispositions de fond du droit pénal et qu'elle découlait d'une définition plus large du principe de légalité. Le principe de légalité dans la définition des infractions pénales était déjà, au moment de l'adoption et de l'application de la loi relative à la sanction des crimes et délits contre l'honneur national slovène, reconnu par les nations civilisées comme l'un des principes généraux du droit. Même aujourd'hui, l'application de dispositions qui seraient contraires à ce principe n'est pas autorisée dans une procédure judiciaire en vertu de l'article 28 de la Constitution.

Les infractions pénales de l'article 2 ZSN étaient définies par une disposition introductive comme étant des actes «qui avaient nui ou qui auraient pu nuire à la réputation et à l'honneur de la nation slovène» et «qui ne pouvaient pas être qualifiés de trahison ni de collaboration avec l'occupant pour perpétrer des crimes de guerre». Il s'agissait manifestement d'opérer une différenciation par

rapport aux infractions pénales définies aux articles 13 et 14 dudit décret relatif aux juridictions militaires. Selon l'article 5 ZSN, si elle constatait «qu'avait été commise une infraction pénale plus grave pour laquelle une juridiction militaire ou autre était compétente», la juridiction concernée devait se déclarer incompétente et renvoyer l'affaire devant la juridiction compétente. En plus de la disposition introductive, chaque infraction pénale comprenait aussi dans sa définition une énumération de cas concrets. Cela signifie que, pour déterminer l'existence d'une infraction pénale en vertu de l'article 2 ZSN, le tribunal devait établir dans chaque cas particulier si les actes commis par l'intéressé réunissaient tous les éléments mentionnés dans la disposition introductive ainsi que quelques éléments supplémentaires. La définition des diverses infractions pénales ne répondait pas au critère de la précision car elle aurait pu englober un large éventail d'actes d'une ampleur imprécise. Cependant, il n'est pas possible de faire valoir cela dans le cas des actes qui correspondaient à une définition suffisamment précise, comme par exemple dans le cas d'une «dénonciation directe qui aurait pu avoir de graves conséquences pour la personne dénoncée», ou en cas de «mise d'une entreprise au service de l'occupant pour aider celui-ci». Dans ces cas-là, la disposition légale n'était pas contraire au principe de légalité.

Compte tenu de la structure juridique de l'article 2 ZSN, la Cour constitutionnelle ne peut pas, dans le cadre de la procédure de révision d'une disposition, statuer en dernier ressort sur la question de savoir dans quelle mesure certains éléments constitutifs de cette disposition étaient compatibles avec la règle *lex certa* et dans quelle mesure ils ne l'étaient pas. C'est pourquoi, en statuant sur la constitutionnalité de dispositions de la loi relative à la sanction des crimes et délits contre l'honneur national slovène, la Cour constitutionnelle a employé la même technique de prise de décisions que celle qu'elle avait appliquée dans l'affaire n° U-I-6/93. Dans l'éventualité d'une nouvelle action en justice, les tribunaux devront, conformément à l'article 416 du Code de procédure pénale, établir séparément dans chaque cas si la disposition sur laquelle se fondait le jugement de condamnation était compatible avec la règle *lex certa*. Une telle décision de la Cour constitutionnelle n'est pas un refus d'accorder aux particuliers la protection de la Constitution. Si ceux-ci estimaient qu'une juridiction avait employé l'article 2 ZSN de manière contraire à ce qui vient d'être dit, ils pourraient invoquer à l'occasion d'un recours constitutionnel la violation du principe de légalité en droit pénal.

### Renseignements complémentaires:

Normes juridiques citées:

- articles 28, 126 et 162 de la Constitution;
- article 10 de la loi introduisant le Code pénal;
- article 416 du Code de procédure pénale (ZKP);
- articles 23 et 44 de la loi relative à la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Opinion concordante d'un juge constitutionnel.

### Renvois:

Dans ses attendus, la Cour constitutionnelle se réfère à ses décisions n° U-I-6/93 en date du 1<sup>er</sup> avril 1994 (OdlUS III, 33) et n° Up-301/96.

### Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-1998-3-010

**a)** Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.09.1998 / **e)** U-I-204/98 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), n° 73/98; *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel), VII, 1998 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovénie* (extrait).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Principes généraux** – État social.

**Principes généraux** – État de droit.

**Principes généraux** – Sécurité juridique.

**Principes généraux** – Protection de la confiance.

**Principes généraux** – Droits acquis.

**Principes généraux** – Intérêt général.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non-rétroactivité de la loi.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, abrogation retardée / Santé, soins, droits découlant de l'assurance-maladie obligatoire / Insémination artificielle, coût / Bioéthique.

### *Sommaire:*

Etant donné que la disposition contestée des modifications des Règles relatives à l'assurance-maladie obligatoire devait entrer en vigueur postérieurement aux Règles elles-mêmes, cette disposition n'a pas d'effet rétroactif et n'est pas contraire à la disposition constitutionnelle relative à l'interdiction de la rétroactivité des lois (article 155 de la Constitution).

Le législateur n'avait pas de motif fondé sur un intérêt public actuel et légitime pour inclure le nombre de tentatives d'insémination artificielle effectuées avant l'entrée en vigueur des Règles modifiées dans les quatre tentatives d'insémination artificielle autorisées par les modifications. La disposition des Règles qui limite à quatre le nombre de tentatives d'insémination artificielle prises en charge par l'assurance-maladie obligatoire, nombre qui était auparavant illimité, est donc incompatible avec le principe de la sécurité juridique qui fait partie intégrante du principe de l'État de droit (article 2 de la Constitution), dans la mesure où elle s'applique aussi aux tentatives d'insémination artificielle effectuées avant l'entrée en vigueur des Règles modifiées.

### *Résumé:*

Selon l'article 155 de la Constitution, les lois, règlements et autres actes à caractère général ne peuvent pas avoir d'effet rétroactif. Une disposition a un effet rétroactif lorsqu'elle fixe une date antérieure à son entrée en vigueur comme étant celle où elle a commencé à produire des effets, si bien qu'elle s'applique à des questions de droit ou de fait qui avaient été résolues en application de la norme juridique antérieure (Décision n° U-I-112/95 en date du 8 mai 1997 - OdlUS VI, 57). La disposition contestée de l'article 2 des Règles modifiées n'a pas d'effet rétroactif. Selon l'article 35, les Règles modifiées devaient commencer à produire leurs effets le quinzième jour suivant leur promulgation au Journal officiel; étant donné qu'elles avaient été promulguées le 26 juin 1996, elles sont entrées en vigueur le 10 août 1996 et ont commencé à produire leurs effets le 1<sup>er</sup> septembre 1996.

Toutefois, cela ne signifie pas que la Constitution ne protège pas les droits des citoyens contre les interventions légales ayant un effet pour l'avenir. Cette protection est assurée par l'article 2 de la Constitution, qui dispose que la Slovénie est un État de droit. Les principes d'un État de droit comprennent notamment le principe de la protection de la sécurité juridique. Cela garantit que l'État n'affaiblira pas le statut juridique d'un individu de manière arbitraire, c'est-à-dire sans motif fondé sur un intérêt public actuel et légitime. L'assurance-maladie protège, dans une large mesure, non seulement des droits acquis

mais aussi des droits attendus (OdlUS VI, 57). Lorsque l'on met en balance des valeurs constitutionnelles, d'une part il importe de savoir l'importance que revêt pour l'intéressé le droit attendu et quelle est l'importance des modifications et, d'autre part, si les modifications intervenues dans un domaine particulier du droit étaient relativement prévisibles de telle sorte que les personnes concernées auraient pu les prévoir (voir Décision n° U-I-206/97 en date du 17 juin 1998, Journal officiel de la République slovène, n 50/98).

Les Règles modifiées limitaient à quatre le nombre, antérieurement illimité, de tentatives d'insémination artificielle prises en charge par l'assurance-maladie obligatoire. Avec ce changement, le législateur est intervenu dans une sphère très délicate de la dignité personnelle. Les modifications affectaient pour l'essentiel le statut juridique de la requérante ainsi que d'autres personnes qui avaient déjà fait l'objet de tentatives d'insémination artificielle ou qui avaient déjà profité, avant l'entrée en vigueur des modifications, des quatre tentatives autorisées ultérieurement par ces modifications. Les personnes qui avaient décidé de faire des tentatives d'insémination artificielle avant l'entrée en vigueur des Règles modifiées n'auraient pas pu prévoir que le nombre de tentatives autorisées serait par la suite limité. Elles n'avaient pas décidé de payer elles-mêmes les tentatives d'insémination artificielle avant l'entrée en vigueur des modifications. Les réponses du ministère de la Santé et de la Caisse d'assurance-maladie, ainsi que les affirmations de la requérante, font apparaître que les découvertes dans le domaine de l'insémination artificielle sont en plein développement et, selon la modification des Règles, les tentatives d'insémination artificielle effectuées au cours des phases expérimentales de ce développement ont été prises en considération en tant que telles. La Caisse d'assurance-maladie a aussi affirmé qu'avant l'entrée en vigueur des amendements la principale motivation pour effectuer des tentatives d'insémination artificielles résidait dans l'information et l'expérience professionnelle que les médecins voulaient obtenir relativement à ces techniques. On peut raisonnablement supposer que ce n'était pas seulement le désir d'enfant qui était déterminant dans la décision d'effectuer une tentative d'insémination artificielle, mais surtout la nécessité d'améliorer cette procédure médicale, ce qui pouvait alors aboutir à une ou plusieurs tentatives d'insémination artificielle, et il n'était pas nécessaire d'optimiser les circonstances pouvant favoriser de plus grandes chances de succès d'une tentative (la sélection d'une thérapie et d'un médecin, les conditions de santé, etc.).

Le législateur n'avait pas de motif fondé sur un intérêt public actuel et légitime pour intervenir dans le statut juridique de la requérante et des autres personnes qui



avaient déjà fait l'objet d'au moins une tentative d'insémination artificielle avant l'entrée en vigueur des Règles modifiées. Dans sa réponse, la Caisse d'assurance-maladie n'a pas donné les motifs de l'interprétation contestée, mais seulement les motifs pour lesquels a été instaurée la limitation à quatre seulement des tentatives d'insémination artificielle autorisées. En raison des contraintes matérielles et budgétaires et du personnel restreint, il ne serait possible, d'après la Caisse d'assurance-maladie, d'effectuer que 2 000 tentatives d'insémination artificielle par an et, le nombre de personnes souhaitant faire l'objet d'une insémination artificielle étant supérieur à 2 000, ladite limitation renforcerait la position d'égalité de toutes ces personnes.

Etant donné l'insuffisance des motifs invoqués pour l'ingérence dans le statut juridique des personnes qui avaient déjà fait l'objet d'une ou plusieurs tentatives d'insémination artificielle, la disposition de l'article 2 des Règles modifiées a été abrogée dans la partie contestée. Cette décision signifie que seules les tentatives effectuées après l'entrée en vigueur des modifications sont incluses dans les quatre tentatives d'insémination artificielle prises en charge par l'assurance-maladie obligatoire.

#### *Renseignements complémentaires:*

Normes juridiques citées:

- articles 2 et 155 de la Constitution;
- articles 26 et 45 de la loi relative à la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Opinion concordante d'un juge de la Cour constitutionnelle.

#### *Renvois:*

Dans ses attendus, la Cour constitutionnelle se réfère à ses Décisions n° U-I-112/95 en date du 8 mai 1997 (OdlUS VI, 57) et n° U-I-206/97 en date du 17 juin 1998.

#### *Langues:*

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).

## **Suède**

### **Cour suprême**

### **Cour administrative suprême**

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1<sup>er</sup> septembre 1998 - 31 décembre 1998.



## Suisse

### Tribunal fédéral

#### Décisions importantes

*Identification:* SUI-1998-3-007

a) Suisse / b) Tribunal fédéral / c) Première Cour de droit public / d) 26.08.1998 / e) 1P.662/1997 / f) Verein gegen Tierfabriken Schweiz contre Conseil de district d'Einsiedeln, Conseil d'État et Tribunal administratif du canton de Schwyz / g) Arrêts du Tribunal fédéral 124 I 267 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Principes généraux** – Intérêt général.

**Principes généraux** – Proportionnalité.

**Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de réunion.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Domaine public, utilisation / Manifestation / Usage commun accru.

*Sommaire:*

Liberté d'expression et de réunion; interdiction de manifester sur la place du couvent d'Einsiedeln.

Signification de la liberté d'expression et de réunion en matière d'autorisation de manifester sur le domaine public (consid. 3a). Pas de droit à organiser une manifestation sur une place publique déterminée (consid. 3d).

Admissibilité d'une interdiction générale de manifester sur la place située devant le couvent d'Einsiedeln compte tenu de sa fonction particulière de zone de calme réservée aux pèlerins et aux autres visiteurs du couvent; mise à disposition d'un lieu de remplacement approprié pour l'organisation de manifestations publiques (consid. 3b - e).

*Résumé:*

«L'Association contre les Usines d'Animaux» est engagée dans toutes les questions touchant la protection des animaux et lutte notamment contre l'élevage d'animaux dans des installations industrielles. Cette association a informé la police cantonale du canton de Schwyz qu'elle projetait une manifestation le 23 février 1997 sur la place du couvent d'Einsiedeln; elle entendait protester par ce moyen contre la détention d'animaux dans le couvent de Fahr qui est une fondation du monastère d'Einsiedeln.

L'association a par la suite présenté une demande formelle d'autorisation de manifester. Celle-ci a été refusée par le préfet, puis par le Conseil de district. Les recours de l'association contre ce refus ont été rejetés par le Conseil d'État et par le Tribunal administratif du canton de Schwyz.

Agissant par la voie du recours de droit public, l'association demande au Tribunal fédéral d'annuler la décision de refus de l'autorisation requise. Elle invoque la liberté d'expression et de réunion et fait valoir que la décision restreint ses droits fondamentaux d'une façon disproportionnée.

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours. L'utilisation du domaine public par des manifestants représente un usage commun accru et peut par conséquent être soumise à des restrictions. Lorsqu'elles examinent une requête d'autorisation, les autorités compétentes peuvent tenir compte de motifs de police, mais aussi d'autres intérêts publics tels qu'une utilisation appropriée des installations publiques dans l'intérêt de la collectivité et des riverains. Elles ne sont pas seulement liées par les principes de l'interdiction de l'arbitraire et de l'égalité de traitement, mais doivent également respecter la liberté d'expression et de réunion. Ces libertés fondamentales impliquent, outre une obligation négative de l'autorité publique, une obligation positive; l'État doit veiller à ce que des manifestations puissent effectivement avoir lieu sans être perturbées par des mouvements opposés. L'autorité doit procéder à la pesée des intérêts en présence selon des critères objectifs. Elle ne doit pas se prononcer et interdire une manifestation en raison des idées qui y sont défendues.

En l'espèce, il y a lieu de prendre en compte les caractéristiques de la place devant le couvent. Elle constitue pour les pèlerins l'accès à l'église et aux lieux sacrés et invite les visiteurs et les touristes à un moment de contemplation de la beauté de la façade et de l'ensemble. La fonction particulière de la place justifie une interdiction générale de manifester. En outre, les

manifestations de la même association ont provoqué des troubles dans un passé récent.

Les manifestants ont certes un droit à une place publique pour propager leurs idées. Le choix du lieu n'appartient cependant pas aux organisateurs. En l'espèce, les autorités ont mis à la disposition de l'association une place publique qui paraît appropriée aux buts des organisateurs: elle se trouve au centre de la localité et sur la route principale qui mène au monastère ce qui aurait permis à l'association d'atteindre et de rendre attentif un large public aux problèmes liés aux couvents d'Einsiedeln et de Fahr.

L'interdiction prononcée ne constitue donc pas une restriction disproportionnée à la liberté d'expression et de réunion de la recourante.

#### *Langues:*

Allemand.



#### *Identification:* SUI-1998-3-008

**a)** Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 23.09.1998 / **e)** 1P.684/1997 / **f)** André Plumey contre Ministère public et Tribunal d'appel du canton de Bâle-Ville / **g)** Arrêts du Tribunal fédéral 124 I 274 / **h)**

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** - Effets des décisions - Étendue.

**Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

**Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Jurisprudence - Jurisprudence internationale - Cour européenne des Droits de l'Homme.

**Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté individuelle - Privation de liberté - Détention préventive.

**Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure et procès équitable - Indépendance.

**Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure et procès équitable - Impartialité.

**Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure et procès équitable - Droit d'interroger les témoins.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Comité des ministres, décision, force obligatoire / Détention préventive, indemnisation / Procédure pénale.

#### *Sommaire:*

Conséquences de la constatation d'une violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme sur la procédure pénale en cours; union personnelle de l'autorité qui ordonne la détention et de l'accusateur public; interrogatoire des témoins à charge (articles 5.3, 5.5, 6.3.d, 32.4 CEDH).

Force obligatoire d'une décision du Comité des Ministres fondée sur l'article 32.4 CEDH (consid. 3b).

L'union personnelle de l'autorité qui ordonne la détention et de l'accusateur public viole la garantie de l'article 5.3 CEDH. Un constat de violation ouvre la voie d'une procédure en responsabilité selon l'article 5.5 CEDH, mais n'exige pas qu'un nouvel acte d'accusation soit dressé par un autre représentant du Ministère public (consid. 3; changement de jurisprudence).

Principes relatifs au droit à l'interrogatoire des témoins à charge; la renonciation à une confrontation de l'accusé avec un nombre élevé de témoins ne viole ni l'article 4 de la Constitution, ni l'article 6.3.d CEDH (consid. 5).

#### *Résumé:*

Le parquet du canton de Bâle-Ville a ouvert, début 1986, une enquête contre André Plumey en raison de divers délits économiques commis à l'encontre d'un grand nombre de clients. Extradé, André Plumey a été placé en détention préventive en 1989 par le procureur Helber qui l'a inculpé le 14 juillet 1992 notamment d'escroquerie par métier.

Suite à l'arrêt du 23 octobre 1990 de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Jutta Huber contre la Suisse (Série A vol. 188), André Plumey s'en est pris à la décision du procureur en faisant valoir que l'union personnelle de l'autorité qui ordonne la détention et de l'accusateur public était contraire à la Convention européenne des Droits de l'Homme; il a donc demandé qu'un nouvel acte d'accusation soit établi par un procureur impartial. Sur recours de droit public, le Tribunal fédéral a admis une violation indirecte de la Convention européenne des droits de l'homme; il a cependant rejeté

le recours par arrêt du 4 octobre 1993 en raison de la péremption du recours. André Plumey s'est alors adressé à la Commission européenne des droits de l'homme qui a constaté une violation de l'article 5.3 CEDH (union personnelle du juge de la détention et du représentant du Ministère public). Par résolution intérimaire, le Comité des Ministres a confirmé cette appréciation le 29 octobre 1997.

Le 22 décembre 1993, le Tribunal criminel du canton de Bâle-Ville a condamné André Plumey à une peine de sept ans de réclusion. Le Tribunal d'appel n'a retenu que l'escroquerie par métier et réduit la peine à cinq ans de réclusion.

Par la voie du recours de droit public, André Plumey demande au Tribunal fédéral l'annulation de ce prononcé. Il met en cause notamment l'acte d'accusation qui aurait été dressé par un procureur partial, et ce, en violation de l'article 5.3 CEDH. Il demande que les autorités tiennent compte de la décision du Comité des Ministres et que par conséquent un nouvel acte d'accusation soit établi. Il invoque par ailleurs l'article 6.3.d CEDH en raison du défaut de confrontation avec les témoins à charge. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours.

Selon les articles 53 et 32.4 CEDH (version antérieure à l'adoption du protocole n° 11), les États s'engagent à se conformer aux décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme et du Comité des Ministres. Ces décisions ne mettent à la charge des États qu'une obligation de résultat qui laisse à ceux-ci le choix des moyens à mettre en oeuvre pour se conformer à l'appréciation des organes de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il s'agit donc d'examiner les conséquences à tirer de la résolution intérimaire du Comité des Ministres dans le cas concret.

L'article 5 CEDH garantit d'une façon générale un droit à la liberté et à la sûreté. Toute personne arrêtée ou détenue a en particulier le droit d'être traduite aussitôt devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Cette personne doit être impartiale et indépendante. Des doutes quant à l'impartialité et à l'indépendance sont pourtant permis si la personne qui a ordonné la détention fonctionne plus tard comme accusateur public. Tel est le cas en l'espèce; il s'en suit que la détention d'André Plumey est contraire à la garantie de l'article 5.3 CEDH.

Le recourant peut se fonder directement sur la violation constatée de l'article 5.3 CEDH pour demander réparation au sens de l'article 5.5 CEDH; l'appréciation du Comité des Ministres ne peut plus être mise en question dans cette nouvelle procédure.

Contrairement à l'avis d'André Plumey, il n'y a pas d'autres conséquences à tirer en l'espèce. La détention en tant que telle ne peut pas être annulée ultérieurement. Même un nouvel acte d'accusation ne saurait réparer la détention effectivement subie. Ni la Constitution ni l'article 5 CEDH ne confèrent à l'accusé une protection particulière à l'égard du procureur qui a pour rôle essentiel de soutenir l'accusation. Bien que le Tribunal fédéral ait adopté dans d'autres affaires des solutions différentes et nuancées, la seule voie pour réparer la détention subie est celle prévue par l'article 5.5 CEDH.

André Plumey invoque également une violation de l'article 6.3.d CEDH. Cette disposition garantit à tout accusé le droit d'interroger ou faire interroger les témoins à charge. Selon la jurisprudence des organes de Strasbourg, l'accusé ne peut en principe exiger d'exercer ce droit qu'une seule fois. Même pris dans ce sens, le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins n'est pas absolu.

En l'espèce, le recourant n'a pas demandé la comparution de témoins pendant l'enquête pénale; il n'a soumis sa demande d'interroger ou de faire interroger des centaines de témoins à charge que dans les procédures devant les instances judiciaires cantonales qui l'ont rejetée sans violer les garanties conventionnelles. Les témoignages auraient eu une valeur fortement réduite au vu du temps écoulé depuis les faits litigieux (huit à douze ans). Ils n'auraient guère pu éclaircir les faits; s'agissant d'escroquerie, ce sont surtout les documents écrits qui sont déterminants et le recourant a pu se déterminer à ce propos devant les instances judiciaires. Il n'a par ailleurs pas contesté les témoignages recueillis au cours de l'enquête et appréciés soigneusement par les cours cantonales. Le droit à un procès équitable a donc été respecté.

#### *Langues:*

Allemand.



*Identification:* SUI-1998-3-009

**a)** Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 05.11.1998 / **e)** 1P.525/1998 / **f)** Michailov contre Procureur du canton de Genève / **g)** Arrêts du Tribunal fédéral 124 I 336 / **h)**

### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Détention préventive.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Motivation.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Détention préventive, droit d'ester en justice.

### *Sommaire:*

Liberté personnelle; article 6.1 CEDH; droit d'ester en justice de la personne placée en détention préventive.

Le droit d'ester en justice est l'un des aspects de la liberté personnelle (consid. 4a) et du droit à un procès équitable garanti par l'article 6.1 CEDH (consid. 4b).

Étendue du droit d'ester en justice de la personne placée en détention préventive (consid. 4c).

En l'espèce, l'autorité cantonale n'a pas indiqué les soupçons propres à justifier, au regard de la liberté personnelle et de l'article 6.1 CEDH, l'interdiction faite à la personne placée en détention préventive d'intenter un procès à l'étranger (consid. 4d).

### *Résumé:*

Sergueï Michailov, ressortissant russe, a été inculpé notamment de participation à une organisation criminelle, de blanchissage d'argent et de faux dans les titres. Il était soupçonné d'avoir transféré en Suisse des fonds provenant de diverses activités illicites exercées en qualité de dirigeant de l'organisation criminelle russe connue sous le nom de «Solntsevskaya» Sergueï Michailov a été placé en détention préventive en octobre 1996 dans le canton de Genève.

En été 1998, Sergueï Michailov a demandé au procureur en charge de l'affaire d'autoriser un notaire à lui rendre visite aux fins d'établir une procuration en faveur d'un

avocat russe à qui il entendait confier le mandat d'intenter un procès de presse en Russie. Le procureur a rejeté la demande du fait que les autorités ne sauraient accorder à un notaire un droit de visite pour établir une procuration en faveur d'un avocat russe dont le mandat aurait pour objet d'introduire action en diffamation contre les médias en Russie; elles ne sauraient non plus participer aux manœuvres d'intimidation d'un dirigeant d'une organisation criminelle.

Agissant par la voie du recours de droit public, Sergueï Michailov demande au Tribunal fédéral d'annuler la décision du procureur et d'inviter l'autorité intimée à lui accorder la permission de recevoir la visite du notaire en vue d'établir la procuration en question. Le Tribunal fédéral a admis le recours et a annulé la décision attaquée.

La liberté personnelle garantit non seulement la liberté de mouvement et l'intégrité personnelle mais de manière générale le respect de la personnalité. De même, l'article 6 CEDH ne se borne pas à garantir le droit à un procès équitable, mais reconnaît en outre un droit d'accès aux tribunaux à toute personne voulant introduire une action relative à une contestation portant sur des droits et obligations de caractère civil. Se référant à l'arrêt *Golder c. Royaume-Uni* de la Cour européenne des Droits de l'Homme, le Tribunal fédéral reconnaît qu'il y a place pour des limitations au droit d'accès à un tribunal, lesquelles ne sauraient cependant restreindre l'accès d'une manière telle que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même.

Les personnes détenues sont soumises aux restrictions qui découlent de la mesure de contrainte qui leur est imposée; celles-ci ne doivent toutefois pas aller au-delà de ce qui est nécessaire. La détention préventive n'a pas seulement pour but d'empêcher le détenu de récidiver ou de se soustraire à l'action pénale, mais aussi de prévenir tout risque de collusion ou d'entrave à la justice. Ces motifs d'intérêt public sont propres à justifier une restriction aux droits civils du détenu, dont celui d'agir en justice, lorsqu'il existe des soupçons fondés qu'une action judiciaire du détenu vise en réalité à contrecarrer l'action de la justice.

En l'espèce, le procureur n'a pas indiqué les éléments de fait concrets établissant que la visite du notaire aurait pour objectif véritable de favoriser l'activité d'une organisation criminelle et d'entraver l'action pénale. Aucun élément du dossier ne permet de penser que l'intervention du mandataire russe du recourant devait servir de paravent à une tentative de manipulation de la procédure pénale ouverte à Genève. L'insuffisance de la motivation de la décision attaquée constitue une violation du droit d'être entendu. Le recours de droit public s'avère fondé

pour cette seule raison et la décision du procureur doit être annulée. Il appartient au procureur de statuer à nouveau sur la requête de Sergueï Michailov. En cas d'admission de celle-ci, il restera à examiner dans quelle mesure le procureur pourrait faire surveiller l'entrevue entre le notaire chargé de la légalisation de la procuration et le recourant et serait en droit d'exiger des indications quant à la nature et l'objet de l'action en justice que le recourant entend ouvrir en Russie.

*Langues:*

Français.



## **Ukraine**

### **Cour constitutionnelle**

---

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1<sup>er</sup> septembre 1998 - 31 décembre 1998 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 1999/1.



## **Cour de justice des Communautés européennes**

---

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1<sup>er</sup> septembre 1998 - 31 décembre 1998 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 1999/1.



## **Cour européenne des Droits de l'Homme**

---

Suite à l'entrée en vigueur du Protocole 11 à la Convention européenne des Droits de l'Homme, il n'y avait pas de jurisprudence pendant la période de référence 1<sup>er</sup> septembre 1998 - 31 décembre 1998.



# Introduction à la XIe Conférence des cours constitutionnelles européennes

---

Varsovie, 16 - 20 mai 1999

par Marek Safjan, Président du Tribunal constitutionnel polonais

Monsieur le Président de la République, Mesdames et Messieurs, juges et présidents des juridictions constitutionnelles européennes,

Mesdames et Messieurs, participants à la XIe Conférence des cours constitutionnelles européennes de Varsovie,

Mesdames et Messieurs,

L'idée de la juridiction constitutionnelle en Europe et dans le monde est devenue à notre époque un élément durable des systèmes démocratiques. L'existence d'un Etat démocratique de droit serait inconcevable sans une juridiction constitutionnelle. A l'heure actuelle, cette situation ne concerne plus uniquement l'Europe. Des tribunaux constitutionnels fonctionnent également, par exemple, en Corée du Sud, en Mongolie, en République d'Afrique du Sud, dans de nombreux Etats d'Afrique du Nord, dans la plupart des Etats d'Amérique du Sud.

L'émergence, à l'issue de la seconde guerre mondiale dans les Etats d'Europe de l'Ouest, d'un grand nombre de cours statuant sur la constitutionnalité, a été une réaction logique aux régimes autoritaires et totalitaires. Ces instances apparaissaient comme des garanties nécessaires de l'ordre juridique démocratique, comme un gage juridictionnel suprême du règne des constitutions. L'idée des juridictions constitutionnelles est, comme nous le savons, déduite du principe de séparation des trois pouvoirs, comme dans le cas antérieur des juridictions administratives. La naissance et le développement de cette idée sont souvent associés au nom d'un grand théoricien de l'Etat et du droit, chef de file de l'école normativiste et auteur de la «théorie pure du droit», juge à la Cour constitutionnelle autrichienne, le professeur Hans Kelsen. Après la première guerre mondiale, le besoin d'instituer un contrôle juridictionnel de la constitutionnalité du droit, contrôle exercé par un organe de l'Etat, indépendant et autonome: un tribunal constitutionnel, était ressenti avec un certain scepticisme.

Il n'a pris un véritable essor qu'à la suite de l'expérience commune vécue par les Européens, celle de l'autoritarisme et du totalitarisme. Il n'est pas dû au hasard que les juridictions constitutionnelles d'Italie et d'Allemagne, d'Autriche et récemment également d'Espagne et du Portugal jouissent dans leurs pays respectifs d'un prestige incontesté et que, à travers leur abondante jurisprudence, elles soient d'importantes gardiennes des droits et libertés civils.

Les changements de régimes qu'ont connu au tournant des années quatre-vingts et quatre-vingt-dix les pays du «socialisme réel» en Europe centrale et de l'Est, ont également été marqués par la création massive de juridictions constitutionnelles. Souvent, tel a été le commencement des réformes politiques dont le tribunal constitutionnel devenait le garant. L'expérience de notre région a pleinement confirmé la nécessité d'instituer un contrôle de la constitutionnalité du droit dans le système du pouvoir exercé par la majorité parlementaire. Pour les mutations des systèmes dans les Etats de notre région, le rôle des Cours constitutionnelles que nous dirigeons s'est montré inappréciable.

Notre époque est caractérisée par l'institution d'un grand nombre de tribunaux constitutionnels en Europe, ce qui semble être une sorte de défi pour la Conférence des Cours constitutionnelles européennes. Cette situation nous fait penser aujourd'hui à des formes de coopération et d'échange d'expériences plus étroites: tâche d'autant plus urgente qu'elle se situe au coeur des processus d'intégration européenne. Nous en parlons de plus en plus souvent lors de nos réunions.

Il existe encore une raison, toute particulière, à ce que ici, à Varsovie, nous nous penchions davantage sur l'élargissement d'une coopération plus étroite entre les juridictions constitutionnelles en Europe et dans le monde. Pendant des années, et tout particulièrement après 1980, la population polonaise, l'opposition démocratique en Pologne aspirant à l'instauration du système démocratique, bénéficiaient du soutien des institutions démocratiques européennes. En Pologne, qui - à cet égard - a devancé les autres pays de la région, déjà au milieu des années quatre-vingts a commencé une sorte d'expérience remaniant le régime, qui a consisté dans la création, au sein de cet Etat de «socialisme réel», des institutions démocratiques telles que la Cour constitutionnelle, le médiateur et la Cour d'Etat (Cour de justice de la République). Cela a été possible dans une certaine mesure grâce à l'aide des institutions démocratiques européennes. Aussi, nous comprenons entièrement et apprécions la coopération et l'échange d'informations et d'expériences entre les juridictions constitutionnelles qui fonctionnent dans les différentes parties de l'Europe, aussi bien celles qui ont déjà l'histoire



et une tradition riches que celles qui ont été créées récemment comme une conséquence des transformations opérées dans les Etats. Nos souhaits et nos efforts se conjuguent également avec le processus de l'intégration européenne et en sont un élément important.

La XIe Conférence des Cours constitutionnelles européennes se tient dans un endroit particulier. A l'époque de la République des deux Nations – et c'est par ce nom que notre pays était désigné jusqu'à la fin du XVIIIe siècle Château Royal de Varsovie était un lieu où siégeaient les institutions publiques les plus importantes.

C'est ici que siégeait le parlement de la République: le Sejm (composé de deux chambres: des députés et des sénateurs), c'est également ici qu'exerçait ses fonctions le roi électif qui, de par ses compétences, se rapprochait davantage des présidents des Etats contemporains aux systèmes présidentiels que des monarques européens de l'époque.

Ici, enfin, se réunissaient les tribunaux de référendaires et, sous la présidence des maréchaux, les Sejms de la République adoptaient les lois qui, selon la tradition polonaise et lituanienne, portaient le nom de «constitutions». Ici a été votée la première constitution moderne en Europe: la Constitution du 3 mai 1791, fondée sur le principe de séparation des trois pouvoirs. Rappelons que cette Constitution, tout en élevant la religion catholique au rang de la religion dominante, garantissait en même temps la protection juridique aux autres cultes et proclamait le principe de la liberté de religion: «Considérant que cette même Sainte Foi nous ordonne d'aimer notre prochain, nous devons à tous les hommes, quelle que soit leur religion, la paix dans leur croyance et la protection des institutions gouvernementales. C'est pourquoi nous garantissons, conformément aux lois nationales et dans toutes les régions polonaises, la liberté de tous les cultes et de toutes les religions».

«But as the same holy religion commands us to love our neighbours, we therefore owe to all people of whatever persuasion, peace in matters of faith, and the protection of government; consequently we assure, to all persuasion and religions, freedom, and liberty, according to the laws of the country, and in all dominions of the Republic».

(selon l'édition: *New Constitution of the Government of Poland, London 1791, Printed for J. Debrett.*)

Aujourd'hui, en accueillant les représentants des juridictions constitutionnelles, le Château Royal de

Varsovie devient le centre du constitutionnalisme européen.

Monsieur le Président de la République, Mesdames et Messieurs, présidents et juges des Cours constitutionnelles européennes,

Nos chers invités, participants à la XIe Conférence des Cours constitutionnelles européennes de Varsovie, Mesdames et Messieurs, *Les problèmes récents relatifs à la liberté de conscience et de religion*. Le choix du thème de notre conférence n'est guère fortuit et il touche l'un des principaux volets de la jurisprudence constitutionnelle.

Le rôle des juridictions constitutionnelles dans la définition du contenu normatif de la liberté de conscience et de religion est inestimable. En effet, la concrétisation des dispositions constitutionnelles générales et l'établissement des garanties légales de cette liberté sont, en grande mesure, le mérite de ces juridictions. Les principes de séparation des Eglises et de l'Etat, de neutralité de l'Etat par rapport aux cultes ou les dispositifs concrets qui en résultent et qui concernent l'enregistrement, le statut ou le fonctionnement des communautés cultuelles ne deviennent tout à fait explicites que sur le fond des arrêts rendus par les Cours constitutionnelles. Certains de ces arrêts sont considérés comme un tournant dans la pensée constitutionnelle européenne. Notre conférence qui commence ne doit pourtant pas être uniquement l'occasion pour faire un bilan de l'acquis des Cours constitutionnelles en matière de la liberté de conscience et de religion. Bien au contraire, les arrêts rendus par nos juridictions devraient constituer un point de départ pour la solution de nouveaux problèmes. Leur émergence a des causes multiples, telle la naissance des sociétés plurielles, ouvertes, dont les membres adoptent divers systèmes de valeurs et le pluralisme religieux. Dans de nombreux pays, les cultes traditionnels se muent parfois en minorités religieuses alors que s'étend l'influence des cultes non chrétiens, que s'approfondit dans certains pays le processus de laïcisation accompagné, par ailleurs, de l'apparition des mouvements parareligieux et des sectes. Des problèmes nouveaux voient le jour: celui du statut des différentes communautés religieuses, celui de l'exercice à leur égard du principe d'égalité, celui de la définition d'une communauté religieuse et des modalités de coopération entre l'Etat et les mouvements parareligieux. La pratique constitutionnelle dans de nombreux pays prouve que ce ne sont point des problèmes purement théoriques qui pourraient attendre d'être réglés à l'avenir.

### **Les racines communes des juridictions constitutionnelles et le besoin de coopération**

Parmi les nouvelles questions relatives à la liberté de conscience et de religion, beaucoup sont adressées aux Cours constitutionnelles, ce qui semble logique. Une interrogation, essentielle pour notre conférence, naît toutefois au sujet de la pertinence de l'échange d'informations et d'expériences entre les Cours constitutionnelles, échange portant sur les problèmes susmentionnés, et des effets d'un tel échange. Cette question est particulièrement valable dans le contexte de la 11e déclaration annexée au Traité d'Amsterdam, selon laquelle la diversité des garanties constitutionnelles de la liberté de conscience et de religion est un fait positif et qui ne nécessite point d'harmonisation. Est-ce que donc aujourd'hui, dans l'Europe contemporaine et plurielle, à la place de l'uniformisation des normes, il ne conviendrait pas plutôt d'assurer la diversité et la pluralité des normes appliquées, tout en tenant compte des différences de traditions, d'histoires et de préférences des sociétés?

L'idée de la coopération entre les juridictions constitutionnelles ainsi que leur rôle dans le développement des normes constitutionnelles ont pourtant une justification commune, historique. Deux idées fondamentales, communes à la plupart des Cours constitutionnelles, sont à l'origine des juridictions constitutionnelles modernes. La première est le fruit des travaux de l'école viennoise de droit au sujet de l'ordre hiérarchique du système juridique. Le pouvoir de contrôler le législateur afin d'assurer la conformité hiérarchique des normes est devenu la caractéristique et le critère commun qui fait la distinction des Cours constitutionnelles européennes. Par conséquent, le règlement de nombreux problèmes relatifs à la liberté de religion a été transféré du plan législatif au plan constitutionnel. L'autre idée qui fonde les juridictions constitutionnelles européennes s'associe au caractère des droits constitutionnels de l'homme. Au lendemain de la seconde guerre mondiale, l'idée du fondement suprapositif des droits de l'homme, de la nécessité de définir ces droits dans la constitution et de lier par ses dispositions tous les organes de l'Etat, se généralisait de plus en plus. Au fur et à mesure, la constitution se faisait percevoir comme un fondement axiologique du système des lois non plus au sens du programme qui se bornerait à fixer les grandes lignes d'action de l'Etat mais aussi au sens normatif, supposant l'existence des injonctions et des interdictions constitutionnelles s'adressant à ses organes. Le contenu des normes constitutionnelles devait précisément être établi par les Cours constitutionnelles. Les deux idées susmentionnées, qui sont la base de toute juridiction constitutionnelle, associées à la définition analogue dans les différentes constitutions des droits fondamentaux,

délimitent aujourd'hui un champ commun de la jurisprudence des Cours constitutionnelles européennes. Les arrêts des Cours constitutionnelles portent sur les mêmes objets, du domaine de la liberté de conscience et de religion également.

Les racines communes des juridictions constitutionnelles européennes, le progrès de l'assimilation des différents systèmes du droit à l'échelle européenne, l'acceptation généralisée de la sauvegarde des droits de l'individu, garantie par la Convention européenne, le flux des informations au sujet de divers dispositifs juridiques, la libre circulation des personnes, voilà des raisons qui justifient le besoin de rechercher des solutions et des normes communes en matière de la liberté de conscience et de religion. Tout en admettant la diversité des systèmes du droit, force est de constater l'existence de plusieurs points de convergence ainsi que le besoin de développer une approche commune des questions primordiales et celui d'appliquer la même méthodologie d'adoption d'une norme juridique générale. Notre conférence nous fournit une excellente occasion de débattre tous ces thèmes.

### **Une méthode d'action commune**

Ainsi que László Sólyom l'a fort pertinemment remarqué dans son discours d'ouverture de la conférence précédente des Cours constitutionnelles, tenue à Budapest, il existe bien un «langage commun» des Cours constitutionnelles, fondé sur une culture constitutionnelle commune, sur les méthodes communes de règlement des problèmes et sur le consensus au sujet de nombreuses questions sensibles. Cette communauté de langage est issue des origines communes, décrites plus haut, de la jurisprudence des Cours constitutionnelles et de la méthodologie commune développée progressivement par ces cours.

Dès le début de leurs activités, les juridictions constitutionnelles se sont vues obligées de rejeter le modèle traditionnel d'application du droit où le tribunal était lié par la loi en ce sens que sa mission consistait à définir le contenu de la norme juridique conformément à l'intention du législateur. Une conviction se généralise selon laquelle le texte de la constitution, souvent vague et fait de clauses de caractère général, devrait être dans de nombreux cas considéré seulement comme un point de départ pour définir le contenu des droits et libertés constitutionnels. La question de savoir comment, sur le fond d'un texte ouvert de la constitution et de ses formules générales, définir le contenu et les limites des droits et libertés constitutionnels de l'individu, prend une importance capitale. Cette question est d'autant plus ardue que les formules générales de la constitution

portent le plus souvent sur les fondements axiologiques du système du droit. La réponse est déterminée avant tout par le choix du caractère normatif et contraignant des dispositions de la constitution. C'est ce choix justement qui fonde un débat juridique pratique et l'ouverture de la jurisprudence vers des champs nouveaux qui, récemment encore, n'intéressaient que la seule doctrine.

Aujourd'hui, pour justifier des solutions juridiques, il ne suffit plus d'affirmer qu'elles sont contraignantes du seul fait de la volonté du législateur, il faut – en effet – en prouver encore le caractère rationnel et la conformité à l'axiologie constitutionnelle. Les juridictions constitutionnelles sont de plus en plus ouvertes à la théorie de l'argumentation juridique rationnelle. D'un autre côté cependant, les arrêts des Cours constitutionnelles donnent de plus en plus fréquemment des impulsions aux affirmations théoriques. Aujourd'hui, il serait un truisme de déclarer que la pertinence des décisions prises par les juridictions constitutionnelles est avant tout possible grâce aux arguments avancés dans un discours juridique rationnel. Voilà l'une des principales raisons qui décident de l'importance de l'échange d'informations entre les différentes Cours constitutionnelles. Afin de conserver le «langage commun» dont elles se servent, il nous faut connaître les modalités ou plutôt la méthodologie employée pour trancher dans les dossiers analogues. Dans le cas de la liberté de conscience et de religion, il existe plus d'un exemple de décisions divergentes prises dans des affaires similaires. Les positions prises dans la jurisprudence par rapport aux sectes ou aux communautés parareligieuses peuvent diverger compte tenu par exemple du principe de séparation des Eglises et de l'Etat ou du modèle en place d'inscription des communautés culturelles. La position, quant à certains droits relevant de la liberté de religion, du moins, revêt une valeur générale indépendante des contraintes systémiques car ce sont plutôt les raisons, les arguments, les principes et les valeurs constitutionnels déterminants pour le jugement qui se situent au premier plan. Pour toutes ces raisons, la méthode de statuer propre aux juridictions constitutionnelles nécessite un débat juridique constant, non seulement dans le cadre d'un système de droit donné mais mené aussi entre les différentes juridictions constitutionnelles.

Le rapprochement des langages juridiques, l'univers analogue, quelquefois identique même, de concepts, de principes et de valeurs constitutionnels facilitent énormément l'échange d'expériences, de pensées et d'idées entre les Cours constitutionnelles. Il est fréquent, par exemple, pour la jurisprudence constitutionnelle d'employer la conception fort répandue de droits subjectifs publics, développée par Georg Jellinek et ses successeurs. Toutes les Cours constitutionnelles ont

en commun conscience des interdépendances délicates et complexes, des relations et contraintes réciproques qui existent dans le domaine des droits et libertés fondamentaux. Elles ont aussi une expérience commune, celle du caractère inévitable des collisions de différents droits et libertés et de l'impossibilité d'appréhender chaque principe et chaque valeur constitutionnels dans l'absolu. Le débat à la conférence des Cours constitutionnelles d'Ankara l'a fort bien montré. L'opération de hiérarchisation interne des arrêts constitutionnels est, en effet, tout à fait juste mais à condition qu'aucun droit constitutionnel ne se voie attribuer un caractère absolu. Par conséquent, le débat constitutionnel est essentiellement fait de la capacité d'équilibrer les valeurs et les principes en conflit, de rechercher un compromis et de dépasser les collisions inévitables de la façon qui ne s'oppose pas à l'essence même des droits garantis par la constitution. Pour cette raison précise, la tentative – fréquente dans la jurisprudence constitutionnelle – de définir l'essence des différents droits et libertés revêt une telle importance. Il convient de rappeler ici l'opinion de K. Hesse selon laquelle la définition de l'essence d'un droit constitutionnel ou d'une liberté constitutionnelle devrait, de nos jours, se faire par rapport au droit opposé, conformément au principe de proportionnalité. Le principe de proportionnalité devient un élément commun de plus du langage constitutionnel dans les arrêts des Cours constitutionnelles européennes. L'évocation fréquente de ce principe, aussi bien dans la pratique que dans les considérations doctrinales et théoriques, est un excellent exemple de la force de l'influence que la jurisprudence des Cours constitutionnelles exerce sur les opinions et les évaluations des juristes. Ce principe, qui récemment encore n'intéressait guère ni la doctrine ni la pratique polonaises, est aujourd'hui, par l'intermédiaire des arrêts de la Cour constitutionnelle, largement utilisé pour établir l'admissibilité des restrictions des droits constitutionnels de l'individu.

L'important mérite de la jurisprudence constitutionnelle consiste dans l'universalisation des normes relevant des droits de l'homme. A nos yeux, les différentes branches du droit s'imprègnent d'un caractère constitutionnel. Les questions constitutionnelles perdent leur dimension purement abstraite pour devenir en même temps des questions intéressant le droit pénal, civil ou administratif. Des monographies scientifiques relatives à ces domaines précis du droit commencent de plus en plus souvent par une analyse des problèmes constitutionnels et des arrêts des juridictions qui se réfèrent à la constitution. La pénétration des principes et valeurs constitutionnels dans les différents domaines du droit s'opère également à travers l'interprétation des lois en conformité avec la constitution, pratique courante dans certains pays. Par conséquent, la liberté constitutionnelle de religion, par exemple, peut être non seulement le fondement du choix

d'un modèle de légalisation des communautés religieuses mais aussi 1e fondement de l'arrêt du tribunal statuant dans un cas d'espèce de demande d'enregistrement ou d'interdiction d'une communauté de cette nature. L'impact de la réflexion constitutionnelle sur les dogmes du droit élargit incontestablement le champ des considérations sur la liberté de conscience et de religion. La juridiction constitutionnelle contribue ainsi à imprégner le droit dans son ensemble d'axiologie constitutionnelle. C'est ainsi que peut se réaliser l'un des postulats importants de l'Etat de droit démocratique, fonctionnant au sein d'une société pluraliste. L'approbation des systèmes de valeurs différents, qui se manifeste sur le plan juridique, devrait accompagner la recherche d'une dimension axiologique commune des décisions judiciaires. Pour reconnaître la force contraignante des normes du droit, il ne suffit pas de démontrer qu'elles aient été adoptées par un organe mandaté à cette fin par les pouvoirs publics.

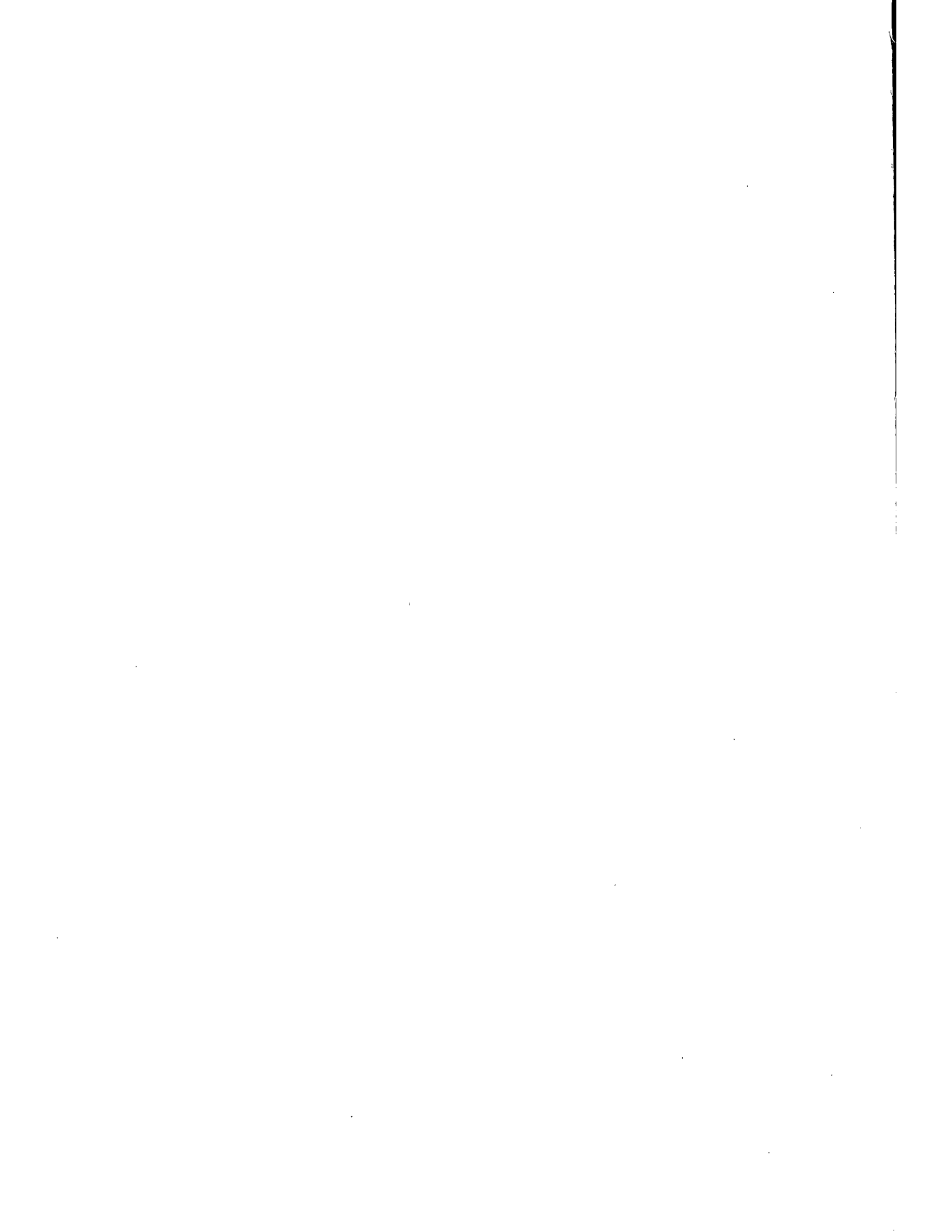
#### **Les Cours constitutionnelles européennes: les points communs et les différences**

Les réunions rassemblant les juges des juridictions constitutionnelles nous font nous interroger sur les facteurs favorisant une coopération plus étroite et sur ceux qui déterminent nos particularités respectives. Le champ d'activités et d'intérêts communs des Cours constitutionnelles européennes s'étend de plus en plus et cela grâce à la constitutionnalisation de différentes branches du droit, à la même méthodologie employée pour trancher les problèmes constitutionnels. Il existe pourtant aussi des différences, assez importantes, conséquence surtout des circonstances historiques particulières, des traditions distinctes des dispositifs juridiques constituant les systèmes. Les compétences de plusieurs Cours constitutionnelles s'inspirent fortement du modèle autrichien de la juridiction constitutionnelle. Le modèle allemand, qui connaît la requête constitutionnelle dans son sens large, est une autre source importante d'inspiration. Les compétences du Conseil constitutionnel français se définissaient selon un autre modèle compte tenu de la position, traditionnellement forte, du pouvoir législatif apparaissant comme le garant du système démocratique. Abstraction faite de ces différences qui se manifestent à travers les compétences des juridictions constitutionnelles, générées par des modèles différents, le rôle principal revient à la compétence fondamentale d'une juridiction constitutionnelle qui consiste dans le contrôle de la constitutionnalité des actes législatifs. Paradoxalement, des problèmes et des controverses apparaissant dans les activités des Cours constitutionnelles européennes leur sont également communs, et notamment ceux qui concernent les fondements de la légitimité de la juridiction constitutionnelle. Reste aussi d'actualité une question

fondamentale relative au tracé d'une espèce de ligne de démarcation entre les compétences d'une juridiction constitutionnelle et celles du pouvoir législatif. Même si au niveau des principes généraux cette dernière question a déjà été tranchée, il reste toujours toute une série de problèmes ponctuels qui nécessitent une solution. Un autre problème: celui du rapport entre, d'une part, la Cour constitutionnelle et, de l'autre, les tribunaux judiciaires et la Cour suprême, n'est pas, lui non plus, dépourvu de controverses, parfois fondamentales. Toutes ces questions tout à fait essentielles et tous ces dilemmes qui se manifestent dans les activités de la quasi-totalité des Cours constitutionnelles sont en même temps un puissant argument étayant la thèse de la nécessité du dialogue, de l'échange d'expériences et d'informations.

Restent entièrement d'actualité les propos du professeur László Sólyom dont il nous a fait part lors de la Conférence précédente des Cours constitutionnelles européennes. Les modifications des constitutions en cours, le progrès des processus d'intégration et la communauté des problèmes que connaissent aujourd'hui les juridictions constitutionnelles font vider de son sens la distinction entre les «anciennes» et les «nouvelles» Cours constitutionnelles entre les «anciens» et les «nouveaux» membres de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes. Il serait d'autant plus inopportun de distinguer entre les Cours constitutionnelles «de l'Est» et «de l'Ouest» car aussi bien les analogies que les spécificités portent aujourd'hui sur le fond et n'ont plus de caractère idéologique ou politique. La construction d'un espace juridique européen consiste dans l'édification des fondements solides de l'Etat démocratique de droit. Tel est le noble devoir mais en même temps un énorme défi pour les Cours constitutionnelles de l'Europe moderne.





# Thésaurus systématique \*

\* Les numéros de page du thésaurus systématique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

pages

<b>1</b>	<b><u>Justice constitutionnelle</u></b>	
<b>1.1</b>	<b>Juridiction constitutionnelle</b>	
1.1.1	Statut et organisation	
1.1.1.1	Sources	
1.1.1.1.1	Constitution	
1.1.1.1.2	Loi organique	
1.1.1.1.3	Loi	
1.1.1.1.4	Règlements d'ordre intérieur	
1.1.1.2	Autonomie	
1.1.1.2.1	Autonomie statutaire	
1.1.1.2.2	Autonomie administrative	
1.1.1.2.3	Autonomie financière	
1.1.2	Composition, recrutement et structure	
1.1.2.1	Nombre de membres	
1.1.2.2	Autorités de nomination	
1.1.2.3	Désignation des membres <sup>1</sup>	
1.1.2.4	Désignation du président <sup>2</sup>	
1.1.2.5	Division en chambres ou en sections	
1.1.2.6	Hierarchie parmi les membres <sup>3</sup>	
1.1.2.7	Organes d'instruction <sup>4</sup>	
1.1.2.8	Collaborateurs <sup>5</sup>	
1.1.2.9	Services auxiliaires	
1.1.2.10	Personnel administratif	
1.1.3	Statut des membres de la juridiction	
1.1.3.1	Sources	
1.1.3.1.1	Constitution	493
1.1.3.1.2	Loi organique	
1.1.3.1.3	Loi	
1.1.3.2	Durée du mandat des membres	493
1.1.3.3	Durée du mandat du président	
1.1.3.4	Privilèges et immunités	
1.1.3.5	Incompatibilités	
1.1.3.6	Statut disciplinaire	493
1.1.3.7	Statut pécuniaire	
1.1.3.8	Démission	
1.1.3.9	Membres à statut particulier <sup>6</sup>	
1.1.3.10	Statut des collaborateurs <sup>7</sup>	
1.1.4	Rapports avec les autres institutions	
1.1.4.1	Chef de l'État	
1.1.4.2	Organes législatifs	117

<sup>1</sup> En ce compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

<sup>2</sup> En ce compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

<sup>3</sup> Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc.

<sup>4</sup> Ministère public, audiorat, parquet, etc.

<sup>5</sup> Greffiers, assistants, référendaires, secrétaires généraux, service d'étude, membres du personnel, etc.

<sup>6</sup> Ex.: assesseurs.

<sup>7</sup> Greffiers, assistants, référendaires, secrétaires généraux, service d'étude, membres du personnel, etc.

1.1.4.3	Organes exécutifs	
1.1.4.4	Juridictions . . . . .	112, 115, 123, <b>379, 385, 386, 437</b>
<b>1.2</b>	<b>Saisine</b>	
1.2.1	Demande émanant d'une personne publique	
1.2.1.1	Organes législatifs . . . . .	<b>397</b>
1.2.1.2	Organes exécutifs	
1.2.1.3	Organes d'autorités régionalisées . . . . .	<b>449</b>
1.2.1.4	Organes d'autorités décentralisées	
1.2.1.5	Médiateur . . . . .	<b>440</b>
1.2.1.6	États membres de la Communauté	
1.2.1.7	Institutions de la Communauté	
1.2.2	Demande émanant d'une personne ou de groupements privés	
1.2.2.1	Personne physique	
1.2.2.2	Personne morale à but non lucratif . . . . .	<b>34</b>
1.2.2.3	Personne morale à but lucratif	
1.2.2.4	Partis politiques	
1.2.2.5	Syndicats	
1.2.3	Saisine émanant d'une juridiction <sup>8</sup> . . . . .	<b>32, 437</b>
1.2.4	Types de contrôle	
1.2.4.1	Contrôle <i>a priori</i> . . . . .	<b>7</b>
1.2.4.2	Contrôle <i>a posteriori</i>	
1.2.4.3	Contrôle abstrait . . . . .	<b>385, 440</b>
1.2.4.4	Contrôle concret	
<b>1.3</b>	<b>Types de contentieux</b>	
1.3.1	Contentieux des libertés et droits fondamentaux . . . . .	<b>30, 385, 386</b>
1.3.2	Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État <sup>9</sup> . . . . .	<b>86, 99</b>
1.3.3	Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales <sup>10</sup>	
1.3.4	Compétences des autorités locales <sup>11</sup>	
1.3.5	Contentieux électoral	
1.3.5.1	Élections présidentielles	
1.3.5.2	Élections législatives . . . . .	<b>437</b>
1.3.5.3	Élections régionales	
1.3.5.4	Élections locales	
1.3.5.5	Élections professionnelles	
1.3.5.6	Référendums et consultations populaires <sup>12</sup> . . . . .	<b>124</b>
1.3.6	Admissibilité des référendums et des consultations populaires <sup>13</sup> . . . . .	<b>108</b>
1.3.6.1	Référendum abrogatif	
1.3.7	Contentieux répressif	
1.3.7.1	Interdiction des partis politiques . . . . .	<b>79</b>
1.3.7.2	Déchéance des droits civiques	
1.3.7.3	Déchéance des parlementaires . . . . .	<b>397</b>
1.3.7.4	<i>Impeachment</i>	
1.3.8	Contentieux des conflits de juridiction . . . . .	<b>385</b>
1.3.9	Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs <sup>14</sup> . . . . .	<b>402</b>

<sup>8</sup> Notamment les questions préjudicielles.

<sup>9</sup> Répartition horizontale des compétences.

<sup>10</sup> Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des États à structure fédéralisée ou régionalisée.

<sup>11</sup> Autorités décentralisées (communes, municipalités, provinces, etc.).

<sup>12</sup> Ce mot-clé concerne les décisions relatives à la procédure et aux résultats des référendums et des consultations populaires.

<sup>13</sup> Ce mot-clé concerne les décisions précédant le référendum, notamment son admissibilité.

<sup>14</sup> Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc. (les problèmes de répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales font l'objet d'une autre rubrique (n<SP+>o<SP-> 1.3.3).

	<i>pages</i>	
1.3.10	Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs	
1.3.10.1	Limites de la compétence législative	
1.3.11	Interprétation universellement contraignante des lois	
1.3.12	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres	
1.3.13	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	
<b>1.4</b>	<b>Objet du contrôle</b>	
1.4.1	Traités internationaux	7, 26, 36
1.4.2	Droit des Communautés européennes	
1.4.2.1	Droit primaire	
1.4.2.2	Droit dérivé	
1.4.3	Constitution	69
1.4.4	Lois à valeur quasi-constitutionnelle	406
1.4.5	Lois et autres normes à valeur législative	27, 30, 42
1.4.6	Décrets présidentiels	
1.4.7	Règlements à valeur quasi-législative	
1.4.8	Normes d'entités régionales	121
1.4.9	Règlements d'assemblées parlementaires	
1.4.10	Règlements de l'exécutif	405, 496
1.4.11	Actes d'autorités décentralisées	
1.4.11.1	Décentralisation territoriale <sup>15</sup>	
1.4.11.2	Décentralisation par services <sup>16</sup>	
1.4.12	Décisions juridictionnelles	112, 133, 422
1.4.13	Actes administratifs individuels	20, 133, 398
1.4.14	Actes de gouvernement <sup>17</sup>	
1.4.15	Carence d'acte <sup>18</sup>	
<b>1.5</b>	<b>Procédure</b>	
1.5.1	Caractères généraux	
1.5.2	Procédure sommaire	406
1.5.3	Délai d'introduction de l'affaire	
1.5.3.1	Délai de droit commun	406
1.5.3.2	Délais exceptionnels	
1.5.3.3	Réouverture du délai	
1.5.4	Épuisement des voies de recours	384, 463
1.5.5	Acte introductif	
1.5.5.1	Décision d'agir	
1.5.5.2	Signature	
1.5.5.3	Forme	
1.5.5.4	Annexes	
1.5.5.5	Notification	
1.5.6	Moyens	137
1.5.6.1	Délais	
1.5.6.2	Forme	
1.5.7	Pièces émanant des parties <sup>19</sup>	112, 431, 462
1.5.7.1	Délais	
1.5.7.2	Décision de déposer la pièce	
1.5.7.3	Signature	
1.5.7.4	Forme	
1.5.7.5	Annexes	

<sup>15</sup> Pouvoirs locaux, communes, municipalités, provinces, départements, etc.

<sup>16</sup> Ou décentralisation fonctionnelle (organismes publics à compétence déléguée).

<sup>17</sup> «Political questions».

<sup>18</sup> Inconstitutionnalité par omission.

<sup>19</sup> Mémoire, conclusions, notes, etc.



1.5.7.6	Notification	
1.5.8	Instruction de l'affaire	
1.5.8.1	Réception par la juridiction	
1.5.8.2	Notifications et publications	
1.5.8.3	Délais	
1.5.8.4	Procédure préliminaire	
1.5.8.5	Avis	
1.5.8.6	Rapports	437
1.5.8.7	Mesures d'instruction	
1.5.9	Parties	
1.5.9.1	Qualité	27, 420, 462
1.5.9.2	Intérêt	404, 434
1.5.9.3	Représentation	
1.5.9.3.1	Barreau	
1.5.9.3.2	Mandataire juridique extérieur au barreau	
1.5.9.3.3	Mandataire non-avocat et non-juriste	
1.5.10	Incidents	
1.5.10.1	Intervention	
1.5.10.2	Inscription de faux	
1.5.10.3	Reprise d'instance	
1.5.10.4	Désistement	
1.5.10.5	Connexité	437
1.5.10.6	Récusation	
1.5.10.6.1	Récusation d'office	
1.5.10.6.2	Récusation à la demande d'une partie	
1.5.11	Audience	
1.5.11.1	Composition du siège	
1.5.11.2	Déroulement	
1.5.11.3	Publicité	
1.5.11.4	Huis clos	
1.5.11.5	Rapport	
1.5.11.6	Avis	
1.5.11.7	Exposés oraux des parties	
1.5.12	Procédures particulières	
1.5.13	Réouverture des débats	229
1.5.14	Couverture des frais de la procédure	
1.5.14.1	Couverture par l'État	
1.5.14.2	Assistance par l'État	
1.5.14.3	Couverture par les parties	
1.6	<b>Décisions</b>	
1.6.1	Délibéré	
1.6.1.1	Composition du siège	
1.6.1.2	Présidence	
1.6.1.3	Mode de délibéré	
1.6.1.3.1	Quorum des présences	
1.6.1.3.2	Votes	
1.6.2	Motivation	
1.6.3	Forme	
1.6.4	Types	
1.6.4.1	Décisions de procédure	440
1.6.4.2	Avis	
1.6.4.3	Annulation	494
1.6.4.4	Suspension	
1.6.4.5	Révision	
1.6.4.6	Constatation de constitutionnalité et d'inconstitutionnalité	
1.6.4.7	Mesures provisoires	

	<i>pages</i>
1.6.5 Opinions individuelles des membres	
1.6.5.1 Opinions convergentes	
1.6.5.2 Opinions dissidentes	
1.6.6 Prononcé et publicité	
1.6.6.1 Prononcé	
1.6.6.2 Publicité	
1.6.6.3 Huis-clos	437
1.6.6.4 Publication	
1.6.6.4.1 Publication au journal officiel	
1.6.6.4.2 Publication dans un recueil officiel	
1.6.6.4.3 Publications privées	
1.6.6.5 Presse	
1.7 <b>Effets des décisions</b>	117
1.7.1 Étendue	379, 502
1.7.2 Fixation des effets par la juridiction	43, 115, 121, 481, 488
1.7.3 Effet absolu	386
1.7.3.1 Limites de la règle du précédent	
1.7.4 Effet relatif	115
1.7.5 Effets dans le temps	83, 142
1.7.5.1 Effet rétroactif	496
1.7.5.2 Limitation à l'effet rétroactif	
1.7.5.3 Report de l'effet dans le temps	423
1.7.6 Influence sur les organes de l'État	80, 115, 386
1.7.7 Influence sur la vie des citoyens	
1.7.8 Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles	28
1.7.8.1 Incidence sur les procès en cours	437
1.7.8.2 Incidence sur les procès terminés	
<b>2 Sources du droit constitutionnel</b>	
2.1 <b>Catégories</b>	
2.1.1 Règles écrites	80
2.1.1.1 Constitution	
2.1.1.2 Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle <sup>20</sup>	402, 439
2.1.1.3 Droit communautaire	28
2.1.1.4 Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950	27, 30, 32, 34, 70, 72, 89, 113, 115, 117, 139, 146, 147, 149, 150, 151, 152, 276, 277, 278, 278, 280, 281, 282, 283, 285, 285, 286, 287, 288, 290, 291, 398, 399, 404, 406, 407, 442, 444, 455, 462, 464, 466, 469, 471, 483, 489, 502, 503
2.1.1.5 Charte sociale européenne de 1961	
2.1.1.6 Charte des Nations Unies de 1945	
2.1.1.7 Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966	32, 72, 277, 280, 281, 290, 402, 444, 469, 489
2.1.1.8 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966	
2.1.1.9 Convention relative au statut des réfugiés de 1951	
2.1.1.10 Convention relative aux droits de l'enfant de 1989	137, 404, 442
2.1.1.11 Charte européenne de l'autonomie locale de 1985	
2.1.1.12 Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969	21, 391

20

Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un «bloc de constitutionnalité» élargi par rapport à la seule constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc.).

	<i>pages</i>
2.1.1.13	Autres sources internationales . . . . . 21, 284, 390, 391, 404, 411, 444, 456, 467
2.1.2	Règles non écrites . . . . . 138, 139
2.1.2.1	Coutume constitutionnelle . . . . . 486
2.1.2.2	Principes généraux du droit . . . . . 83, 460, 496
2.1.2.3	Droit naturel
2.1.3	Jurisprudence
2.1.3.1	Jurisprudence interne
2.1.3.2	Jurisprudence internationale . . . . . 463
2.1.3.2.1	Cour européenne des Droits de l'Homme . . . . . 50, 70, 276, 278, 278, 282, 283, 440, 469, 483, 502
2.1.3.2.2	Cour de Justice des Communautés européennes
2.1.3.2.3	Autres instances internationales
2.1.3.3	Jurisprudence étrangère . . . . . 390, 392, 440
2.2	<b>Hiérarchie</b>
2.2.1	Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales
2.2.1.1	Traités et Constitutions . . . . . 26
2.2.1.2	Traités et actes législatifs
2.2.1.3	Traités et autres actes de droit interne
2.2.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions
2.2.1.5	Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels
2.2.1.6	Droit communautaire primaire et Constitutions
2.2.1.7	Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels
2.2.1.8	Droit communautaire dérivé et Constitutions
2.2.1.9	Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels . . . . . 451
2.2.2	Hiérarchie entre sources nationales . . . . . 90, 431
2.2.2.1	Hiérarchie au sein de la Constitution . . . . . 106, 425, 429, 472, 477
2.2.2.1.1	Hiérarchie au sein des droits et libertés . . . . . 117, 402
2.2.2.2	Constitution et autres sources de droit interne . . . . . 118, 477
2.2.3	Hiérarchie entre sources communautaires
2.3	<b>Techniques d'interprétation</b>
2.3.1	Technique de l'erreur manifeste d'appréciation . . . . . 113
2.3.2	Technique de la conformité ou interprétation sous réserve <sup>21</sup> . . . . . 8, 12, 42, 66, 117, 398, 399, 401, 418, 430, 431, 439, 448, 451, 496
2.3.3	Intention de l'auteur de la norme contrôlée . . . . . 107, 390
2.3.4	Interprétation analogique . . . . . 496
2.3.5	Interprétation logique
2.3.6	Interprétation historique . . . . . 142, 434, 469, 480, 491
2.3.7	Interprétation littérale . . . . . 434, 486
2.3.8	Interprétation systématique . . . . . 22, 23, 83
2.3.9	Interprétation téléologique . . . . . 6, 458
3	<b>Principes généraux</b>
3.1	<b>Souveraineté</b> . . . . . 69, 390, 454
3.2	<b>Démocratie</b> . . . . . 57, 146, 398, 421, 455, 486, 488, 491
3.3	<b>Séparation des pouvoirs</b> . . . . . 7, 20, 22, 57, 59, 78, 82, 83, 91, 99, 107, 140, 231, 409, 429, 458, 486
3.4	<b>État social</b> . . . . . 8, 14, 42, 132, 498

<sup>21</sup> Présomption de constitutionnalité, interprétation neutralisante, «double construction rule».

	<i>pages</i>
3.5	<b>État fédéral</b> . . . . . 118, 231, 410
3.6	<b>Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques<sup>22</sup></b> . . . . . 22, 229, 231, 292, <b>416, 456</b>
3.7	<b>Principes territoriaux</b> . . . . . 44, <b>421</b>
3.7.1	Indivisibilité du territoire . . . . . 80, <b>410</b>
3.8	<b>État de droit</b> . . . . . 42, 43, 73, 78, 104, 105, 126, 132, <b>398, 444, 472, 473, 481, 498</b>
3.9	<b>Sécurité juridique</b> . . . . . 42, 42, 57, 58, 69, 78, 82, 83, 90, 104, 107, 126, <b>438, 443, 444, 496, 498</b>
3.10	<b>Protection de la confiance</b> . . . . . 82, 104, 105, <b>380, 472, 498</b>
3.11	<b>Droits acquis</b> . . . . . 42, 105, <b>389, 415, 460, 472, 498</b>
3.12	<b>Intérêt général</b> . . . . . 12, 22, 24, 29, 50, 107, 132, 139, <b>389, 399, 438, 474, 498, 501</b>
3.13	<b>Légalité</b> . . . . . 20, 37, 40, 51, 53, 58, 79, 82, 83, 106, 126, 138, 139, 284, <b>380, 431, 469, 472, 476, 477, 496</b>
3.14	<b>Nullum crimen sine lege<sup>23</sup></b> . . . . . 21, 23, 53, 133, 284, <b>405, 496</b>
3.15	<b>Publicité des textes législatifs et réglementaires</b> . . . . . 126
3.15.1	Aspects linguistiques
3.16	<b>Proportionnalité</b> . . . . . 14, 28, 29, 49, 51, 53, 70, 72, 89, 138, 139, 146, 149, 231, 287, <b>389, 402, 407, 420, 425, 428, 438, 444, 471, 473, 481, 501</b>
3.17	<b>Mise en balance des intérêts</b> . . . . . 50, 54, 72, 80, 108, 111, <b>381, 402, 429, 443, 444, 447, 478, 501</b>
3.18	<b>Marge d'appréciation</b> . . . . . 152, 281, <b>466, 470</b>
3.19	<b>Raisonnabilité</b> . . . . . 20, 22, 24, 54, 75, 280, 281, <b>379, 380, 394, 413, 428, 433, 438, 466, 467, 469, 470</b>
3.20	<b>Égalité<sup>24</sup></b> . . . . . 78, 100, 107
3.21	<b>Interdiction de l'arbitraire</b> . . . . . 20, 22, 76, <b>378, 389, 394, 398, 473, 496</b>
3.22	<b>Équité</b>
3.23	<b>Principes fondamentaux du Marché commun</b>
4	<b><u>Institutions</u></b>
4.1	<b>Chef de l'État</b>
4.1.1	Statut . . . . . <b>454</b>
4.1.2	Pouvoirs . . . . . 59, 86, 91, 142, <b>409, 434, 486</b>
4.1.3	Désignation
4.1.4	Déchéance

<sup>22</sup> Séparation de l'Eglise et de l'État, subventionnement et reconnaissance des cultes, laïcité, etc.

<sup>23</sup> Légalité des délits et des peines.

<sup>24</sup> Seulement dans les cas où ce principe n'est pas appliqué en tant que droit fondamental. Comprend également les applications communautaires du principe général de non-discrimination à raison de la nationalité.

4.1.5	Responsabilité	
<b>4.2</b>	<b>Organes législatifs</b>	
4.2.1	Structure <sup>25</sup>	
4.2.2	Compétences <sup>26</sup>	59, 99, 100, 126, <b>476, 483</b>
4.2.3	Composition	123
4.2.4	Organisation <sup>27</sup> 100	
4.2.5	Financement <sup>28</sup>	140
4.2.6	Contrôle de la validité des élections <sup>29</sup>	
4.2.7	Procédure d'élaboration des lois	7, 91, 101, 126, 278, <b>394</b>
	4.2.7.1 Droit d'amendement	
4.2.8	Garanties d'exercice du pouvoir	<b>476</b>
4.2.9	Relations avec le chef de l'État	59, 91, 101, <b>434</b>
4.2.10	Relations avec les organes exécutifs	57, 58, 86
4.2.11	Relations avec les juridictions	
4.2.12	Responsabilité	
4.2.13	Partis politiques	79, 123
4.2.14	Statut des membres des organes législatifs <sup>30</sup>	100, <b>397</b>
<b>4.3</b>	<b>Organes exécutifs</b>	
4.3.1	Hiérarchie	
4.3.2	Compétences	20, 26, 90, 106, 124, 126, 231, <b>383, 466</b>
4.3.3	Exécution des lois	
	4.3.3.1 Compétence normative autonome <sup>31</sup>	
	4.3.3.2 Compétence normative déléguée	57, 82, 83, 105, 106, 106, <b>405, 429, 451, 458, 472, 473, 477</b>
4.3.4	Composition	6, <b>486</b>
4.3.5	Organisation	
4.3.6	Relations avec les organes législatifs	37, 86, <b>434</b>
4.3.7	Relations avec les juridictions	75, 78, 231, <b>383</b>
4.3.8	Décentralisation administrative territoriale <sup>32</sup>	82
	4.3.8.1 Principes	107
	4.3.8.1.1 Autonomie locale	6, 40, 87, 107, 121, <b>398, 416, 431, 458, 475</b>
	4.3.8.1.2 Tutelle	87, <b>475</b>
	4.3.8.2 Structure	87
	4.3.8.2.1 Provinces	
	4.3.8.2.2 Municipalités	39, 40, 44, 121, 142, <b>424</b>
4.3.9	Décentralisation par service <sup>33</sup>	
	4.3.9.1 Universités	<b>451</b>
4.3.10	Fonction publique <sup>34</sup>	20, 76, 89, <b>451</b>
4.3.11	Responsabilité	
	4.3.11.1 Juridique	
	4.3.11.1.1 Civile	
	4.3.11.1.2 Pénale	
	4.3.11.2 Politique	

<sup>25</sup> Bicaméralisme, monacaméralisme, spécialisation d'une assemblée, etc.

<sup>26</sup> En ce compris les compétences spécialisées de chaque organe législatif.

<sup>27</sup> Présidence des assemblées, bureau, sections, commissions, etc.

<sup>28</sup> Dotation, autres sources, etc.

<sup>29</sup> En ce qui concerne les aspects procéduraux, voir «Justice constitutionnelle - Types de contentieux - Contentieux électoral».

<sup>30</sup> Notamment les incompatibilités, les immunités parlementaires, les éventuels privilèges de juridiction, etc.

<sup>31</sup> Dérivée directement de la Constitution.

<sup>32</sup> Pouvoirs locaux.

<sup>33</sup> Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public autonomes de l'autorité publique, mais contrôlées par elle.

<sup>34</sup> Fonctionnaires, agents administratifs, etc.

pages

4.4	<b>Organes judiciaires</b>	
4.4.1	Compétences	99, 385, 386, 387, 390, 416, 467, 469, 473, 476, 496
4.4.2	Procédure	114, 391, 447, 489
4.4.3	Décisions	
4.4.4	Organisation	481
4.4.4.1	Membres	16
4.4.4.1.1	Statut	66, 111
4.4.4.1.2	Discipline	394
4.4.4.2	Auxiliaires de la justice	
4.4.4.3	Ministère public	16, 18, 75, 91, 126, 132, 402
4.4.4.4	Greffe	402
4.4.5	Juridiction suprême	45
4.4.6	Juridictions judiciaires	67, 286
4.4.6.1	Juridictions civiles	
4.4.6.2	Juridictions pénales	
4.4.6.3	Magistrature assise	
4.4.7	Juridictions administratives	285
4.4.8	Juridictions financières <sup>35</sup>	
4.4.9	Juridictions militaires	133
4.4.10	Juridictions d'exception	133
4.4.11	Autres juridictions	
4.4.12	Assistance des parties	
4.4.12.1	Barreau	
4.4.12.1.1	Organisation	
4.4.12.1.2	Compétences des organes	
4.4.12.1.3	Rôle des avocats	
4.4.12.1.4	Statut des avocats	
4.4.12.1.5	Discipline	
4.4.12.2	Assistance extérieure au barreau	
4.4.12.2.1	Conseillers juridiques	
4.4.12.2.2	Organismes d'assistance juridique	
4.4.13	Responsabilité	117, 476
4.5	<b>Fédéralisme et régionalisme</b>	
4.5.1	Principes de base	32
4.5.2	Aspects institutionnels	
4.5.2.1	Assemblées délibératives	449
4.5.2.2	Exécutif	87
4.5.2.3	Juridictions	394
4.5.2.4	Autorités administratives	
4.5.3	Aspects budgétaires et financiers	
4.5.3.1	Financement	32
4.5.3.2	Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État	
4.5.3.3	Budget	
4.5.3.4	Mécanismes de solidarité	
4.5.4	Répartition des compétences	410, 423, 425
4.5.4.1	Principes et méthodes	32, 231
4.5.4.2	Mise en oeuvre	
4.5.4.2.1	Répartition <i>ratione materiae</i>	48, 118
4.5.4.2.2	Répartition <i>ratione loci</i>	32
4.5.4.2.3	Répartition <i>ratione temporis</i>	
4.5.4.2.4	Répartition <i>ratione personae</i>	
4.5.4.3	Contrôle	
4.5.4.4	Coopération	48, 118

35

Cela comprend la Cour des Comptes en tant qu'elle exerce une fonction judiciaire.

4.5.4.5	Relations internationales	
4.5.4.5.1	Conclusion des traités	
4.5.4.5.2	Participation aux organes des Communautés européennes	
<b>4.6</b>	<b>Finances publiques</b>	
4.6.1	Principes	107, <b>475</b>
4.6.2	Budget	42, 58, 82, <b>439</b>
4.6.3	Comptes	140
4.6.4	Monnaie	<b>483</b>
4.6.5	Banque centrale	
4.6.6	Institutions de contrôle <sup>36</sup>	140, <b>476</b>
4.6.7	Fiscalité	58, 82, <b>431, 458, 470</b>
4.6.7.1	Principes	14, 28, 32, 37, 39, 73, 104, 130, <b>439, 469, 472</b>
<b>4.7</b>	<b>Forces armées, forces de l'ordre</b>	
4.7.1	Armée	<b>409</b>
4.7.1.1	Missions	
4.7.1.2	Structure	
4.7.1.3	Milice	
4.7.2	Forces de police	139, <b>430</b>
4.7.2.1	Missions	49, <b>392</b>
4.7.2.2	Structure	
<b>4.8</b>	<b>Missions économiques de l'État</b>	<b>90</b>
<b>4.9</b>	<b>Médiateur<sup>37</sup></b>	
4.9.1	Statut	
4.9.2	Période de nomination	
4.9.3	Organisation	
4.9.4	Relations avec le chef de l'État	
4.9.5	Relations avec les organes législatifs	
4.9.6	Relations avec les organes exécutifs	<b>440</b>
4.9.7	Relations avec les institutions de contrôle <sup>38</sup>	
4.9.8	Relations avec les juridictions	
4.9.9	Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées	
<b>4.10</b>	<b>Transfert de compétences aux institutions internationales</b>	
<b>4.11</b>	<b>Union européenne</b>	
4.11.1	Structure institutionnelle	
4.11.1.1	Parlement européen	
4.11.1.2	Conseil	
4.11.1.3	Commission	
4.11.2	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres	
4.11.3	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	
4.11.4	Procédure normative	

<sup>36</sup> Par exemple la Cour des Comptes.

<sup>37</sup> Ombudsman, etc.

<sup>38</sup> Par exemple la Cour des Comptes.

	<i>pages</i>
<b>5 Droits fondamentaux</b>	
<b>5.1 Problématique générale</b>	
5.1.1 Principes de base	42, 284, 324
5.1.1.1 Nature de la liste des droits fondamentaux <sup>39</sup>	
5.1.1.2 Égalité et non-discrimination <sup>40</sup>	30, 128, 152, 447
5.1.1.3 <i>Ne bis in idem</i>	115
5.1.2 Bénéficiaires ou titulaires des droits	139, 411
5.1.2.1 Nationaux	
5.1.2.2 Étrangers	24, 30, 466
5.1.2.2.1 Réfugiés et candidats réfugiés	34
5.1.2.3 Personnes physiques	
5.1.2.3.1 Mineurs	53, 137
5.1.2.3.2 Incapables	
5.1.2.3.3 Détenus	52, 117, 143, 503
5.1.2.4 Personnes morales	
5.1.2.4.1 Droit privé	67, 480
5.1.2.4.2 Droit public	462
5.1.3 Effets	
5.1.3.1 Effets verticaux	
5.1.3.2 Effets horizontaux <sup>41</sup>	
5.1.4 Limites et restrictions	30, 40, 42, 45, 49, 52, 72, 79, 80, 89, 90, 120, 147, 152, 278, 280, 281, 287, 290, 324, 381, 395, 399, 407, 417, 418, 421, 443, 444, 462, 473, 474, 478, 491, 501, 503
5.1.5 Situations d'exception	
<b>5.2 Droits civils et politiques</b>	126
5.2.1 Droit à la vie	108, 150, 443
5.2.2 Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants	466
5.2.3 Droit à l'intégrité physique	18
5.2.4 Égalité <sup>42</sup>	76, 290, 378, 387, 404, 405, 416, 428, 433, 442
5.2.4.1 Champ d'application	40, 47, 484, 485
5.2.4.1.1 Charges publiques	14, 28, 43, 73, 130, 438, 470
5.2.4.1.2 Emploi	281
5.2.4.1.2.1 Privé	379
5.2.4.1.2.2 Public	16, 24, 51, 402, 424, 473
5.2.4.1.3 Sécurité sociale	10, 14, 30, 420, 438, 475
5.2.4.1.4 Élections	143, 418, 425, 449, 488, 491
5.2.4.2 Critères de différenciation	8, 38, 66, 120, 280, 281, 480, 481
5.2.4.2.1 Sexe	14, 27, 378, 402
5.2.4.2.2 Race	5
5.2.4.2.3 Origine nationale ou ethnique	454, 455, 491, 494
5.2.4.2.4 Citoyenneté <sup>43</sup>	24
5.2.4.2.5 Origine sociale	
5.2.4.2.6 Religion	22, 229, 231, 292, 456
5.2.4.2.7 Âge	469
5.2.4.2.8 Handicap physique ou mental	
5.2.4.3 Discrimination positive	14, 442, 449

<sup>39</sup> Liste ouverte ou fermée.

<sup>40</sup> Quand ce principe est appliqué en combinaison avec un droit fondamental.

<sup>41</sup> Problème de la «Drittwirkung».

<sup>42</sup> Utilisée d'une manière autonome par rapport aux autres droits.

<sup>43</sup> La qualité d'être ressortissant d'un état.



	<i>pages</i>
5.2.5 Liberté individuelle <sup>44</sup> . . . . .	138, 139, <b>439, 473</b>
5.2.5.1 Privation de liberté . . . . .	53
5.2.5.1.1 Arrestation . . . . .	<b>377</b>
5.2.5.1.2 Mesures non-pénales . . . . .	34
5.2.5.1.3 Détention préventive . . . . .	279, 280, 286, <b>392, 420, 502, 503</b>
5.2.5.2 Interdiction du travail forcé ou obligatoire	
5.2.6 Liberté de mouvement . . . . .	120, <b>431</b>
5.2.7 Droit à l'émigration	
5.2.8 Droit à la sécurité	
5.2.9 Garanties de procédure et procès équitable . . . . .	18, 45, 137, <b>380, 385, 413</b>
5.2.9.1 Champ d'application	
5.2.9.1.1 Procédure administrative non-contentieuse . . . . .	16, 34, 128
5.2.9.2 Accès aux tribunaux <sup>45</sup> . . . . .	54, 99, 128, 133, 287, <b>381, 395, 398, 406, 422, 462, 463, 473, 479, 503</b>
5.2.9.2.1 <i>Habeas corpus</i> . . . . .	34
5.2.9.3 Publicité des débats	
5.2.9.4 Publicité des jugements	
5.2.9.5 Droit à la notification de la décision	
5.2.9.6 Droit à la consultation du dossier . . . . .	72
5.2.9.7 Délai raisonnable . . . . .	279, 280, 286, <b>385, 481</b>
5.2.9.8 Indépendance . . . . .	66, 277, 285, <b>402, 407, 493, 502</b>
5.2.9.9 Impartialité . . . . .	285, <b>402, 407, 502</b>
5.2.9.10 Double degré de juridiction <sup>46</sup> . . . . .	<b>385, 444, 489</b>
5.2.9.11 Interdiction de la <i>reformatio in pejus</i>	
5.2.9.12 Légalité des preuves . . . . .	45, 54, 56, 70, 75, 113, 288, 289, 291, <b>392, 401, 464, 478</b>
5.2.9.13 Motivation . . . . .	<b>422, 503</b>
5.2.9.14 Droits de la défense . . . . .	70, 72, 113, 114, <b>407, 447</b>
5.2.9.15 Égalité des armes . . . . .	72, 112, 283, 288, 289, <b>464, 480, 489</b>
5.2.9.16 Débats contradictoires <sup>47</sup> . . . . .	276, 289, <b>447, 479, 489</b>
5.2.9.17 Langues . . . . .	282, 283, <b>455</b>
5.2.9.18 Présomption d'innocence . . . . .	54, 99, <b>377</b>
5.2.9.19 Droit de ne pas s'incriminer soi-même . . . . .	70, 278, 290, <b>401</b>
5.2.9.20 Droit d'être informé des raisons de la détention	
5.2.9.21 Droit d'être informé de l'accusation	
5.2.9.22 Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire	72
5.2.9.23 Droit à l'assistance d'un avocat . . . . .	52, <b>411</b>
5.2.9.24 Droit d'interroger les témoins . . . . .	291, <b>464, 502</b>
5.2.10 Liberté du domicile et de l'établissement . . . . .	120, <b>430</b>
5.2.11 Liberté de conscience <sup>48</sup> . . . . .	22, 80, 292, <b>399, 443, 456</b>
5.2.12 Liberté d'opinion	
5.2.13 Liberté des cultes . . . . .	22, <b>399, 456</b>
5.2.14 Liberté d'expression <sup>49</sup> . . . . .	12, 45, 50, 79, 80, 89, 111, 147, 149, <b>433, 501</b>
5.2.15 Liberté de la presse écrite . . . . .	111
5.2.16 Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication . . . . .	12, <b>433</b>
5.2.17 Droit à l'information . . . . .	147
5.2.18 Droit à la transparence administrative . . . . .	59

<sup>44</sup> Ce mot-clé vise aussi la «liberté personnelle». Il devrait comprendre par exemple les contrôles d'identité, les fouilles corporelles, l'arrestation administrative. Les aspects de liberté personnelle en rapport avec la détention préventive sont classés sous «Garanties de procédure - Détention préventive».

<sup>45</sup> Inclut le droit au juge prévu par la loi.

<sup>46</sup> Ce mot clé vise le droit à un recours juridictionnel.

<sup>47</sup> *Audiatur et altera pars* - principe du contradictoire.

<sup>48</sup> Ce mot-clé comprend notamment la liberté religieuse, essentiellement en ses aspects individuels. Ses expressions collectives sont appréhendées sous le mot-clé «Liberté des cultes».

<sup>49</sup> Ce mot clé comprend aussi le droit de communiquer librement une information.

	<i>pages</i>
5.2.19 Droit d'accès aux documents administratifs	377
5.2.20 Droit à la nationalité	456
5.2.21 Service national <sup>50</sup>	41, 115, 324
5.2.22 Liberté d'association	36, 79, 146, 421, 456, 474
5.2.23 Liberté de réunion	501
5.2.24 Droit aux activités politiques	32, 124, 421, 473
5.2.25 Droit à l'honneur et à la réputation	45, 50, 76, 111
5.2.26 Droit à la vie privée	22, 27, 151, 378, 406, 407, 413, 466
5.2.26.1 Protection des données à caractère personnel	47, 287, 439
5.2.27 Droit à la vie familiale <sup>51</sup>	22, 27, 111, 147, 152, 406, 430, 466, 471
5.2.27.1 Filiation	278, 402, 448, 479
5.2.27.2 Aspects successoraux	
5.2.28 Inviolabilité du domicile	407
5.2.29 Inviolabilité des communications	
5.2.29.1 Correspondance	52
5.2.29.2 Communications téléphoniques	45, 151
5.2.29.3 Communications électroniques	
5.2.30 Droit de pétition	
5.2.31 Non-rétroactivité de la loi	42, 90, 107, 380, 467, 498
5.2.31.1 Loi pénale	496
5.2.31.2 Loi civile	
5.2.31.3 Loi fiscale	39, 73, 104, 438, 472
5.2.32 Droit de propriété	30, 67, 78, 385, 473, 484, 485
5.2.32.1 Expropriation	419, 428
5.2.32.2 Nationalisation	
5.2.32.3 Autres limitations	12, 43, 133, 389, 416, 417, 439
5.2.32.4 Privatisation	40, 132, 481
5.2.33 Liberté de l'emploi des langues	32, 36, 80, 449
5.2.34 Droits électoraux	123, 124, 143, 418, 425
5.2.34.1 Droit de vote	488
5.2.34.2 Éligibilité	57, 416, 429, 449, 488, 491
5.2.35 Droits en matière fiscale	28, 32, 39, 58, 73, 104, 130, 281, 287, 470, 472
5.2.36 Droit d'asile	34
5.2.37 Droit au libre épanouissement de la personnalité	378
5.2.38 Droits de l'enfant	442, 448
5.2.39 Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités	32, 36, 80, 449, 454, 455, 491
<b>5.3 Droits économiques, sociaux et culturels</b>	<b>105, 126</b>
5.3.1 Liberté de l'enseignement	404
5.3.2 Droit à l'enseignement	8, 128, 404, 442, 451
5.3.3 Droit au travail	24, 451
5.3.4 Liberté de choix de la profession <sup>52</sup>	12, 16, 24, 451
5.3.5 Liberté d'exercice d'une activité lucrative	29
5.3.6 Liberté du commerce et de l'industrie	29, 40, 483
5.3.7 Droit d'accès aux fonctions publiques	24, 51, 66, 123, 402, 416, 424, 425
5.3.8 Droit de grève	49, 418
5.3.9 Liberté syndicale	47, 49, 56, 106, 474
5.3.10 Droit à la propriété intellectuelle	21
5.3.11 Droit au logement	43, 417
5.3.12 Droit à la sécurité sociale	8, 10, 42, 389, 415, 420, 460
5.3.13 Droit à des conditions de travail justes et favorables	42

<sup>50</sup> Milice, objection de conscience, etc.

<sup>51</sup> Les aspects de l'usage du nom sont traités soit ici, soit sous «Droit à la vie privée».

<sup>52</sup> Ce mot-clé vise aussi la «liberté du travail».

---

	<i>pages</i>
5.3.14 Droit à un niveau de vie suffisant .....	8, 34
5.3.15 Droit à la santé .....	26, 419, 443, 498
5.3.16 Droit à la culture .....	130, 451
5.3.17 Liberté de la science	
5.3.18 Liberté de l'art	
<b>5.4 Droits collectifs</b>	
5.4.1 Droit à l'environnement	
5.4.2 Droit au développement	
5.4.3 Droit à la paix	
5.4.4 Droit à l'autodétermination .....	<b>410</b>

---

## Mots-clés de l'index alphabétique \*

\* Les numéros de page de l'index alphabétique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>		
Abandon des poursuites à titre de réparation . . . . .	177	Amsterdam, traité . . . . .	298
Abattage kascher . . . . .	<b>399</b>	Analyse de sang . . . . .	<b>479</b>
Abus de pouvoir . . . . .	99	Animaux, cruauté, prévention . . . . .	<b>399</b>
Acceptation, condition préalable . . . . .	196	Animaux, laboratoire . . . . .	<b>407</b>
Accès à l'enseignement supérieur . . . . .	<b>451</b>	Animaux, protection . . . . .	<b>399, 407</b>
Accès aux tribunaux, sens . . . . .	<b>381</b>	Appartement, loyer, fixation, limites . . . . .	<b>417</b>
Accident industriel, risque, informations . . . . .	147	Application extraterritoriale . . . . .	<b>411</b>
Accidents du travail, indemnisation . . . . .	<b>379</b>	Application, requête internationale . . . . .	284
Accord partiel . . . . .	199	Arbitraire, lois . . . . .	<b>378</b>
Accord Trips . . . . .	21	Armes, permis de port . . . . .	324
Accusation pénale . . . . .	290	Asile, demandeur . . . . .	190
Accusation pénale disproportionnée . . . . .	287	Asile, pertinence pour l'asile . . . . .	190
<i>Acta jure gestionis</i> . . . . .	<b>390</b>	Assemblée, Bureau . . . . .	218
<i>Acta jure imperii</i> . . . . .	<b>390</b>	Assignment, notification, langues utilisées . . . . .	<b>455</b>
Acte administratif . . . . .	<b>428</b>	Assistance judiciaire . . . . .	284
Acte arbitraire . . . . .	76	Assistance judiciaire gratuite . . . . .	219
Actes d'instruction . . . . .	75	Assistance judiciaire, absence . . . . .	344
Actes de justice, contrôle par la Cour constitutionnelle . . . . .	<b>385</b>	Assistance sanitaire indirecte . . . . .	257
Action économique, liberté . . . . .	186	Assistance sociale, droit . . . . .	10
Action en responsabilité civile . . . . .	<b>469</b>	Association . . . . .	219
Action gouvernementale, contrôle de la constitutionnalité . . . . .	204	Association à but non lucratif, enregistrement . . . . .	345
Action pénale . . . . .	287	Association internationale de développement, traité . . . . .	26
Action vexatoire . . . . .	<b>381</b>	Association, statut, validité . . . . .	345
Actionnaire, assemblée générale, décision, recours . . . . .	<b>395</b>	Assurance maladie obligatoire . . . . .	<b>379</b>
Activités politiques . . . . .	190	Assurances sociales . . . . .	<b>460</b>
Activités politiques, fonctionnaires locaux, restrictions . . . . .	347	Atteinte à l'honneur . . . . .	45, 188
Administration de la justice, définition . . . . .	<b>476</b>	Atteinte à la pudeur . . . . .	245
Administration locale, chefs . . . . .	142	Attente légitime . . . . .	<b>380</b>
Administration pénitentiaire . . . . .	52	Attestation fiscale . . . . .	336
Administration, pouvoir discrétionnaire . . . . .	37	Attitude suspecte . . . . .	<b>392</b>
ADN, analyse . . . . .	286	Auditions de témoins, droit d'assister . . . . .	305
Affaires publiques, gestion, droit de participer . . . . .	327, 328	Autoadministration locale, droit des citoyens . . . . .	121
Âge, limite . . . . .	10	Autonomie communale, violation . . . . .	<b>462</b>
Agent infiltré . . . . .	<b>478</b>	Autonomie locale, mise en oeuvre . . . . .	299
Agents des pouvoirs publics, statut . . . . .	<b>402</b>	Autonomie, statut, régularité formelle et réforme . . . . .	<b>425</b>
Agression sexuelle . . . . .	249	Autonomie, statut, renvoi au législateur régional . . . . .	<b>425</b>
Aide d'urgence . . . . .	30	Autorisation d'établissement . . . . .	<b>439</b>
Aide sociale . . . . .	<b>460</b>	Autorisation préalable . . . . .	257
Aide sociale, terminaison . . . . .	34	Autorité administrative indépendante . . . . .	<b>439</b>
Alcool, licences de vente . . . . .	<b>472</b>	Autorité de l'État, décentralisation, restriction . . . . .	<b>475</b>
Allocation de congé parental, père . . . . .	152	Autorité du précédent, doctrine . . . . .	229
Allocation de subsistance, enseignants . . . . .	106	Avantage tangible . . . . .	183
Allocation-logement, droit . . . . .	8	Avocat . . . . .	331
Allocations familiales . . . . .	210	Avocat, écoutes téléphoniques . . . . .	151
Ambassadeurs . . . . .	201	Avocats, grève . . . . .	238
Amnistie . . . . .	59	Avocats, statut . . . . .	238
Amnistie, nature juridique . . . . .	325	Avoir fiscal . . . . .	<b>439</b>
Amnistie, transfert de la compétence d'accorder ou de refuser . . . . .	325	Avortement . . . . .	108, 108, <b>443</b>
		Barreau, sanctions disciplinaires, pouvoir . . . . .	238
		Biens de l'Église, traitement fiscal de faveur . . . . .	73
		Biens nationalisés, interdiction de cession . . . . .	132
		Biens publics . . . . .	40

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>		
Biens, soupçon raisonnable de vol, explication . . . . .	<b>377</b>	Comité des ministres, décision, force obligatoire . . . . .	<b>502</b>
Billets de banque, contrefaçon . . . . .	248	Commission de discipline . . . . .	<b>476</b>
Bioéthique . . . . .	<b>448, 498</b>	Commission mixte paritaire, réunion . . . . .	236
Blocs électoraux, exigences présentées		Commissions parlementaires, représentation	
aux candidats . . . . .	<b>488</b>	proportionnelle . . . . .	218
Blocs électoraux, présentation des candidats . . . . .	<b>488</b>	Communauté autonome . . . . .	48
Bruit, réduction . . . . .	40	Communauté religieuse, enregistrement . . . . .	<b>456</b>
Budget du gouvernement local, adoption . . . . .	181	Communes . . . . .	32
Budget, adoption, contrôle . . . . .	260	Communes, recettes . . . . .	107
Budget, allocations . . . . .	42	Communiqués brefs, libre diffusion . . . . .	12
Budget, crédit extraordinaire . . . . .	224	Compétence conjointe . . . . .	118
Budget, débudgétisation . . . . .	<b>439</b>	Compétence fiscale . . . . .	32
Budget, équilibre, fiscalité . . . . .	104	Compétence internationale, lieu d'exécution	
Budget, État . . . . .	140	d'une obligation, absence d'effet rétroactif . . . . .	<b>467</b>
Budget, juridictions, réduction . . . . .	319	Compétence législative . . . . .	59
Budget, rebudgétisation . . . . .	<b>439</b>	Compétence pour régler . . . . .	186
Bureau de vérification des comptes de l'État,		Compétence pour retirer . . . . .	186
employés, indépendance . . . . .	<b>474</b>	Compétences, conflit positif . . . . .	48
Bureau de vérification des comptes de l'État,		Compte-rendu simultané . . . . .	251
organisation . . . . .	<b>476</b>	Comté, type de gouvernement . . . . .	87
Bureau de vérification des comptes de l'État,		Concours, accès à la fonction publique . . . . .	51
principes . . . . .	<b>476</b>	Concurrence des forces politiques . . . . .	<b>491</b>
But légitime . . . . .	280, 281, <b>378, 379</b>	Concurrence économique, protection . . . . .	325
Caisse d'assurance, cotisations . . . . .	<b>419</b>	Condamnation pénale <i>in absentia</i> . . . . .	201
Caisse de retraite d'entreprise . . . . .	191	Condamnation, participation à l'audience judiciaire . . . . .	<b>489</b>
Caisse de sécurité sociale, cotisations . . . . .	<b>420</b>	Condition <i>sine qua non</i> . . . . .	327
Campagne de presse, virulente . . . . .	271	Conférence des ministres de la Culture . . . . .	186
Campagne électorale, dépenses . . . . .	149	Confiance raisonnable . . . . .	342
Candidats, liste commune . . . . .	194	Confidentialité . . . . .	252
Candidature électorale . . . . .	123	Confidentialité des informations, respect . . . . .	180
Cannabis . . . . .	<b>405</b>	Confrontation avec l'accusateur . . . . .	249
Carence d'acte . . . . .	147	Conseil constitutionnel, contrôle de la conformité	
Cassation . . . . .	288	des lois aux traités . . . . .	234
Centre-ville, accès, redevance . . . . .	<b>431</b>	Conseil de l'Europe, États membres,	
Certificat médical . . . . .	294	pratique, comparaison . . . . .	275
Chambre des Députés, Sénat, séances communes . . . . .	315	Conseil de sécurité nationale . . . . .	<b>409</b>
Chambre des Droits de l'Homme . . . . .	212	Conseil des Ministres . . . . .	266
Charges, égalité . . . . .	193	Conseil des ministres, co-président, pouvoirs . . . . .	212
Charte canadienne des droits et libertés . . . . .	38, <b>411</b>	Conseil des ministres, règlement . . . . .	212
Chefs traditionnels non élus . . . . .	6	Conseil municipal . . . . .	32
Chemins de fer, limitation du droit de grève . . . . .	<b>418</b>	Conseil supérieur de la magistrature . . . . .	45
Chômage . . . . .	30	Conseiller communal . . . . .	32
Chômage, allocation, droit . . . . .	311	Conseiller municipal, renonciation,	
Chômeurs, réintégration sociale . . . . .	311	date d'effectivité . . . . .	<b>424</b>
Circonscriptions électorales, nombre d'électeurs . . . . .	<b>488</b>	Conseiller régional . . . . .	<b>449</b>
Circonstances exceptionnelles . . . . .	313	Constitution des États-Unis,	
Clause d'établissement . . . . .	229	premier amendement . . . . .	229
Clause de barrage . . . . .	<b>449</b>	Constitution, amendement . . . . .	69
Coaccusés, consultation du dossier, restriction . . . . .	268	Constitution, contrôle judiciaire . . . . .	217
Coaccusés, entente . . . . .	268	Constitution, fonction dans une société	
Code pénal . . . . .	99	démocratique . . . . .	<b>378</b>
Code pénal, autorisation de poursuivre		Constitution, modification démocratique . . . . .	<b>410</b>
l'auteur de l'infraction . . . . .	331	Constitution, violation substantielle . . . . .	231
Cohabitants . . . . .	280	Construction, travaux, interdiction . . . . .	40
Cohabitation . . . . .	210, 290	Consultation . . . . .	106
Cohérence . . . . .	<b>422</b>	Consultation de la population . . . . .	44
Collaboration . . . . .	48	Contrat d'enseignement public . . . . .	<b>442</b>
Collectivité locale, compétence législative . . . . .	260	Contrat de vente . . . . .	288, <b>383</b>
Collectivité locale, compétences . . . . .	5	Contrat, nullité . . . . .	132
Collectivité locale, droit de siéger . . . . .	6	Contrats de travail . . . . .	<b>379</b>
Collectivité locale, pouvoirs . . . . .	<b>431</b>	Contribution de l'État . . . . .	<b>442</b>
Collectivité locale, renonciation à une fonction		Contrôle constitutionnel de la loi organique	
publique . . . . .	<b>424</b>	de la Cour . . . . .	<b>406</b>

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>
Contrôle de la constitutionnalité, interdiction . . . . .	<b>469</b>
Contrôle financier . . . . .	260
Contrôles de sécurité . . . . .	193
Convention américaine relative aux Droits de l'Homme . . . . .	198, 200, 201
Convention C108 de l'OIT . . . . .	225
Convention collective de travail . . . . .	334
Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques de 1886 . . . . .	21
Convention de Lugano du 16 septembre 1988 . . . . .	<b>467</b>
Convention de Varsovie de 1929 . . . . .	<b>391</b>
Convention de Vienne sur les relations diplomatiques	201
Convention européenne d'extradition . . . . .	221
Convention européenne sur l'immunité des États de 1972 . . . . .	<b>390</b>
Convention universelle sur les droits d'auteur de Genève de 1952 . . . . .	21
Conviction, changement . . . . .	41
Coopération . . . . .	48
Corrélation entre juridictions civile et administrative . .	285
Coups et blessures . . . . .	18
Cour constitutionnelle, abrogation retardée . . . . .	<b>498</b>
Cour constitutionnelle, arrêts, effet contraignant . . . .	115
Cour constitutionnelle, arrêts, méconnaissance . . . . .	115
Cour constitutionnelle, attributions exclusives . . . . .	320
Cour constitutionnelle, compétences . . . . .	7, 69, 112, 117, 123, 143, 237, <b>308, 379, 385, 386</b>
Cour constitutionnelle, décision sur une disposition antérieure à la Constitution . . . . .	133
Cour constitutionnelle, décision, application . . . . .	<b>386</b>
Cour constitutionnelle, décisions, caractère contraignant . . . . .	304
Cour constitutionnelle, juge, indépendance . . . . .	<b>493</b>
Cour d'appel, procédure à suivre . . . . .	279
Cour de cassation, interprétation de la Constitution . .	<b>385</b>
Cour de cassation, non-exécution des décisions de la Cour constitutionnelle . . . . .	<b>386</b>
Cour de justice des Communautés européennes, saisine . . . . .	191
Cour suprême, décisions, caractère contraignant . . . .	304
Cours de nomination, maladie, empêchement . . . . .	255
Cours de nomination, répétition, impossibilité . . . . .	255
Coutume religieuse . . . . .	<b>399</b>
Crédibilité . . . . .	191
Critique . . . . .	188
Danger abstrait, délit pénal . . . . .	23
Danger de mort . . . . .	18
Danger prévisible . . . . .	190
Décision à titre préjudiciel, condition requise . . . . .	191
Décision administrative . . . . .	<b>463</b>
Décision administrative discrétionnaire . . . . .	20
Décision administrative illicite . . . . .	285
Décision administrative, possibilité d'être entendu . . .	<b>380</b>
Décision de justice, non-exécution . . . . .	<b>384</b>
Décision urgente . . . . .	194
Décision, notification . . . . .	260
Décisions à caractère procédural, droit de recours . . .	302
Decisions de justice, critique . . . . .	50
Décisions de justice, exécution, droit . . . . .	224
Décisions, rendues en dernier ressort, appel . . . . .	212
Déclaration d'impôts, renseignements . . . . .	<b>469</b>
Déclaration de l'accusé, évaluation antérieure de la déclaration faite en qualité de témoin . . . . .	277
Décret . . . . .	225, 227
Décret municipal, interprétation abusive des critères fixés par la loi . . . . .	329
Décret présidentiel . . . . .	101
Décret, publication . . . . .	<b>477</b>
Décret, validité . . . . .	<b>398</b>
Déduction fiscale . . . . .	281
Déductions . . . . .	10, 248
Défense efficace . . . . .	200
Défense, restrictions . . . . .	72
Délai . . . . .	10
Délai d'introduction, départ . . . . .	<b>406</b>
Délai de recours, réduction . . . . .	205
Délai de requête, réduction . . . . .	264
Délai excessif . . . . .	279, 280, 286
Délais, respect . . . . .	112
Délégation du pouvoir de légiférer . . . . .	57, 58, 225, 227, <b>429</b>
Délit de presse, définition . . . . .	308
Demande de prestation, obligation de présenter des preuves . . . . .	290
Démocratie directe . . . . .	<b>398</b>
Démocratie représentative . . . . .	<b>398</b>
Dénationalisation, réparation des injustices . . . . .	132
Déni de justice . . . . .	<b>422</b>
Dénigrement délibéré . . . . .	188
Dépenses déterminées par les textes normatifs, agents . . . . .	<b>460</b>
Dépenses exceptionnelles . . . . .	281
Déposition, instruction, production au procès . . . . .	70
Député, absence . . . . .	<b>397</b>
Députés démissionnaires, remplacement . . . . .	<b>488</b>
Détention à l'étranger, excuse . . . . .	<b>397</b>
Détention préventive, droit d'ester en justice . . . . .	<b>503</b>
Détention préventive, indemnisation . . . . .	<b>502</b>
Détention sans procès, signification . . . . .	178
Détention, durée maximale . . . . .	306
Détention, établissement de haute sécurité . . . . .	275
Détention, illégale . . . . .	306
Détention, raisons . . . . .	<b>420</b>
Détention, réelle . . . . .	306
Détention, séparation entre la mère et l'enfant . . . . .	275
Détenu . . . . .	183
Détenu, accès de la mère à son enfant nouveau-né . . . . .	275
Détenu, interception des communications avec leur avocat . . . . .	52
Détenu, rétribution . . . . .	183
Détenu, travail . . . . .	183
Devises, obligation de rapatriement . . . . .	<b>483</b>
Devoir éducatif de l'État . . . . .	186
Dictature, constitution . . . . .	239
Diffamation . . . . .	50, 76, 188, 222, 308
Diffamation par voie de presse . . . . .	45
Différences, écoles religieuses . . . . .	<b>442</b>
Dignité humaine . . . . .	183, 198, <b>378</b>
Dignité humaine, atteinte . . . . .	308
Directeur des contributions, mission juridictionnelle . .	208
Discrimination fondée sur l'âge . . . . .	247
Discrimination indirecte . . . . .	5
Discrimination sur la base de l'état civil . . . . .	280

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>		
Discrimination, éléments . . . . .	5	Échantillons olfactifs, valeur probante . . . . .	113
Discrimination, époux . . . . .	290	Échevin . . . . .	32
Discrimination, liste des motifs interdits . . . . .	38	École . . . . .	<b>413</b>
Disparition . . . . .	340	École confessionnelle . . . . .	229, <b>456</b>
Disposition constitutionnelle, collectivités locales . . . . .	6	École maternelle, redevance, progressivité . . . . .	14
Disposition constitutionnelle, interprétation . . . . .	<b>386</b>	École privée, subventions . . . . .	<b>442</b>
Dispositions législatives en matière procédurale, application rétroactive . . . . .	<b>467</b>	École publique, certificats délivrés . . . . .	292
Dispositions législatives et réglementaires . . . . .	332	Économie de marché . . . . .	<b>483</b>
Dispositions prévoyant des exclusions . . . . .	8	Économie de marché, principes . . . . .	325
Dispositions qui ont cessé de s'appliquer, révision constitutionnelle . . . . .	<b>496</b>	Écoutes téléphoniques . . . . .	45, 285
Divorce, renonciation au droit . . . . .	22	Écoutes téléphoniques . . . . .	220
Divulgence . . . . .	251	Écoutes téléphoniques, garanties nécessaires . . . . .	151
Domaine de la loi . . . . .	<b>451</b>	Éducation . . . . .	10
Domaine public, utilisation . . . . .	<b>501</b>	Éducation d'un enfant, période . . . . .	10
Dommages, plainte, accès aux tribunaux . . . . .	<b>395</b>	Effet utile, principe . . . . .	212
Drapeau de l'État . . . . .	<b>454</b>	Égalité effective . . . . .	240
Drapeau national . . . . .	80, <b>454</b>	Église, égalité des droits . . . . .	292
Drogues, détention . . . . .	23	Église, enregistrement . . . . .	<b>456</b>
Drogues, entrepôt . . . . .	23	Électeurs sénatoriaux, désignation . . . . .	234
Drogues, lutte . . . . .	<b>473</b>	Élections . . . . .	69, 194
Drogues, pénalisation différentielle . . . . .	<b>405</b>	Élections législatives . . . . .	242
Drogues, trafic . . . . .	18, 344, <b>392, 413, 478</b>	Élections législatives . . . . .	<b>488</b>
Droit à l'éducation . . . . .	186	Élections libres . . . . .	<b>486</b>
Droit à l'image . . . . .	111	Élections municipales . . . . .	57
Droit à réhabilitation et à réparation . . . . .	133	Élections, barrières électorales . . . . .	<b>425</b>
Droit à un procès avec toutes les garanties . . . . .	221	Élections, boycottage, persécution . . . . .	190
Droit à une protection juridictionnelle des droits . . . . .	128	Élections, campagne, débats télévisés . . . . .	<b>433</b>
Droit canonique . . . . .	22	Élections, campagne, restrictions . . . . .	149
Droit communautaire directement applicable . . . . .	28	Élections, observateurs, organisations non gouvernementales . . . . .	<b>418</b>
Droit communautaire, concurrence . . . . .	243	Élections, représentation directe . . . . .	143
Droit d'accès, fonctions électives . . . . .	<b>491</b>	Élections, représentation proportionnelle . . . . .	143
Droit d'accès, fonctions électives, conditions d'égalité . . . . .	123	Élections, statut des candidats . . . . .	143
Droit d'entendre et d'être entendu . . . . .	276	Élèves, inscription, refus . . . . .	<b>404</b>
Droit d'être entendu . . . . .	18, 44, 137, 196	Éligibilité, conditions . . . . .	<b>429</b>
Droit d'exploitation . . . . .	12	Éligibilité, conditions . . . . .	57
Droit d'inscription . . . . .	210	Émigration, droit à la pension . . . . .	317
Droit de garder le silence . . . . .	290, <b>377</b>	Emploi . . . . .	183
Droit de la famille . . . . .	252	Emploi, discrimination . . . . .	38
Droit de la famille, droit de visite . . . . .	137	Emplois mis en commun ( <i>Jobs pool</i> ) . . . . .	280
Droit de la santé, contenu minimum . . . . .	254	Énergie, fixation des prix, réglementation . . . . .	90
Droit de recours . . . . .	<b>444</b>	Enfant à naître, protection de la vie . . . . .	<b>443</b>
Droit de rectification . . . . .	198	Enfant naturel, reconnaissance, nom . . . . .	<b>471</b>
Droit de réponse . . . . .	198	Enfant, audition personnelle . . . . .	137
Droit du travail . . . . .	105	Enfant, droit de visite . . . . .	137
Droit fédéral, force dérogatoire . . . . .	334	Enfant, séparation d'avec sa mère détenue . . . . .	275
Droit fiscal . . . . .	<b>472</b>	Enquête de sécurité . . . . .	<b>473</b>
Droit international privé . . . . .	<b>390, 467</b>	Enquête effective . . . . .	150
Droit national, application . . . . .	28	Enseignants, allocations . . . . .	106
Droit pécuniaire . . . . .	30	Enseignement artistique . . . . .	210
Droit pénal . . . . .	284, <b>378, 464</b>	Enseignement libre . . . . .	<b>404</b>
Droits d'auteur . . . . .	21, 289	Enseignement public . . . . .	<b>404</b>
Droits de bail . . . . .	<b>417</b>	Enseignement, durée . . . . .	10
Droits de douane . . . . .	58	Enseignement, écoles secondaires . . . . .	128
Droits de procédure, égalité des personnes morales . . . . .	<b>480</b>	Enseignement, notation, droit d'appel des élèves . . . . .	128
Droits et obligations de caractère civil . . . . .	80	Enseignement, promotion . . . . .	8
Droits fondamentaux, conflit de . . . . .	111	Entités administratives territoriales . . . . .	121
Droits fondamentaux, essence . . . . .	<b>444</b>	Entrepreneur, statut . . . . .	67
Droits personnels généraux, limite . . . . .	12	Entreprise, pouvoirs organisationnels . . . . .	56
Droits politiques . . . . .	334	Environnement, évaluation de l'atteinte . . . . .	48
Droits, nature, garantie . . . . .	<b>473</b>	Environnement, protection, compétences, répartition . . . . .	<b>423</b>
		Environnement, risques, information . . . . .	147

	<i>Pages</i>	<i>Pages</i>	
Erreur judiciaire	117	Forfaiture	420
Erreur judiciaire, définition	246	Formation parallèle à l'exercice d'un emploi rémunéré	8
Essais nucléaires	342	Forum public	433
État, symboles	80	Fouille à corps	275
Étranger	225	Fouille d'élèves par les autorités scolaires	413
Étranger	34	Fouille et saisie	180
Étudiant	8	Fouille, véhicule	392
Étudiants étrangers	210	Fouilles réglementaires	180
Examen biologique	479	Frais de justice, exonération	480
Exercice de la religion, entrave	231	Frais, couverture	193
Expérimentation médicale	254	Fraude fiscale	251
Expertise pénale	209	Garanties, caractère absolu	72
Expertise psychiatrique, obligation	138	Garde à vue	340
Experts, membres de la police, indépendance	270	Gens de mer	225
Experts, nomination, opposition	270	Gens de mer, brevet	225
Explication satisfaisante	377	Gouvernement transitoire, interprétation de la loi sous le	181
Exposé des faits	190	Gouvernement, carence	204
Expropriation, accord du propriétaire	203	Gouvernement, chef, modalités de nomination	486
Expropriation, indemnisation	203	Gouvernement, chef, nombre de candidatures	486
Expropriation, raison	419	Gouvernement, confiance	86
Expulsion d'un délinquant	466	Gouvernement, démission	86
Expulsion, empêchement	190	Gouvernement, ordonnance d'urgence	313
Expulsion, indemnisation	264	Gouvernement, parlementaire	86
Expulsion, procédure	236	Gouvernement, passation des pouvoirs	86
Extorsion grave	268	Gouvernement, programme	86
Extradition	201	Gouvernement, représentant	87
Extradition, garanties	221	Grâce	59
Fait injuste d'autrui, colère	76	Grâce, nature juridique	325
Faits, précisions insuffisantes	18	Grâce, transfert de la compétence d'accorder ou de refuser	325
Famille, complète	332	Grève, déduction de salaire	47
Famille, jeune	332	Grève, filmage de piquet de grève	49
Famille, parenté naturelle	42	Grève, identification des participants	49
Fécondation médicalement assistée	448	Grève, procédure de réquisition	261
Fédération, sujets, droit de la propriété	118	Grève, restriction du droit	261
Fichiers informatiques	439	Grève, restrictions dans les services publics	418
Filiation	252, 278	Groupe politique, seuil	242
Filiation, intérêt de l'enfant	402	Groupes parlementaires	100
Finances municipales	458	Guérison, attente	254
Finances municipales, péréquation	82	Haine raciale	79
Finances publiques	8	Haine, incitation	80
Fiscalité	58, 82, 208, 227, 431	Homosexualité	378
Fiscalité des entités fédérées	32	Honoraires médicaux	438
Fiscalité, fondement légal	469	Huissier de justice	447
Fiscalité, impôts utilisés à des fins publiques, affectation au choix du contribuable	73	Hymne national	80
Foetus, statut juridique	443	Immunité diplomatique	201, 384
Fonction publique	89	Immunité en matière juridictionnelle	201
Fonction publique, accès, conditions	51	Immunité pénale, association	233
Fonction publique, conseil de service, participation des femmes	240	Immunité présidentielle	228
Fonction publique, destitution pour cause de renonciation	424	Immunité, candidats aux élections	143
Fonctionnaire, liberté d'expression	89	Immunité, États étrangers	390
Fonctionnaire, politesse requise	76	Immunité, fonctionnaires	140
Fonctionnaire, révocation	20, 89	Impartialité	45
Fonctionnaires locaux, impartialité	347	Impartialité politique	347
Fondations	219	Importance fondamentale	196
Fonds de péréquation pour les communes	82, 458	Impôt de solidarité sur la fortune	439
Fonds forestier	118	Impôt local	431
Forces armées, temps de paix, commandant en chef	409	Impôt sur le chiffre d'affaires, exonérations	130
Forces de l'ordre, intervention	340	Impôts	32, 458
Forces de sécurité, homicide illégal	150	Impôts d'utilité publique, ventes d'essence	329
		Impôts, approbation	37



<i>Pages</i>	<i>Pages</i>		
Impôts, pouvoir d'imposition . . . . .	32, 37	Juridiction administrative, indépendance . . . . .	285
Incarcération par une autorité extrajudiciaire . . . . .	178	Juridictions, délimitation des attributions . . . . .	320
Incohérence par omission . . . . .	<b>422</b>	Juridictions, financement . . . . .	319
Incompatibilités . . . . .	<b>402</b>	Juridictions, indépendance . . . . .	319
Incompatibilités, pouvoirs locaux . . . . .	107, <b>416</b>	Juridictions, vérification de la constitutionnalité des lois . . . . .	320
Inconvénients sérieux . . . . .	194	Jury militaire . . . . .	214
Indemnisation . . . . .	40, 246, 310, <b>428, 481</b>	Justice sociale . . . . .	293
Indemnisation, détermination . . . . .	262	Justice, principe . . . . .	82
Indemnisation, montant, restriction . . . . .	264	Justification matérielle . . . . .	10
Indemnisation, victimes de la répression politique . . . . .	264	Laboratoire pharmaceutique . . . . .	<b>438</b>
Indépendance . . . . .	45	Langue co-officielle . . . . .	<b>455</b>
Information judiciaire préalable . . . . .	209	Langue minoritaire . . . . .	36
Information, droit de la rechercher, de se la procurer et de la diffuser . . . . .	89	Langue minoritaire, utilisation dans les communications officielles . . . . .	259
Information, obligation de fournir . . . . .	147	Langue minoritaire, utilisation dans les procédures pénales . . . . .	<b>455</b>
Information, véracité requise . . . . .	222	Langue officielle . . . . .	57, 259, <b>429, 455</b>
Informations confidentielles . . . . .	251	Langue utilisée dans une procédure civile, interprète . . . . .	283
Informations télévisées . . . . .	12	Langues utilisées par les autorités administratives . . . . .	32
Informatique, droit de contrôle . . . . .	47	Légalité pénale . . . . .	53
Infractions pénales, définition précise . . . . .	<b>496</b>	Légitimité démocratique . . . . .	241
Infractions, classification . . . . .	308	Liberté d'action économique . . . . .	12
Initiative législative . . . . .	91	Liberté d'action générale . . . . .	12, 14, 186
Initiative populaire . . . . .	334	Liberté d'entreprendre . . . . .	235
Injures . . . . .	201	Licence professionnelle, conditions . . . . .	<b>463</b>
Injures délibérées . . . . .	188	Licenciement . . . . .	<b>420</b>
Injustices, réparation . . . . .	<b>494</b>	Lien de causalité . . . . .	342
Inondation, dédommagement des dégâts . . . . .	<b>387</b>	Lieu de travail, libre choix . . . . .	225
Insémination artificielle, coût . . . . .	<b>498</b>	Limitation . . . . .	<b>444</b>
Inspecteurs des affaires pharmaceutiques, pouvoirs . . . . .	<b>473</b>	Limite d'âge pour certaines fonctions . . . . .	<b>469</b>
Instance en cassation . . . . .	214	Limites administratives, modification . . . . .	44
Institutions locales, principe de protection exécutoire . . . . .	224	Listes de candidature . . . . .	234
Institutions religieuses . . . . .	<b>416</b>	Listes politiques . . . . .	123
Institutions religieuses, enregistrement . . . . .	<b>456</b>	Localités, tutelle administrative . . . . .	87
Instituts publics, culturels . . . . .	130	Locataire, droits . . . . .	43
Instruction judiciaire . . . . .	209	Logement, bail, critères, jeune famille . . . . .	332
Insulte . . . . .	76, 308	Logement, privatisation . . . . .	237
Insulte faite à un gouvernement étranger ou à une organisation internationale . . . . .	331	Logements, bail . . . . .	43
Intention, corps législatif . . . . .	217	Logiciels . . . . .	21
Intérêt à l'information . . . . .	12	Loi fédérale, promotion de l'enseignement . . . . .	8
Intérêt national . . . . .	345	Loi portant amendement de la Constitution, qualité . . . . .	69
Intérêt public, atteinte grave . . . . .	313	Loi sur la mort civile . . . . .	133
Interprétation de documents en cours de procédure . . . . .	282	Loi, abrogation rétroactive . . . . .	239
Interprétation des lois, constitutionnalité . . . . .	111	Loi, application . . . . .	<b>378</b>
Interprétation possible . . . . .	188	Loi, application immédiate . . . . .	<b>390</b>
Interprète, droits, procédures civiles . . . . .	283	Loi, entrée en vigueur . . . . .	126
Intolérance . . . . .	79	Loi, interprétation . . . . .	289
Juge compétent . . . . .	191	Loi, précision requise . . . . .	301
Juge étranger, fonction juridictionnelle . . . . .	233	Loi, promulgation . . . . .	90, 101
Juge siégeant dans un procès antérieur . . . . .	277	Loi, vice technique . . . . .	294
Juge, aptitude . . . . .	16	Lois constitutionnelles . . . . .	<b>429</b>
Juge, décisions préalables au procès . . . . .	271	Lustration . . . . .	<b>473</b>
Juge, destitution des fonctions . . . . .	45	Magistrature, accès . . . . .	66
Juge, étrange, fonction judiciaire . . . . .	233	Maire (Bourgmestre) . . . . .	32
Juge, nouvelle nomination . . . . .	16	Maire, destitution . . . . .	<b>398</b>
Juge, période probatoire . . . . .	16	Maire, obligation . . . . .	80
Juge, récusation . . . . .	271	Maire, salaire . . . . .	260
Juge, sanctions . . . . .	<b>394</b>	Maladie en phase terminale . . . . .	254
Juge, suspension . . . . .	<b>493</b>	Malus politique . . . . .	190
Jugement d'invalidité, confirmation . . . . .	<b>378</b>	Mandat libre . . . . .	242
Jugements, cassation . . . . .	<b>489</b>	Mandat, durée, prolongation . . . . .	295

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>		
Mandats, répartition . . . . .	<b>488</b>	<i>Nova reperta</i> . . . . .	246
Manifestation . . . . .	<b>501</b>	<i>Nulla traditio sine lege</i> . . . . .	221
Manuels de droit, confiscation . . . . .	271	Nullité constitutionnelle . . . . .	<b>378</b>
Marge de protection . . . . .	188	<i>Numerus clausus</i> . . . . .	<b>451</b>
Mariage . . . . .	22	Objection de conscience, demande, délais . . . . .	41
Maternité, droits . . . . .	42	Objection de conscience, effets juridiques . . . . .	324
Médecin vétérinaire . . . . .	<b>407</b>	Objection de conscience, interdiction de porter des armes . . . . .	324
Médias, accès . . . . .	<b>433</b>	Objets religieux . . . . .	<b>416</b>
Médias, articles de journaux, préjudiciables . . . . .	271	Obligation civile, exécution volontaire . . . . .	<b>384</b>
Médias, information, véracité . . . . .	222	Obligation légale de fournir des informations . . . . .	278
Médias, radiodiffusion . . . . .	259	Obligations contractuelles, restructuration . . . . .	<b>380</b>
Médiateur, pouvoirs . . . . .	<b>440</b>	Obligations internationales de l'État . . . . .	21
Médicament, gratuité . . . . .	254	Officiers extrajudiciaires, pouvoirs . . . . .	178
Médicaments, offre . . . . .	29	Opinion écrite, procédures de recours . . . . .	<b>462</b>
Membres de la famille, interprétation . . . . .	42	Opposition, tardive . . . . .	270
Mémorandum d'intention . . . . .	206	Ordonnance de référé . . . . .	194
Ménage . . . . .	210	Ordre de la police . . . . .	18
Menottes . . . . .	275	Ordre public . . . . .	22
Mesures coercitives . . . . .	284	Ordre public international . . . . .	201
Meurtre d'un membre des forces de police . . . . .	246	Ordre public, décisif . . . . .	132
Militaire, rayonnements, exposition . . . . .	342	Organe collégial, décisions . . . . .	54
Militaires de carrière, accès aux tribunaux . . . . .	295	Organe de l'État, définition . . . . .	91
Militant contre l'avortement, droits . . . . .	149	Organes d'État, conflit . . . . .	126
Mineur, détention . . . . .	53	Organes d'État, respect de la législation interne . . . . .	126
Ministère public . . . . .	18	Organes d'État, respect des traités . . . . .	126
Ministère public, appréciation de la constitutionnalité . . . . .	331	Organes de l'État, relations . . . . .	331
Ministère public, avis consultatif, réponse . . . . .	276	Organes juridictionnels, critiques à leur action . . . . .	50
Ministère public, organisation territoriale . . . . .	126	Organisations artisanales, protection de propriété . . . . .	<b>485</b>
Ministre des Universités et de la recherche scientifique et technologique . . . . .	<b>451</b>	Organisme public . . . . .	241
Minorité juive . . . . .	258	Orientation sexuelle . . . . .	38
Minorité linguistique . . . . .	<b>449</b>	Origine nationale, expression . . . . .	<b>494</b>
Minorité, existence . . . . .	345	Orphelin, allocation . . . . .	210
Minorité, représentation . . . . .	345	Orthographe allemande, uniformité . . . . .	186
Minorités nationales . . . . .	36	Orthographe, réforme . . . . .	206
Minorités, représentation au sein des organes élus . . . . .	<b>491</b>	Outrage à officier public . . . . .	76
Modification de la réglementation . . . . .	12	Paiement, obligations . . . . .	224
Monopole de l'information . . . . .	12	Parents d'accueil . . . . .	<b>406</b>
Morale . . . . .	132	Parents naturels . . . . .	252
Morale publique . . . . .	<b>399</b>	Parlement, autonomie réglementaire . . . . .	100
Motifs . . . . .	195	Parlement, dissolution . . . . .	<b>486</b>
Motifs de justification . . . . .	281	Parlement, mandat libre . . . . .	100
Moyens disproportionnés . . . . .	231	Parlement, membre, suppléant . . . . .	123
Multithérapie, pathologie tumorale . . . . .	254	Parlement, règlement . . . . .	100
Municipalité, compétence pour lever des impôts d'utilité publique . . . . .	329	Parquet, situation dans l'ordre constitutionnel et juridique . . . . .	331
Municipalité, élections . . . . .	<b>429</b>	Parti politique, dissolution . . . . .	146
Municipalité, fusion . . . . .	44	Parti politique, enregistrement, refus . . . . .	<b>421</b>
Municipalité, indépendance financière . . . . .	107, <b>475</b>	Parti, nom . . . . .	146
Municipalité, territoire . . . . .	44	Parti, reconnaissance . . . . .	194
Nationalité . . . . .	<b>454</b>	Partie à un procès . . . . .	195
Négociations . . . . .	106	Partis politiques, liberté . . . . .	79
Neutralité religieuse de l'État . . . . .	229	Partis, programmes . . . . .	79
Nom de famille, liberté de choix . . . . .	27	Passager d'un avion de ligne . . . . .	193
Nom des enfants, accord . . . . .	27	Passeport étranger, délivrance, compétence . . . . .	120
Normes infra-constitutionnelles, constitutionnalité . . . . .	212	Paternité . . . . .	<b>479</b>
Normes juridiques, décisives . . . . .	132	Paternité, désaveu . . . . .	278, <b>448</b>
Normes minimales, État de droit . . . . .	<b>398</b>	Paternité, établissement par le tribunal . . . . .	<b>402</b>
Notaire . . . . .	331	Patrimoine culturel . . . . .	<b>416</b>
Notes, confiscation . . . . .	271	Patrimoine naturel et culturel, protection . . . . .	130
Notification par signification . . . . .	<b>447</b>	Peine . . . . .	<b>483</b>
Notification par voie postale . . . . .	<b>447</b>	Peine, exécution . . . . .	114
<i>Nova producta</i> . . . . .	212	Peines, exécution, peine disciplinaire . . . . .	337

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
Peines, exécution, régime de la détention	337	Présomption légale	278
Pension	10, 475	Présomption légale, réfragable	210
Pension de retraite légale	10, 183	Prestations sociales	10
Pension de retraite, montant	389	Prêt	8
Pension de vieillesse, régime	191	Prêt à taux zéro	83
Pension, ajustement	415	Preuve à charge	220
Pension, calcul	420	Preuve par indices	54
Pension, cotisation	389	Preuve, admissibilité	392
Pension, droit	317	Preuve, charge	179, 246, 377
Pension, exportabilité	317	Preuve, charge, inversion	56
Pension, procédure de paiement	317	Preuve, charge, renversement, signification	179
Pension, vieillesse, régime d'assurance	183	Preuve, irrecevabilité	464
Père biologique	278, 448	Preuve, liberté, principe	478
Péréquation	5	Preuve, modes	248
Période de l'après-guerre	10	Preuve, nouvellement découverte	246
Perquisition	407	Preuve, obtention illégale	478
Persécutés politiques, antifascistes	258	Preuve, témoignage par liaison télévisuelle directe	249
Persécutés, attribution de bénéfices	258	Preuves spécifiques, mauvais traitement	340
Persécutés, raisons raciales	258	Preuves, obligation de soumettre, exemption	278
Persécution politique	190	Preuves, rapport concernant les empreintes digitales	270
Personnalité, droit	186	Preuves, utilisation	289
Personnalité, droit général	183	Prévarication	54
Personnalité, libre développement	186	Prévention de la criminalité, individuelle et générale	300
Personnalité, protection	336	Prévention de la criminalité, moyens autorisés	300
Personne morale	219	Principe de la conformité réciproque	332
Personne morale, différence de traitement entre contribuables	130	Principes administratifs, préavis raisonnable	380
Personnes handicapées, emploi	247	Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République	233
Personnes mariées et célibataires	280	Principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées	133, 496
Peuple	410	Privatisation	99
Pharmacies, création	29	Privatisation, contrôle, compétences	383
Pièce de procédure	437	Privatisation, indemnisation en obligations	325
Pièces d'identité	225	Privatisation, instructions spéciales	237
Plainte préalable du propriétaire, nécessité	484	Privatisation, procédure	83
Pluralisme politique	222	Procédure administrative	59, 473
Polémique	188	Procédure administrative, procédure équitable	380
Police, administration, discrétion, manque	255	Procédure applicable	391
Police, agent, badge d'identité	139	Procédure civile	447
Police, agents	430	Procédure correctionnelle	444
Police, auxiliaires, accès aux rôles	255	Procédure d'appel	381
Politique financière	140	Procédure d'interdiction	138
Politique sociale	247	Procédure de recours	285
Portée existentielle	196	Procédure disciplinaire	45
Poursuites, abandon	18	Procédure équitable, principe	380
Poursuites, ouverture	18	Procédure générale	392
Poursuites, suspension	228	Procédure pénale	70, 72, 75, 209, 302, 401, 420, 444, 455, 464, 478, 489, 502
Pourvoi en cassation, rejet	344	Procédure régulière, garantie	195
Pouvoir fiscal, principe	472	Procédure, classement sans suite	440
Pouvoir judiciaire, indépendance	66	Procédure, obstruction	112
Pouvoir législatif	12	Procédure, Parlement	266
Pouvoir local	299	Procédure, publication	251
Pouvoir réglementaire	235	Procédure, vice	196
Précisions sur les circonstances	18	Procès analogues, égalité de traitement	387
Préjudice	117	Procès dans un délai raisonnable, réparation	177
Prélèvement sur recette	439	Procès dans un délai raisonnable, signification	177
Prescription médicale	438	Procès équitable, signification	179
<i>Presentment Clause</i>	434	Procès identiques, impossibilité	387
Président, compétences, délégation	325	Procès inéquitable, risque	251
Présomption d'atteinte aux droits de la défense	245		
Présomption d'innocence	246		
Présomption d'innocence, activité probatoire	220		
Présomption d'innocence, signification	179		
Présomption de constitutionnalité	229, 248, 249		

	<i>Pages</i>	<i>Pages</i>	
Procès pénal	245	Référendum	108, 298
Procès prétendument identique	<b>387</b>	Référendum, annonce	327
Procureur général, nomination	91	Référendum, bulletin de vote	124
Procureurs ( <i>Fiscales</i> ) chargés des enquêtes		Référendum, conditions génériques	299
administratives, stabilité	20	Référendum, conditions spécifiques	299
Production de documents	288	Référendum, droit	327, 328
Profit, principe	193	Référendum, organisation d'un nouveau	327
Projet de loi, adoption par les deux chambres		Référendum, participation à la gestion	
du Parlement	<b>394</b>	des affaires publiques	124
Promotion, refus	56	Référendum, participation des organes d'État	124
Promulgation, refus par chef de l'État	101	Réfugiés, expulsion	34
Propriété	215, <b>419</b>	Régime communiste, conséquences juridiques	215
Propriété collective, égalité de traitement	78	Régime retraite, réforme	<b>389</b>
Propriété des institutions locales, insaisissabilité	224	Région administrative	299
Propriété des personnes morales	40	Région Trentino-Alto Adige	<b>449</b>
Propriété foncière	262	Régions, création	299
Propriété immobilière	203, 215, 262	Registre fiscal, consultation	336
Propriété immobilière, démolie	<b>428</b>	Règle du précédent	229
Propriété privée de l'État, protection pénale		Règlement interne	59
préférentielle	<b>484</b>	Réglementation des activités publiques et	
Propriété privée, protection pénale égale	<b>485</b>	privées par l'État	180
Propriété sociale	40	Réglementation des autorités locales,	
Propriété sociale, droit de propriété	78	effet rétroactif	39
Propriété, démembrement	<b>439</b>	Règlements provinciaux, constitutionnalité	6
Propriété, mutation	40	Règlements, champ d'application acceptable	294
Propriété, protection, procédure	78	Rejet	196
Propriété, réforme	<b>428</b>	Relations contractuelles, liberté d'entente	132
Propriété, restitution	304	Religion, encouragement par l'État	229
Protection de la jeunesse	<b>406</b>	Rémunération	183
Protection judiciaire effective	224	Rémunération, enseignants	106
Protection sociale	311	Renonciation, date d'effectivité	<b>424</b>
Provocation, fait justificatif	76	Représentation proportionnelle	<b>449</b>
Publication	251	République démocratique allemande	16
Publicité de la procédure	271	Requête contraignante	<b>440</b>
Qualité pour agir	<b>383</b>	Requête de renvoi en jugement	75
Quorum	<b>488</b>	Requête, retrait	<b>440</b>
Quorum légal	315	Requête, retrait sous pression	340
Quotient familial	<b>439</b>	Réquisition de logements vacants	236
Radio et télévision, conseil, membre, licenciement	91	<i>Res judicata</i> des arrêts de la Cour	
Radiodiffusion, droit	12	constitutionnelle	115
Rayonnements, exposition	342	Réserve naturelle, protection, compétences	<b>423</b>
Réalité sociale et biologique	278	Réserve, retrait, publication	221
Recevabilité	195	Résidence permanente	120, 317
Recevabilité, préalable	194	Résidence, droit de choisir	<b>430</b>
Réclamation fiscale	208	Résidence, interdiction	301
Recours <i>in forma pauperis</i>	200	Résidence, lieu enregistré	120
Recours constitutionnel	195, 196, <b>463</b>	Resocialisation, principe	183
Recours constitutionnel, retrait	186	Responsabilité civile	310
Recours effectif	205	Responsabilité disciplinaire des administrateurs	
Recours effectif, droit	150	des tribunaux	<b>476</b>
Recours effectif, privation	340	Responsabilité du fait d'autrui	247
Recours individuel, droit	340	Responsabilité matérielle de l'État	117
Recours ordinaires, non-épuisement	<b>463</b>	Responsabilité objective	<b>483</b>
Recours, effet suspensif	301	Responsabilité politique	<b>398</b>
Recouvrement des coûts, principe	14	Ressortissant de l'Union européenne	210
Récusation, procédure	208	Ressources naturelles, exploitation	118
Redevance aéroportuaire de sécurité	193	Restitution par rapport à la privatisation	<b>481</b>
Redevance contributive	14	Retard	245
Redevance de sécurité	193	Retrait de parts sociales	67
Redevance progressive	14	Retraite, âge, juges	296
Redevance, montant	14	Retraite, droits des juges, motifs de privation	296
Redevance, structure uniforme	5	Rétribution, maintien	183

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>		
Réunification . . . . .	16	Système électoral . . . . .	488
Revenu familial, critères de fixation des redevances . . . . .	14	Tâche légiférante de la Cour . . . . .	278
Roi, ancien, nom de famille . . . . .	239	Tarifs douaniers . . . . .	58
Roi, ancien, patrimoine . . . . .	239	Taux d'imposition . . . . .	58
Royaute, déchéance, sort du patrimoine royal . . . . .	239	Taxe à la valeur ajoutée . . . . .	32, 105, 439
Saisie . . . . .	413, 473	Taxe fédérale . . . . .	32
Saisie de biens . . . . .	133	Taxe professionnelle . . . . .	439
Saisine, exemption . . . . .	224	Taxe sur publicité télévisuelle . . . . .	32
Salaire . . . . .	183	Taxe, introduction . . . . .	472
Salarié, indemnisation des accidents du travail . . . . .	379	Télédiffuseur appartenant à un État, redevances . . . . .	433
Sanction contraventionnelle . . . . .	483	Témoignage, faux . . . . .	401
Sanction exemplaire, interdiction . . . . .	300	Témoignage, refus . . . . .	401
Santé publique . . . . .	23	Témoignage, serment, refus . . . . .	464
Santé, couverture, portée . . . . .	419	Témoins, contre-interrogatoire . . . . .	249
Santé, problèmes, personne condamnée . . . . .	114	Témoins, droit de la défense à un examen contradictoire . . . . .	291
Santé, protection effective . . . . .	257	Témoins, interrogatoire par liaison télévisuelle . . . . .	249
Santé, protection, programme gouvernemental . . . . .	26	Temps d'attente . . . . .	10
Santé, protection, programmes ciblés de l'État . . . . .	204	Temps de travail . . . . .	235
Santé, soins, droits découlant de l'assurance-maladie obligatoire . . . . .	498	Temps raisonnable . . . . .	280
Sécession <i>de facto</i> . . . . .	410	Terrorisme . . . . .	340
Sécession unilatérale d'une province . . . . .	410	Terrorisme, combat . . . . .	146
Sécession, légitimité démocratique . . . . .	410	Terrorisme, interception des communications de détenus . . . . .	52
Secret bancaire . . . . .	251	Tourisme . . . . .	40
Secret d'État . . . . .	72, 75	Tract . . . . .	188
Secret des délibérations . . . . .	437	Tract, distribution, persécution . . . . .	190
Sécurité nationale . . . . .	72	Traduction . . . . .	282
Sécurité nationale, informations . . . . .	409	Traité d'entraide judiciaire en matière pénale . . . . .	284
Sécurité nationale, protection . . . . .	146	Traité de Maastricht, note du protocole . . . . .	191
Sécurité sociale, instances autonomes . . . . .	241	Traité de Montevideo de 1980 . . . . .	199
Sécurité sociale, limitation des dépenses . . . . .	438	Traité international, applicabilité directe . . . . .	137
Sécurité sociale, loi de financement . . . . .	235	Traité international, droits fondamentaux . . . . .	36
Séparation de l'église et de l'État . . . . .	416, 456	Traité, applicabilité directe . . . . .	243
Service civil, abandon, punition . . . . .	115	Traité, caractère contraignant . . . . .	199
Service de contrôle de l'État . . . . .	383	Traité, effet dans le droit national . . . . .	221
Service des Domaines . . . . .	262	Traité, éléments . . . . .	206
Service secret . . . . .	75	Traité, publication de réserves . . . . .	221
Services publics, limitation des grèves . . . . .	261	Traité, ratification . . . . .	199
Services secrets, coopération antérieure . . . . .	473	Traitement chirurgical ordonné par la police . . . . .	18
Services sociaux . . . . .	8	Traitement médical . . . . .	337
Seuil électoral minimum . . . . .	488	Traitement privilégié . . . . .	470
Silence, droit . . . . .	248	Traitement, évaluation par la Cour . . . . .	254
Situation matrimoniale . . . . .	290	Traités simplifiés . . . . .	199
Société commerciale à but lucratif . . . . .	219	Traités, examen par la Cour constitutionnelle . . . . .	7
Sociétés à responsabilité limitée . . . . .	67	Transfert sans le consentement de l'intéressé . . . . .	430
Sociétés par actions, actionnaires . . . . .	395	Transport aérien, contrat . . . . .	391
Sodomie . . . . .	378	Travail forcé . . . . .	183
Soins inajournables, remboursement . . . . .	257	Travail, affectation . . . . .	183
Soldats, hébergement privé, paiement de sommes dues . . . . .	293	Travail, conditions, détermination collective . . . . .	235
Soupçon raisonnable . . . . .	392	Travail, durée légale . . . . .	235
Souveraineté, transfert, limites . . . . .	217	Travailleurs à temps partiel . . . . .	191
<i>Stare decisis</i> . . . . .	304	Tribunal, inactivité . . . . .	481
Statut de fonctionnaire . . . . .	16	Tribunal, pouvoirs de surveillance . . . . .	394
Stupéfiants . . . . .	405	Tribunal, surcharge . . . . .	481
Stupéfiants, loi . . . . .	464	Tribunaux, compétences et impartialité . . . . .	111
Subsidiarité . . . . .	195	<i>Trümmerfrauen</i> . . . . .	10
Successibilité, droit . . . . .	215	Tsars, propriété . . . . .	215
Syndicat, appartenance, déclaration politique . . . . .	474	Union européenne, accord d'association . . . . .	243
Syndicat, appartenance, discrimination . . . . .	47	Union européenne, processus de construction . . . . .	298
Syndicat, négociation obligatoire . . . . .	106	Urgence, traitement médical non-public . . . . .	257
Système d'approbation, pharmacies . . . . .	29	Usage commun accru . . . . .	501
		<i>Vacatio legis</i> . . . . .	227

---

*Pages*

Vacatio legis, remède .....	<b>423</b>
Valeur marchande .....	203
Véhicules à moteur .....	<b>431</b>
Vérification d'identité obligatoire .....	287
Veto présidentiel sélectif .....	<b>434</b>
Veto, « <i>line-item</i> », texte législatif .....	<b>434</b>
Vice de procédure, importance .....	266
Victime d'une erreur judiciaire .....	117
Vieillesse, disposition .....	10
Violences sexuelles sur des mineurs .....	245
Vote de confiance .....	266
Vote de défiance .....	<b>398</b>
Vote préférentiel .....	123

---





# Order Form/Bon de commande

Council of Europe Publishing  
Editions du Conseil de l'Europe

Surname/Nom \_\_\_\_\_ Forename/Prénom \_\_\_\_\_

Institution \_\_\_\_\_

Address/Adresse \_\_\_\_\_

Town/Ville \_\_\_\_\_ Postcode/Code postal \_\_\_\_\_ Country/Pays \_\_\_\_\_

Tel/Tél \_\_\_\_\_ Fax \_\_\_\_\_

Subscription formulas for the Bulletin on Constitutional Case-Law and the database CODICES (post and packing free):  
Formules d'abonnement au Bulletin de jurisprudence constitutionnelle et à la base de données CODICES (franco de port):

Description	Prix (FF) Europe Price (US\$) rest of the world	Quantity Quantité	Total
3 Bulletins & Special Bulletins (one language) 3 Bulletins & Bulletins spéciaux (dans une langue)	500 FF/US\$ 125		
3 CD-ROMs	1000 FF/US\$ 250		
Internet access (one year) Accès Internet (annuel)	1000 FF/US\$ 250		
3 Bulletins & Special Bulletins + 3 CD-ROMs 3 Bulletins & Bulletins spéciaux + 3 CD-ROMs	1200FF/US\$ 300		
3 Bulletins & Special Bulletins + Internet access 3 Bulletins & Bulletins spéciaux + accès Internet	1200FF/US\$ 300		
3 CD-ROMs + Internet access 3 CD-ROMs + accès Internet	1400FF/US\$ 350		
3 Bulletins & Special Bulletins + CD-ROMs + Internet 3 Bulletins & Bulletins spéciaux + CD-ROMs + Internet	1500FF/US\$ 375		
3 Bulletins & Special Bulletins (both languages) 3 Bulletins & Bulletins spéciaux (dans les deux langues)	800FF/US\$ 200		
All previous Bulletins 1993-1996 (one language) Tous les Bulletins précédents 1993-1996 (dans une langue)	1000FF/US\$ 250		
All previous Bulletins 1993-1996 (both languages) Tous les Bulletins précédents 1993-1996 (dans les deux langues)	1200FF/US\$ 300		
1 Bulletin or Special Bulletin (specify .....) 1 Bulletin ou Bulletin spécial (spécifier .....)	200FF/US\$ 50		
<input type="checkbox"/> English-Anglais <input type="checkbox"/> French-Français	Total		

VAT: Note to customers from the European Union: The services of the Council of Europe, which is an international organisation, exempt from VAT and whose relations with member States come under the General Agreement on Privileges and Immunities of the Council of Europe, shall be likewise free from VAT.  
TVA: Mention à l'attention des clients domiciliés dans l'UE: les prestations du Conseil de l'Europe, organisation internationale non assujettie à la TVA, et dont les relations avec les Etats membres sont régies par l'Accord sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, sont exonérées de TVA.

## Please make payment/Prière d'effectuer le paiement

• **Either by cheque to:**  
Council of Europe  
Finance Division  
F-67075 Strasbourg Cedex

• **Or by bank transfer to:**  
SOGENAL Bank, Strasbourg, France  
Account No. 10067 00106 10320721858/62

• **Or by credit card**  
 Visa    Mastercard    Eurocard  
Card No. \_\_\_\_\_  
Expiry date \_\_\_\_\_ Signature: \_\_\_\_\_

• **Soit par chèque à l'ordre de:**  
Conseil de l'Europe  
Division des Finances  
F-67075 Strasbourg Cedex

• **Soit par virement bancaire à:**  
Banque SOGENAL, Strasbourg, France  
Compte n° 10067 00106 10320721858/62

• **Soit par carte de crédit**  
 Visa    Mastercard    Eurocard  
Carte n° \_\_\_\_\_  
Date d'expiration \_\_\_\_\_ Signature: \_\_\_\_\_



**Sales agents for publications of the Council of Europe**  
**Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe**

**AUSTRALIA/AUSTRALIE**

Hunter Publications, 58A, Gipps Street  
AUS-3066 COLLINGWOOD, Victoria  
Fax: (61) 33 9 419 7154  
E-mail: Robd@mentis.com.au

**AUSTRIA/AUTRICHE**

Gerold und Co., Graben 31  
A-1011 WIEN 1  
Fax: (43) 1512 47 31 29  
E-mail: buch@gerold.telecom.at

**BELGIUM/BELGIQUE**

La Librairie européenne SA  
50, avenue A. Jonnart  
B-1200 BRUXELLES 20  
Fax: (32) 27 35 08 60  
E-mail: info@libeurop.be

Jean de Lannoy  
202, avenue du Roi  
B-1060 BRUXELLES  
Fax: (32) 25 38 08 41  
E-mail: jean.de.lannoy@euronet.be

**CANADA**

Renouf Publishing Company Limited  
5369 Chemin Canotek Road  
CDN-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3  
Fax: (1) 613 745 76 60

**CZECH REPUBLIC/RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

USIS, Publication Service  
Havelkova 22  
CZ-130 00 Praha 3  
Fax: (420) 2 242 21 484

**DENMARK/DANEMARK**

Munksgaard  
Østergade 26A – Postbox 173  
DK-1005 KØBENHAVN K  
Fax: (45) 77 33 33 77  
E-mail: direct@munksgaarddirect.dk

**FINLAND/FINLANDE**

Akateeminen Kirjakauppa  
Keskuskatu 1, PO Box 218  
FIN-00381 HELSINKI  
Fax: (358) 9 121 44 50  
E-mail: akatilaus@stockmann.fi

**FRANCE**

C.I.D.  
131 boulevard Saint-Michel  
F-75005 Paris  
Fax: (33) 01 43 54 80 73  
E-mail: lecarrer@msh-paris.fr

**GERMANY/ALLEMAGNE**

UNO Verlag  
Proppelsdorfer Allee 55  
D-53115 BONN  
Fax: (49) 228 21 74 92  
E-mail: unoverlag@aol.com

**GREECE/GRÈCE**

Librairie Kauffmann  
Mavrokordatou 9  
GR-ATHINAI 106 78  
Fax: (30) 13 23 03 20

**HUNGARY/HONGRIE**

Euro Info Service/Magyarország  
Margitsziget (Európa Ház),  
H-1138 BUDAPEST  
Fax: (361) 302 50 35  
E-mail: euroinfo@mail.matav.hu

**IRELAND/IRLANDE**

Government Stationery Office  
4-5 Harcourt Road  
IRL-DUBLIN 2  
Fax: (353) 14 75 27 60

**ISRAEL/ISRAËL**

ROY International  
41 Mishmar Hayarden Street  
PO Box 13056  
IL-69865 TEL AVIV  
Fax: (972) 3 648 60 39  
E-mail: royil@netvision.net.il

**ITALY/ITALIE**

Libreria Commissionaria Sansoni  
Via Duca di Calabria 1/1, CP 552  
I-50125 FIRENZE  
Fax: (39) 0 55 64 12 57  
E-mail: licosa@ftbcc.it

**MALTA/MALTE**

L. Sapienza & Sons Ltd  
26 Republic Street, PO Box 36  
VALLETTA CMR 01  
Fax: (356) 233 621

**NETHERLANDS/PAYS-BAS**

De Lindeboom Internationale Publikaties  
PO Box 202  
NL-7480 AE HAAKSBERGEN  
Fax: (31) 53 572 92 96  
E-mail: lindeboo@worldonline.nl

**NORWAY/NORVÈGE**

Akademika, A/S Universitetsbokhandel  
PO Box 84, Blindern  
N-0314 OSLO  
Fax: (47) 23 12 24 10

**POLAND/POLOGNE**

Główna Księgarnia Naukowa im. B. Prusa  
Krakowskie Przedmieście 7  
PL-00-068 WARSZAWA  
Fax: (48) 22 26 64 49

**PORTUGAL**

Livraria Portugal  
Rua do Carmo, 70  
P-1200 LISBOA  
Fax: (351) 13 47 02 64

**SPAIN/ESPAGNE**

Mundi-Prensa Libros SA  
Castelló 37  
E-28001 MADRID  
Fax: (34) 915 75 39 98  
E-mail: libreria@mundiprensa.es

**SWITZERLAND/SUISSE**

Buchhandlung Heinemann & Co.  
Kirchgasse 17  
CH-8001 ZÜRICH  
Fax: (41) 12 51 14 81

**BERSY**

Route d'Uvrier 15  
CH-1958 LIVRIER/SION  
Fax: (41) 27 203 73 32

**UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI**

TSO (formerly HMSO)  
51 Nine Elms Lane  
GB-LONDON SW8 5DR  
Fax: (44) 171 873 82 00  
E-mail: denise.perkins@theso.co.uk

**UNITED STATES and CANADA/  
ÉTATS-UNIS et CANADA**

Manhattan Publishing Company  
468 Albany Post Road, PO Box 850  
CROTON-ON-HUDSON, NY 10520, USA  
Fax: (1) 914 271 58 56  
E-mail: info@manhattanpublishing.com

**STRASBOURG**

Librairie Kléber  
Palais de l'Europe  
F-67075 STRASBOURG Cedex  
Fax: +33 (0)3 88 52 91 21

Council of Europe Publishing/Éditions du Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

Tel. +33 (0)3 88 41 25 81 – Fax +33 (0)3 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Web site: <http://book.coe.fr>

# Parutions récentes

## Déjà parus dans la collection «Science et technique de la démocratie» de la Commission de Venise

- 
- N°1: Rencontre avec les présidents des cours constitutionnelles et instances équivalentes<sup>1</sup>  
Piazzola sul Brenta, 8 octobre 1990
  - N°2: Modèles de juridiction constitutionnelle, par Helmut Steinberger<sup>2</sup>
  - N°3: Le processus constitutionnel, instrument pour la transition démocratique  
Istanbul, 8-10 octobre 1992
  - N°4: La transition vers un nouveau type d'économie et ses reflets constitutionnels  
Moscou, 18-19 février 1993
  - N°5: Les rapports entre le droit international et le droit interne  
Varsovie, 19-21 mai 1993
  - N°6: Les rapports entre le droit international et le droit interne,  
par Constantin Economides<sup>2</sup>
  - N°7: Etat de droit et transition vers une économie de marché  
Sofia, 14-16 octobre 1993
  - N°8: Les aspects constitutionnels de la transition vers une économie de marché  
Travaux de la Commission européenne pour la démocratie par le droit
  - N°9: La protection des minorités  
Travaux de la Commission européenne pour la démocratie par le droit
  - N°10: Le rôle de la cour constitutionnelle dans la consolidation de l'Etat de droit  
Bucarest, 8-10 juin 1994
  - N°11: Le concept contemporain de confédération  
Santorin, 22-25 septembre 1994
  - N°12: Les pouvoirs d'exception, par Ergun Özbudun et Mehmet Turhan<sup>2</sup>
  - N°13: L'application des dispositions constitutionnelles relatives aux médias  
dans une démocratie pluraliste  
Nicosie, 16-18 décembre 1994
  - N°14: Justice constitutionnelle et démocratie référendaire  
Strasbourg, 23-24 juin 1995
  - N°15: La protection des droits fondamentaux par la cour constitutionnelle<sup>3</sup>  
Brioni, Croatie, 23-25 septembre 1995
  - N°16: Autonomies locales, intégrité territoriale et protection des minorités  
Lausanne, 25-27 avril 1996
  - N°17: Droits de l'homme et fonctionnement des institutions démocratiques  
dans des situations d'urgence  
Wroclaw, 3-5 octobre 1996
  - N°18: Le patrimoine constitutionnel européen  
Montpellier, 22-23 novembre 1996
  - N°19: L'Etat fédéral et régional
  - N°20: La composition des cours constitutionnelles

1. Interventions en langue originale

2. Disponible également en russe

3. Une version abrégée est disponible en russe